

Mensuel

203^{me} Livraison
(Parue après la guerre)

Janvier 1937

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale
par MM.

F.-E. LOUWAGE,

Commissaire général aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles; ancien officier de police à Ostende, à Bruxelles; ancien directeur de la Sûreté Militaire à l'Armée d'Occupation; ex-chargé de cours à l'Ecole de Criminologie et de police scientifique; directeur de la Revue;

R. VANDEVOORDE,

Secrétaire communal et Archiviste de la ville de Menin; licencié en sciences politiques; ancien officier de police administrative et judiciaire; rédacteur en chef;

P. DE SLOOVERE,

Sous-chef de service au Tribunal de police de Bruxelles; administrateur et secrétaire de la rédaction de la Revue;

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif et judiciaire (voir au dos).

et contenant
EN TRIBUNE LIBRE RESERVEE,
des motions de la Fédération Nationale
des Commissaires de police.

58^e ANNEE

Prix de l'abonnement annuel pour 1937,
port compris: 30 francs. (Pour les « Fédérés »: 15 francs).

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux N° 227816

RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

I X E L L E S

26, Rue Alphonse Renard, 26

En cas de non réception d'un numéro, il devra être réclamé lors de la distribution du numéro suivant, à défaut de quoi le remplacement en sera facturé.

COLLABORATEURS :

- M. ARNOULD,
Commissaire de police, O.M.P., La Louvière ;
- M. BOUTE,
Commissaire de police, Bruxelles ;
- M. COLLET,
Commissaire de police en chef honoraire de la Ville de Liège ;
- M. FRANSSEN,
Commissaire de police honoraire à Tirlemont ;
- M. FRANSSEN F.,
Commissaire aux délégations judiciaires ;
- M. SCHÖNER,
Commissaire de police de la Ville de Liège ;
- M. TAYART de BORMS,
Commissaire de police O.M.P. honoraire de la Ville de Bruxelles ;
- M. VANDERAUWERMEULEN,
Officier Judiciaire près le Parquet de Gand ;
- M. VANDEWINCKEL,
Commissaire de police de la Ville d'Alost, O. M. P. ;
- M. WICHT,
Commissaire de police, O. M. P., Uccle.

Vient de paraître :

Répertoire des Officiers de la Police Belge

publié sous les auspices de la

REVUE BELGE DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

PH. DESLOOVERE

Commissaire adjoint, Inspecteur de police,

Sous-chef de service au Parquet du Tribunal de police de Bruxelles.

Administration : 26, Rue Alphonse Renard, IXELLES-BRUXELLES.

Tél. 44.67.80. — Ch. post. 22.78.16

Il reste environ 80 exemplaires.

Ils seront cédés au prix de **5 fr.** plus 40 cent. pour port.

L'édition ne sera pas rééditée avant 1940.

Au sujet de la révision de la loi sur l'alcool

La presse a signalé que le Gouvernement a élaboré un avant-projet tendant à la révision de la loi sur l'alcool. En fait, ce projet n'est pas encore déposé.

D'après ces informations de presse — nous ignorons si elles sont conformes à la réalité, — ce nouveau projet tendrait à instaurer la liberté de débit avec contrôle. Ce contrôle serait institué par les mesures suivantes: les débits devraient faire l'objet d'une *autorisation* délivrée, *selon les cas*, par le commissaire de police ou le commissaire d'arrondissement; ils porteraient une enseigne *spéciale*; l'autorisation pourrait être refusée aux *individus douteux* ou même aux tenanciers honorables dont l'établissement est établi dans les *environs immédiats des usines*; les débits ne seraient ouverts qu'à *certaines heures*; la vente de l'alcool y serait *définie le matin* et à *certaines heures de la soirée*; on ne pourrait vendre que certaines qualités d'alcool soumises au contrôle de fonctionnaires de la santé publique; les débits seraient soumis à une *surveillance stricte* et les *infractions punies de peines sévères*; les autorisations pourraient être *suspendues* par mesure générale certains jours, notamment à *l'occasion de manifestations, d'élections, etc.*

*
**

Nos lecteurs connaissent notre opinion au sujet de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool. Nous avons toujours estimé que c'est une des lois les plus salutaires du point de vue social promulguées depuis la déclaration de notre indépendance. Aussi, chaque fois qu'il a été question de la reviser, nous avons rompu une lance en faveur de son maintien.

Nous estimons que les circonstances n'ont pas changé. Qu'au contraire, le public s'est habitué à cette légère contrainte imposée dans un but de prophylaxie sociale et sanitaire. De plus, si, bien entendu, les informations données sont exactes, les mesures préconisées pour revenir à la liberté du débit ne nous paraissent pas de nature à répondre au vœu des réformateurs. Ceux-ci croient, de bonne foi certes, que la situation nouvelle qui serait créée par les dispositions de la réglementation envisagée concilierait les intérêts des débitants avec la sauvegarde de la santé publique.

Les principaux arguments que font valoir actuellement les « révisionnistes » sont les suivants :

- 1) la loi porte atteinte à la liberté du commerce;
 - 2) elle est violée partout;
 - 3) les débitants malhonnêtes ou marrons font fortune au détriment des commerçants respectueux de la loi;
 - 4) si la consommation de l'alcool a diminué en Belgique, ce phénomène n'est pas dû à l'application de la loi, mais à une évolution sociale qui produit les mêmes résultats dans les autres pays;
 - 5) la révision de la loi fera entrer, sous forme de taxes et de droits d'accises, des sommes considérables dans le trésor de l'État.
- Il y en a d'autres. Nous ne les citerons pas. Bornons-nous à rencontrer les raisons précitées à la lueur des mesures projetées.

*
**

On dit, en termes plus au moins semblables, que la loi porte atteinte à la liberté du commerce. Nous n'entrerons pas dans la controverse de savoir si ou non l'usage de l'alcool est nocif. On sera d'accord pour dire que l'abus l'est incontestablement. Or, c'est l'abus que la loi a voulu réglementer et réprimer. N'est-il pas d'autres matières dont l'abus ou l'usage est dangereux et dont les lois prohibent ou réglementent la vente ? Il ne peut y avoir d'autorisation, sans limite, de vente d'alcool à consommer sur place, pas plus qu'on ne peut tolérer la vente à volonté de certaines matières nocives, vénéneuses ou stupéfiantes. La licence sans restriction serait dangereuse. Il y a la loi sur l'ivresse publique, mais ce que nous avons toujours trouvé choquant dans cette loi c'est qu'on ne peut intervenir que quand l'individu est déjà ivre.

On apporterait, par la nouvelle loi, une certaine restriction à la liberté de vente, par la délivrance d'autorisations, à accorder, selon les cas, par le commissaire de police ou par le commissaire d'arrondissement. Nous ne connaissons pas les conditions qu'on imposerait à l'octroi de ces autorisations, mais il nous semble difficile de fixer le critère pour déterminer à quelles personnes la faveur peut être octroyée et celles auxquelles elle doit être refusée. On risque, nous semble-t-il, de tomber ici dans l'arbitraire, sans compter même qu'un seul fonctionnaire (sans doute le commissaire de police là où il y en a un ou le commissaire d'arrondissement là où il n'y a pas de commissaire de police) aura la lourde tâche de désigner ce que nous ne pouvons nous résigner à appeler autrement que par le nom de « favorisés » et bénéficiaires d'une « enseigne spéciale ».

On nous indique que l'autorisation pourra être refusée aux individus « douteux ». Ce terme est évidemment vague, bien qu'il y ait moyen de comprendre les douteux parmi la catégorie des individus

déjà mentionnés dans la loi sur le débit d'alcool (condamnés à certaines peines ou pour certains délits). Mais il en sera tout autrement lorsqu'il s'agira de fixer une mesure exacte pour établir la distance séparant une usine d'un débit, pour dire que celui-ci se trouve « dans les environs immédiats » de celui-là. Dans une partie rurale où il n'existe, à une distance de 250 m. de l'usine qu'un seul débit, ce dernier sera-t-il considéré comme étant dans les environs immédiats ? Ce serait logique. Mais que faire alors pour les débits situés à proximité des usines situées dans les agglomérations ? Il va de soi qu'avant d'avoir parcouru 250 m., l'ouvrier aura déjà rencontré plusieurs cabarets. Où exactement cesseront en cette occurrence les environs immédiats, en considérant que les débits y sont parfois contigus ?

La liberté serait aussi mitigée par l'interdiction de servir de l'alcool à certaines heures prescrites, croit-on. Si l'on objecte que la répression des infractions à la loi actuellement en vigueur est très difficile, nous affirmerons ici sans crainte d'être démenti par tous ceux qui auront la charge de constater les infractions, que la surveillance pour réprimer cette seule infraction ou bien sera inexistante — et alors ce sera la violation totale de la loi et la méconnaissance complète des buts poursuivis par les réformateurs eux-mêmes — ou bien nécessitera une armée supplémentaire de policiers ou d'employés des accises.

L'obligation pour les débitants autorisés de vendre certaines qualités d'alcool constitue une autre atteinte à la liberté du négoce. Quelles seraient ces « qualités » ? Nous supposons bien qu'il ne s'agit point de désigner les marques, mais de déterminer la teneur en alcool, la pureté des matières, l'absence de substances dangereuses pour l'organisme, etc. Fort bien, mais qui devra surveiller tout cela ? Voyez-vous la création immédiate du personnel spécialiste pouvant dépister les liqueurs de « qualité suspecte » et les laboratoires chargés de les examiner ? Car si l'on ne procède pas ainsi, mieux vaut ne rien prévoir.

Enfin, les autorisations seraient suspendues en cas de « manifestations, élections, etc. ». Quelle est l'autorité qui décrètera la suspension ? Sera-ce l'autorité locale ? Dans ce cas, qu'il s'agisse de grandes ou de petites agglomérations, on peut douter de l'uniformité des mesures qui seront prises à cet égard, sans que nous suspicions le moins du monde l'impartialité de ces édiles. Mais le manque d'uniformité peut résulter de la conception qu'ils se feront de la crainte de danger ou de l'abus qui peut résulter de l'événement surgi, de la diversité des situations dues aux circonstances inhérentes à la localité, de la force de police dont on dispose, etc.

Et toutes ces exceptions, ces suspensions, ces autorisations conditionnées, ces qualités limitées, ce métrage des distances, ces différences

d'heures — nous vous le disons en toute sincérité — ne pourront nous donner l'idée même de la justice et de l'équité.

Est-ce donc cela qu'on appelle un régime de liberté plus étendue ?

*

**

On dit aussi : la loi actuelle est violée à travers tout le pays. Oh, nous le savons bien, il y a quelques localités, voire quelques régions, où l'on continue dans les cabarets, à verser plus ou moins secrètement de l'alcool, où le glaive de la Justice semble être faussé de sa direction lorsqu'il s'agit de frapper ces infractions. C'est évidemment une erreur, mais il faut bien dire aussi que ces régions, localités ou débits où l'on enfreint — abusivement — la loi, sont situés là où l'effet visé par l'infraction ainsi commise est le moins néfaste. Cela ne se passe pas à côté d'une usine. Ce n'est pas dans les quartiers urbains et très populaires. C'est généralement à la campagne, sinon dans les restaurants chers, où il n'est fait que rarement abus de la dégustation de boissons spiritueuses et où, malgré tout, règne alors la malaise, en raison de l'irruption possible de la gendarmerie ou des accisiens.

L'importance de cette violation de la loi est, à notre avis, fortement exagérée quant à son intensité et à son potentiel. Quoi qu'il en soit, elle est inadmissible. Si toutes les autorités de police et de justice le voulaient, comme en d'autres endroits où la loi est respectée, une intervention énergique et persévérée aurait vite raison de cette méconnaissance de la loi, formant un exemple déplorable du point de vue de la discipline et du prestige dû à l'autorité.

*

**

Les débitants malhonnêtes et marrons — dit-on — font fortune au détriment des commerçants respectueux de la loi. Cela reste à démontrer. Nous ne connaissons aucun débitant, ayant vendu habituellement de l'alcool en violation de la loi, qui a fait des affaires prospères. Par contre, nous en connaissons qui ont fait faillite ou qui, tout au moins, ont perdu de fortes sommes en amendes, procédures et transactions avec le fisc. C'est tout ce qu'ils y ont gagné, sauf, souvent, un casier judiciaire et la défense de tenir un débit de boissons. Le véritable abus réside dans la présence de quelques clubs soi-disant privés, qui souvent, sous la dénomination d'association sans but lucratif (comme on est plein d'admiration pour cet altruisme), poursuivent un seul but : celui de vendre impunément de l'alcool en détail. Il y avait un projet de loi. Les Chambres ne l'ont pas examiné jusqu'au bout. S'il est nécessaire de poursuivre le débitant en détail isolé, il est in-

dispensable aussi de faire la chasse à ces pseudo-clubs privés et à faire un bout de loi efficace pour les extirper systématiquement.

*
**

On entend dire aussi que la diminution de la consommation de l'alcool en Belgique procède, non de l'application de la loi, mais d'une évolution sociale dont les résultats se sont révélés en d'autres pays où le commerce de l'alcool est resté libre.

Nous ne nierons pas que, depuis 25 ans, le peuple a fait de sérieux progrès en matière sociale, de façon générale, et donc aussi en matière d'hygiène sociale, de façon particulière. Nous ne contestons pas que les goûts du peuple pour les sports, les réunions politiques, etc... ont évolué et écarté, à certaines heures, le dimanche, le public des cabarets.

Mais qui osera affirmer qu'une fois le commerce rendu libre (car les restrictions énumérées sont uniquement théoriques et nullement d'exécution pratique), les hommes du peuple sortant des usines, avec leur paye, ne se laissent pas tenter par ces petits verres d'alcool si hâtivement avalés et qui leur procurent l'euphorie passagère et néfaste de toutes les drogues nuisibles. Nous ne parlerons même pas des « tournées » de liqueur qu'on offrira après un succès obtenu par le club sportif local.

*
**

Enfin, le grand argument employé est que le retour à la liberté du commerce, produira des sommes considérables, qui, sous forme de taxes diverses, viendront augmenter le trésor public. C'est faux ou c'est vrai, suivant le cas.

C'est faux, si le législateur est décidé à faire respecter scrupuleusement la loi, en créant une légion de policiers, d'accisiens, de contrôleurs, de chimistes, d'opérateurs de laboratoire et tutti quanti. Sans cela, ce sera, en fait, non la liberté avec restriction, mais la licence complète.

Et alors ce sera vrai. Oui, le trésor récupérera des millions peut-être, parce que la consommation d'alcool augmentera dans des proportions considérables. Mais ce sera au péril de la santé et de l'ordre publics. Ce sera en contrebalançant les sommes qui seront englouties dans le budget de la santé publique.

Veut-on revoir les spectacles scandaleux auxquels les anciens commissaires de police d'avant 1914 étaient devenus habitués ? Veut-on revoir les rues des villes encombrées d'ivrognes après la paye du samedi ? Veut-on revoir entrer la misère dans les ménages des

ouvriers ? Veut-on entraîner de nouveau des pauvres gens paisibles devant les tribunaux correctionnels et dans les prisons, parce qu'étant ivres, ils se sont livrés à des actes inhérents à l'ivresse et qu'on appelait alors couramment « toute la lyre » : ivresse publique, coups à des compagnons, outrages, rébellion et coups à la police ?

Nous nous refusons à faire de la démagogie, mais il ne se peut pas que les parlementaires ne tiennent pas compte de ces considérations, basées sur la connaissance réelle qu'ont les commissaires de police des penchants du peuple.

F.-F. LOUWAGE.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Le 23 octobre 1936, a été ouverte, à l'Université de Bruxelles, sous la présidence de Monsieur DE VOS, Président à la Cour d'Appel de Bruxelles, l'École de Sciences Criminologiques annexée à la Faculté de droit. Monsieur le professeur Léon CORNIL, avocat général à la Cour de Cassation et Monsieur le professeur E. DE CRAENE y ont prononcé chacun un discours très intéressant, indiquant le but de la nouvelle école.

M. CORNIL a fait ressortir qu'il n'y a pas à redouter un double emploi avec l'École de criminologie et de police scientifique ; qu'au contraire, celle-ci complète la première par son enseignement important de la police scientifique et par son caractère de cours d'application. On y enseignera : la criminologie, l'anthropologie, la pathologie et la prophylaxie criminelles, la médecine sociale, le droit pénal comparé, la procédure pénale comparée, la pénologie, la législation protectrice de l'enfance.

Ces cours s'adressent aux docteurs et étudiants en droit ou en médecine, de même qu'aux jeunes gens ayant fait des humanités complètes, se préparant aux hautes charges de l'administration pénitentiaire et ayant subi deux années d'études préparatoires en psychologie (avec des exercices pratiques) et philosophie morale.

Pourront ainsi obtenir le grade de licencié en sciences criminologiques : après un an d'études, les docteurs en droit ou en médecine ; après deux ans, les autres étudiants.

— Pour la première fois dans l'histoire de la gendarmerie belge, un officier issu du corps a été nommé lieutenant-général. Le commandant du corps, Général-Major KETELLE, a été promu au plus haut grade. D'autre part, le colonel VAN GOOL, commandant la légion

mobile de gendarmerie, a été nommé Général-Major. Nous applaudissons à ces deux nominations, bien méritées. Elles ajouteront au prestige de l'arme d'élite, avec laquelle la police entretient de si sympathiques et inaltérables rapports.

Le lieutenant-général KETELLE, sportif, courageux, artiste, « allant » comme une oriflamme, est un « type » de général ne sortant des sentiers battus par la gendarmerie que pour ajouter au lustre du corps. Le Général-major VAN GOOL, studieux, avide toujours d'acquérir des connaissances, resté très près de la troupe, cœur généreux feignant mal l'inflexible, adoré de ses officiers et de ses hommes, s'attachant aux traditions de la gendarmerie dans ce qu'elles ont d'excellent seulement, est en même temps un « gendarme » et un « général » : quel plus bel éloge pourrait-on lui adresser ?

— Le crédit de 236.000 francs porté, en 1936, au budget du ministère des Travaux Publics pour l'Office de la Circulation Routière, aux fins d'acquisition et entretien de véhicules automobiles destinés à l'équipement et au fonctionnement de la police spéciale de la route (assurée par la gendarmerie) a été porté à 700.000 francs pour 1937.

— A propos de certaines attaques par un sénateur contre le rôle trop important donné à la police judiciaire dans l'instruction des crimes et délits, notre confrère « Le Gendarme » écrit : « On a le droit d'être surpris quand M. X..., ancien magistrat debout, mène la charge contre des fonctionnaires et agents de la justice répressive ». Les chiens aboient, la caravane passe...

ALLEMAGNE. — Par la loi du 26 janvier 1935, tous les fonctionnaires de police, y compris les gardes-forestiers, gardes-chasse et gardes-pêche, sont autorisés à tirer sur les individus pris en flagrant délit et qui, malgré l'appel « Halte — ou je tire », tentent de se soustraire à l'identification par la fuite. Il en est de même en cas d'attaque, rébellion ou menaces sérieuses.

— Par décret du Gouvernement du 29 octobre 1936, les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie sont autorisés à être membres de la fédération de défense antiaérienne, mais ils ne peuvent y accepter aucune fonction active, leur activité devant être conservée à la police ou la gendarmerie en cas de défense de l'Etat.

ETATS - UNIS D'AMÉRIQUE. — Le 15 décembre 1936, les « G-men », fonctionnaires de la police fédérale, qui, sous la direction de M. E. J. HOOVER, mènent le combat opiniâtre pour extirper les bandes de gangsters, ont capturé, à New-York, le kidnapper et « hold up man » de banques, qui correspond au nom sympathique de Harry Brunette. Ce gentleman s'est défendu opiniâtrement, lors de sa capture, à coups de révolver tirés de son appartement assiégé dans

la 102ème rue. Sa femme fut blessée. Brunette en est sorti indemne, ce qui est extraordinaire en U. S. A. Il a été condamné, deux jours après, à la détention à vie.

— Le chef de la police de Los Angeles, James E. DAVIS, a mis en service un appareil de prises de vues et de sonorité pour filmer les personnes ayant causé un accident de roulage, au moment de leur audition au poste de police. Ce film est ensuite projeté devant le juge, qui peut ainsi se rendre compte de l'état d' « intoxication » de l'inculpé au moment des faits.

FINLANDE. — Depuis le 9 janvier 1934, une loi prescrit d'interner dans un camp de travail, au même titre que les vagabonds, les fraudeurs d'alcool, après qu'ils ont subi leur peine. C'est ainsi que durant 1934, 297 hommes et 116 femmes ont été internés par application de la loi précitée; en 1935, ces chiffres ont baissé: 72 hommes et 32 femmes.

FRANCE. — La police d'Etat qui, dans 161 communes de Seine-et-Oise et 19 communes en Seine-et-Marne, sera placée sous l'autorité du Préfet, est en voie d'organisation. Elle fonctionnera en supplément de la police locale actuellement en fonctions. Elle sera dotée de nombreuses voitures automobiles. Elle serait donc conçue sur le plan de la « motorisation » avec concentration rapide.

Les districts n'ont pas encore été arrêtés définitivement. Il est incontestable que le Gouvernement veut prévenir un coup de main venant du « centre rouge » en direction de Paris.

— Le 29 décembre 1936, le Conseil des Ministres a voté la suppression des bagnes. Une note du Ministère de la Justice précise à ce sujet: Désormais le condamné aux travaux forcés sera incarcéré dans une maison de force et astreint à une épreuve d'isolement cellulaire de trois ans. Ensuite le condamné sera astreint à un régime de travail avec isolement de nuit; à sa libération, il sera placé dans un établissement spécial de travail surveillé afin d'assurer sa réadaptation progressive. Ceux qui sont au bagne y resteront, le bagne n'étant supprimé que par extinction. Les rélégués feront l'objet d'un internement de sécurité dans un établissement de travail avec libération conditionnelle pour ceux qui en seraient reconnus dignes.

Sait-on que le premier bagne colonial à été créé, à la Guyane française, en 1852? La transportation est née de sentiments humanitaires par réaction contre les bagnes que les romanciers, notamment Victor Hugo (Les Misérables), avaient rendus odieux à la population. On espérait, par la rélévation, le reclassement des condamnés. Cette institution a fait faillite.

HOLLANDE. — En 1933, il y a eu 6797 détenus contre 6341 en 1932.

— Voici les effectifs de police pour quelques villes de moins de 125.000 habitants: Groningue (110.359): 267 hommes; Eindhoven (97.710): 152 hommes; Appeldoorn (64.580): 97 hommes; Hilversum (63.606): 114 hommes; Breda (47.393): 133 hommes; Emmen (43.590): 47 hommes.

— La police du Royaume a porté à la connaissance des autorités judiciaires, en 1933, 408.500 infractions, dont 46.448 crimes et délits.

— La police néerlandaise des communes de plus de 20.000 habitants dispose au total de: 178 automobiles (dont 30 à Amsterdam, 33 à Rotterdam, 33 à la Haye), 129 chevaux et 8 bateaux à moteur.

— En 1935, il y a eu 43.127 accidents de roulage, avec 755 victimes tuées sur place. C'est un chiffre impressionnant qui a motivé une proposition de renforcement de la police de surveillance du roulage.

— La maréchaussée a un effectif de 1.234 hommes.

ITALIE. — L'« Annuario Statistico Italiano » fournit les chiffres suivants pour la criminalité en Italie: meurtres et tentatives: 5067 en 1934, 4620 en 1933 et 4929 en 1932; coups et blessures: 66.828 en 1934, 66.033 en 1933 et 81.860 en 1932; vols: 208.061 en 1934, 212.010 en 1933 et 226.651 en 1932; extorsions: 2077 en 1934, 1949 en 1933 et 2352 en 1932; escroqueries: 20.918 en 1934, 22.480 en 1933 et 32.538 en 1932.

— Le corps des « Carabinieri » (gendarmérie) a un effectif de 50.000 hommes.

JAPON. — Des lois nouvelles ont été édictées pour la défense sociale, notamment en ce qui concerne les récidivistes et ceci suivant les prescriptions allemandes, ce qui a eu pour résultat une régression de la criminalité. D'autre part, l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires a rapporté 8.320.000 yen en 1934 contre 5.628.113 yen en 1930. Le bénéfice actuel couvre la moitié des frais des services pénitentiaires.

NORVÈGE. — Une commission, créée à cet effet par le Ministre de la Justice, a soumis un projet de loi autorisant l'avortement dans un hôpital, sur avis de deux médecins, dans un des cas suivants: 1) pour motif médical important; 2) pour conception par inceste, viol, etc.; 3) pour prévision de maladie incurable de l'enfant; 4) pour prévisions de nécessité médicale ou souffrances extraordinaires de la mère ou de l'enfant.

SUISSE. — L'Italie et le Mexique ont souscrit la Convention

internationale de 1929 pour la répression de la fausse monnaie, conclue à la Société des Nations.

F.-E. LOUWAGE.

Législation

Par A.R. du 29-12-36 sont modifiés les A. R. des 6-3 et 13-9-35 réglant les conditions d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police et de commissaire de police adjoint.

La modification stipule que nul ne pourra se présenter plus de 3 fois à l'examen.

6 juin 1936. — Arrêté royal modifiant celui du 5-5-1935, autorisant le port d'un uniforme de service par les commissaires de police.

LEOPOLD III, etc.

Revu l'arrêté royal du 5-5-1935 autorisant le port d'un uniforme de service par les commissaires de police;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons,

Art. 1er. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 1er de l'arrêté royal du 5-5-1935 dont elle formera le second alinéa :

« Cet uniforme de service devra obligatoirement, pour certains de ses éléments, répondre aux caractéristiques d'un type général qui seront déterminées par Notre Ministre de l'Intérieur ».

Art. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1935.

LEOPOLD

30 décembre 1936. — Arrêté ministériel relatif à l'uniforme de service des commissaires de police.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 6-6-36 modifiant celui du 5-5-1935 autorisant le port d'un uniforme de service par les commissaires de police,

Arrête :

Art. 1er. — L'uniforme de service des commissaires de police devra présenter les caractéristiques ci-après mentionnées :

La vareuse, le pantalon, la culotte dite demi-cavalier, le manteau, le caban et le képi sont en drap bleu foncé.

Les insignes et les boutons sont argentés.

La vareuse, à un rang de boutons, doit dessiner légèrement la taille. Elle comporte deux poches supérieures et deux poches inférieures (facultatives), découpées, avec pattes fermant à l'aide de boutons.

Le collet est droit et rabattu, avec col amovible blanc qui ne peut dépasser que de 3 à 5 millimètres; chaque angle du collet est garni d'un écusson en drap de fond taillé en accolade, sur lequel sont placés les insignes du grade. La hauteur moyenne de cet écusson sera de 40 à 50 millimètres. Sa longueur ne pourra dépasser 75 millimètres. Les insignes du grade se composent de feuilles de chêne et de laurier entrelacées. Cette broderie est contournée par le bas et jusqu'à son extrémité par une barrette.

Les pattes d'épaules sont amovibles et de forme rectangulaire à pans coupés. Ces pattes d'épaules sont rehaussées d'une tresse longitudinale de trois galons argentés, allant d'un bouton à l'autre.

Les manches se terminent par un parement qui pourra être rehaussé d'une patte en étoffe.

Derrière, aux soubises, deux pattes garnies chacune de deux boutons demi-ronds. Les soubises seront complètement fermées.

Le ceinturon se porte sous la vareuse. Des fentes sont pratiquées dans la vareuse pour permettre le port des armes de défense.

Les bottines et les guêtres sont noires.

Le casque est bleu foncé en métal ou en feutre, avec cimier et garniture en métal chromé. Écusson avec monogramme royal.

Le képi est du modèle français. Il est orné d'une mentonnière en argent et d'un écusson doré au chiffre royal; une broderie composée de feuilles de chêne et de laurier entrelacées le contourne. Celle-ci est placée entre deux cordonnets en argent: Le képi porte trois galons verticaux. Le fond est garni d'un nœud hongrois en galon tressé.

Le manteau est à deux rangées de boutons. Les insignes du grade sont reproduits sur le col.

Le port du caban long est autorisé. Ce vêtement est fait sans capuchon, de deux pièces, avec couture au milieu du dos. Le col est rabattu et ne porte aucun signe distinctif. Le caban n'a ni boutons ni boutonnières; il se ferme à l'aide d'une agrafe fixée au col ainsi qu'à l'aide d'une chaînette placée à 10 centimètres du bord de chacune des parmentures.

Art. 2. — Le bourgmestre peut autoriser le commissaire de police revêtu de vêtements bourgeois à porter le képi seul, comme insigne distinctif de ses fonctions.

Art. 3. — Les uniformes de service approuvés, conformément aux

dispositions de l'arrêté royal du 5 mai 1935, par le gouverneur de la province, pourront être maintenus jusqu'au 31 décembre 1940.

Bruxelles, le 30 décembre 1936.

A. E. DE SCHRIJVER.

Nécrologie

Le 7 courant ont eu lieu les funérailles de Mr. Van Herck, commissaire de police honoraire à Bruxelles.

La maladie avait obligé Mr. Van Herck à quitter ses fonctions il y a quelques mois à peine.

Parmi une très nombreuse assistance on a pu noter Mr. Van Beirs, 1er subst. de Mr. le Procureur du Roi, tous les commissaires de police de Bruxelles, des délégations de la police judiciaire, de la Gendarmerie, etc.

Plusieurs discours ont été prononcés notamment par Mr. Van Beirs, représentant Mr. le Procureur du Roi, Mr. Gilta au nom de la police de Bruxelles.

Nous présentons nos plus vives condoléances à Mme Van Herck et à la famille.

LA RÉDACTION.

Officiel

Par A. R. du 23-12-36, la démission de Mr. DUSOLEIL, de ses fonctions de commissaire de police en chef de la ville de Gand est acceptée.

Mr Dusoleil est promu officier de l'ordre de Léopold II.

*
**

Par A. R. du 23-12-36, Mr. HENNES J. est nommé commissaire de police à Eupen en remplacement de Mr. Mann, décédé.

Mrs. BECK et VAN BRABANT sont nommés commissaire de police à Malmédy et Herent en remplacement de Mrs. Noerdinger et Verbelen, démissionnaires.

*
**

Par A. R. du 31-12-36, Mr. VAN WIJNGAERDEN est nommé commissaire de police à Wilsele en remplacement de Mr. Van den Abeele.

Mr. GHILAIN Raoul, né à Wauthier Braine le 6-5-04, est nommé commissaire adjoint à La Louvière, en date du 27-10-36.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Quand est relaxé l'inculpé acquitté par la juridiction de jugement ?

L'inculpé acquitté est immédiatement, et *nonobstant appel*, mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Cette mise en liberté a lieu de plein droit.

Dans quel cas l'inculpé qui se présente libre à l'audience peut-il être arrêté sur-le-champ ?

Si le prévenu est condamné, l'exécution de la peine est évidemment impossible tant que la décision n'a pas acquis force de chose jugée.

L'appel et le pourvoi en cassation sont suspensifs, de même que les délais impartis au condamné pour ces actes (art. 203 et 373 in fine C. I. Cr.).

L'article 21. alinéa 2 de la loi sur la détention préventive permet toutefois, à titre *exceptionnel*, au tribunal ou à la cour au cas de condamnation à un emprisonnement supérieur à *six mois*, d'ordonner l'*arrestation immédiate* à l'audience du condamné, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire par la fuite à l'exécution de la peine.

L'arrestation immédiate peut être ordonnée dans le cas de cumul de peines (art. 60. C.P.) si le total de ces peines dépasse six mois.

La détention préventive et l'arrestation immédiate sont-elles permises en matière politique et de presse ?

Aux termes de l'article 8 du décret du Congrès National du 19 juillet 1831, l'emprisonnement préventif n'est pas admis pour *simples délits politiques* et de presse, sauf dérogation au principe en matière de délit de presse, quand l'inculpé n'est point domicilié dans le royaume.

En ce qui concerne les inculpés de *crimes politiques* ou commis par la voie de la presse, le droit commun reste applicable.

La victime d'une détention préventive est-elle admise à réclamer indemnisation ?

Le parlement a été saisi d'un projet de loi tendant à allouer une indemnité aux victimes de la détention préalable, c'est à dire aux individus qui, placés sous mandat d'arrêt ou détenus, ont été reconnus innocents dans la suite, ou ont bénéficié d'une décision de non-lieu.

Les chambres législatives françaises se sont occupées de la question en 1832, 1865, 1892 et 1895 sans la résoudre. La loi française

du 11 juin 1895 a seulement reconnu le principe de la débetion de dommages-intérêts aux condamnés reconnus innocents dans la procédure de « revision » comme l'a fait la loi belge du 18 juin 1894 (Art. 447 nouveau, alinéa 3 et 4 du C. I. Cr.).

En vain, on a essayé d'aller plus loin, de consacrer par une action judiciaire le droit à l'obtention de dommages-intérêts pour les inculpés qui ont subi un emprisonnement injustifié.

DE L'EXTRADITION.

Qu'entendez-vous par extradition ?

On entend par *extradition*, la remise par un État d'un étranger trouvé sur son territoire, à un autre État sur la territoire duquel ou envers lequel, cet individu a délinqué, soit pour le traduire en jugement, soit pour exécuter une peine prononcée contre lui. (Loi du 15 mars 1874, Art. 1er)

Quelles sont les individus que le gouvernement peut extradier ?

Un État ne livre pas ses nationaux. « Le Gouvernement, porte l'article 1^{er} de la loi de 1874 pourra livrer... tout étranger ». Le Gouvernement belge ne peut donc livrer aux gouvernements étrangers, que des étrangers, mais il importe peu que ces individus soient ou non sujets de l'état qui les réclame. Ainsi la Belgique a le droit de livrer des sujets allemands au gouvernement français.

Aux termes de l'article 128 de la Constitution, les étrangers se trouvant dans le royaume, jouissent de la protection accordée à la personne et aux biens des belges, sauf *exceptions établies par la loi*. Ce n'est donc qu'en vertu d'une loi, et dans les termes de celle-ci, que le gouvernement belge peut remettre des étrangers à leur gouvernement ou à un gouvernement à l'égard duquel ils ont perpétré une infraction.

La loi générale du 15 mars 1874, complétée et modifiée par les lois des 7 juillet 1875, 22 mars 1886, 28 juin 1889, et 3 juillet 1893, détermine les conditions de pareilles livraisons, sous réserve de la réciprocité.

L'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833, modifiée par la loi du 22 mars 1856, est restée en vigueur.

L'extradition est-elle ainsi consentie sans être soumise à l'existence d'autres formalités primordiales ?

La livraison est soumise à l'existence préalable d'un *Traité* ou convention diplomatique sur la matière avec le pays qui la réclame (Art. 1^{er} et 6 de la loi du 15 mars 1874). Le traité doit porter réciprocité.

Les traités ne peuvent être mis à exécution que dix jours après leur publication au *Moniteur*.

En vertu de la règle de non rétroactivité des lois, (art. 2 du code civil et art. 2 du code pénal) on doit décider que le traité ne pourrait s'appliquer à des infractions antérieures à sa conclusion et à sa publication.

Dans quels cas la livraison est-elle admise ?

L'article 1^r de la loi du 15 mars 1874 autorise le gouvernement à livrer les individus mis en prévention ou condamnés par les tribunaux étrangers du chef d'une série *d'infractions déterminées*. (art. 1er nos 1 à 33, voir cette nomenclature). Le gouvernement ne pourrait livrer des prévenus ou condamner en *d'autres cas*.

DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.

Enumérez les juridictions de jugement ?

1) En matière de *contraventions*: Tribunal de police (juge de paix siégeant avec l'assistance d'un ministère public).

2) En matière de *délit*: Tribunal correctionnel (tribunal de première instance, siégeant au pénal). Le tribunal correctionnel est aussi juge d'appel du tribunal de police.

3) Juge d'appel des tribunaux correctionnels: cour d'appel.

4) En matière *criminelle* (ainsi qu'en matière de délit politique et de presse): Cour d'assises.

5) En matière militaire (juridiction exceptionnelle): au premier degré, conseil de guerre; au second degré, cour militaire.

6) Au *sommet de la hiérarchie*, pour assurer l'observation de la loi et l'unité de la jurisprudence, la juridiction de contrôle suprême de la cour de cassation (Art. 95 Constitution).

À quel magistrat sont confiées les fonctions de juge de paix, de greffier et de ministère public près le tribunal de police ?

Le juge de paix — Le juge de paix du canton est juge en matière de police (Code d'instr. crim., art. 141; loi du 1^r mai 1849, art. 1^r et suiv., et loi du 18 juin 1869, art 1^r).

Le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu (loi du 18 juin 1869, art. 1^r).

Dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement, pendant un terme à fixer par arrêté royal, par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien. Le gouvernement peut, dans ces cas, diviser le tribunal de police en plusieurs sections, tenues chacune par un juge de paix (loi du 18 juin 1869, art. 6).

Dans certaines localités, comme à Anvers, Bruxelles et Liège, des lois spéciales ont créé des justices de paix supplémentaires, dont les titulaires sont chargés, avec des suppléants, d'assurer le service du tribunal de police local ou de plusieurs tribunaux de police (loi du 12 août 1911; loi du 22 octobre 1913; loi du 27 mars 1929. A. R. 14-11-35). La compétence de ces juges de paix est exclusive de toutes les fonctions qui sont étrangères au service du tribunal de police: affaires civiles, autorisations de perquisition en exécution de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, assistance en matière fiscale, etc. Les autres juges de paix conservent leur qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur du roi.

Le juge de paix est assisté d'un ou plusieurs suppléants (loi du 18 juin 1869; art. 8).

En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance renvoie les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin (loi du 18 juin 1869, art. 8).

L'officier du ministère public — Les fonctions de ministère public près le tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par le bourgmestre.

Le bourgmestre peut se faire remplacer par un échevin moyennant délégation approuvée par arrêté royal.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

Lorsque les fonctions de bourgmestre sont conférées à une femme, les fonctions d'officier du ministère public sont exercées par un échevin de sexe masculin désigné par un arrêté royal sur la proposition du bourgmestre.

En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin (loi du 18 juin 1869, art. 153; arr. roy. du 10 décembre 1888, art. 1^{er} et loi du 27 août 1921, art. 4).

Le greffier. — Les juges de paix sont assistés par des greffiers, des greffiers adjoints et des commis-greffiers (loi du 18 juin 1869 art. 9 à 14).

Comment est saisi le tribunal de police ?

Le tribunal de police est saisi :

1) Par la décision de la juridiction d'instruction renvoyant un inculpé devant lui, par application des articles 129 et 130 du code d'instruction criminelle ou des dispositions des lois de 1867-1919 sur les circonstances atténuantes. En suite de cette ordonnance ou de cet arrêt de renvoi, citation à comparaître est notifiée au prévenu à la requête de l'officier du ministère public.

- 2) Par la citation directe du ministère public (art. 145. c. i. crim.).
- 3) Par la citation directe de la partie civile (« partie qui réclame ») (art. 64 al. 2 et 145).
- 4) Enfin, par la comparution volontaire du prévenu (art. 147 c. i. cr.; art. 127 du tarif criminel).

Quelles sont les infractions qui sont de la compétence du tribunal de police ?

Le tribunal de police juge les *contraventions*. Il est, par principe, compétent dès qu'il s'agit d'infliger une peine de police, que le fait se trouve prévu par le code pénal ou par une loi particulière (Art. 140 c. i. cr.; art. 80 du code rural; art 1^{er} et 7 du code pénal).

Il connaît de *délits contraventionnalisés* par admission de circonstances atténuantes et renvoyés devant lui par la juridiction d'instruction en vertu des lois du 4 octobre 1867 et 23 août 1919 (art. 85 code pénal). Les délits dont il s'agit sont assimilés en tous points aux contraventions, on le sait.

EXTENSIONS DE COMPÉTENCES :

A) — Plusieurs lois attribuent compétence au juge de paix même si la peine excède le taux de simple police.

B) — La loi du 21 mars 1932 dispose que les infractions aux règlements relatifs aux services publics et réguliers de transport en commun par terre, punies d'une amende de 5 à 200 francs et d'un emprisonnement d'un à huit jours, ou d'une de ces peines seulement, sont déferées au tribunal de simple police (art. 7 loi précitée. Voir plus loin n° 6 A. R. 10-1-35).

C) — La loi du 1^{er} août 1899 attribue au tribunal de police la répression des infractions aux règlements royaux et provinciaux et communaux sur la police du roulage et de la circulation, infractions susceptibles d'être atteintes d'une amende de 5 à 200 francs et d'un emprisonnement d'un à huit jours, ou d'une de ces peines seulement. (Voir plus loin n° 6 A. R. 10-1-35).

D) — La loi du 4 mai 1900 sur le commerce des bourgeons de résineux, portant amende de 26 à 1000 francs, attribue, de même, compétence au juge de paix. En cas de récidive, la peine peut être doublée et un emprisonnement de huit à trente jours peut être prononcé.

E) — Le juge de paix est chargé de l'application de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage. Il ordonne l'internement des mendiants, vagabonds et souteneurs de filles publiques, dans les dépôts de mendicité ou les maisons de refuge (loi précitée de 1891 et art. 3, 1^{er} mai 1849). Les ordonnances intervenues à cet effet consti-

tuent des mesures administratives et de police plutôt que de véritables décisions judiciaires.

F) — Le titre VII des lois électorales coordonnées attribue au juge de paix l'application des sanctions contre les électeurs qui n'ont pas pris part au vote.

G) — Les lois organiques de l'enseignement primaire (coordonnées par arrêté royal du 25 octobre 1921) confient au juge de paix des attributions en ce qui concerne la méconnaissance de l'obligation de fréquentation scolaire.

Arrêté royal du 10 janvier 1935, modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'art. 565 du Code pénal :

Art. 1^r : les art. 127, 138, 139, 140 du Code d'Instruction criminelle, l'intitulé le paragraphe premier du chapitre 1^r du titre 1^r du livre II du même code ainsi que les articles 1^r et 2 de la loi du 1^r mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle, complétée par l'article 2 de la loi du 5 juin 1934, sont remplacés par les dispositions ci-après :

§ 1^r. De la compétence des tribunaux de simple police.

Art. 137 — Les juges de paix connaissent comme juge de police des contraventions.

Art. 138 — Ils connaissent en outre, et sans préjudice du droit du procureur du Roi et procéder à une information ou de requérir instruction sur les délits :

- 1°) Des délits prévus par le code rural ;
- 2°) Des infractions prévues par le code forestier ;
- 3°) Des infractions à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, à l'exception de celles prévues par les articles 10 et 14 ;
- 4°) Des infractions aux lois sur la pêche fluviale ;
- 5°) Des infractions au décret du 16 décembre 1811 contenant règlement de police des polders, à l'exception de celle prévue par l'article 40 ;
- 6°) Des infractions et règlements sur les barrières, le roulage, les services publics et réguliers du transport en commun par terre et par eau, la voirie par terre ou par eau ;
- 7°) Des infractions aux règlements provinciaux, à l'exception de ceux pris par les gouverneurs de provinces et les commissaires d'arrondissement en vertu des art. 128 et 139 de la loi provinciale ;
- 8°) Des infractions aux règlements communaux ;
- 9°) Des infractions réprimées en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires ;

10°) Des délits dont la connaissance leur est attribuée par une disposition spéciale.

Art. 139 — Sont également compétents, le tribunal de police du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'inculpé et celui du lieu où le prévenu a été trouvé.

Art. 140 — Chaque fois qu'il est saisi de délits en vertu de l'article 138, 1° à 9°, ou en vertu d'une disposition spéciale, le tribunal de police applique aux prévenus les peines portées par la loi contre ces délits ou peut réduire ces peines en constatant l'existence d'une excuse ou de circonstances atténuantes, si elles sont légalement admissibles.

Art. 2 — L'article 192 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

Art. 192. Si le fait n'est qu'une contravention de police ou un délit dont la connaissance est attribuée au juge de police par l'article 138 du présent code, n° 1 à 9, ou par une disposition spéciale, le tribunal applique la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 3 — Dans l'article 565 du Code pénal, sont supprimés les mots « et par le même tribunal ».

Art. 4 — Les articles 166 à 171, ainsi que l'intitulé du second paragraphe du chapitre I° du livre II du code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

2. Dispositions relatives à l'extinction de l'action publique pour certaines infractions, moyennant le payement d'une somme d'argent.

Art. 166 — Pour toute infraction de sa compétence, hors le cas où le fait a causé un dommage à autrui, le ministère public près le tribunal de police peut, s'il estime ne devoir requérir que l'amende, ou l'amende et la confiscation, inviter le contrevenant à payer entre les mains du receveur de l'enregistrement, dans un délai qu'il indiquera et qui sera de huit jours au moins et d'un mois au plus, une somme qu'il déterminera.

Cette somme ne sera pas inférieure à 30 francs, ni supérieure au maximum de l'amende édictée par la loi, augmentée des décimes prévus par la loi établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales.

Dans le cas où il est fait application des alinéas précédents à une infraction donnant lieu à confiscation, le contrevenant doit, sur l'invitation du ministère public et dans le délai déterminé en vertu de l'alinéa 1°, déclarer faire abandon des objets sujets à confiscation et, si ces objets ne sont pas saisis les remettre à l'endroit déterminé par le ministère public.

Le versement, et éventuellement l'abandon ou la remise prévus à l'alinéa précédent, effectués dans le délai indiqué, éteignent l'action publique.

Le receveur de l'enregistrement informe du versement le ministère public.

Les invitations prévues au présent article sont faites par lettre recommandée à la poste ou par un avertissement écrit remis par un agent de la force publique.

Art. 167 — La faculté accordée à l'officier de ministère public, par l'article 166, ne peut plus être exercée lorsque le tribunal est déjà saisi par une citation ou un avertissement ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire.

Art. 168 — Dans l'exercice de la faculté prévue à l'article 166, les officiers du ministère public près les tribunaux de police sont soumis à la direction du procureur du Roi sans préjudice de la surveillance du procureur général près la cour d'appel.

Art. 169 — La faculté prévue à l'article 166 appartient aussi pour les mêmes infractions aux officiers du ministère public près les juridictions militaires.

Art. 5 — Le régime nouveau de compétence établi par les articles 1 et 2 n'est pas applicable aux poursuites dont la juridiction de jugement était saisie avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1935.

Comment est citée la personne qui doit comparaître devant le tribunal de police? Une citation est-elle indispensable ?

La citation est faite à la requête de la partie poursuivante, elle est notifiée par huissier (art. 145, al. 2). Elle peut aussi l'être par un directeur de prison, un garde champêtre ou forestier, un agent de la police locale ou de la force publique (art. 16 loi du 1^{er} juin 1849). Il en est, selon la règle ordinaire, laissé copie à la partie citée.

La citation noue le « contrat judiciaire ». Elle constitue la base de l'action et elle doit mettre la partie citée en mesure de préparer utilement sa défense.

L'inculpé a toujours le droit de se présenter volontairement sur simple avertissement du ministère public (art. 147 précité); on évite de la sorte les frais d'une citation.

Quel est le délai de comparution accordé au prévenu ?

Le délai de comparution accordé au prévenu ne peut être inférieur à 3 jours, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité (art. 146 mod. par l'article 2 Arr. loi 301 du 30-3-36).

La nullité doit toutefois être proposée à la première audience, préalablement à toutes exceptions ou défenses (art. 146 précité, al. 1, in fine. Voir égal. art. 184 al. 2).

Dans les cas urgents, les juges de paix ont le droit d'abréger les délais et de permettre exceptionnellement la citation d'heure à heure (art. 146 al. 2).

Le prévenu est-il obligé de répondre personnellement à la citation ?

Le prévenu se présente en personne ou par mandataire spécial (art. 152). Une procuration sous seing privé suffit. L'avocat qui représente le prévenu n'est pas dispensé de produire la procuration.

Si le prévenu cité ne comparait pas, il est jugé par défaut (art. 149). Le prévenu qui n'a reçu qu'un simple avertissement ne peut évidemment être jugé de la sorte.

Qui peut poursuivre l'exécution du jugement de condamnation ?

Le Ministère public et la partie civile poursuivent l'exécution du jugement chacun pour ce qui le concerne.

Quel est le recours accordé aux condamnés par le tribunal de police ?

Les jugements rendus par les tribunaux de police pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel peut être dirigé non seulement contre les jugements contradictoires, mais également contre les jugements par défaut (art. 5 loi du 1^r mai 1849 modifiant l'article 174 du C. I. Cr.).

En ce qui touche ces derniers, deux recours sont, en conséquence, ouverts à la partie défaillante: *l'opposition et l'appel*.

N'y-a-t-il pas des cas où l'appel des jugements n'est pas recevable ?

La loi du 27 novembre 1891 relative au vagabondage et à la mendicité n'autorise l'appel contre les décisions rendues sur ces objets par les juges de paix qu'en faveur des souteneurs de filles publiques — Il en est de même de l'opposition.

Quelle obligation incombe au greffier du tribunal de police après chaque audience ?

Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix transmettent au Procureur du Roi, l'extrait des jugements de police qui ont été rendus dans le trimestre précédent et qui ont prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait est délivré sans frais par le greffier. Le Procureur du Roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel. Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour d'appel. A l'issue de chaque audience le greffier transmet au Procureur du Roi le tableau de tous les jugements rendus.

Qu'arrive-t-il si la personne citée ne comparait pas ?

Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut (art. 149).

La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'op-

poser à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à la première audience.

L'opposition aux jugements par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. Elle pourra être faite par acte notifié au greffe du tribunal (art. 150 et 151).

Par qui les appels des jugements de police peuvent-ils être interjetés et dans quels délais ?

L'appel des jugements de police peut être interjeté devant le tribunal correctionnel par le prévenu, la partie civilement responsable et la partie civile dans les dix jours à la date du jugement ou de sa signification s'il est par défaut et dans les 15 jours par le Procureur du Roi.

Le ministère public près le tribunal de simple police peut-il interjeter appel ?

L'officier du Ministère public près le tribunal de simple police ne peut interjeter appel des jugements mais il le propose au Procureur du Roi.

Quels sont les effets et délais de l'opposition ?

La voie de l'opposition est ouverte aux parties défaillantes (prévenu, personne civilement responsable et partie civile).

L'article 151 du C. I. Cr. donne à l'opposant le choix entre deux procédures : il peut, ou bien former son opposition comme il est dit à l'article 187 ci-après par exploit d'huissier notifié aux parties adverses, ou bien le faire par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification de jugement.

L'opposition emporte de plein droit citation à la première audience tenue après l'expiration du délai de l'article 146 (art. 150 et 151 al. 2). Elle est réputée non avenue si l'opposant ne se présente pas à l'audience ainsi fixée.

Le déchéance résultant du défaut de comparution de l'opposant n'a pas lieu de plein droit : elle doit être décidée par jugement.

Le jugement rendu sur opposition ne peut être attaqué par une seconde opposition, même si l'opposant a, de nouveau, fait défaut. « Opposition sur opposition ne vaut ».

Mais il est susceptible d'appel.

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition quant aux condamnations pénales, dans les dix jours outre un jour par trois myriamètres qui suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition quant aux condamnations civiles jusqu'à l'exécution du jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au paragraphe I.

L'opposition sera signifiée au ministère public et aux parties en cause.

Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement outre un jour par trois myriamètres il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel.

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition ; les frais et dépens causés par l'opposition y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable.

Comment est faite la preuve des infractions devant le tribunal de police ?

Les contraventions seront prouvées par procès verbaux ou rapports soit par témoins à défaut de rapports et procès verbaux, ou a leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès verbaux ou rapport des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux.

Quant aux procès verbaux et rapport faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être cru jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre (art. 187 C. I. Cr.).

Si le prévenu peut se faire représenter à l'audience, en est-il de même du témoin ?

Les témoins doivent être entendus à l'audience de tribunal, puisqu'ils doivent y faire, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier en tiendra note ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

Le juge peut-il ordonner qu'un témoin soit contraint à comparaître devant lui ?

Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience pour le premier défaut une amende de 100 francs et, en cas d'un second défaut la contrainte par corps (art. 157). Le témoin ainsi condamné à l'amende

sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation produira devant le tribunal des excuses légitimes pourra sur les conclusions du ministère public être déchargé de l'amende. Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaitre par lui ou par un fondé de procuration spéciale à l'audience suivante pour présenter ses excuses et obtenir s'il y a lieu, décharge de l'amende. Les témoins peuvent être entendus à l'aide d'un interprète âgé de 21 ans au moins qui prête le serment suivant : « Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents, ainsi m'aide Dieu » (art. 332 et 333).

Quelles sont les personnes qui ne peuvent déposer comme témoins ?

Les enfants de moins de quinze ans et les individus interdits du droit de déposer en justice. La personne qui veut invoquer le secret professionnel doit d'abord prêter serment. Lorsqu'un témoin est rappelé et entendu à nouveau dans la même affaire, c'est sous le bénéfice du serment prêté par lui, qui ne doit pas être renouvelé.

Ne peuvent être entendus comme témoins, si les parties (ministère public, partie civile et prévenu) s'y opposent, les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés au même degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont opposés à ce qu'elles soient entendues.

Qu'arrive-t-il dans le cas où le fait n'est ni délit ni contravention ?

Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts (art. 159).

Cependant, l'action civile n'étant admise devant la juridiction répressive que si celle-ci est saisie d'une infraction pénale, la partie civile ne peut, en matière correctionnelle ou de police, obtenir des dommages-intérêts si le prévenu est acquitté.

Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du Roi (art. 160).

Si le prévenu est convaincu d'une infraction de la compétence du tribunal de police, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

AVIS

Nous prions tous nos abonnés de vouloir bien verser d'urgence le montant de leur abonnement au compte chèque postal 2278.16, Desloovere, Bruxelles.

Le défaut de le faire pourra entraîner la suspension du service. Il n'est pas envoyé de quittances.

LA REDACTION

Examens

COMMISSAIRES DE POLICE ET ADJOINTS

I. Une session d'examens pour l'admissibilité aux fonctions de commissaire et de commissaire-adjoint de police s'ouvrira dans la 2^e quinzaine d'avril.

Les demandes doivent parvenir avant le 15-3-37, 6, rue de Loi, Ministère de l'Intérieur à Bruxelles.

Les candidats admis à prendre part à l'examen en seront avisés au moins 15 jours à l'avance.

POLICE JUDICIAIRE

II. Des examens aux fonctions d'agent judiciaire auront lieu à Bruxelles à la fin de mars 1937.

Tous les candidats doivent avoir terminé leurs études moyennes du degré inférieur ou avoir fait des études équivalentes.

Limite d'âge: de 20 à 30 ans.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande, par écrit avant le 1^{er} mars 1937 à la Direction Générale de la Sûreté publique, 61, rue Ducale à Bruxelles.

Aucune inscription ne sera plus reçue après cette date.

Les récipiendaires admis à prendre part à l'examen en seront avisés au moins 8 jours d'avance.

Appel aux grenadiers

Le Régiment des Grenadiers se préparant à fêter son centenaire, les membres de la police du Grand Bruxelles, ayant appartenu aux Grenadiers avant, pendant ou après la guerre, sont priés de se faire connaître au plus tôt à Monsieur le Commissaire-Adjoint-Inspecteur

KOHLÉN, Julien, de la Division Centrale de Bruxelles ou à Monsieur le Commissaire-Adjoint BRIFAUT, Emile, de la 1^{re} Division de St-Gilles, en vue d'une participation éventuelle des policiers du Grand Bruxelles à cette importante festivité.

LISIBLEMENT: Nom, Prénom, adresse civile ou Division de Police.

Histoire de revenants

Il était une fois un village lointain, entouré de bois mystérieux. C'était à la Toussaint. Le vent soufflait fort. Le froid était vif. Assis autour de l'âtre, les bons villageois racontaient des histoires du vieux temps...

Au cours de la nuit suivante, dans la forge du village, les fils conducteurs du ventilateur électrique furent coupés et le soufflet tailladé.

Enigme ! Portes et fenêtres, solidement verrouillées, étaient intactes. Le forgeron, sa femme et ses deux enfants étaient gens honnêtes, au-dessus de tout soupçon.

Gros émoi dans le village !

Deux jours plus tard, se levant, le maître de logis trouve une fenêtre de la forge défoncée et les fils du ventilateur — fraîchement réparés depuis la veille — à nouveau coupés. La nuit suivante, le forgeron fait passer un courant électrique dans une grande partie des objets en fer garnissant son atelier. Le système est bon : aucune visite. Mais, la 2^e nuit, six plombs de sûreté sont enlevés du tableau électrique de l'atelier. La nuit y succédant, les six nouveaux plombs disparaissent et les fils du ventilateur sont coupés.

Les efforts de la gendarmerie et d'un chien policier, en vue d'éclaircir ce mystère, restent vains.

Dans le village, les esprits sont surexcités. On ne parle que de revenants. Ceux-ci n'en veulent cependant qu'à la maison du forgeron.

Un beau matin, on constate la disparition de trois plombs de sûreté du tableau électrique de la maison, d'un chapeau et d'une casquette. Les fils du ventilateur sont encore coupés. Nouvelle enquête de la gendarmerie, nouvel échec.

La nuit suivante, le forgeron et ses amis veillent. Malgré une garde vigilante à l'intérieur de la maison, on constate, le matin, la disparition de trois plombs au tableau de l'atelier. La veille, la gendarmerie avait enduit divers objets et notamment les plombs de sûreté, d'un produit colorant difficile à enlever. Peine inutile.

Quelques jours plus tard, le forgeron trouve dans sa grange un billet ainsi conçu :

Vengeance.

« Quittez la maison ou tout le monde mourra. Bientôt, nous ferons sauter toute la maison. Si cela ne réussit pas, nous vous tuerons l'un après l'autre; d'abord le père, puis les deux fils. Dès que nous verrons l'un de vous, nous ferons pleuvoir sur lui de la poudre et du plomb. Pour cela, fuyez. Vengeance, vengeance, encore vengeance ! »

La gendarmerie soupçonne un jeune homme du village. Au moment d'entrer chez lui, les gendarmes le voient occupé à se laver les mains avec du savon et de l'eau chaude. Il n'y a cependant pas de teinture sur ses doigts. Lors de la dernière arrivée du chien policier à la forge, on a vu le jeune homme partir en vélo et se rendre vers un puits éloigné. A son retour, il s'est informé à maintes reprises du résultat des recherches du chien. Il nie être l'auteur des faits commis chez le forgeron, mais la gendarmerie fait vider le puits et trouve trois des plombs enlevés. Il est arrêté, mais le Parquet le remet en liberté le lendemain.

Entretiens, il est pris un corps d'écriture de plusieurs personnes et notamment des membres de la famille du plaignant.

Les revenants ne chôment pas : la nuit suivante, alors que plusieurs personnes veillent, le fils cadet du forgeron prétend qu'on a tiré sur lui. Ainsi se réalise la menace contenue dans le billet,

Cela devient inquiétant !

Le chien policier est rappelé sur les lieux, mais ne suit aucune piste.

Interrogé, le jeune fils du forgeron s'explique comme suit : quittant les veilleurs et muni d'une lampe de vélo, il est monté à l'étage s'assurer si tous les plombs étaient encore en place; arrivé dans sa chambre, il a entendu du bruit à l'extérieur, a ouvert la fenêtre et a regardé dans la rue; à ce moment, un coup de feu est parti; c'est alors qu'il a crié « au secours ».

Les enquêteurs constatent que la fenêtre se trouve à trois mètres du sol et que la balle a touché le mur de la chambre à une faible distance du plancher. La démonstration prouve qu'il est impossible que le coup ait été tiré du sol, car sinon la balle aurait dû toucher le mur à un point beaucoup plus élevé ou même aurait dû se loger dans le plafond. Dans la chambre, on trouve la balle et on apprend en même temps que le jeune homme avait fait l'acquisition, peu de jours auparavant, d'un pistolet « browning » pour les surveillances nocturnes. L'expertise établit que la balle a été tirée avec le browning saisi. Entretiens, une autre expertise établit qu'il y a une forte ressemblance entre l'écriture du jeune forgeron et celle du billet.

Les revenants du paisible village étaient matés !

Le jeune homme reconnu être l'auteur de toute cette mise en scène. Le motif est pour le moins aussi inattendu : le fils devait, contre son gré, apprendre le métier de forgeron. L'époque des épreuves approcha. Pour éviter celle-ci, il résolut d'immobiliser la forge de son père pour un temps assez long et c'est ainsi qu'il imagina toute cette histoire.

En ce qui concerne le coup de feu, il avait ouvert un des battants de la fenêtre, s'était penché au dehors et avait ainsi tiré une balle à travers l'autre battant.

*

**

Cher lecteur, tout ceci s'est passé dans le village de Heimauern, en Allemagne, et nous est rapporté par le fonctionnaire de gendarmerie P. MURT dans la revue « Kriminalistische Monatshefte » de décembre 1936.

F. FRANSSSEN

Commissaire aux délégations judiciaires à Bruxelles.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Le nombre d'automobiles taxés en 1935 est de 197.435, soit 23.000 de plus qu'en 1934, année durant laquelle le nombre de véhicules à moteur avait diminué. Il y a donc eu en 1935 une automobile pour 42 habitants. Le nombre des autos pourrait être en recrudescence en 1936.

Il en est de même en ce qui concerne les vélos, bien que le nombre des bicyclettes taxées en 1935 fut déjà imposant : 2.277.606. C'est la province d'Anvers qui tient le record avec 397.877 vélos.

— Il a été publié des statistiques d'accidents pour la ville de Bruxelles et portant pour une année, à savoir : du 1-12-1933 au 1-12-1934 : 4.174 (20 tués) ; du 1-12-1934 au 1-12-1935 : 5.601 (13 tués) ; du 1-12-1935 au 1-12-1936 : 6056 (25 tués). Un organe touristique belge note les observations suivantes : la 1^e année était une année normale, la 2^e, l'année de l'exposition ; la 3^e, l'année où la circulation est devenue « silencieuse » ; il en conclut que la circulation silencieuse ne semble pas favorable à la sécurité. Cette conclusion est un peu hasardeuse. Il est d'abord constaté que le nombre de voitures automobiles circulant dans l'agglomération bruxelloise est devenu plus élevé. D'autre part, lors de l'introduction de l'ordonnance du « silence » (article 4 de l'A. R. du 12-11-1935), les piétons et aussi les chauffeurs étaient prudents ; depuis, ils se sont habitués et ont pris, devant le

danger, certains réflexes qui se révèlent parfois inopérants et tardifs. Ensuite, nous nous trouvons dans une période transitoire où grand nombre de personnes, très âgées, ne parviennent pas à s'adapter; elles continuent, par habitude, à franchir des artères sans prendre garde ni aux passages autorisés ni aux voitures qui arrivent. Ce serait une erreur, selon nous, de rétablir le hourvari d'antan, mais il y a lieu, par des appels dans la presse et par la radiophonie, de rappeler les dangers qui guettent les piétons qui franchissent la voie carrossable sans se conformer aux règlements.

— « La Police Belge », organe du « Syndicat National de la Police Belge » et « Le Garde-Champêtre » jettent un cri d'alarme à la suite de la situation réellement désastreuse qui est faite aux policiers subalternes, depuis la parution des arrêtés royaux 125 et 171. Il y a des gardes-champêtres qui auraient, dit « Le Garde-Champêtre », un traitement inférieur à 3.750 francs, prix de la pension pour un vagabond interné dans une maison de refuge. Il y a des agents de police de l'agglomération bruxelloise qui touchent à peine 900 francs par mois. Ces organes attirent, à juste titre, l'attention du Gouvernement sur cette situation alarmante. La police, souffrant plus que les autres fonctionnaires, devant être plus indépendante, commençant plus tard sa carrière, étant plus vite usée et plus sujette aux maladies, doit jouir d'un régime spécial. Elle ne peut avoir l'impression qu'elle serait brimée par le Gouvernement. Nous avons pu constater que les pays où la police était négligée ou méconnue se sont lénifiés. Notre Gouvernement saura donner satisfaction à la police: les fonctionnaires supérieurs n'ont rien de trop, mais il est certain que les petits n'ont pas l'indispensable.

— Vers le commencement de janvier 1936, un vieux colporteur d'une ancienne ville flamande disparut. Plusieurs jours après, un cadavre fut découvert dans un champ. Les enfants reconnurent en lui leur père, qui avait eu, de temps en temps, quelques fugues que sa profession expliquait quelque peu. L'inhumation eut lieu. Lorsque les enfants revinrent des funérailles, ils trouvèrent... leur père venant à leur rencontre et en excellente santé. Quant au cadavre, il fut reconnu, définitivement cette fois, comme étant celui d'un vieillard d'un village voisin.

— Avant la guerre, la gendarmerie belge comptait 89 officiers et 4.146 hommes de troupes; depuis le 1^{er} janvier 1937, ces chiffres sont devenus respectivement 171 et 7.200.

ALLEMAGNE. — Par décision du Ministre de l'Intérieur du Reich, la police criminelle d'Etat de tout le Reich est placée sous la

direction de l'Office Régional de police criminelle de Prusse. Celui-ci est chargé de: 1) diriger le service de toutes les polices criminelles; 2) fonctionner comme « office central » seul chargé d'assurer les relations avec les « offices centraux nationaux » à l'étranger.

— Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée du Reich, par ordre du 27 novembre 1936, recommande aux commandants de troupes en marche ou en exercice de se conformer autant que possible aux règlements sur la circulation et notamment de ne pas marcher à gauche de la route, lorsque l'exercice en cours ne justifie pas cette dérogation; il les invite en outre à éviter autant que possible les accidents.

— Un règlement général du 13 novembre 1936 sur la conservation et la mise à mort des animaux à sang froid, recommande éventuellement l'emploi, pour la mise à mort de poissons, d'un appareil électrique spécial pour l'étourdissement préalable.

— Le Chef de la Police du Reich entreprendra incessamment des expériences à Düsseldorf, Stettin et Breslau enobligeant les propriétaires de camions automobiles de munir les moteurs de ceux-ci de dispositifs limitant la vitesse. Cette mesure est prise en vue de diminuer les accidents d'autos. Il est constaté en effet, dans tous les pays, que les camions sont souvent dangereusement conduits.

— Le 16 janvier, a été célébrée dans tout le Reich la « fête de la Police ». Au cours de cette journée, par la presse, la radio et des conférences, le public est instruit du rôle de la police. Cette fête contribue à consolider la popularité dont jouit la police en Allemagne. Le mot d'ordre du chef de la police est: le policier est votre ami.

— Depuis fin juin 1936, la police du Reich fut placée sous le commandement unique du chef des S. S., M. H. HIMMLER. Elle fut divisée en deux groupements: 1) la police d'ordre, sous la direction du lieutenant-général DALUEGE, comprenant: la police administrative; la schutzpolizei et la police maritime et fluviale; la police communale; la gendarmerie et les pompiers; 2) la police de sûreté, sous le commandant du chef de groupes des S. S., HEYDRICH, comprenant la police criminelle et la police secrète d'Etat. La police d'ordre comprend: pour la schutzpolizei d'Etat (dans une centaine de villes): 2.000 officiers et 5.300 troupes; dans les polices communales (environ 1.450 lieux): 300 officiers et 1.800 troupes; dans la gendarmerie ordinaire: 130 officiers et 17.600 troupes; dans la gendarmerie: 75 officiers et 3.300 troupes; dans le corps de pompiers: 15.000 professionnels, sans compter les volontaires. Les effectifs de la police de sûreté ne sont pas connus.

AUTRICHE. — La ville de Vienne a repris à l'Etat, moyennant

redevance annuelle pour l'entretien, toutes les grand'routes traversant la ville, à l'exception de la « Reichsbrücke ».

— La « Commission Internationale de Police Criminelle » a institué à son siège, près la Direction Fédérale de Police de Vienne, le « Bureau International pour la centralisation de la documentation en matière de nomades ». Elle a préconisé aussi les offices centraux nationaux pour cet objet. Celui de la Belgique est établi près la Police judiciaire du Parquet de Bruxelles.

DANTZIG. — Par Décret du Sénat, en date du 11 Janvier 1937, les attributions de la police de la Ville Libre ont été étendues.

FRANCE. — Notre excellent ami, M. Marcel GUILLAUME, commissaire divisionnaire et chef de la fameuse brigade spéciale de la police judiciaire près la Préfecture de Police de Paris, vient de prendre sa retraite. Depuis 25 ans, aucune affaire criminelle importante ne fut instruite dans le Département de la Seine sans la collaboration de M. GUILLAUME. Il était, en 1912, secrétaire de M. JOUIN, qui tomba sous les balles du bandit Bonnot. Nombreuses aussi furent ses interventions dans des arrestations de belges criminels; parmi les plus récentes, citons celle de DE KEYSER, qui coupa un garçon de café en morceaux à Bruxelles, et celle de NATHAN. Il intervint aussi dans l'enquête concernant la mort du conseiller PRINCE, à la suite de laquelle il déposa un rapport concluant au suicide, ce qui n'eut pas l'heur de plaire à beaucoup de personnages politiques. On le lui fit bien voir. Mais voilà, nous croyons savoir que M. GUILLAUME écrira ses mémoires. Avec le style « rigolo » et ferme que nous lui connaissons, cela ne manquera pas de piquant.

GRANDE-BRETAGNE. - Le Ministère de l'Intérieur recommande aux autorités locales d'étendre la mesure de défense quant à l'emploi d'avertisseurs d'auto: généralement, la défense s'applique seulement de 23 à 7 heures; on demande de l'appliquer durant 24 heures.

— Les dernières statistiques établies font ressortir une recrudescence de 95 % de bicycles et une régression de 27 % de voitures hippomobiles. La recrudescence des bicyclettes a été marquée spécialement dans les villes et dans le comté de Kent. Une augmentation de la circulation automobile est également constatée: en 1931, il n'y eut que 800 postes contrôlés où le passage quotidien totalisait 5.000 tonnes; en 1935, ce chiffre fut atteint par 12.900 postes.

HOLLANDE. — Le Gouvernement a ordonné aux corps de police de procéder, durant la nuit du 25 au 26 janvier 1937, à un recensement général des chinois qui séjournent dans le Royaume. Le

Commissaire en chef de Rotterdam est chargé de centraliser ces renseignements.

— L'ancien commissaire de police de Nimègue a été condamné récemment à plusieurs mois d'emprisonnement, du chef d'abus de confiance.

ITALIE. — En vue de l'exécution du plan tendant à la diminution de l'importation des matières premières, il sera fait des essais pour électrifier la circulation des auto-camions.

— Le colonel BIESTRO, qui avait été désigné il y a quelques années, comme chef des gardes mobiles de la ville de Naples, a été condamné à quatre ans d'emprisonnement, du chef de malversations et corruption.

NORVEGE. — Les fonctionnaires supérieurs de la police, y compris les commissaires de police en chef, devront suivre les cours d'une école de police supérieure et y subir ensuite un examen. Ces fonctionnaires pourront exercer les fonctions de juge pour certaines infractions, qui peuvent néanmoins être punies d'une amende de 25.000 couronnes, avec 90 jours de contrainte par corps en cas d'insolvabilité.

— Une loi concernant la stérilisation a été décrétée.

— Oslo, dont la population est de 260.000 habitants, dispose d'une police comprenant le commissaire en chef, Christian WELHAVEN, 16 commissaires, 70 inspecteurs de police judiciaire, 450 agents, 4 assistantes de police, 13 chauffeurs : elle dispose de motocyclettes et de voitures blindées portant tout l'équipement de défense moderne.

POLOGNE. — Une loi d'amnistie a été décrétée donnant remise de peine totale pour celles de 6 mois d'emprisonnement au moins, la moitié pour celles allant jusque 3 ans d'emprisonnement et un tiers jusque 5 ans d'emprisonnement, excepté pour débauche, falsification de monnaie et récidive.

— Les polices des villes importantes ont été étatisées, dans le double but d'économie et de groupement unique ; elles sont placées sous les ordres du commandant de la police urbaine, qui est lui-même sous les ordres du commandant de police du voïvode.

F.-E. LOUWAGE.

Armes

QUESTION I :

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si la matraque, classée parmi les armes de défense (art. 1^{er} de l'A. R. du 1 juillet

1933) doit être immatriculée; si elle ne doit pas être immatriculée, on ne peut donc la saisir au domicile du propriétaire; mais si l'intéressé était rencontré porteur de la dite arme sur la voie publique, doit-on la saisir et rédiger P. V. en vertu des articles 7 et 15 de l'A. R. ? D'autre part, si un individu désirait acquérir une matraque doit-il obtenir l'autorisation et sur quoi doit-on se baser ?

REPONSE :

L'obligation de l'immatriculation d'une arme de défense ne vise que les armes à feu de défense. (art. 14, loi 3-1-33 mod. 29-7-34 et 4-5-36)

L'acquisition ou la vente d'une matraque n'est pas non plus soumise à autorisation, l'article 5 de la loi et l'article 6 de l'A. R. du 3 janvier 1933 mod. le 9-1-34 ne parlant que des armes à feu de défense.

Un particulier ne peut cependant en constituer des dépôts. En principe, et sous réserve d'appréciation des circonstances, en chaque cas donné, les Parquets estiment qu'il y a dépôt dès qu'il y a réunion de plus de 5 armes (Vr. Du régime des Armes par J. Constant).

Le port d'une arme de défense (à feu ou non) est subordonné à une double condition :

- la possession et le port du permis ;
- le motif légitime de porter l'arme.

Il ne suffit donc pas d'être titulaire et porteur du permis, ce qui constitue la condition primordiale, il faut, en outre, avoir un motif légitime de porter l'arme qui fait l'objet du permis.

La matraque doit donc être saisie dès qu'il y a « port public ».

*
**

QUESTION II :

Dans quelle catégorie sont classées les armes du calibre 16 et 12; celles-ci ne sont visées dans aucune autre catégorie. (page 68 du fascicule de mars 1934).

REPONSE :

La question vise probablement les fusils du calibre 16 et 12. A ce sujet, nous retrouvons encore dans l'ouvrage de Mr. Constant, cité ci-dessus, ce qui suit :

Les fusils *pliants* d'un calibre supérieur au calibre 20, sont réputés *armes prohibées* parce qu'ils peuvent être facilement dissimulés et qu'ils servent principalement aux braconniers. Pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec la technique des armes, Mr. Constant enseigne

que les calibres 16, 12 et 10, sont *supérieurs* au calibre 20, tandis que le calibre 24 lui est inférieur.

D'autre part, toujours dans le même ouvrage, nous apprenons que sont réputés armes de chasse ou de sport :

1) Toutes celles qui ne se classent dans aucune des trois catégories : armes prohibées, armes de défense, ou armes de guerre. (art. 3, alinéa 4 loi du 3-1-33).

2) Les canons avertisseurs, tirant normalement une cartouche à blanc, mais pouvant également tirer la cartouche d'une arme de chasse, soit à plombs, soit à chevrotines. (A. R. du 11-8-34).

A titre *exemplatif*, on ne peut notamment considérer comme armes de chasse ou de sport :

1) Toutes les armes à feu à canon long se chargeant par la bouche ;

2) Les fusils lisses de tous modèles, à l'exclusion des fusils pliants de calibre 16 et 12 ;

3) Les carabines basculantes à canon double ou multiple ;

4) Les carabines rayées de chasse d'un calibre inférieur à 6 m/m 5, et chambrées pour des munitions autres que celles en usage dans les armées ;

5) Les carabines de salon et les carabines Flobert ;

6) Les tubes Morris, Moussiaux ou similaires.

Ph. DESLOOVERE.

Tramways

Qu'entendez-vous par tramways concédés ou à concéder ?

L'autorisation d'établir des services de tramways émane, suivant l'importance de l'itinéraire parcouru, soit du gouvernement, le conseil provincial, la députation permanente, le conseil communal. La dite autorisation s'appelle concession ; le tramway ainsi autorisé se dit concédé. (Loi 9 juillet 1875).

*

**

Qu'entendez-vous par chemins de fer vicinaux ?

Par une loi du 24 juin 1885, mod. le 11 août 1924 et 20 juillet 1927, l'Etat a réglé l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés à une société établie à Bruxelles sous la dénomination « Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux ». Tous les trams et trains mis en service par la dite Société sont des « Chemins de Fer Vicinaux ».

*

**

Est-il vrai qu'il n'existe pas de sanctions possibles à l'égard des conducteurs des vicinaux n'ayant pas optempéré aux signaux d'arrêt des agents réglant la circulation ?

En effet, l'A. R. du 24 mai 1913 portant règlement de police des chemins de fer Vicinaux ne contient pas, comme celui du 27 janvier 1931 relatif à la police des tramways concédés par le gouvernement, une disposition permettant d'atteindre un wattman n'ayant pas obtempéré au signal d'arrêt d'un agent. Cependant l'A. R. du 24 mai 1913 contient en son article 10 § 2 une disposition qui oblige le conducteur à ralentir et au besoin à arrêter son train *en cas d'encombrement*. Cette disposition peut parfois être appliquée au cas de l'espèce.

*
**

N'arrive-t-il pas dans la pratique, que l'on poursuive ces conducteurs de vicinaux sur pied du règlement sur les tramways concédés ?

Il y a impossibilité matérielle à appliquer le règlement de police des chemins de fer vicinaux aux tramways concédés et inversement. Un jugement rendu sur pareille base serait illégal.

Ph. DESLOOVERE.

Bibliographie

La Giustizia Penale (novembre 1936 — Rome) et **Revue belge de Droit pénal** (octobre 1936) —

Délinquance et Criminalité de l'Enfance, par le Dr. Paul VERVAECK, de Bruxelles. — Sous ce titre, notre consœur italienne publie, en langue française, une étude très complète et très documentée sur tout ce qui se rapporte à la délinquance et à la criminalité des enfants. Tous ceux qui ont à s'occuper de ces questions trouveront un intérêt très grand dans la lecture du rapport, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une communication au Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française.

Kriminalistische Monatshefte (Janvier 1937 — Berlin) —

Cette très intéressante revue, sous la direction de Dr. HAGEMANN, Conseiller de la Cour du Contentieux et professeur de criminologie de l'Université de Berlin, publie trois cas assez curieux : 1) La découverte du cadavre d'une femme de 80 ans, trouvée assise sur une chaise, comme si elle sommeillait; elle portait autour du cou une serviette mouillée très serrée à l'aide d'un simple nœud. Résultat de l'enquête : suicide. 2) La découverte, en juin 1935, de deux cadavres, deux hommes, N. 31 ans, J. 43 ans, trouvés enlacés dans un bain. Le robinet d'eau chaude coulait toujours au moment où l'épouse N., rentrant de week-end, les découvrit dans la salle de bain. Les corps

étaient couverts de boursoufflures produites par la chaleur. N., le samedi matin, avait insisté auprès de sa femme pour qu'elle se rendit, avec son enfant, près ses parents, où il serait venu les chercher le dimanche. Quant à J., il était parti avec une serviette et du savon, disant à son épouse qu'il allait se baigner dans une localité voisine. Résultat de l'enquête: syncope brusque, suivie de mort, par empoisonnement accidentel de l'air; production abondante, au moment d'ouvrir le robinet à eau chaude et les bouches de gaz, d'oxyde de carbone. 3) En août 1935, un agent de police signala à ses chefs qu'il avait la certitude qu'une femme A. avait subi une peine d'emprisonnement de trois semaines, au pénitencier B. pour hommes, en lieu et place de son mari. On crut à une galéjade, mais en vérifiant les déclarations de l'agent, on établit ce qui suit: l'agent de police rencontra, en juillet 1935, un groupement de prisonniers allant au travail; il fut frappé de l'allure féminine d'un des détenus; il s'informa quelque temps après et apprit qu'il s'agissait du détenu A., entretemps libéré; se rendant, à une assez grande distance de sa résidence, au domicile de A., il rencontra les époux A. et n'eut pas de peine à identifier le prisonnier relaxé: c'était bien la femme A. Celle-ci avoua avoir, lors de son entrée en prison produit les papiers de son mari et notamment son billet d'écrou, tout en grossissant sa voix; lorsqu'il s'agissait de se déshabiller, devant trois gardiens, pour endosser les vêtements de la prison, elle avait supplié les surveillants de l'autoriser à garder un maillot de bain en laine, prétextant un refroidissement; lors de la visite du médecin, elle parvint aussitôt à raccourcir l'examen; durant sa vie en prison, qu'elle passa dans une cellule avec neuf autres hommes détenus, aucun de ceux-ci ni les gardiens n'avaient eu leur attention spécialement attirée sur cette personne, qui accomplit tout, même le travail, comme les autres hommes détenus. Ce n'est donc que par un hasard et par le flair d'un agent de police que ce subterfuge fut découvert.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R. du 30-1-37, Mr. Verleysen L. est nommé commissaire de police à Gand en remplacement de Mr. Dusoleil, démissionnaire.

Par A. R. des 30-1 et 4-2-37, sont acceptées les démissions de leurs fonctions offertes par Mr. Sonck, Van Hentenrijck et Vandenstein respectivement commissaire de police à Maldegem, Cruyshautem et Anvers.

Questions et Réponses

par Mr. J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Code d'Instruction Criminelle

DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE

Quelle est l'organisation des tribunaux de première instance ?

Il existe dans chaque arrondissement un tribunal de première instance composé d'un président (d'un ou plusieurs vice-présidents s'il comporte deux ou plusieurs chambres), de juges et de juges suppléants, (art. 15 et suiv. de la loi du 18 août 1869.

Outre ses attributions civiles et les attributions de sa chambre du conseil comme juridiction d'instruction, le tribunal de première instance est investi, sous le nom de tribunal correctionnel, de fonctions pénales par les art. 179 et suivants du code d'instruction criminelle.

Le Procureur du Roi, assisté, selon les besoins du service, d'un ou plusieurs substitués, y remplit les fonctions de ministère public.

Aux termes de l'art. 28 de la loi de 1869, le tribunal (ou chacune de ses chambres, s'il en comportait plusieurs), se composait de trois juges, y compris le président, vice-président, ou juge qui en remplissait les fonctions.

La loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et instaurant le juge unique a modifié la composition du tribunal correctionnel, qui peut être constitué d'un juge unique, ou siéger au nombre de trois juges.

Aux termes du n° VIII de l'article unique de la dite loi de 1919, les chambres, ne comprenant qu'un juge, connaissent :

1) des affaires dans lesquelles le flagrant délit a été constaté par un procès-verbal (pour l'interprétation du terme flagrant délit, on s'en réfère à l'article 41, c. i. cr.) ;

2) des affaires dans lesquelles le prévenu est en état de détention préventive ;

3) des affaires dans lesquelles le prévenu a subi une condamnation antérieure, non conditionnelle. Toutefois, les infractions prévues par le titre VII du code pénal (modifié par la loi du 15 mai 1912) sont toujours déferées à une chambre composée de trois magistrats.

Si le prévenu soutient que la cause n'a pas été introduite suivant les règles précitées, il doit soulever l'exception « in limine litis ».

Quelles sont les attributions du tribunal correctionnel ?

Le tribunal correctionnel connaît :

1) des délits, tant prévus par le code pénal que par les lois spéciales (art. 179) ;

2) des crimes contraventionnalisés par application de la loi du 4 octobre 1867 modifiée par la loi du 23 août 1919 ;

3) des infractions de la compétence des Tribunaux de police connexes aux délits (principe général de l'art. 226) ;

4) il peut également, dans les termes de l'art. 192, réprimer les faits qui, considérés comme délits, sont reconnus au cours des débats ne constituer que des contraventions ;

5) il peut frapper de peines de simple police les auteurs de délits qui bénéficient de circonstances atténuantes, en conformité de l'art. 85 du code pénal ;

6) des appels des tribunaux de police.

Il est interdit à la juridiction correctionnelle de réprimer les crimes, sauf le cas préindiqué de correctionnalisation (art. 193).

Elle ne peut, jamais, connaître des délits politiques ou de presse (art. 98, Constitution).

Comment le tribunal correctionnel est-il saisi d'une affaire ?

Le tribunal correctionnel est saisi :

1) par l'ordonnance de la chambre du conseil ou l'arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant un inculpé devant lui (art. 130, 131, 230, c. i. cr. et loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes). En exécution de cette ordonnance ou de cet arrêt, citation à comparaître est notifiée au prévenu à la requête du procureur du Roi ;

2) Par la citation directe du procureur du roi dans le cas où le juge d'instruction n'a pas été saisi (art. 22 et 182 c. i. cr.) ;

3) Par la citation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les hypothèses où les lois fiscales (lois de 1822 et 1843 notamment) lui accordent ce droit ;

4) Par la citation directe de la partie civile (art. 64 al. 2 et 182 c. i. cr.);

5) Par la comparution volontaire du prévenu (art. 15 al. 1 loi du 1^{er} juin 1849; art. 127 du tarif criminel).

Que savez-vous de la citation quant à sa valeur, sa forme et du délai imparti au prévenu pour comparaître ? Par qui est-elle notifiée ?

La citation introduit l'action, noue le contrat judiciaire entre la partie poursuivante et le prévenu. Elle constitue la base, le fondement de la poursuite.

Elle doit, en conséquence, indiquer de façon suffisante le fait et l'objet de la prévention et mettre le prévenu en mesure de préparer utilement sa défense.

La partie civile doit, en son acte de citation, faire élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal (art. 183 c. i. cr. art. III du Code Civil). L'absence d'élection n'est, pourtant, pas sanctionnée de nullité (art. 68 al. 2); la partie civile est seulement non recevable à se prévaloir du défaut de notification des actes qui pourraient l'intéresser.

Les citations sont, généralement, notifiées par huissier. Elles peuvent aussi l'être par les agents de la police locale et de la force publique et par le personnel des prisons (art. 72 c. i. cr.; art. 16, loi du 1^{er} juin 1849; art. 125 et 126 du tarif criminel) En matière forestière, elles peuvent être notifiées par les gardes forestiers (art. 134 code forestier) et en matière fiscale, par les préposés de l'administration.

L'art. 184 fixe le délai imparti au prévenu pour comparaître. Il doit s'écouler trois jours entiers, c'est-à-dire francs, entre le jour de la citation et celui de la comparution.

Le délai est allongé à raison de la distance entre le domicile de la partie citée et le lieu où siège le tribunal, d'un jour par trois myriamètres.

En ce qui concerne les prévenus habitant hors du royaume, on applique par analogie l'article 73 du code de procédure civile.

Cet article, modifié par A. R. du 30-3-36, n^o 301, est libellé actuellement comme suit :

Le délai des ajournements et citations pour les personnes qui n'ont ni domicile ni résidence en Belgique est de :

15 jours, pour celles qui demeurent dans la France continentale, le Grand-Duché de Luxembourg ou en Suisse ;

Un mois, pour celles qui demeurent en Allemagne, dans les Iles Britanniques ou dans les Pays-Bas ;

deux mois, pour celles qui demeurent dans les autres contrées de

l'Europe, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes exceptée; trois mois, pour celles qui demeurent dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, en Algérie, Tunisie, Maroc, Lybie, Egypte, dans les Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;

quatre mois, pour celles qui demeurent dans les autres contrées de l'Afrique et de l'Amérique ou en Turquie d'Asie;

cinq mois, pour celles qui demeurent dans les autres contrées.

Si les délais ne sont observés, le prévenu est en droit de se refuser à être jugé et le parquet, l'administration publique ou la partie civile doit procéder par citation nouvelle. Le juge qui annule la citation ne peut retenir la cause.

Le prévenu dûment cité, est-il obligé de comparaître en personne ?

La règle est la comparution personnelle du prévenu.

Pourtant, dans les affaires qui n'entraînent pas une peine d'emprisonnement principal, il a le droit d'être représenté par avoué ou par tout autre fondé de pouvoir spécial, (art. 185 et 204 combinés); une procuration sous seing-privé suffit.

Le tribunal a pourtant la faculté d'ordonner la comparution personnelle.

Si le prévenu, dûment cité, ne se présente pas, il est jugé en son absence, c'est-à-dire, par défaut (art. 186, c. i. cr.).

On oppose au jugement par défaut, le jugement contradictoire, c'est-à-dire le jugement rendu en la présence du prévenu ou dans des conditions telles qu'il a pu matériellement présenter sa défense.

Il se peut que le prévenu assiste à une partie de l'audience, puis qu'il se retire. Dans ce cas, on considère généralement le jugement comme contradictoire. Jugé, par exemple, qu'est contradictoire le jugement prononcé après que le prévenu a été entendu sur les faits de la prévention et qu'il a assisté à l'audition des témoins, même s'il s'est retiré avant la clôture des débats. (Cass. 28 juin 1891, 31 octobre 1892 et 15 juillet 1901). La décision est de même contradictoire, si le prévenu, après avoir comparu à une audience, ne s'est pas présenté aux audiences subséquentes.

L'instruction à l'audience est-elle publique ?

L'audience est publique, à peine de nullité, sauf le cas où le tribunal ordonne par décision motivée le huis-clos pour les débats ou partie de ceux-ci (art. 96, al. 1, Const.; art. 190, initio, c. i. cr.).

Le jugement est, dans tous les cas, prononcé publiquement (art. 97 Const.); même s'il s'agit d'une décision sur un incident survenu au cours du débat à huis-clos.

Les témoins cités, sont-ils obligés de comparaître ?

Les témoins sont cités par ministère d'huissier ou, en certains cas, par les agents de la police locale ou de la force publique (art. 72, c. i. cr., art. 15 et 16 de la loi du 1^r juin 1849, art. 125 et 126 du tarif criminel). Dans la pratique, le procureur du Roi se borne à les inviter par une cédule et on admet que le prévenu amène ses témoins à l'audience. Fréquemment, le parquet consent à inviter, outre ses propres témoins, ceux de la partie civile et ceux du prévenu.

Les témoins cités non comparants peuvent être frappés par le tribunal d'une amende qui n'excède pas 100 francs (art. 80, 157 et 189 combinés). Ils peuvent aussi être contraints par corps à comparaître.

Les témoins déposent oralement. Le témoignage doit, en effet, présenter un caractère de spontanéité. Le témoin ne pourrait lire ni même consulter un écrit.

Que savez-vous de la prestation de serment ?

Art. 155, C. I. Cr. — Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge et profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

La formule flamande du serment est donnée par l'Arrêté Royal du 18 septembre 1894; la formule allemande par Arrêté Royal du 17 juillet 1926.

L'Officier en uniforme, comparaisant comme témoin, ne peut être astreint à se débarrasser de son épée ou de son sabre.

L'article 155, c. i. cr., règle la forme du serment. Ce texte est complété par l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas du 4 novembre 1814, lequel, se référant aux anciens édits ou usages, prescrit d'y ajouter l'invocation divine: « Ainsi m'aide Dieu ». Le défaut de prestation de serment ou la prestation faite en dehors des formes et conditions légales entraîne nullité.

Le témoin requis de prêter serment est tenu de le faire à peine de se voir infliger l'amende prévue en l'article 80. Mais, on ne pourrait l'astreindre à rien ajouter à la formule prescrite: jugé, ainsi, qui ne tombe pas sous l'application de la loi, le témoin qui refuse de compléter l'invocation divine par une invocation aux saints.

Le tribunal peut-il décider qu'il se transportera sur les lieux ?

Le tribunal a le droit, soit d'office, soit sur la demande d'une partie, de se transporter sur les lieux.

Ce transport est ordonné par jugement motivé et les constatations s'effectuent contradictoirement.

Le tribunal ne pourrait se fonder sur des investigations personnelles à ses membres ou à l'un d'eux.

Peut-il commettre des experts et prescrire des devoirs divers ?

Le tribunal peut commettre des experts, soit d'office, soit sur la demande des intéressés (expertises en écritures, expertises médicales, expertises dactyloscopiques, par exemple).

Il peut en matière d'avortement ou d'infanticide par exemple, prescrire une exploration corporelle, sauf le droit du prévenu de faire assister à cette opération un homme de l'art de son choix (art. 25 loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive).

Le tribunal est encore en droit de se livrer à des informations supplémentaires, d'ordonner l'apport de pièces ou documents, et de prescrire des devoirs divers.

Il ne peut commettre à cette fin le juge d'instruction ce magistrat étant uniquement compétent pour les actes de l'instruction préparatoire; il ne peut non plus déléguer un de ses membres pour effectuer un complément d'instruction ou pour accomplir seul l'un ou l'autre devoir.

Où et quand est prononcé le jugement ? Quelle est l'indication qu'il doit porter nécessairement ?

Aux termes des articles 190, in fine, c. i. cr. et 146 de la loi du 18 juin 1869, le jugement est prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suit la clôture des débats. Toutefois, ce délai n'est pas prescrit à cause de nullité. Le délibéré, peut, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice être prolongé aussi longtemps qu'il est nécessaire.

Le jugement est motivé (art. 97 de la Constitution; 195 c. i. cr.; 141 code de procédure civile). Le jugement non motivé est susceptible d'annulation par la cour d'appel.

Le président donne, au moment du prononcé, l'indication de la disposition pénale dont il est fait application et le greffier porte mention de cette indication au jugement (loi du 2 janvier 1924, modifiant l'article 195, c. i. cr.).

A quelle juridiction est soumis l'appel des jugements correctionnels ?

Aux termes de l'article 199, les jugements du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel.

L'appel est soumis à la cour d'appel du ressort (art. 6, loi du 1^{er} mai 1849, modifiant les articles 200 et 201 du c. i. cr.).

Deux ou plusieurs parties peuvent recourir à la voie de l'appel, chacune en vue de la sauvegarde de ses intérêts propres (art. 202).

Qu'est-ce que l'opposition et quelle différence présente-t-elle avec l'appel?

L'opposition est le « recours du juge mal informé au juge bien informé ». Elle tend à provoquer un nouveau jugement par le tribunal même qui a statué, après que celui-ci aura entendu la partie défaillante. Un jugement contradictoire remplacera le jugement par défaut.

L'appel, au contraire, est la délation de la sentence à la censure du juge supérieur. Il est recevable même pendant le délai imparti pour l'opposition.

La partie qui recourt à l'une des deux voies renonce à l'autre. Jugé, par exemple, que l'appel d'un jugement par défaut interjeté durant le temps de l'opposition vaut renonciation au bénéfice de celle-ci et, partant, au premier degré de la juridiction.

Si la partie opte pour l'opposition, le jugement contradictoire qui interviendra, sera ultérieurement susceptible d'appel. Elle a, en conséquence, intérêt à recourir à l'opposition.

Quelles sont les parties ayant le droit de former opposition ?

Le prévenu défaillant a le droit de former opposition (art. 187, al. 1 et 2).

La personne civilement responsable a le même droit (art. 187, al. 3).

La présence du ministère public étant requise à l'audience pour constituer régulièrement le tribunal, on ne pourrait prendre défaut contre lui.

Quant à la partie civile, l'art. 187, al. 3, modifié par la loi du 9 mars 1908, lui accorde le droit de former opposition aux jugements rendus par défaut à son égard (partie civile constituée devant le juge d'instruction ne comparaisant pas à l'audience, par exemple).

Quelle est la forme de l'opposition, ses délais, ses effets ?

L'opposition est formée par exploit d'huissier et notifiée aux parties en cause (art. 187, alinéa 4). A été déclarée nulle l'opposition faite par lettre missive.

Le délai prend cours à dater de la signification du jugement par

défaut. Cette signification, laquelle contient le texte entier du jugement, se fait dans les formes ordinaires du code de procédure civile, par le ministère d'un huissier, à la requête de la partie poursuivante.

On distingue la signification faite parlant à la personne même du prévenu de la signification faite à son domicile en son absence, ou faite à domicile inconnu.

Si l'huissier a parlé à la personne même du condamné, l'opposition est recevable pendant les dix jours, outre un jour, par trois myriamètres, qui suivent celui de la signification (art. 187, alinéa 1).

Si, au contraire, l'huissier n'a pas trouvé le condamné et ne lui a pas parlé personnellement, l'opposition est ouverte pendant les dix jours, outre un jour, par trois myriamètres qui suivent celui où il a connu la signification du jugement rendu contre lui (art. 187, alinéa 2).

Il ne suffit pas au ministère public, pour écarter l'opposition faite dans ce délai extraordinaire, d'administrer la preuve que le condamné a connu le jugement, il doit démontrer qu'il a connu la signification même de celui-ci (art. 187, al. 2).

Une signification irrégulière ne ferait pas courir les délais. Serait, par exemple, nulle la signification non datée ou revêtue d'une date inexacte.

En ce qui concerne les condamnations civiles (dommages-intérêts, réparations et restitutions), la voie d'opposition est ouverte au condamné durant les dix jours qui suivent celui de la signification (outre un jour par trois myriamètres) si elle a eu lieu « parlant à personne ». Au cas contraire, elle est ouverte jusqu'à l'exécution (art. 187, al. 2 in fine).

Quant au civilement responsable, le législateur ne crée plus de distinction entre la signification faite « à personne » ou autrement. L'opposition n'est admise que dans le délai normal et usuel des dix jours qui suivent celui de l'acte de signification (art. 187 précité, al. 3), outre un jour par trois myriamètres.

Pour ce qui concerne la partie civile, ses droits sont réglés par le même alinéa 3. L'opposition lui est ouverte pendant le même délai normal.

L'alinéa final de l'article 187 dispose que la condamnation est comme non avenue par suite de l'opposition.

Celle-ci fait tomber de plein droit le jugement et remet la partie opposante dans la même situation que si le jugement par défaut n'avait pas été prononcé.

Quelles sont les parties auxquelles l'appel est ouvert et quels sont les effets de celui-ci suivant qu'il émane de l'une ou l'autre de ces parties ?

L'article 202 modifié par la loi de 1849, ouvre l'appel à toutes les parties en cause. L'appel formé par l'une d'elles ne profite, en principe, qu'à elle seule et ne peut lui préjudicier.

La cour d'appel saisie du recours du prévenu, ne saurait sur ce seul recours, aggraver son sort, par exemple majorer la peine qui a été portée contre lui ou lui retirer le bénéfice de la condamnation conditionnelle.

Le prévenu ne pourrait, non plus ; être frappé par la juridiction du second degré à raison d'une infraction non relevée par le premier juge.

Mais, la dénomination ou qualification légale des faits pourrait être modifiée, à la condition que le taux de la peine ne fût pas majoré.

Le CIVILEMENT RESPONSABLE peut appeler comme le prévenu. L'appel de l'un est indépendant de celui de l'autre. Par exemple, le maître, civilement responsable de son préposé, a le droit d'appel, même si ce dernier s'abstient de toute voie de recours.

L'appel du civilement responsable ne peut produire d'effet que relativement à sa responsabilité pécuniaire. Il ne vise que le principe de cette responsabilité et le montant des sommes mises à ses charges.

La matière du procès peut, en fait, se trouver complètement remise en question, mais seulement, dans l'intérêt de la partie appelante et dans le seul but de déterminer si les condamnations civiles doivent ou non rester à ses charges. La décision ne saurait être réformée dans l'intérêt du condamné qui n'a pas relevé appel.

LE PROCUREUR DU ROI ET LE PROCUREUR GENERAL près la Cour d'appel ont toujours le droit d'appel, même si le jugement a été rendu en conformité des réquisitions du procureur du Roi (art. 202, n° 4 et 5).

L'appel du ministère public présente les effets les plus étendus, « Il préserve, dit Faustin Hélie, non seulement les intérêts de l'action publique, mais ceux de la défense elle-même : car la société, au nom de laquelle il est interjeté, ne peut avoir qu'un but : l'accomplissement des fins de la justice, la manifestation de la vérité. Cet appel sert donc même au prévenu, et le juge d'appel, sur ce seul recours, peut prononcer soit une peine moindre que celle prononcée en première instance, soit même l'acquittement du prévenu condamné

par le premier juge. « L'appel du ministère public remet la prévention entièrement en question; il ramène l'action publique à son état d'origine devant la juridiction d'appel.

L'appel est ouvert à la PARTIE CIVILE, quel que soit le chiffre des demandes par elle formées. Les règles de la compétence civile ne sont pas applicables devant les juridictions pénales; on ne saurait pourtant, soulever contre elle le moyen d'irrecevabilité « defectu summae ».

Son appel porte uniquement sur ses intérêts civils.

Il est recevable, même en cas d'acquiescement du prévenu. La cour d'appel se trouve alors, par la force des choses, dans la nécessité de rechercher si le délit a existé et s'il était imputable au prévenu acquitté; seulement, cette recherche ne s'effectue qu'au seul point de vue des dommages-intérêts et restitutions postulés et non au point de vue de la vindicte publique. Le juge d'appel ne saurait sans excès de pouvoir atteindre le prévenu d'une peine sur le seul appel de la partie préjudiciée.

Sur l'appel de la seule partie civile, le juge d'appel ne peut ni supprimer, ni réduire le taux des dommages-intérêts alloués. Si l'appel est fondé, le chiffre des dommages-intérêts est majoré; au cas contraire, le jugement « a quo » est purement et simplement confirmé.

La partie civile ne pourrait former la demande nouvelle en instance d'appel, les conclusions par elle prises devant le tribunal correctionnel nouant le contrat judiciaire. On admet, cependant, en vertu de l'article 464 du code de procédure civile, qu'elle aurait la faculté de majorer sa demande de dommages-intérêts à raison des conséquences préjudiciables de l'infraction qui se seraient manifestées depuis le jugement « a quo » et qui ne constitueraient que la suite naturelle de cette infraction.

La partie civile a le droit de citer directement devant le tribunal correctionnel (art. 63, al. 2) et une peine peut être prononcée contre le prévenu sur cette citation. Elle a, de la sorte, le droit de saisir le premier juge aux fins répressives. Mais l'article 202, n° 2, ne lui permet de déférer le litige au juge d'appel qu'à des fins purement civiles et privées.

Les administrations publiques ont le droit de relever appel.

L'appel de l'administration des contributions directes, douanes et accises, est recevable en ce qui concerne les amendes et l'emprisonnement subsidiaire. Mais il ne l'est pas quant à l'emprisonnement principal. L'intervention du parquet est requise en ce qui concerne cette dernière peine.

Où et par qui l'appel peut-il être formé ?

L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Il en est dressé acte sur un registre tenu à cette fin par le greffier. Une expédition authentique de l'acte d'appel est versée au dossier.

La loi du 25 juillet 1893 permet aux directeurs des prisons centrales, des maisons de sûreté et d'arrêt, des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance de l'Etat, ou aux fonctionnaires par eux délégués, de recevoir les déclarations d'appel des individus se trouvant dans leur établissement. Ces déclarations ont le même effet que celles qui sont formées devant les greffiers. Il en est dressé acte dans un registre à ce destiné. Les directeurs en avisent immédiatement le greffier et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, expédition de l'acte. Le greffier transcrit sans délai, l'avis et l'acte sur le registre des appels tenus par lui.

L'appel du prévenu, de la personne civilement responsable et de la partie civile est interjeté par les intéressés personnellement, ou par avoué ou par fondé de pouvoirs, porteur d'une procuration.

L'appel du procureur du Roi est formé par comparution de ce magistrat, ou d'un de ses substituts, devant le greffier.

Le procureur général ne forme pas son appel au greffe mais par un exploit d'huissier notifié au prévenu, soit à la partie civilement responsable, dans les quinze jours à dater de la prononciation du jugement. L'exploit contient assignation à comparaître devant la cour d'appel dans le mois, à compter de la même époque.

Aucun texte n'impose au procureur général l'obligation de motiver son appel.

Quels sont les délais d'appel des jugements contradictoires, des jugements par défaut ?

L'appel d'un jugement contradictoire est interjeté dans les dix jours qui suivent celui du prononcé (art. 203, al. 1).

Ce délai n'est point allongé à raison des distances. La règle s'applique même lorsque le dixième jour est férié. Les actes de la procédure répressive peuvent être accomplis les jours de fêtes légales.

En ce qui concerne les jugements interlocutoires, lesquels peuvent être entrepris sans attendre le jugement définitif, le délai court du jour qui suit le prononcé. En ce qui concerne les simples jugements préparatoires, qui ne peuvent être entrepris qu'après le jugement définitif et conjointement avec lui, il court du jour qui suit le prononcé de ce dernier.

Jugements par défaut. — L'appel est ouvert à toute partie défaillante durant les dix jours qui suivent le jour de la signification (outre un jour par trois myriamètres de distance). Le texte ne distingue pas entre la signification faite « à personne » ou autrement. Cette distinction est uniquement créée par l'article 187 modifié par la loi de 1908 en ce qui touche l'opposition.

Le délai ne court qu'à dater de la signification par acte d'huissier, régulière et authentique. La partie défaillante n'est toutefois pas astreinte à attendre cet acte: elle peut former son appel dès qu'elle a, de l'une ou l'autre façon, connaissance de la décision qui cause grief.

Quant au procureur général, l'article 205, modifié par l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1849, accorde au procureur général un délai de quinze jours à dater du prononcé du jugement pour notifier son appel.

Les articles 203 et 205 sont d'ordre public et leur inobservation est sanctionnée par la déchéance. Les deux textes sont formels.

Aperçus concernant les injonctions des agents à poste fixe.

(ART. 5-2 DU REGLEMENT SUR LE ROULAGE)

Par la voie du journal « Le Soir », n° du 17 janvier dernier, M. l'avocat Buydens publie un article très intéressant, traitant de la « Responsabilité des agents à poste fixe », en s'en référant à un jugement rendu par le Tribunal de paix du 2^e Canton de Bruxelles, jugement en matière civile par conséquent, et ayant déclaré un agent à poste fixe responsable d'une collision qui s'est produite au carrefour gardé par cet agent, entre un automobile virant à sa gauche et un tram qui suivait ce véhicule, — responsabilité civile incombant par voie de conséquence à la ville de Bruxelles dont cet agent est le préposé.

On nous demande de divers côtés ce que nous pensons de cette décision qui, si le principe en était admis, pourrait entraîner pour les finances communales, on le conçoit, des conséquences extrêmement préjudiciables.

Avant de nous prononcer, voyons les faits :

Un automobiliste, arrivé à un carrefour commandé, s'était placé à hauteur de l'agent à poste fixe en dégageant la voie ferrée parallèle à sa route, pour permettre éventuellement aux tramways survenant derrière lui, de poursuivre leur chemin.

Il devait virer à gauche et attendait que l'agent lui fit le signal de tourner.

A un moment donné, il reçoit le signal en question et amorce son virage ; à cet instant précis arrivait un tram et une collision se produisit.

*
**

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 5 du Règlement général sur le roulage les usagers sont tenus d'obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés, le juge appelé à statuer sur les responsabilités s'exprime en ces termes :

« Attendu qu'il n'est pas acquis aux débats que le conducteur de l'automobile n'a pas repris sa marche avec une promptitude suffisante ;

» Attendu que cela étant, la collision n'a pu avoir lieu que parce que l'agent a fait le signe de passer alors que le tram avait déjà

quitté son arrêt et était arrivé à proximité de l'endroit de la rencontre;

» Attendu que cette considération est corroborée par la circonstance que l'automobile a été heurtée à son aile avant-gauche, alors donc qu'elle venait à peine d'entamer sa manœuvre de virement vers la gauche;

» Attendu que l'agent ayant déclaré qu'il pleuvait et qu'il n'a pas vu les faits se passer, il peut être considéré comme acquis que le passage a été accordé à l'automobiliste sans que l'agent se soit rendu compte de l'approche du tram et du manque de temps nécessaire à l'automobiliste pour franchir les voies sans encombre;

» Attendu qu'il ne peut être infligé grief au conducteur de l'automobile de n'avoir pas vérifié à l'aide de son rétroviseur ce qui se passait à sa gauche, derrière lui;

» qu'en effet, pour autant qu'il aurait pu voir le tram de ce côté, il devait supposer que le signe lui avait été donné à bon escient par l'agent qui devait en faire autant vis-à-vis du tram roulant dans la même direction.»

Sur quoi le tribunal décide que la responsabilité de la collision incombe à l'agent à poste fixe, et par voie de conséquence à la ville de Bruxelles dont il est le préposé.

*
**

Maître Buydens de son côté, dans l'article auquel nous faisons allusion ci-dessus, a émis en ce qui concerne le jugement qui précède les remarques suivantes: « Je crois pouvoir dire que sous l'empire de l'ancien règlement, actuellement abrogé, la doctrine et la jurisprudence dominantes, sinon unanimes, énonçaient que, lorsqu'une collision se produisait à un carrefour gardé, la responsabilité en incombait presque toujours à l'un des conducteurs en cause, peut-être même à tous deux, sans qu'une faute pût être retenue à charge de l'agent de police.

Le motif d'ordre juridique invoqué à l'appui de cette thèse, se résumait à ceci: L'article 2 du Règlement ancien obligeait tout usager à s'arrêter à la réquisition d'un agent et à rester arrêté pendant le temps jugé nécessaire par celui-ci pour la sécurité publique.

Dès l'instant où cette interdiction de passer était levée, le conducteur pouvait poursuivre sa route en tenant compte des prescriptions réglementaires ordinaires et ce, à ses risques et périls personnels.

En d'autres termes, si l'usager de la route recevait l'ordre de s'arrêter, il ne recevait qu'une simple *autorisation* de se remettre en marche, et à partir de cet instant, toutes les initiatives lui incombaient.

La situation semble sérieusement modifiée depuis la mise en vigueur du nouveau Règlement, dont l'article 5 diffère radicalement, des dispositions antérieures qui concernaient l'obéissance aux agents à poste fixe.

En effet, sont considérées désormais comme des injonctions, non seulement les signaux d'arrêt, mais également ceux que signifient : « Mise en marche de la circulation *dans le sens ouvert* ». (Art. 5-3°).

L'interprétation de ce texte ne laisse place à aucune équivoque : « si l'agent donne ordre de s'arrêter, il donne également ordre de continuer ».

*
**

Réponse au référé qui nous est soumis :

Pour impliquer la responsabilité de l'agent de police dans la collision visée, le juge s'en réfère à deux conditions de principe : 1) que le signal de passer, donné par l'agent, constituait une injonction ; 2) que le conducteur de l'auto était donc obligé d'y obéir sans réticence aucune, sous menace de poursuite sur pied de l'article 5, n° 2, du Règlement nouveau.

D'accord avec notre excellent collaborateur de la Revue de police administrative et judiciaire, Mr. Desloovere, nous pensons que, dans l'espèce, il y a interprétation erronée du dit article 5 et que le signal, sollicité de l'agent de poste fixe, en pareille circonstance, n'avait que la valeur d'une simple *autorisation* consentie au conducteur de l'automobile à l'effet de continuer son chemin à ses risques et périls, qu'en réalité le signal ou geste en question ne constituait nullement l'injonction impérative telle que le prévoit l'article invoqué.

Et voici comment Mr. Desloovere, sous-chef de service au parquet de police de Bruxelles, appelé à donner son avis à la demande de l'administration communale intéressée, soutient cette thèse à laquelle, après un examen minutieux des textes, nous n'hésitons pas à nous rallier entièrement.

« Maître Buydens augure du jugement ci-dessus rappelé que plus d'un procès opposera encore l'un à l'autre trois antagonistes : tamponneur, tamponné, et... l'agent à poste fixe *donnant des injonctions*. C'est fort probable, mais, pour notre part, nous estimons que si l'agent se bornait à donner les injonctions prévues par le règlement, il y aurait beaucoup moins de contestations.

» En effet, ce que je crois pouvoir reprocher à la décision en discussion, c'est d'avoir assimilé un signal non caractérisé par l'article

5. n° 2, à l'un des signaux énumérés par cette dernière disposition du code de la Route et valant réellement injonction.

» Quels sont ces signaux ?

» L'arrêt dans tous les sens ;

» L'arrêt dans le sens perpendiculaire au bras tendu ;

» La mise en marche de la circulation *dans les sens ouverts* ;

» L'accélération ;

» Le ralentissement.

» Est-ce un de ces signaux que l'agent a fait à l'automobiliste en cause ? Certes non, sinon le tram roulant dans la direction perpendiculaire au bras de l'agent aurait dû s'arrêter et l'accident ne se serait pas produit.

» Non, l'agent, dans le cas qui nous occupe, aura certes fait le geste, que l'on sollicite souvent de lui, celui *autorisant*, (mais n'ordonnant pas) *le virage vers la gauche, SOIT DANS UN SENS FERMÉ*.

» Son signal ne peut, en ce cas, être une injonction.

» C'est donc, en somme, le grave problème du virage vers la gauche qui est soulevé une fois de plus ici, et la question de savoir si l'agent doit ou non l'autoriser. Aucun texte ne l'y oblige à l'heure actuelle.

» Pour notre part, nous sommes d'avis que, compte tenu des précisions apportées par le règlement actuel aux règles de priorité de passage, (art. 57, I. c. - 57, 2), pareille autorisation ne devrait pas être sollicitée, laissant ainsi la responsabilité de la manœuvre à l'usager, ce qui est logique, et mettant hors cause l'agent de service.

» Cela est-il pratiquement réalisable ?

» Nous répondrons que les nécessités du roulage imposent pratiquement cette manœuvre des centaines de fois par jour, aux carrefours les plus encombrés, sans aucune intervention de police.

» Pourquoi dès lors, le système ne pourrait-il être généralisé, surtout qu'à l'heure actuelle la priorité de passage des piétons dans les passages cloutés a été consacrée.

» Qui, dans le cas qui nous occupe, est responsable de l'accident ici visé, compte tenu des prescriptions du Code de la Route ? A notre humble avis, l'automobiliste a négligé de se ranger suffisamment et au besoin de s'arrêter pour livrer passage aux véhicules sur rails (art. 26 § 2). Aucun signal ne pouvait le dispenser de conditionner sa manœuvre avec la prudence et les précautions nécessaires pour éviter tout accident. A pareil endroit et devant pareille manœuvre de virage, il devait redoubler de précaution. Cela est élémentaire chez un automobiliste qui est maître de son volant.

» En supposant un heurt entre autos, les différentes règles de priorité suffiraient pour déterminer les responsabilités. »

*
**

Qu'il nous soit permis de rappeler brièvement ici dans quel esprit feu Mr. de la Ruwière, alors Juge de paix du 2^e canton de Bruxelles, jugeait la conduite de l'automobiliste devant le signal de l'agent de poste fixe (v. Journal des Juges de paix, 1928, p. 414 et Revue de la police Administrative et Judiciaire de Belgique, 1929, p. 267).

C'était, il est vrai, encore du temps de l'ancien Règlement, mais la pratique visée demeure inchangée vis-à-vis du Règlement nouveau, puisque nous démontrons que le signal d'*injonction* institué par ce dernier Règlement n'est pas applicable au virage des usagers vers la gauche.

Le conducteur, disait cet érudit magistrat, n'est pas un automate qui marche au doigt et à l'œil de l'agent de garde; que ce dernier ait fait un geste maladroit ou équivoque, peu importe.

Le conducteur est maître de son véhicule: c'est lui qui le dirige, et si, en se remettant en marche il se dirige mal et entre en collision, lui seul est responsable, parce que les règles de la prudence générale et de la responsabilité aquilienne ne peuvent être énervées par l'indication maladroite donnée par l'agent. »

*
**

On peut ajouter que l'agent ne doit pas couvrir les fautes personnelles des usagers qui, dans les carrefours non gardés, n'ont d'ailleurs pas la ressource de recourir à cet expédient.

Disons, d'autre part, que même en présence de la réglementation actuelle, telle qu'elle est définie par l'article 5, on ne peut exiger de l'agent à poste fixe qu'il doive voir et au besoin prévoir, instantanément et par toutes les intempéries, tout ce qui se passe autour de lui, chose qui serait pourtant le cas si l'on érigeait en principe la thèse soutenue dans le jugement en discussion. Il faut, en effet, tenir compte de ce que la circulation dans la plupart de nos carrefours, se modifie d'un instant à l'autre et que le signal de l'agent au moment où il est donné dans le but de régler la circulation *le mieux possible*, peut paraître, quelques secondes après, inopportun ou même maladroit. Combien il serait dès lors excessif d'en tenir rigueur à l'agent jusqu'à le rendre responsable des heurts et à-coups qu'engendre pareille situation ! Au surplus, à défaut d'un texte formel réglant le virage vers la gauche dans les carrefours, le geste auquel se prête

l'agent à poste fixe pour permettre d'avancer *vers une voie fermée*, n'est qu'un signal de complaisance et nullement un signal d'injonction et il n'est pas admissible dès lors qu'il puisse devenir une prime à l'imprudence ou à l'incurie

Février 1937.

V. TAYART DE BORMS.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Le 24 février 1937, dans l'après-midi, un groupe de jeunes officiers de cavalerie assistèrent à des exercices de destructions par explosifs. Pour une cause indéterminée jusqu'à présent, une charge de 20 kg. de tonite, mise à feu, n'explosa pas. Après avoir laissé écouler un certain temps, l'officier instructeur s'avança avec son groupe, qui se mit à déterrer la charge. A ce moment, la formidable explosion se produisit. Huit officiers sont morts de leurs blessures, plusieurs autres sont blessés. Parmi les officiers tués se trouvent deux lieutenants de gendarmerie: MM. Ghysaert et Lamour. Une enquête est en cours.

La « Revue » présente aux corps de gendarmerie et de cavalerie ses plus sincères condoléances, à l'occasion de la perte de ces jeunes officiers, dont la carrière s'annonçait brillante et qui sont tombés victimes du Devoir.

ALLEMAGNE. — La police de la circulation routière utilise actuellement un cachet de contrôle, qu'elle remet, après vérification des permis de conduire, tryptique, etc.: on veut éviter des multiples visites, le même jour, au même conducteur de voitures automobiles. Au début, ce cachet de contrôle était gommé au verso et le conducteur le collait sur son pare-brise, mais, depuis, on a défendu cet affichage: l'expérience a démontré qu'ainsi les conducteurs en défaut étaient trop rapidement informés de la présence dans la région de la police de contrôle.

— La collecte de la « Journée de la Police » (15-1-37), effectuée par les membres de la police du Reich, en faveur du Secours d'hiver, a rapporté 4.070.000 R. M.

— L'action de la police de surveillance de la circulation routière n'étant pas suffisante, le chef de la police, M. Himmler, s'est entendu avec le général Hühnlein, chef du « Service d'éducation de la circulation », pour organiser, à travers tout le Reich, des postes fixes

et des patrouilles composées de membres du dit organisme et montés sur des motocyclettes; ils sont chargés non pas de constater des contraventions, mais de faire stopper sur place les contrevenants et de leur adresser des observations; en même temps, le préposé remet un avertissement imprimé sur lequel figurent: au recto, 12 des principales prescriptions du règlement du roulage; au verso, une image correspondant à chaque prescription résumée en slogan au recto. Le préposé souligne alors la prescription transgressée d'un trait de crayon. Celui qui ne s'arrête point au signal donné (un disque aux couleurs rouge et blanc) par le préposé en tenue de S.S., est puni des peines de police. Les préposés n'ont néanmoins aucun pouvoir de police. Ils n'ont que le droit de dénonciation.

Nous voyons difficilement ce système appliqué à notre population frondeuse, insuffisamment obéissante déjà à la police officielle.

— La presse a relaté que la police de Berlin exige la clef de rue des propriétaires d'immeubles de Berlin. Il doit s'agir, probablement, des maisons et appartements occupés par des particuliers placés sous la surveillance de la police, en vertu de la loi sur la défense sociale, notamment en ce qui concerne les délinquants professionnels et d'habitude, de même que les exhibitionnistes.

AUTRICHE. — Nous apprenons que notre excellent ami, Dr. M. SKUBL., Président de police de Vienne et Président de la « Commission internationale de Police criminelle », vient d'être nommé sous-secrétaire d'État de la Sûreté.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — La police de différentes villes emploie actuellement des appareils de prise de vues cinématographiques, pour se procurer des films destinés à être projetés dans les écoles de police, dans un but didactique: étude de la réglementation sur le roulage; interventions de forces de police; identifications au cours de bagarres; projections aux audiences de tribunaux au sujet de scènes qui font l'objet du litige, etc.

— Il résulte d'une statistique faite parmi 44 villes que plusieurs d'entr'elles exigent un cautionnement de leurs fonctionnaires de police: dans 8 villes, l'agent dépose un cautionnement de 640 \$; dans 10, le sergent, 1165 \$; dans 8, le lieutenant, 2500 \$; dans 10, le capitaine, 2200 \$; dans 16, le chef de police, 6250 \$.

— MM. J. J. Timilty et F. M. Frahm ont été nommés chef de la police respectivement à Boston et à Detroit.

— Le 20-11-36, un nommé James Scott fut arrêté à Los Angeles (Californie), du chef de meurtre. A raison de la procédure rapide en ce pays, il était nécessaire d'avoir d'urgence l'identité et les anté-

cédants de James Scott, inconnu jusqu'alors par la police de Los Angeles. Celle-ci transmet au « Federal Bureau for Identification » de Washington, à 3000 milles de distance, une image radiographique des empreintes digitales. Quelques heures après, arriva à la police de Los Angeles l'identité exacte de Scott, accompagnée de ses antécédents judiciaires fortement chargés.

— On signale que pour rendre possible l'atterrissage la nuit sur des champs d'aviation non éclairés, certains de ceux-ci sont équipés d'un faisceau de rayons infrarouges; un appareil spécial, placé sur des avions, permet aux pilotes de ceux-ci de voir éclairé le champ d'aviation, qui reste dans l'obscurité pour ceux qui n'ont pas cet appareil, spécialement mis au point, à bord de leur avion. On comprend aussitôt l'intérêt de pareille invention.

FRANCE. — La presse a signalé que la police judiciaire a arrêté un ancien commissaire de police qui aurait commis des escroqueries. Cet ancien fonctionnaire avait d'ailleurs été révoqué de ses fonctions il y a quelques années.

— Le 16 mars 1937, dans la soirée, à l'occasion d'une fête organisée par le « parti social », à Clichy (banlieue de Paris), des masses populaires ont voulu s'opposer à cette manifestation, qui devait se passer à l'intérieur d'une salle de cinéma. Des forces de police furent appelées en hâte. Entretemps, l'action des contre-manifestants prit vivement l'aspect d'une véritable émeute: attaques des forces de police à l'aide de projectiles divers, coups de feu, établissement de trois barricades sur la voie publique, pillages de magasins...

Bilan: 5 morts, 241 policiers blessés: 157 gardiens de la paix et 84 gardes mobiles; 90 manifestants blessés également dans les deux camps, y compris les curieux. M. Blumel, directeur du cabinet du Président de conseil Blum a été blessé par deux coups de feu.

Comme il est de tradition, les chefs des partis extrémistes ont aussitôt réclamé des sanctions contre les chefs de la police (c'est elle qui a commencé, n'est-ce pas?), ainsi que l'épuration des cadres policiers... Dès le lendemain, on annonça aussi une grève sur les chantiers de l'exposition, qui sera suivie d'une grève générale, pour protester contre les classiques « brutalités policières ».

GRANDE BRETAGNE. — On signale qu'on fait des expériences de défense aérienne, dans les environs de Londres, à l'aide de fils et filets tendus au moyen de ballons et de cerfs volants montant à plusieurs milliers de mètres.

— Le remplacement des voitures de tramways par des autobus automobiles devient quasi général en Angleterre.

Qu'attend-on en Belgique ?

— Sur initiative de sir John Simon, une légion de 800 (les premiers 800, dit-on) agents motorisés seront envoyés sur les routes de Grande Bretagne, pour y faire respecter les règlements sur la circulation des grand'routes. Dans chaque région, le détachement sera placé sous l'autorité de chief constable. Si l'expérience réussit, on porterait l'effectif de cette « légion » à plusieurs milliers d'agents spéciaux.

HONGRIE. — La statistique de la criminalité en 1934 révèle les chiffres suivants par rapport à 100.000 justiciables ; 930 célibataires ; 624 mariés ; 288 veufs et veuves ; 1328 divorcés ; 6234 nomades. Ces deux derniers chiffres sont très caractéristiques : le fort pourcentage parmi les divorcés serait dû, probablement, au désarroi et au trouble jeté dans la situation des personnes au début du divorce ; quant à celui des nomades, il met l'accent sur la nécessité d'agir efficacement contre ces personnes vivant en marge de la population régulière.

HOLLANDE. — La nouvelle réglementation concernant le roulage punit les faits : 1) pour le conducteur d'une automobile ou d'une motocyclette, d'accélérer l'allure au moment où il va être dépassé ; 2) de corner après 22 heures ; 3) pour une voiture automobile, de ne pas disposer d'un siège d'au moins 60 cm. de long pour le conducteur et, en plus, 40 cm. de longueur pour chaque personne y prenant place. En outre, il autorise le « parking » sans lumière à 30 m. d'une lanterne allumée.

SUISSE. — Dans plusieurs cantons, l'emploi des armes, par la police, est autorisé dans les conditions suivantes : 1) en cas de légitime défense ; 2) en cas de rébellion, où il est fait usage d'armes ou d'instruments dangereux ; 3) contre des cambrioleurs, meurtriers ou incendiaires prenant la fuite ; 4) pour empêcher un crime ou délit grave, lorsqu'aucun autre moyen ne se trouve opérant ou possible. Des propositions sont faites, à l'occasion du dépôt de projet de code pénal fédéral (qui n'existe point encore), pour donner de l'extension aux cas précités, notamment ceux prévus au 3°.

A ce sujet, nous faisons remarquer que pratiquement, en Belgique, le policier ne possède en cette matière pas plus de droit qu'un simple citoyen, puisque, légalement, l'usage des armes se limite à la légitime défense soumise à un contrôle fort sévère.

— Certains cantons, notamment celui de Zurich, ont édicté des mesures pour rendre moins accessible la naturalisation. C'est ainsi

que des ressortissants de certains pays doivent au préalable résider dans le pays depuis 12 ans, ceux de certains autres, depuis 18 ans.

Comme ce serait sage d'agir de même en notre pays.

— Le canton de Genève, qui, immédiatement après la Belgique (en 1913), a institué le tribunal des enfants, vient de décider qu'à l'avenir les mineurs délinquants de moins de 18 ans, seront justiciables du susdit tribunal. Le juge des enfants sera assisté d'un médecin et d'un pédagogue.

— La question de l'unification et de l'étatisation de la police des divers cantons est mise à l'étude.

— Si l'on considère combien les Helvètes sont jaloux de leurs libertés et prérogatives cantonales, il faut bien admettre que cette mesure, prise dans la majorité des pays, s'impose réellement.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Il se révèle depuis quelque temps une recrudescence de criminalité en Slovaquie et dans la région des Carpathes.

— Par décision du Gouvernement, en date du 15 mars 1936, les polices communales passeront à la police d'Etat. La mesure doit être complètement réalisée en mars 1939.

Voici donc encore un Etat où l'on estime que c'est une faute et un gabegie inutile d'éparpiller et de décentraliser les divers corps de police.

URUGUAY. — Le ministre de l'Intérieur a décrété que des primes importantes seront allouées aux membres de la police découvrant des trafiquants illicites de stupéfiants. Ces primes seront allouées par une commission dont feront partie des fonctionnaires supérieurs de la police.

Nous sommes fort hostile au système de primes allouées aux policiers. Si ceux-ci sont convenablement payés et bien commandés, ils n'ont besoin d'aucun stimulant, assez humiliant, de ce genre, pour combattre des crimes et délits qui affectent un caractère de fréquence inquiétante.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R. du 25-2-37, Mrs. Gijbels et Cnocquaert sont nommés commissaire de police à Wetteren et Comines en remplacement de Mrs. Heylen et Deraeve, décédés.

Par A. R. du 27-2-37, Mr. Hinthel Ernest-Georges est nommé officier judiciaire près le tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles.

Bibliographie

Revue de la Gendarmerie (Paris, 15 janvier 1937). —

La Gendarmerie au 9 Thermidor, par le général LARRIEU. — Ce brillant écrivain militaire nous fait revivre la journée historique du 9 thermidor, qui, en mettant fin à la terreur et en provoquant la défaite des Jacobins, changea l'histoire de la France. Il montre la part prépondérante jouée par la gendarmerie et spécialement par le gendarme Merda au cours des événements, où la Convention fut sur le point de succomber sous l'action insurrectionnelle de la Commune. Celle-ci avait pris fait et cause pour Robespierre, les autres députés arrêtés et le commandant de la garde nationale, Hanriot, dont la Convention avait également décrété l'arrestation.

On se rappellera que le gendarme Merda (dont nous avons déjà parlé) devint colonel et baron sous l'Empire. Le 9 thermidor, il n'intervint pas uniquement la nuit, lorsqu'à l'hôtel de ville il fracassa la mâchoire de Robespierre par un coup de pistolet, mais c'est lui qui arrêta Hanriot, prit le commandement de son détachement dont les officiers étaient ivres et combattit pour la Convention, au moment où la confusion était à son comble : on ignorait, en effet, qui détenait à ce moment légalement le pouvoir de commander la force publique. L'auteur montre que c'est Merda qui avait discerné justement et avait marché dans la voie que lui traçait la discipline.

Standardisation de matériel d'incendie (20 fr. — C. C. P. 218.55 de l'Ass. belge de Standardisation, 63, rue Ducale, Bruxelles). —

La société éditrice publie une brochure relative aux bouches d'incendie incongelables et non incongelables, aux garnitures pour bouches d'incendie, cours d'incendie, prises d'eau intérieures, raccords symétriques, demi-raccords pour pièces d'emballage, dimensions pour tuyaux de refoulement, lances etc. Le tout agrémenté de clichés et de dessins.

Kriminalistische Monatshefte. (Berlin, 1937, N° 2). —

Deux cas curieux de Mort suspecte : *Selbstmord unter ungewöhnlichen Umständen*, par Krim. ass. Möller, de Schwerin-Mecklenbourg. — Le 5 décembre 1933, vers 12 1/2 heures, l'ouvrier X rentra de son travail. Il trouva la porte de son appartement (deux places à l'étage) fermée. Il l'ouvrit. Ayant traversé la cuisine, il découvrit le corps de sa femme étendu sur une couverture placée elle-même sur une toile imperméable. Entre les jambes, se trouvait un couteau de cuisine très effilé. Près de la main gauche, reposait une petite hache très aiguisée. A la main droite, la femme serrait le bout d'une corde de rideau de 12 m. de long et qui passait deux fois autour du cou

de la victime. X téléphonait à la police, dans la suite, que vainement, durant une demi-heure, il avait prévenu des médecins pour prêter leur concours, que sa femme s'était tuée elle-même à l'aide d'une hache. Vous pensez bien que la police accueillit tel avis avec scepticisme.

Au cours de l'enquête, il fut constaté que le couteau appartenait aux époux X, de même que la corde; que la hache appartenait à la locataire principale, et avait été cherchée dans la cave commune par l'épouse X; que la victime s'était fait trois entailles au poignet gauche à l'aide du couteau, sans couper toutefois l'artère; qu'elle s'était donné ensuite plusieurs coups sur le front avec la hache; qu'elle avait une grande quantité de sang dans la bouche, ce sang provenant d'avoir sucé ses blessures au poignet; qu'elle était morte non de perte de sang, mais de strangulation; qu'elle était atteinte d'épilepsie; qu'elle avait été internée dans une maison de santé avant son mariage; que vers la même époque elle avait tenté de se suicider en se coupant le poignet; que le mari, qui avait été provisoirement retenu pour l'enquête, était resté à son travail de 8 à 12 heures et que la femme n'avait reçu aucune visite. Bref. le suicide était certain.

Unglücksfall, par Krim. Dir. retr. J. Polke de Bonn. — Durant une nuit de réveillon de Noël, l'employé X dut travailler et ne rentra que fort tard chez lui. Il n'était aucunement sous l'influence de la boisson. Pour ne pas éveiller ses parents, il évita de faire la lumière pour se rendre au W. C. Là, il trébucha sur le pied du W. C. et tomba, au-dessus du baquet, la tête en avant sur les dalles. Il eut une blessure du crâne et perdit connaissance, le corps suspendu au-dessus du baquet, la tête reposant sur les dalles d'un côté, les pieds de l'autre. C'est dans cette position qu'il fut trouvé à l'état de cadavre le lendemain matin.

F.-E. LOUWAGE.

ERRATUM.

A la page 316, il convient évidemment de lire à la 11^e ligne: des crimes « *correctionnalisés* », et non « *contraventionnalisés* ».

AVIS

Mr. Codde Julien, commissaire-adjoint, 10^e section à Gand est acheteur des collections de la Revue des années 1921 et 1922.

Questions et Réponses

par Mr. J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Organisation Judiciaire

Nous estimons qu'il est superflu de reprendre ici l'organisation des Tribunaux de simple police et de police correctionnelle, la matière ayant été traitée aux pages 305 et suiv.

Néanmoins, à la page 308, à l'énoncé des attributions du *tribunal de police*, il y a lieu d'ajouter après le 9^o, l'étendue de compétence prévue par la loi du 8 mars 1936.

9^o) (le 10^o devient le 15^o).

10^o) Des infractions prévues par l'arrêté royal du 6 décembre 1897 relatif à la police du domaine de la guerre.

11^o) Du délit puni par l'article 4 de la loi du 30 juillet 1922 instituant un permis de tenderie aux oiseaux.

12^o) Des infractions punies par la loi du 24 juillet 1923 sur la protection des pigeons militaires et la répression de l'emploi des pigeons pour l'espionnage, à l'exception de celles prévues par l'article II.

13^o) Des infractions punies par les articles 64 et 65 de la loi du 14 juillet 1930 portant révision de la loi du 10 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

14^o) Des infractions punies par les articles 63 et 66 de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales, même si elles sont commises en état de récidive.

15^o) Des délits dont la connaissance leur est attribuée par une disposition spéciale.

Nous continuerons donc l'organisation judiciaire par :

LA COUR D'APPEL

Combien y-a-t-il de cours d'appel en Belgique ? Quels sont leur siège et leur compétence territoriale ?

Aux termes de l'art. 104 de la Constitution, il y a en Belgique trois cours d'appel. Leur siège est établi à Bruxelles, Liège et Gand. Le ressort de la cour d'appel de Bruxelles est formé par les provinces de Brabant, d'Anvers et de Hainaut; le ressort de la cour d'appel de Liège par les provinces de Liège, Luxembourg, Namur et Limbourg; le ressort de la cour d'appel de Gand par les deux Flandres.

Quelle est la composition de chaque cour d'appel ?

Les cours d'appel comprennent un premier président, des présidents de chambre et des conseillers.

Loi du 18 juin 1869, art. 69. — Nul ne peut être président ni procureur général s'il n'a trente ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université de l'État, pendant au moins cinq ans.

Les conseillers et avocats généraux peuvent être nommés à l'âge de vingt-sept ans accomplis s'ils réunissent les conditions énumérées ci-dessus.

Les substituts du procureur général peuvent être nommés lorsqu'ils ont vingt-cinq ans accomplis, s'ils réunissent les mêmes conditions.

Après de chaque cour d'appel, les fonctions de ministère public sont exercées par un procureur général assisté d'avocats généraux (dont le plus ancien porte le titre honorifique de premier avocat général) et de substituts du procureur général.

Les conditions à remplir pour remplir ces fonctions sont énumérées à l'art. 69 de la loi du 18 juin 1869 repris ci-avant.

Le service du greffe est assuré par un greffier en chef et des greffiers.

Loi du 18 juin 1869 art. 76. — Il y a dans chaque cour d'appel un greffier, qui porte le nom de greffier en chef; est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Art. 77. — Le greffier est assisté d'un ou plusieurs greffiers adjoints dont le nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

Art. 78. — Nul ne peut être nommé greffier en chef d'une cour d'appel s'il n'est âgé de 21 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Nul ne peut être greffier d'une cour d'appel s'il n'a 21 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou s'il n'a rempli pendant cinq ans, les fonctions de greffier d'une justice de paix, de greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce ou de greffier adjoint d'une justice de paix ou de secrétaire de parquet ou de greffier à titre personnel d'une cour d'appel d'un tribunal de première instance ou de commerce, ou de greffier adjoint à titre personnel d'une justice de paix.

Art. 79. — Les greffiers adjoints sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées, l'une par le premier président de la cour, l'autre par le greffier en chef.

Ils peuvent être révoqués par le Roi.

A l'égal des tribunaux correctionnels existe-t-il plusieurs chambres de cour d'appel ?

Les cours sont divisées en plusieurs chambres. Certaines d'entre elles connaissent des affaires civiles et certaines autres des affaires répressives, suivant le règlement de service arrêté pour chaque cour.

Loi du 18 juin 1869 art. 81. — Les chambres correctionnelles peuvent s'occuper des affaires civiles qui leur sont envoyées par le premier président.

Loi du 17 août 1903 art. 2. — Ce magistrat, sur le réquisitoire du procureur général, motivé par l'existence d'un arriéré correctionnel, charge une ou plusieurs chambres civiles de tenir, de quinzaine en quinzaine, indépendamment des audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire qui sera consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

L'arriéré correctionnel existe dès qu'il est devenu impossible de satisfaire au prescrit de l'art. 209 du C. I. Cr.

Les affaires correctionnelles dont chacune des chambres civiles est appelée à connaître, lui sont distribuées par le premier président, de manière à assurer l'exécution de l'article 17bis, ajouté à la loi du 31 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande.

Les chambres civiles jugent les affaires correctionnelles au nombre fixe de trois conseillers.

Art. 82 (loi 17 août 1903 art. 3) — Les chambres civiles sont composées au moins de six conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un greffier adjoint.

Les chambres correctionnelles sont composées au moins de six conseillers, y compris le président, de deux avocats généraux ou substitués du procureur général et de deux greffiers adjoints.

Art. 83. — Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la cour d'appel, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, constitue une chambre temporaire, composée des conseillers qu'elle désigne.

Art. 84. — Les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers y compris le président.

(Loi du 4 septembre 1891 art. 2). — Les cours d'appels jugent les affaires correctionnelles et siègent comme chambres des mises en accusation au nombre fixe de trois conseillers.

Quelles sont les attributions de la cour d'appel ?

Les cours d'appel sont revêtues d'attributions en matière civile, et aussi d'attributions administratives en matière de contributions

directes et d'électorat. Elles participent, en outre, à l'exercice de l'action répressive par leur chambre des mises en accusation (art. 217 et suiv. c. i. cr.). Elles siègent comme juridiction d'appel pour les jugements des tribunaux correctionnels et, en certains cas, comme juridiction de premier et de dernier degré pour certains magistrats et fonctionnaires (art. 479 et 483; art. 10 loi du 20 avril 1810).

Comment est saisie la cour d'appel, des affaires qu'elle est appelée à juger ?

La cour est saisie par l'appel d'une ou plusieurs des parties conformément à l'article 202 c. i. cr. et à l'art. 7 de la loi du 1^{er} mai 1849.

L'appel ayant été formé, le procureur général fait les diligences nécessaires pour qu'il soit statué sur celui-ci. Il fait citer, dans les formes habituelles, les parties à comparaître à l'audience.

Le délai de citation est le même qu'en matière correctionnelle.

Si le prévenu ne comparait pas, la cour rend un arrêt par défaut.

N'est-elle pas saisie en certains cas par citation directe ?

Les articles 479 et 483 suppriment, en ce qui regardent les délits des magistrats de l'ordre judiciaire et de certains fonctionnaires, le premier degré de juridiction. L'action publique est déférée « de plano » à la cour d'appel, par citation à la requête du procureur général.

La citation directe par le préjudicié n'est pas admise.

L'affaire est portée devant la chambre que préside habituellement le premier président (chambre civile).

Les personnes relevant de la juridiction de la cour d'appel se divisent en deux catégories : 1) les personnes qui y sont traduites à raison de délits perpétrés dans l'exercice de leurs fonctions ; 2) les personnes qui en relèvent même pour des faits étrangers à ces fonctions.

Les personnes de la première catégorie sont visées par l'article 483. Ce texte attache le privilège de juridiction, non à la fonction, mais à son exercice effectif.

Ainsi, les membres des tribunaux de commerce ne relèvent de la juridiction spéciale de la cour d'appel que pour les délits perpétrés dans l'exercice de leur mission légale.

La cour d'appel a compétence pour infliger aux membres des conseils des prud'hommes l'amende comminée par l'article 40 alinéa 3 de la loi du 15 mai 1910.

Quelles sont les juridictions de jugement compétentes pour connaître des infractions spéciales commises par des officiers de l'état civil ?

Les infractions spéciales des officiers de l'état civil, prévues par l'article 50 du code civil et par la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. II, additionnel à l'art. 79 du code civil, sont poursuivies devant les tribunaux de première instance, chambre civile.

Les autres délits spéciaux, soit prévus par le code civil, soit par le code pénal, soit par la législation sur la milice nationale, relèvent du tribunal correctionnel.

Toutefois, l'officier de l'état-civil serait justiciable de la première chambre de la cour d'appel s'il rentrait dans les termes de l'article 479 du code d'instruction criminelle: s'il était, par exemple, suppléant de juge de paix.

Les arrêts rendus par la cour d'appel sont-ils de même forme que les décisions des autres juridictions ?

L'arrêt est rendu en la forme ordinaire des décisions répressives. Il est motivé et rencontre, le cas échéant, les chefs de conclusion des parties (art. 97 Const. art. 141, P. C. art. 195 et 211 c. i. cr.).

Il est loisible au juge d'appel de se borner à statuer par admission des motifs repris au jugement dont appel, si de nouveaux chefs de demande ne sont pas introduits devant lui.

Il n'est pas tenu de donner indication des articles qui ont été appliqués et, par conséquent déjà indiqués à l'audience du tribunal correctionnel.

L'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, modifiant l'art. 140 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, dispose que la cour d'appel ne peut réformer un jugement d'acquiescement, ni élever les peines prononcées contre le prévenu par le tribunal correctionnel, qu'à l'unanimité de ses membres.

Cette loi nouvelle déroge au principe de l'alinéa I de l'article 140 décidant que les décisions des cours et tribunaux sont prononcées à la majorité.

La cour de cassation décide que le texte nouveau, entièrement favorable au prévenu, est applicable et qu'il requiert l'unanimité chaque fois que la cour aggrave, d'une façon quelconque au point de vue de la répression pénale, la situation d'un prévenu (en lui retirant par exemple le bénéfice de la libération conditionnelle).

L'unanimité n'est pas cependant requise en cas de simple redressement de la qualification du délit relevé par le tribunal correctionnel, s'il n'y a pas aggravation du taux de la peine.

Elle n'est pas, non plus, requise en ce qui concerne la majoration du montant des dommages intérêts ou restitutions civiles. Le texte a uniquement rapport à l'aggravation des pénalités.

Toutefois la cour suprême décide que si, sur le seul appel de la partie civile, un prévenu acquitté se voit condamner à des dommages intérêts, l'unanimité doit être constatée dans ces cas; en effet, bien qu'il ne s'agisse que d'intérêts pécuniaires, le principe même de la culpabilité pénale revient en question.

La cour a le droit de confirmer purement et simplement le jugement ou de l'infirmier. Elle peut aussi le modifier partiellement, en aggravant ou réduisant le taux de la peine. Elle peut encore le confirmer sur certains chefs et l'infirmier sur d'autres.

Si le tribunal correctionnel a porté une condamnation pour un fait ne revêtant pas de caractère délictueux, elle prononce l'acquittement (art. 212). Elle procède de même si la culpabilité du prévenu n'est pas démontrée à suffisance.

COUR D'ASSISES

Qu'est ce que la cour d'assises ?

La justice criminelle est exercée par les cours d'Assises.

Ces juridictions tirent, comme on le sait, leur origine des tribunaux criminels organisés par la loi française des 20 janvier, 25 février 1791.

L'assemblée nationale établit le *Jury*: chaque tribunal criminel siégeait avec l'assistance de douze *jurés* qui prononçaient sur la culpabilité de l'accusé.

Les anciennes juridictions françaises ne siégeaient guère de façon continue; elles s'assemblaient périodiquement. Bien que dans la suite, ce caractère périodique ait disparu, la législation révolutionnaire y revient pour les tribunaux criminels, Sous le code de Brumaire an IV, ces tribunaux tenaient des sessions mensuelles.

Ce caractère d'intermittence s'est maintenu pour les cours d'assises.

Suivant les articles 89 et 90 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, les assises se tiennent chaque trimestre. Elles s'ouvrent au jour fixé par l'ordonnance du premier président de la cour d'appel. Elles peuvent cependant se tenir plus souvent si les besoins du service l'exigent.

Le législateur a voulu éviter la permanence des juges de « grand criminel ». Les lois révolutionnaires avaient chargé du jugement, de

ces affaires des magistrats élus ou nommés temporairement, un personnel se renouvelant périodiquement. Le code de 1808 et les lois d'organisation judiciaire consécutives ont conservé ce système. Les magistrats affectés au service des assises et le jury sont désignés par session.

Quelle est la composition de la cour d'assises ?

La cour d'assises est présidée par un membre de la cour d'appel, désigné pour chaque session, par ordonnance du premier président (art. 16 loi du 20 avril 1810 et art. 92, 1^o loi du 18 juin 1869).

Le premier président peut, s'il le juge convenable, exercer personnellement la présidence (art. 16 al. 1 loi précitée du 20 avril 1810).

Au cas d'empêchement, le président des assises est remplacé par l'assesseur le plus élevé en rang ou le plus ancien (art. 93 loi de 1869). Toutefois, si l'empêchement survient avant l'ouverture de la session, un nouveau président est nommé par le premier président de la cour d'appel (art. 93 al. 2).

L'ordonnance de nomination est publiée conformément aux articles 88 et suivants du décret du 6 juillet 1810.

Le président est assisté de deux membres du tribunal de première instance du lieu où siège la cour d'Assises, en conformité à l'art. 92 2^o de la loi de 1869.

La cour d'appel a cependant la faculté de déléguer comme *assesseurs* un ou plusieurs de ses membres (art. 92, al. final.).

Le premier président le peut également, si par suite d'empêchement d'un ou de plusieurs membres du tribunal de première instance, la cour ne sait se constituer (art. 93 in fine.).

Les membres de la cour d'appel qui ont fait partie de la chambre des mises en accusation lors de l'arrêt de renvoi ne peuvent siéger aux assises, non plus que le magistrat instructeur. (art. 95).

Il en serait de même du magistrat qui serait antérieurement intervenu en qualité d'officier du ministère public ou d'officier de police judiciaire.

Suivant l'art. 9 de la loi du 30 avril 1919, les fonctions du *parquet* sont exercées par le procureur général ou un officier du ministère public délégué par lui, soit dans le parquet de la cour d'appel, soit dans le parquet du tribunal de première instance de l'arrondissement ou siège la cour d'assises.

La cour d'assises est, comme toute juridiction, assistée d'un *greffier*.

Ces fonctions sont remplies par le greffier en chef ou un greffier du tribunal de première instance (art. 92 4^o).

Après de la cour d'assises siège le *Jury*.

Les jurés sont en nombre de douze.

Quelles conditions doivent réunir les jurés ?

Nul ne peut être juré, s'il n'est belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des droits civils et politiques, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne sait lire et écrire (art. 2 de la loi du 21 décembre 1930).

Les jurés sont pris parmi les électeurs généraux inscrits sur les listes de l'année comme il est dit ci-après.

Ils remplissent les fonctions de jurés près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

Les électeurs généraux âgés de trente ans à soixante-quatre ans sont tenus, si la demande leur en est faite par le bourgmestre ou son délégué, de déclarer s'ils savent lire et écrire, s'ils possèdent un des diplômes, certificats ou qualités visés à l'art. 102 — Org. Jud. laquelle des deux langues nationales ils connaissent ou s'ils connaissent toutes les deux. (art. 3 de la loi du 21 décembre 1930).

Ne sont pas portés ou cessent d'être portés à la liste des jurés :

Loi du 21/12/1930, art. 4. — 1) Ceux qui ont accomplis leur soixante-cinquième année.

2) Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureur du roi et leurs substituts, les auditeurs militaires, les greffiers et greffiers adjoints des cours et tribunaux;

3) Les ministres des cultes;

4) Les membres de la cour des comptes;

5) Les secrétaires généraux et les directeurs d'administrations près d'un département ministériel;

6) Les militaires en service actif;

7) Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchement et en médecine vétérinaire exerçant leur profession.

Quelles sont les attributions de la cour d'assises ?

La cour d'assises est la juridiction criminelle ordinaire (art. 98 const.).

Elle connaît de tous les crimes, exception faite de ceux qui auraient été perpétrés par des ministres (art. 90 const.), ou par des individus relevant des conseils de guerre ou de la cour militaire.

Elle juge également les *délits politiques et de presse* (à l'exception

seulement de ceux qui seraient commis par des ministres ou des personnes relevant des tribunaux militaires (art. 98 précité.).

Elle a qualité pour apprécier les délits et contraventions connexes aux crimes. Ainsi, elle connaît du délit de coups et blessures connexe à une accusation de meurtre; du délit de chasse connexe à une tentative de meurtre.

Elle réprime tout fait lui soumis, même s'il vient à dégénérer, ensuite des débats d'audience, en délit ou contravention (art. 364 C. I. Cr.).

Comment est saisie la cour d'assises ?

La citation directe n'existe pas en matière criminelle.

La cour d'assises doit être saisie par un renvoi de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (art. 231). L'accusé ne saurait être privé du bénéfice de cette décision préparatoire.

Le ministère public, auquel il est dénoncé un fait qualifié *crime* doit donc requérir une instruction, afin de provoquer l'action éventuelle de la juridiction d'instruction en conformité des articles 133 et 231.

La partie civile n'a que la ressource de se constituer partie civile en mains du juge d'instruction et obliger celui-ci à informer (art. 63).

Où siègent les cours d'assises ?

Les cours d'assises siègent au chef-lieu de chaque province, à Tongres toutefois pour la province de Limbourg.

La cour d'appel peut exceptionnellement désigner le chef-lieu d'un autre arrondissement dans les formes de l'art. 88 al. 2.

Si le nombre et l'importance des affaires le requièrent, il peut être formé plusieurs cours d'assises dans la même province soit au chef-lieu de la province, soit aux chefs-lieux des différents arrondissements judiciaires. Cette mesure est prise par ordonnance du premier président, lequel distribue les affaires entre les différentes cours d'assises de la province.

À quel moment se réunissent les cours d'assises ?

La session des assises a lieu tous les trois mois (art. 89 al. 1 loi de 1969). (Assises ordinaires).

Il peut y avoir des sessions plus fréquentes si les besoins le requièrent (art. 89 al. 2). (Assises extraordinaires).

Le jour de l'ouverture est déterminé par ordonnance du premier

président de la cour d'appel (art. 90 al. I loi de 1869) ; cette ordonnance est publiée en conformité de l'article 91.

La clôture est prononcée après que toutes les affaires renvoyées y ont été portées (art. 90 al. 2).

Les affaires qui n'étaient pas en état d'être jugées à l'ouverture de la session ne peuvent y être portées que du consentement de l'accusé (art. 90 al. final).

L'art. 96 de la loi de 1869 permet au président de diviser, si leur nombre le requiert, les affaires en « série », de manière que chacune d'elles n'occupe pas, autant que faire se peut, les jurés durant plus de quinze jours.

Grandes Assises. — La loi du 15 avril 1878 organise une procédure spéciale et exceptionnelle au cas où les débats d'une affaire paraissent devoir se prolonger plus de quinze audiences.

Quelles formalités sont nécessaires dès que la cour d'assises est saisie par le renvoi de la chambre des mises en accusation ?

L'accusé étant renvoyé en la forme de l'art. 231 devant la cour d'assises, il est procédé à différents actes de procédure préparatoirement à sa comparution.

Après l'arrêt de renvoi, le procureur général près la cour d'appel rédige un acte d'accusation (art. 241 C. I. Cr.).

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé. Il lui est laissé copie du tout.

Cette formalité étant substantielle au droit de la défense, sa méconnaissance emporte nullité (art. 242 C. I. Cr.).

Avis est donné au bourgmestre du domicile de l'accusé et à celui du lieu du crime (art. 245 C. I. Cr.).

Si l'affaire n'est pas jugée dans le lieu où siège la cour d'appel, le dossier est, sur l'ordre du procureur général transmis au greffe du tribunal de première instance du lieu où se tiendra la cour d'assises (art. 291 et 292 al. I).

Cet envoi se fait dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt de renvoi à l'accusé. Le délai n'est cependant pas prescrit à peine de nullité.

Dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt de renvoi, l'accusé est transféré en la maison de justice établie au siège de la cour d'assises, mesure non prescrite à peine de nullité (art. 292 C. I. Cr.).

Vingt-quatre heures au plus tard après la remise du dossier au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, ce dernier

est interrogé par le président des assises, ou par le juge qu'il aura délégué (art. 293 c. i. cr.; art. 91 décret du 6 juillet 1810).

Cet interrogatoire est prescrit à peine de nullité.

Mais ni le délai, ni le lieu où il doit s'accomplir ne sont de rigueur.

Le président est assisté du greffier.

Il entend l'accusé sur le fond de l'accusation. Il lui demande en même temps s'il a fait choix d'un conseil: sinon, il en désigne un d'office, à peine de nullité (art. 294 al. I et art. 295).

Toutefois cette nullité est couverte si l'accusé choisit un conseil dans la suite.

Le président avertit, de plus, l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former un pourvoi en cassation il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, à peine d'irrecevabilité. Il s'agit du recours basé sur l'un des moyens repris en l'article 299 dont il a été parlé lors du développement de la chambre des mises en accusation.

Si l'accusé n'a pas été averti, l'omission n'entraîne pas nullité. Son droit est réservé et il peut se pourvoir après l'arrêt définitif (art. 297 c. i. cr.).

Il est obligatoirement dressé procès verbal de l'interrogatoire (art. 296 al. 2 c. i. cr.).

Cinq jours francs au moins doivent séparer l'interrogatoire de l'accusé de sa comparution et de l'ouverture des débats. Ce délai est substantiel, afin que le dit accusé puisse exercer librement son droit de pourvoi (art. 296 c. i. cr.). Mais il ne peut y renoncer. Le pourvoi suspend l'ouverture des débats mais n'empêche pas l'accomplissement des formalités destinées à préparer ces débats.

Le conseil de l'accusé peut, dès après l'interrogatoire prendre communication de tout le dossier au greffe et sans déplacement. Son droit est absolu.

La communication est présumée si l'accusé ne réclame pas.

Si des pièces nouvelles sont produites ultérieurement, elles sont aussitôt mises à la disposition de l'accusé ou de son conseil (art. 302 al. 2 et 305).

Le conseil de l'accusé a la faculté de prendre ou faire prendre copie à ses frais de toutes pièces du procès qu'il estime utiles (art. 305 al. I).

Art. 305 al. 2. — Il est en outre, délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils soient, une copie des procès verbaux constatant le crime et des déclarations écrites des témoins.

Le défaut de délivrance de cette copie n'emporte nullité que s'il y a eu réclamation de l'accusé. Aucun délai n'est fixé.

Art. 315. — La liste des témoins est notifiée à l'accusé à la requête du ministère public et, le cas échéant de la partie civile. La même notification est faite éventuellement, au ministère public à la requête de l'accusé (art. 321). Le procureur général et l'accusé ne sont pas tenus à dénoncer leurs témoins à la partie civile (art. 315).

L'audition d'un témoin ne figurant pas sur les listes n'entraîne pas en elle même nullité; les parties ont seulement le droit de s'opposer à cette audition (art. 315 al. 4 c. i. cr.).

La liste des jurés est notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury (art. 394).

Cette formalité est essentielle.

Le délai se compte, non d'heure en heure, mais d'un jour à l'autre.

Une erreur matérielle dans l'orthographe du nom d'un juré ne laissant nul doute sur l'identité de celui-ci, ne porterait pas atteinte aux droits de la défense et ne vicierait pas la notification.

Que doit indiquer l'acte d'accusation ?

L'acte d'accusation indique: 1) le crime et sa nature; 2) toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. L'accusé y est dénommé et clairement désigné.

L'exposé incomplet ou inexact des faits dans l'acte d'accusation ne vicierait pas la procédure. Cependant, la plus grande impartialité doit guider le magistrat dans le récit des faits et son résumé: il doit y recueillir avec le même soin ce qui est favorable à l'accusé et ce qui tend à établir sa culpabilité. Il doit surtout s'abstenir du langage de la *déclamation* et de la *passion*. La narration doit être claire, précise; elle doit être l'image du résultat de l'instruction.

La rédaction d'un acte d'accusation est essentielle; son absence emporterait nullité de la procédure ultérieure.

AVIS

Un dernier appel est fait à ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas encore acquitté le montant de leur abonnement.

15 fr. pour les « Fédérés »,

30 fr. pour les abonnés ordinaires.

De nombreuses promotions et distinctions honorifiques dans les Ordres Nationaux ont été accordées à des membres du corps de police.

Le texte du présent fascicule étant sous presse au moment de leur publication, nous nous voyons dans l'obligation de remettre leur énumération au mois prochain. LA REDACTION.

A propos des droits d'auteurs

L'article 16 de la loi du 22 mars 1886 stipule qu'aucune œuvre musicale ne peut être *publiquement* exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, l'article 24 de la même loi permet à la police judiciaire de saisir les recettes comme objet provenant du délit.

Il est à remarquer que ce genre d'infractions ne peut être poursuivi que sur plainte de la partie lésée.

Comme le délit dont il s'agit ne se commet qu'en public, il doit être considéré comme normalement flagrant et la police judiciaire a le droit et même le devoir de saisir les objets provenant du délit, c'est-à-dire, les recettes.

Il est admis que toute personne lésée peut requérir un commissaire de police de constater le délit et de saisir les recettes en cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits d'auteur.

(N. B.) — Une étude sur les droits d'auteur a été publiée dans la revue belge de 1928, page 88.

Droits d'auteur dus par les cabaretiers pour l'usage dans leur établissement d'un appareil de T. S. F.

Récemment le ministre des P. T. T. fut invité à la demande d'un sénateur, de faire savoir officiellement si les cabaretiers qui usent d'un appareil de T. S. F. dans leur local, étaient obligés d'acquitter des droits d'auteur en raison de la transmission par Radio-Belgique, de tel ou tel morceau de musique pour lesquels des droits sont encore dus.

Le sénateur demandait en outre si l'I. N. R. ne payait pas déjà

des droits d'auteur pour les émissions et si, dans ces conditions, les cabaretiers pouvaient encore être astreints à payer une deuxième taxe, pour les réceptions et diffusions dans la salle publique de leurs établissements.

Le ministre a répondu affirmativement à ces questions, car l'exécution d'une œuvre est illicite lorsque sa réalisation publique est faite sans le consentement préalable de l'auteur et ce sous quelque forme qu'ait lieu cette réalisation.

La loi ne fait aucune distinction quant au mode d'exécution que la science vulgarisée multiplie à l'infini.

Il est intéressant de lire la décision du Juge de Paix du 2^e canton de Bruxelles (Juge Delaruvière) en date du 22-10-1931, que nous transcrivons ci-dessous.

Les émissions radiophoniques, parties du poste émetteur ne constituent pas une « res nullius », dont chacun peut disposer à son gré sans devoir, à nouveau, payer un droit d'exécution ou de reproduction aux auteurs des œuvres exécutées.

Ce qui sort de l'antenne émettrice n'est qu'un courant électrique incapable de reproduire l'œuvre artistique sans l'interposition volontaire, par l'écouter, d'un appareil approprié.

C'est par un acte de la volonté du récepteur que naissent les vibrations sonores, capables de reproduire l'œuvre artistique. Ce faisant il s'approprie l'œuvre, fait naître une exécution nouvelle, et, s'il en fait profiter un public admis chez lui, il se livre à une exécution publique nouvelle, soumise comme telle aux droits d'auteur.

Le droit de propriété intellectuelle, reconnu par la convention internationale de Berne de 1886 sur la protection des droits des auteurs, révisée à Berlin en 1908, s'applique à la diffusion des œuvres intellectuelles par tout mode d'exécution ou de transmission, par suite, avec toutes ses conséquences, à leur diffusion radioélectrique.

La volonté du législateur est donc telle qu'une nouvelle perception est due pour chaque audition publique nouvelle; elle est donc due par tout cabaretier qui possède un appareil récepteur et qui en use publiquement.

L'article 16 de la loi du 22 mars 1886 érigeant en délit le fait d'exécuter ou de reproduire publiquement une œuvre musicale quelconque en fraude des droits de l'auteur, nous pensons que tout officier de police qui en serait requis par une personne se prétendant lésée ou par la société des droits d'auteur, pourrait valablement (considérant l'art. 42 du C. P.) saisir l'appareil radio-électrique du cabaretier qui serait resté en défaut ou qui refuserait d'acquitter la taxe des droits d'auteur.

Cet appareil doit à notre sens, être considéré comme « l'objet ou la chose » ayant servi à commettre l'infraction ou en d'autres termes le délit spécial.

Gand, le 28 Janvier 1936.

Van der Auwermeulen,
officier judiciaire.

Indemnité de l'O. M. P. près les T. P.

QUESTION :

Une diminution doit elle être appliquée à l'indemnité payée à l'O. M. P., en vertu des dispositions de la loi du 26-5-1914, mod. les 16-3-25 et 29-9-28 ?

Si oui, quelle est-elle et quelle législation impose cette diminution ?

REPONSE :

Une diminution a été prévue par l'article 5 de la loi du 23 mars 1932. Celle-ci, de 10 % n'était applicable que du 1 avril 1932 au 31-12-33.

Depuis lors, aucune nouvelle diminution n'a été prévue et l'allocation doit actuellement être liquidée dans son entièreté.

Ph. DESLOOVERE.

Roulage

Art. 5 § 2 du Code de la Route

M'est-il permis de demander si, en matière d'application de l'article 5 § 2 du Code de la Route, qui oblige les usagers à se conformer aux signaux placés par l'autorité, le seul placement des dits signaux est suffisant pour rendre cette disposition applicable, ou s'il faut, en outre, une réglementation préalable ?

REPONSE :

Se basant sur l'article 1^{er} § final de la loi du 1-8-1899 modifiée par celle du 1-8-29, Mr. le Procureur du Roi de Bruxelles, en un exposé que nous avons publié aux pages 226/227 de la Revue de 1934, concluait à la nécessité d'une réglementation, *dont les signaux constituent la publicité.*

Nous renvoyons nos lecteurs à cette étude.

*
**

Déclaration obligatoire des accidents

On nous demande en quel sens il y a lieu d'interpréter les dispositions de l'article 7 § 2 du Code de la Route, en ce qui concerne

les étrangers de passage dans le pays et y occasionnant un accident à l'occasion duquel il n'y a pas intervention d'un agent qualifié ?

Voici en quels termes, Mr. Persijn, chef de l'Office de la Circulation Routière, envisage la question :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le règlement général sur la police du roulage ne trouve son application que sur le territoire belge. Il m'est donc avis que, dans l'esprit de ce règlement le mot « domicile » implique l'interprétation : « domicile belge ».

» D'autre part, l'art. 8 de la Convention internationale du 24 avril 1936, relative à la circulation automobile, stipule que le conducteur d'un automobile circulant dans un pays, est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans ce pays pour ce qui touche à la circulation.

» En conséquence, le conducteur d'un véhicule étranger devra donc faire la déclaration visée à l'article 7 § 2, à l'autorité de police belge la plus proche ».

Ph. DESLOOVERE.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Le 16 mars dernier, un détenu, faisant partie d'une équipe de condamnés « légers » employés au nettoyage du Palais de Justice de Gand, s'évada. Il se réfugia en Hollande. Mais au bout de trois jours, il se morfondit et revint trouver « le gîte et le reste » à sa prison, pour y achever son séjour de quatre mois. Où peut-on être mieux ?...

— En 1935 (année judiciaire), sur 718 arrêts, rendus en matière pénale par la Cour de Cassation, il y a eu : en matière criminelle, 29 pourvois rejetés et 0 admis ; en matière correctionnelle, 500 rejetés et 58 admis ; en matière de police, 100 rejetés et 31 admis.

ALLEMAGNE. — Le chef de la police a envoyé, le 29 janvier 1937, une circulaire engageant les membres de la police à lire les journaux répandant les idées nationales-socialistes, notamment la « Völkischer Beobachter » et le « Schwarzsche Korps » (organe des S. S.).

— Le ministre de l'Intérieur a décrété, le 20 janvier 1937, qu'en vue d'éviter que des étrangers franchissent la frontière du Reich par erreur, il y sera placé des poteaux avec des inscriptions portant, sur fond bleu bordé de rouge, la mention « Reichsgrenze ».

— Il a été constaté que le long des routes traversant des forêts, des accidents graves assez nombreux se sont produits par la colli-

sion entre les automobiles et du gros gibier ébloui par les phares. Pour mettre les conducteurs en garde, il sera placé des poteaux avec des images représentant, sur fond bleu ou vert, des cerfs, sangliers, etc.

— Une loi du 18 février 1937 punit d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'une amende de 15.000 R. M. au plus, la publication de noms de personnes ayant abjuré une religion.

— A Brème, on construit, depuis le mois de janvier, un bâtiment-type conçu suivant les principes actuellement connus en vue de la protection contre les attaques aériennes.

— On préconise, en vue de la protection contre les avions, le camouflage, par peinture en deux couleurs données, des toits des bâtiments importants.

AUTRICHE. — La ville de Vienne a créé une taxe spéciale: tout propriétaire de voiture automobile doit, annuellement, munir celle-ci d'un numéro qui lui est délivré moyennant 7 schillings. Cette taxe indique en même temps la personne civilement responsable.

— Le secrétaire d'état de la sûreté, Dr. Skubl, conserve en même temps ses fonctions de président de police de Vienne et président de la C. I. P. C.

ETATS UNIS D'AMERIQUE. — La presse a signalé que la police de New-York, ayant reçu l'ordre de faire évacuer un grand magasin, où le personnel avait fait la grève « sur le tas », les 70 femmes y employées, pour échapper à cette mesure, se mirent à se dévêtir. Néanmoins, plusieurs d'entr'elles — dont certaines à moitié ou totalement nues — se virent transporter aux « Head Quarters » de la police.

— Le « Federal Bureau of Investigation » de Washington, dans son bulletin de signalements périodique, publie des images, face et profil, de l'auteur, *inconnu* et dont on ne possède aucune photographie, du « kidnapping » du jeune Charles Fletcher Matson, enlevé, le 27 décembre dernier, à Washington, et dont on n'a plus eu de trace depuis lors. Ces images ont été faites par un artiste dessinateur, uniquement à l'aide d'indications de signalement fournies par les témoins ayant vu l'auteur au moment des faits. C'est bien audacieux. Parions que le jour où on découvrira le « kidnapper », sa dissemblance avec ces images apparaîtra de façon considérable.

— Le même bureau publie ses statistiques pour l'année 1936. Elles portent sur les indications fournies par 2318 villes, ayant une population totale de 65.639.430 habitants. Nous rappelons que, lors du recensement de 1930, la population des Etats-Unis se chiffrait à

85.475.399 habitants, dont : 64.365.193 blancs autochtones, 13.069.192 blancs nés à l'étranger et 8.041.014 nègres.

Voici quelques chiffres intéressants : sur 461.589 arrestations, il y avait 183.140 individus dont on possédait déjà les empreintes digitales ; les pourcentages les plus élevés parmi les récidivistes déjà signalisés se trouvent dans les auteurs des faits suivants : trafic des stupéfiants (64,5 %), vols (48,9 %), faux (44,3 %) ; pour une population respective de 100.000 habitants, il y a eu 4.379 autochtones, 1.994 blancs étrangers et 13.058 nègres arrêtés ; on y remarquera la grande proportion de délinquants nègres, qui est surtout caractéristique pour les délits suivants : cambriolages 1.413 ; vols, 1.909 et ivresse qualifiée, 106 ; en ce qui concerne l'âge de la délinquance, on note que pour : les blancs autochtones, l'âge du plus grand nombre d'individus arrêtés se situe entre 15 et 21 ans ; pour les blancs étrangers, au-dessus de 50 ans ; pour les nègres de 25 à 30 ans ; enfin le bureau possédait le 31 décembre 1936 une collection de 6.682.609 fiches dactyloscopiques.

FRANCE. — Aux passages autorisés, à Paris, on utilise actuellement, au lieu des clous, des pavés à prismes réflecteurs.

— Il a été institué en Algérie une police d'État dans les centres comprenant au moins 10.000 habitants.

— Des importantes modifications — nous ne disons pas améliorations — viennent d'être apportées aux statuts des magistrats tant ceux du siège que du parquet. Auront droit à l'avancement, ceux qui seront inscrits sur le tableau d'avancement par une commission composée de deux chefs de la Cour de cassation, de conseillers de cette cour choisis par le ministre de la Justice, ainsi que des directeurs de ce ministère. Le garde des sceaux pourra en outre déplacer et rétrograder les magistrats du parquet, sans prendre l'avis de quelque autorité ou corps. Il pourra même les révoquer après avoir recueilli l'avis « consultatif » d'une commission composée de magistrats.

Avouons que ce sont là des mesures qui mettent en péril la foi en l'indépendance des magistrats.

— Le mois passé, nous avons fait une courte mention de l'émeute de Clichy. Quelques jours après, le 23 mars 1937, pour être précis, le Président du Conseil, répondant à une interpellation, aurait, suivant la presse française, fait la déclaration suivante : « L'ordre en France n'a pas cessé, n'a pas été menacé » Il aurait dit ensuite, après avoir reconnu que les manifestants ont tiré sur les policiers : « Mon sentiment est que les agents n'ont pas reçu l'ordre de tirer. Ils ont agi en vertu de réflexes individuels. J'estime, quant à moi,

que, pour une troupe commandée, le droit de légitime défense ne doit pas exister. Les troupes commandées ne doivent pas tirer sans l'ordre de ceux qui commandent. C'est en ce sens que doivent être organisés et réorganisés s'il le faut les services d'ordre. Il faut sélectionner les chefs et donner aux hommes des moyens autres que des armes à feu ».

En conséquence : 1) les policiers de France, même en état de légitime défense s'ils se trouvent sous les ordres d'un chef quelconque, ne peuvent tirer sans l'ordre de ce dernier ; 2) les chefs seront sélectionnés suivant des principes à indiquer ; 3) on enlèvera aux policiers leurs armes à feu.

— Sur proposition du Conseil municipal de Paris, le gouvernement examine l'éventualité de faire distribuer des masques à gaz aux populations des grandes villes, Paris devant être servi en premier lieu. Les frais seraient supportés en partie par les villes, en partie par l'État.

GRANDE BRETAGNE. — L'officier de police S. T. Fuller, de Brighton, aurait inventé un appareil de T. S. F. portatif à l'usage des policiers en patrouille. Récemment, un de ceux-ci aurait, grâce à cet appareil, reçu l'avis de la fuite d'un malfaiteur dans une auto volée. Quelques minutes après réception, durant sa patrouille, de cet avis, il aurait arrêté le voleur.

Cet appareil mesurerait $16 \times 11 \times 13$ cm. et pèserait 1 1/2 kg. Cela nécessite évidemment un poste émetteur au bureau de police central.

— En 1935, la police métropolitaine de Londres (celle de la cité non comprise) a eu un effectif de 19.097, dont 1.111 appartiennent au service judiciaire (criminal investigation department), non compris les services administratifs et politiques. Il y a eu 173.979 journées perdues au total pour maladie, dont 20 % contractées en service. La police féminine comprenait 56 assistantes, 7 sergentes, 3 inspectrices (officiers) et la chef inspectrice ; une extension est prévue à bref délai. En 1935, New Scotland Yard a battu les records suivants : des arrestations pour infractions diverses, soit 66.530 et des constatations de contraventions de police, soit 132.159.

HONGRIE. — A la suite de révélations concernant des menées politiques d'un parti dit « totalitaire », M. Ferenczy, président de police de Budapest a donné sa démission.

ITALIE. — Le corps de la police coloniale est en voie d'organisation. Beaucoup de membres et de gradés seront pris parmi les postulants du corps de carabinieri, en récompense de la conduite excellente des membres de cette arme ayant participé aux opérations.

militaires en Éthiopie. Ce nouveau corps sera organisé militairement et le chef aura le grade de lieutenant général. Le commandant général aura son siège à Rome, près le ministère des Colonies.

— Le pr. Giuseppe Falco, directeur de la « Scuola superiore di Polizia », à Rome, a reçu la décoration de grand officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

PAYS-BAS. — Le 10 février 1937, le ministre de la Justice a attiré l'attention des autorités de police sur la recrudescence d'entrées dans le Royaume de jeunes filles de moins de 18 ans (pour la plupart originaires d'Allemagne). Il prescrit aux postes-frontières et aux autorités de l'intérieur de vérifier soigneusement si les papiers des jeunes filles sont en règle et si elles ont effectivement un travail avouable et régulier; un certificat de l'employeur responsable est exigé en tous temps.

— Les statistiques judiciaires fournissent les renseignements suivants respectivement pour les années 1934 et 1935: Chambre haute, 1.112 et 1082 affaires soumises (il y a eu 91,7 % de rejets et 6,6 % cassées); tribunaux de 1^{re} instance (correctionnels), 38.609 et 39.118 affaires soumises; tribunaux de police, 237.940 et 237.469 affaires. Il y a eu, en correctionnelle et en police, 7,6 % de condamnations avec sursis. Le pourcentage de condamnations correctionnelles et de mises à la disposition par le juge des enfants était de 39,3.

En 15 cas, il y a eu des demandes d'indemnisation pour détention préventive injustifiée, dont 3 cas ont été admis.

— Notre excellent ami, Ch. J. van Ledden Hulsebosch, l'expert amstelladois bien connu, a fêté son 60^e anniversaire.

La « Revue » lui présente ses sincères congratulations, en formulant le vœu qu'il pourra, durant de nombreuses années encore, accomplir ses savants travaux pour le bien de la justice hollandaise et de la police technique universelle.

POLOGNE. — La police d'Etat a équipé des brigades de motocyclistes pour surveiller le roulage sur les grandes routes.

— A raison de la constatation de cas nombreux de diphtérie, inconnue antérieurement en Pologne, la police sanitaire a reçu ordre du gouvernement de faire procéder à la vaccination de tous les enfants de moins de 10 ans. En cas d'épidémie, elle se fera jusqu'à l'âge de 15 ans.

— Tous les candidats aux fonctions d'officier de la police d'état devront au préalable faire un stage dans les services administratifs de ce corps.

— Une nouvelle loi sur l'espionnage et la trahison étend la prévention en matière de crimes et délits de cette espèce; elle élève les peines en certains cas; elle prévoit en outre, après que le condamné aura subi sa peine, une surveillance sévère de la police pour un terme de 1 à 5 ans: désignation ou défense de lieu de résidence; présentation à la police endéans les six heures de l'arrivée en une nouvelle résidence; explications à fournir concernant la profession exercée; droit permanent pour la police de visiter le domicile.

— La police féminine ayant eu beaucoup de succès, le public a appelé sympathiquement les assistantes de police du nom de « Mademoiselle l'autorité ». Ce service sera étendu dans les principales villes polonaises.

F.-E. LOUWAGE.

Nécrologie

La Fédération nationale des commissaires et commissaires-adjoints du Royaume enregistre avec un très vif regret les décès de:

Mr. *Léon Hannecart*, commissaire-adjoint, inspecteur retraité de la police bruxelloise, qui a succombé à une opération chirurgicale.

Notre collègue Hannecart était universellement estimé et il laisse le souvenir d'un fonctionnaire affable, correct et très pénétré de ses devoirs.

Nous adressons à sa famille éplorée nos condoléances émues!

Ses funérailles ont eu lieu le 29 mars dernier au milieu d'une assistance nombreuse comprenant notamment d'anciens collaborateurs et des députations officielles de la police, sous les ordres de Mr. le commissaire Moens et rehaussées de la présence de Mr. Fronville commissaire de police de la division centrale et de son sous-chef de service, Mr. Van Deuren.

A la mortuaire, Mr. Tayart de Borms, président d'honneur, commissaire de police honoraire de la ville de Bruxelles et ancien chef du camarade Hannecart, a rendu hommage aux qualités professionnelles et privées du défunt, en exprimant des paroles compatissantes pour la famille et en insistant sur les regrets unanimes que le disparu laisse au sein de la Fédération.

Mr. *Dubois Célestin*, commissaire de police à Hornu, décédé survenu à Hornu, son village natal, le 19 mars 1937.

L'enterrement a eu lieu le lundi, 22 mars en la dite localité. Une affluence énorme de monde y assistait. Les polices judiciaire, loca-

le et gendarmerie y étaient amplement représentées par de nombreuses délégations.

A la mortuaire, des discours ont été prononcés respectivement par le bourgmestre de la localité, le délégué du comité provincial du Hainaut, de la Fédération des Cres et adjoints de police, et par le président du syndicat national de la police belge, section de Mons.

Chacune de ces personnes a retracé la vie d'honnêteté, de travail et de droiture du camarade Dubois qui laisse une veuve malade des suites du choc brutal qui lui a causé la mort de son mari, emporté par une congestion à l'âge de 51 ans.

La Fédération était représentée par les collègues Urbain de Boussu, Wauquier de Soignies, Arnould de La Louvière, Vallez de Quaregnon, etc. C'est au collègue Wauquier qu'échut l'honneur, bien pénible en de telles circonstances, de rendre l'ultime hommage au fédéré Célestin Dubois, ancien combattant.

* * *

La « Revue » s'associe aux deuils qui frappent si cruellement et si prématurément les familles.

Tribune libre de la F. N.

Nous rappelons à nos membres, la circulaire qui leur a été adressée, relative au voyage à l'exposition de Paris.

Nous prions ceux qui se proposent d'accompagner, de se faire inscrire sans retard chez notre trésorier général, Mr. Adam à Wesselbeek, car la société organisatrice insiste vivement pour être fixée sur le nombre des participants. Les adhésions tardives pourraient donner lieu à des surprises désagréables qu'il importe d'éviter à tout prix.

Le Secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,
Maurice BOUTÉ.

Bibliographie

Revue internationale de Criminalistique (1936, N° 6, Lyon). —

Les Dactylographes, par P. Chavigny de Strasbourg. L'auteur dont nous avons déjà parlé à l'occasion d'un article précédent et intitulé « la Mémoire des Dactylographes », apporte une nouvelle contribution aux ressources des experts chargés d'identifier une machine à écrire ou plus exactement un dactylographe à l'aide d'un texte dactylographié. Il cite les erreurs de frappe ou de mouvement, les tics, les maladresses, les habitudes personnelles, les marques par-

ticulières, la façon spéciale de composer les titres, les interlignes, les espaces, etc. Ce sont tous indices qui peuvent individualiser l'auteur d'un texte dactylographié.

The Journal of Criminal Law and Criminology. (Mars 1936 - Chicago).

— *Cryptography in Criminal Investigations*, par le lieutenant de police Don L. KOOKEN. — L'auteur donne des indications au sujet de méthodes de déchiffrement de cryptogrammes.

— *Identification of Scissors by Traces Left on Paper*, par pr. P. CHAVIGNY. — L'auteur décrit une méthode intéressante d'identification de ciseaux par les traces laissées sur des papiers saisis. Cette identification est basée sur des aspérités toujours présentes sur les tranchants des deux couteaux des ciseaux.

Kriminalistische Monatshefte. (Berlin, février 1937). —

Das Waschezeichen als Verräter — Ein Raubüberfall im D-Zug, par Kriminalpolizeirat O. Leible de Carlsruhe. — Il s'agit d'une attaque dans un train-expres et dont l'auteur a été découvert grâce à une marque de maison de lavage. Voici les faits. Mr. A. revient d'un voyage de Suisse. La nuit, il se repose sur la banquette d'un coupé de 2^e classe du train Bâle-Francfort s/M. Un second voyageur, X., monte dans le même compartiment à M. Il se couche sur la banquette en face, feignant de vouloir dormir. Quelque temps après, il se relève et assène un coup vigoureux sur la tempe de A., à l'aide d'un instrument contondant. Malgré l'abondante perte de sang, A. se défend vigoureusement et reçoit un second coup. Toutefois, il rejette son agresseur contre la fenêtre qui se casse et X prend la fuite dans le couloir. X. appelle et voit un voyageur, Y., dans le couloir. D'autres personnes et le garde accourent bientôt. On apprend que Y., à des voyageurs qui s'étaient montrés dans le couloir au bruit de l'attaque, aurait dit: « C'est un voyageur qui rêve ». On recherche l'agresseur et on retrouve X., qui nie et déclare qu'il occupe, avec ses bagages, un autre coupé. Sommé de le montrer, par le garde, il ne peut le découvrir. Entretemps on est arrivé à la station de F. où le train fait halte. Le garde demande à des voyageurs de tenir en vue X. et Y., en attendant qu'il avertisse son chef de train et le policier de la gare. Lorsque ceux-ci arrivent, A. manifeste l'intention de continuer son voyage et le policier monte dans le train. Celui-ci part. On cherche vainement X et Y qui sont descendus. Le policier fait les constatations et interroge sommairement les témoins; il saisit un marteau enveloppé dans une chaussette; un

imperméable; un chapeau mou; une serviette en cuir et une paire de gants avec la marque 232 apposée lors d'un lavage.

Les recherches furent entreprises dans toute la région avec l'aide des polices locales. Il fut découvert dans une ville la maison qui avait apposé la marque 1 1/2 an avant les faits, à la demande d'une personne désignée par un nom commençant par K. Mais il y avait 15 familles K. dans cette ville. Finalement on parvient à établir qu'il s'agissait d'une demoiselle K. qui avait fait laver les gants pour un Mr. L. M., « commerçant honorable qui ne pouvait en aucun cas être suspecté de pareil fait ». Et pourtant c'était lui. Les objets furent identifiés comme lui appartenant. Il était légèrement blessé. Il avoua et fut condamné, à 3 ans et 8 mois de prison, après qu'il eut affirmé avoir agi seul et ne pas connaître Y. Mais lors du procès il se produisit un coup de théâtre. Les témoins remarquèrent au Palais de Justice un individu qu'ils reconnurent comme étant bien Y: un certain L. B., également très honorablement connu, mais un dépensier effréné. Il avoua être l'instigateur de l'attentat, avoir avec L. M. essayé à deux reprises un attentat de ce genre dans d'autres expres et avoir voulu récolter un gros butin. Les premiers avaient échoué parce qu'au dernier moment L. M. avait eu « le trac ». Quant à L. B. il avait fait le guet. En gare de F., ils avaient quitté le train, trompant la vigilance des voyageurs et du personnel; l'un d'eux, descendu à contre-voie, s'était caché assez longtemps dans un train vide stationnant en gare de F.

L'auteur tire les conclusions suivantes de cette affaire: 1) des voitures de railway ayant été le théâtre d'attentats devraient être détachés à la 1^e halte; les constatations et recherches méthodiques des traces et indices devraient y être faites immédiatement; 2) le personnel roulant des chemins de fer devrait être instruit de ses devoirs en pareilles occurrences, notamment des mesures à prendre pour faire arrêter sur-le-champ les suspects; 3) un policier devrait immédiatement prendre place dans le train pour entendre les témoins; 4) lorsqu'on fait des recherches à l'aide d'une marque de cette espèce, il y a lieu de ne pas se borner à examiner les personnes qui elles-mêmes auraient remis les objets au lavage, mais aussi leurs relations.

Qu'il nous soit permis d'y ajouter une 5^e: lorsque les agresseurs ont réussi à prendre la fuite, il importe d'alerter immédiatement la police, pour que des recherches et battues soient entreprises aussitôt, sans négliger les dépendances des stations et les trains y stationnant.

F.-E. LOUWAGE.

Questions et Réponses

par Mr. J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Que savez-vous des principes qui régissent les débats en cour d'assises et donnez un aperçu des pouvoirs du jury?

1^o) Oralité des débats. — Les débats se déroulent oralement. L'article 317 dispose que les témoins déposent oralement.

Art. 317. — Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Procureur général. Avant de déposer, ils prêteront serment, à peine de nullité, de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. Les témoins déposeront oralement.

L'article 341 interdit la remise au jury des procès-verbaux d'audition de témoins par le juge d'instruction.

Art. 341. — Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Il avertira les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

La lecture de la déposition d'un témoin absent ou décédé emporterait nullité. Le président ne pourrait même donner pareille lecture en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

On ne saurait recourir à la lecture d'une déposition faite devant le magistrat instructeur qu'au seul cas de l'art. 318 en vue de rechercher les variations entre la déposition d'audience et la déposition à l'instruction préparatoire.

La déposition de certains dignitaires ou fonctionnaires peut, exceptionnellement, être reçue par écrit dans le cas des art. 510 à 517.

Art. 510. — Les princes ou princesses de sang impérial, les grands dignitaires de l'Empire et le ministre de la Justice ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où l'Empereur, sur la demande d'une partie et le rapport du ministre de la Justice, aurait, par un décret spécial, autorisé cette comparution.

Art. 511. — Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf exception ci-dessus prévuc, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour impériale, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour impériale, sinon par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile, ou se trouveraient accidentellement.

Il sera à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et réquisitions sur lesquels le témoignage est requis.

Art. 512. — Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public.

Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats sous peine de nullité.

Art. 513. — Dans le cas où le Roi aurait porté un décret ordonnant ou autorisant la comparution de quelques-unes des personnes ci-dessus désignées, devant le jury, le même décret royal désignera le cérémonial à observer à leur égard.

Art. 514. — A l'égard des ministres autres que celui de la Justice, des grands officiers du Royaume, conseillers d'état chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agents du Roi accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit :

Si leur déposition est requise devant la cour d'assises, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouvaient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouvent accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit d'un témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au ministre de la Justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

Art. 515. — Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent fera assigner le fon-

ctionnaire devant lui et recevra sa déposition par écrit.

Art. 516. — Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 512 et sous les mêmes peines.

Art. 517. — Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'article 514 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident près l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouvent accidentellement, ils pourront en être dispensés par un décret du Roi.

Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les articles 514, 515 et 516.

2^e) *Comparution de l'accusé.* — Art. 310. — L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné des gardes pour l'empêcher de s'évader.

S'il s'agit d'un délit politique ou de presse, et si l'inculpé est en liberté, il se présente volontairement et occupe une place distincte de celle des accusés pour crime.

Quelles sont les formalités remplies quant à la constitution du jury ?

Les jurés dont la liste a été préalablement remise au président de la cour d'assises, sont convoqués par les soins de celui-ci.

Loi du 18 juin 1869. — Art. 109. — Le président envoie la liste des trente jurés et des trente jurés supplémentaires au procureur général près la cour d'appel et au président de la cour d'assises.

Même loi. — art. 110. — Le président de la cour d'assises est chargé de convoquer les jurés.

Le nombre de jurés supplémentaires à convoquer est laissé à son appréciation.

C. I. Cr. — art. 266. — Le président est chargé: 1^e) d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice; 2^e) de convoquer les jurés et de les tirer au sort.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.

La liste comprend 30 jurés effectifs et des jurés supplémentaires. Si au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de 24 jurés effectifs présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre est complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste remise au président (art. 111, loi de 1869).

Si le nombre de jurés supplémentaires est insuffisant, il est procédé conformément à l'art. 112 par désignation, faite publiquement et par la voie du sort, entre les individus susceptibles de faire partie du jury habitant la ville où siège la cour.

Le ministère public et l'accusé sont investis du droit de *récusation*. Ils se trouvent en principe, sur le même pied à cet égard.

Art. 399. — Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement et le procureur du Roi, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

*
**

Art. 404. — Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

*
**

En vertu d'un arrêt prononcé avant le tirage au sort du jury, deux jurés suppléants peuvent être adjoints au jury du jugement, pour remplacer éventuellement les jurés titulaires qui devraient cesser leurs fonctions pour empêchement ou maladie au cours des débats.

Dans ce cas, les récusations de l'accusé et du procureur général s'arrêtent lorsqu'il ne reste plus dans l'urne que treize ou quatorze noms.

Le chef du jury est le premier juré, désigné par le sort, ou celui qui est désigné par ses collègues du consentement de ce dernier (art. 342, al. 2. C. I. Cr.).

Qu'entend-on par avertissement au conseil de l'accusé ?

Le président donne au conseil de l'accusé l'avertissement prescrit par le texte de l'art. 311 c. i. cr.

Art. 311. — Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Comment les jurés prêtent-ils serment ?

Formalité substantielle. *Le serment est prêté sans invocation divine.* (art. 312 C. i. cr.)

Art. 312. — Le président adressera aux jurés debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes,

» d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui
» sont portées contre X...; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé
» ni ceux de la société qui l'accuse de ne communiquer avec per-
» sonne jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine ni
» la méchanceté; ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après
» les charges et moyens de défense, suivant votre conscience et
» votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui con-
» viennent à un homme probe et libre ».

Chacun des jurés appelés individuellement par le président ré-
pondra en levant la main « je le jure »; à peine de nullité.

*Dans quel ordre est-il procédé quant aux débats? Par qui est
exposée l'accusation?*

1) *Lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.*

Art. 313, c. i. cr. — Immédiatement après (constitution du jury
et prestation de serment de celui-ci) le président avertira l'accusé
d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la chambre des mises
en accusation portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

Cette formalité n'est pas sanctionnée de nullité. L'accusé en a eu
au surplus, connaissance par la signification lui faite au vœu de
l'article 242, c. i. cr.

Après la lecture faite par le greffier à haute voix, le président
rappelle à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et ajoute
« voilà de quoi vous êtes accusé, vous allez entendre les charges qui
sont produites contre vous ». (art. 314) Pas plus que celui de l'ar-
ticle précédent, cet avertissement n'est prescrit à peine de nullité.

2) *Exposé de l'accusation par le ministère public.*

Art. 315, initio. — Le ministère public expose le sujet de l'ac-
cusation. Formalité non substantielle, étant donné que l'accusé la
connaît par les significations lui faites précédemment (art. 242) et
par la lecture donnée à l'audience de l'arrêt de renvoi et de l'acte
d'accusation (art. 313 précité). L'exposé du ministère public n'a
guère lieu dans la pratique.

Interrogatoire de l'accusé. — L'interrogatoire d'audience par le
président est admis dans la pratique. Mais il a été critiqué et jugé
dangereux. Aucun texte, au surplus, n'astreint expressément le juge
à y procéder. On estime généralement qu'il le fait en vertu de son
seul pouvoir discrétionnaire.

3) *Audition des témoins.*

4) *Réquisitoire et plaidoires.*

Comment est-il procédé à l'audition des témoins ?

La matière est traitée dans les articles 315 à 327 du c. i. cr. dont ci-après transcription :

Art. 315. — Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La cour statuera de suite sur cette opposition.

Art. 316. — Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

Art. 317. — Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge et profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre ; cela fait, les témoins déposeront oralement.

Art. 318. — Le président fera tenir note par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

Art. 319. — Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qu'il vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil

pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé que par l'organe de président.

Art. 320. — Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.

Art. 321. — Après l'audition des témoins produits par le procureur général, et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et de conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au procureur général à faire citer à sa requête, les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

Art. 322. — Ne pourront être reçues, les dépositions :

1) du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés présents et soumis au même débat.

2) du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant.

3) des frères et sœurs.

4) des alliés au même degré.

5) du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé.

6) des dénonciateurs, dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont opposés à ce qu'elles soient entendues.

Art. 323. — Les dénonciateurs autre que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendues en témoignage; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

Art. 324. — Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'au-

raient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient pas reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés à la liste mentionnée à l'art. 315.

Art. 325. — Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

Art. 326. — L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le procureur général aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

Art. 327. — Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

Quid quant aux réquisitions et plaidoiries ?

Cette matière est traitée par l'art. 335 ainsi conçu :

Art. 335. — A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite les débats terminés.

Qui procède à la clôture des débats et quelle formalité doit remplir ce magistrat ?

Nous venons de voir que le président déclare les débats terminés.

L'article 336 dit: Il (le président) leur (les jurés) rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir.

Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après.

Quelle est la mission du jury ?

A diverses reprises, des accusés avaient été déclarés non coupables malgré leur aveu, ou malgré l'évidence des faits par des jurys qui craignaient, de la part de la cour, une répression trop dure. La loi du 23 août 1919, a, pour parer à cet inconvénient, fait participer le jury à l'application de la peine et lui a permis d'intervenir en vue de graduer celle-ci exactement d'après la culpabilité de l'inculpé.

Aujourd'hui encore, les jurés continuent à délibérer seuls sur la culpabilité, en réponse aux questions leur remises par le président de la cour. Ils délibèrent souverainement et sans contrôle sur ce point. Interrogés, par exemple, sur la qualité d'ascendant de la victime dans une accusation de parricide, ils ont le droit de répondre négativement nonobstant tous actes de l'état civil produits. Il en est de même en ce qui regarde l'âge de la victime d'un attentat à la pudeur. Ils décident d'après leur « intime conviction » ainsi qu'il a été dit antérieurement. Leur déclaration n'est soumise à aucun recours (art. 350).

La cour n'intervient sur la question de culpabilité qu'au seul cas de déclaration affirmative sur le fait principal formée à la simple majorité de 7 voix contre 5, comme il est dit à l'art. 118 de la loi du 18 juin 1869.

L'article 364 ajoute :

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix. Le jury n'est donc plus seulement juge du fait, il est devenu juge de droit. Il participe à l'élaboration de l'arrêt.

Cette intervention des jurés ne se produit, cependant, pas quand la cour statue sur de simples incidents de l'audience (arrêt, huis clos, délibérations sur conclusions ou réquisitions des parties, demande d'acte, etc.) mais seulement dans la délibération consécutive à un verdict affirmatif. Le jury n'intervient pas non plus sur le jugement des demandes de dommages intérêts (art. 358 et 368) ; en statuant sur les intérêts pécuniaires, la cour fait œuvre de juridiction purement civile en effet.

Par qui sont rédigées les questions posées au jury et que prescrit la loi relativement à ces questions ?

Tandis qu'en Angleterre, le jury rédige lui-même son verdict, en Belgique et en France, il se borne à répondre par « oui » ou « non » à des questions précises.

C'est au président de la cour d'assises qu'incombe la tâche de libeller ces questions (art. 336 in fine).

Le ministère public et l'accusé ont la faculté de demander au président de poser au jury une ou plusieurs questions subsidiaires (questions portant sur des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, dans une accusation de meurtre ou homicide volontaire, par exemple). Si le président ne défère pas à leur demande et s'ils prennent des réquisitions ou conclusions, la cour doit statuer par un arrêt incidentel motivé. Le refus ou l'omission de statuer sur la demande emporterait nullité, conformément au principe de l'art. 408 al. 2.

Les questions sont, après lecture, remises par écrit au chef du jury.

L'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 a réglé la matière en Belgique. Il prescrit de séparer les faits principaux des circonstances aggravantes.

Une première question est donc posée sur le fait principal; une seconde est, ensuite, posée sur la circonstance aggravante.

Dans tous les procès pour délits de presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit imprimé renferme un délit, décide si l'individu présenté comme auteur l'est réellement.

Comment délibère le jury ?

Les jurés se rendent dans leur chambre pour y délibérer (art. 342 al. 1).

Ils ne peuvent en sortir qu'après avoir formé leur déclaration. L'entrée n'en peut être permise, pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit (art. 343 al. 1 et 2). Le président donne au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre (art. 343 al. 3).

Les jurés peuvent faire appeler le président dans leur chambre en vue d'obtenir des renseignements. Le président, autorisé par l'article 343 à permettre l'entrée de la chambre des jurés peut, quand les circonstances l'exigent, user de cette faculté pour lui-même. L'article 267 dit ce qui suit: Il (le président) sera chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. Il aura la police de l'audience. Avant leur entrée dans la chambre des délibérations, le président avertit les jurés de la façon dont ils doivent procéder au vote; il leur déclare notamment que si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, ils sont tenus d'en faire mention dans leur déclaration.

Il fait ensuite retirer l'accusé de l'auditoire.

Les jurés délibèrent sous la direction de leur chef (art. 342). Celui-ci procède à la lecture prescrite par l'article 342 al. 3 et 4. L'instruction prévue par ces alinéas est, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre. Le texte des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi du 15 mai 1838 y est également affiché.

Les jurés votent par bulletins, au scrutin secret, séparément sur

chaque question, d'abord sur le fait principal, puis sur les circonstances aggravantes.

Art. 344. — Les jurés délibéreront sur le fait principal et, ensuite sur chacune des circonstances.

Quel quorum est nécessaire quant aux délibérations du jury ?

La décision du jury se forme à la majorité. A parité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

Art. 347. — La décision du jury se formera, pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité.

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Les jurés n'indiquent pas dans la réponse aux questions le nombre de voix pour ou contre, sauf le cas où l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité (art. 341 précité).

La réponse du jury ne serait pourtant pas entachée de nullité par l'indication superfétatoire du nombre de voix.

Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité (7 voix contre 5) les juges délibèrent entre eux sur le même fait et l'acquittement est prononcé si la majorité de la cour ne se réunit pas à la majorité du jury.

Les réponses du jury sont formulées séparément, en regard de chaque question. Un arrêt d'assises a été cassé parce que le jury ayant répondu affirmativement à deux questions successives, le chef du jury les avait jointes par une accolade et n'avait écrit qu'une seule fois la mention de la réponse affirmative.

Que se passe-t-il aussitôt après l'élaboration de la déclaration des jurés ?

Leur déclaration élaborée, les jurés rentrent dans l'auditoire et y reprennent leur place (art. 348).

Le président leur demande quel a été le résultat de leur délibération (art. 348 al. 2).

Le chef du jury répond dans la forme de l'art. 348 al. 3. Les formalités de l'art. 348 précité sont substantielles, à l'exception seulement de l'attitude physique du chef du jury.

Le chef du jury se lèvera, *et la main sur son cœur*, il dira : « Sur mon honneur et conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : oui, l'accusé, etc. ; non, l'accusé, etc. ».

La déclaration des jurés est signée par leur chef et remise au président en leur présence. Le président la signe, puis y fait apposer la signature du greffier (art. 349).

Dans le cas de l'article 118 de la loi du 18 juin 1869 (réponse à la question principale à la majorité simple de 7 voix contre 5), la

cour se retire immédiatement aux fins de décider si elle se rallie ou non à la déclaration des jurés. Elle prononce ensuite, son arrêt sur ce point.

Si la déclaration des jurés est incomplète, obscure ou contradictoire, on décide que le président (chargé personnellement par l'art. 267 c. i. cr. de la mission de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions) a le droit de les renvoyer en leur chambre pour apporter les additions et rectifications indispensables.

Toutefois, si un incident contentieux surgit sur le renvoi des jurés en leur chambre, la cour statue par arrêt motivé.

Comment l'accusé a-t-il connaissance de la déclaration du jury ?

La lecture ordonnée par l'art. 348 s'est faite à l'audience, mais hors la présence de l'accusé. Le président ordonne donc qu'il soit réintroduit dans l'auditoire, et le greffier lit, devant lui, la déclaration du jury.

Art. 357. — Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

Il n'est donné lecture à l'accusé de la déclaration émise à la simple majorité, dans l'hypothèse de l'article 118 de la loi de 1869, qu'après que la cour a délibéré sur le point de savoir si elle s'y ralliait ou non.

Quels sont les effets de la déclaration du jury ?

Lorsque l'accusé est déclaré non coupable, le président prononce, séance tenante, qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne sa mise en liberté immédiate, s'il n'est retenu pour autre cause (art. 358).

S'il y a plusieurs accusés et que certains d'entre eux sont déclarés non coupables, l'ordonnance d'acquittement est prononcée en leur faveur, sans attendre la décision de la cour sur le sort de leurs co-accusés.

Si la déclaration du jury est affirmative (soit en totalité soit en partie), la cour se retire avec les membres du jury dans la salle des délibérations. Le collège, ainsi constitué de quinze membres, délibère selon le mode prévu par la loi du 23 août 1919 (art. 364 nouveau). La décision est prise à la majorité absolue des voix.

Art. 364. — Si ce fait est défendu, même s'il ne se trouve plus être de la compétence de la cour d'assises, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire et la cour se rendra avec les jurés dans leur chambre. Le collège ainsi constitué, présidé par le président de la cour, délibérera sur la peine à prononcer conformément à la loi pénale.

(A suivre).

Police judiciaire

Des examens aux fonctions d'officier judiciaire auront lieu en juin 1937.

Tous les candidats doivent avoir terminé leurs études moyennes du *degré supérieur*.

Sont seuls admis : les docteurs en droit, les officiers de police communale, les agents judiciaires, les candidats agents ayant réussi l'examen d'agent judiciaire.

Limite d'âge 30 ans ; pour les docteurs en droit 35 ans ; pour les officiers de police et agents judiciaires en fonctions : 40 ans. Ces limites sont reculées de 5 ans en faveur des anciens combattants.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande, par écrit, avant le 1^{er} juin 1937, à la direction générale de la Sûreté Publique, 61, rue Ducale à Bruxelles.

A propos des droits d'auteurs et des exécutions radiophoniques

Notre article intitulé comme ci-dessus, écrit le 28 janvier 1936, mais publié seulement par la Revue belge du mois d'avril 1937, nous a valu de la part d'un lecteur assidu, la communication suivante :

« Le jugement de Mr. DELARUWIÈRE date de 1931. Je crois
» que la jurisprudence a évolué depuis et que certains juges de paix
» se prononcent actuellement dans un sens tout à fait opposé :
» l'émission et la captation — cette dernière ne se concevant pas
» sans une nouvelle émission musicale — forment une seule et
» même exécution pour laquelle les droits sont acquittés par le
» poste émetteur.

» Un jugement — qui paraissait bien argumenté — a été rendu
» en ce sens il y a quelques mois par le juge de paix de Mous-
» cron. A Hasselt, il a été statué également en ce sens. Peut-être
» que les parties en présence épuiseront à l'extrême leurs moyens
» et je suppose que l'un ou l'autre jour nous verrons paraître un
» arrêt de cassation qui fixera définitivement la jurisprudence ».

Nous reproduisons ci-dessous à l'intention de nos lecteurs le jugement auquel il est fait allusion et qui fut rendu par le juge de paix de Mouscron qui avait eu à connaître d'une action introduite par des auteurs et compositeurs de musique, qui avaient assigné en paiement de droits d'auteur, des cabaretiers et marchands de postes de T. S. F. Les demandeurs furent alors, effectivement déboutés.

Voici la thèse du magistrat :

« Aux termes de la loi, aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée sans le consentement des auteurs. En l'espèce, les œuvres prétendument reproduites ont été, en fait, exécutées avec la collaboration active d'un poste émetteur, sans quoi, la retransmission et l'audition publique en eussent été matériellement impossibles.

» Si l'émission et la reproduction publiques d'œuvres musicales au moyen d'appareils radiophoniques donnent lieu à l'application des droits d'auteurs, il est incontestable que l'émission et la réception de ces œuvres forment une exécution unique, mais diffusée à travers l'espace pour le public à l'écoute près des postes récepteurs.

» En effet, sans le concours de ces deux éléments : poste émetteur d'une part et public récepteur d'autre part une exécution publique de radiophonie ne peut se concevoir.

» Les stations émettrices belges versant aux compositeurs ou à leurs mandataires des redevances ou droits d'auteurs, il est patent que ces auteurs ont donné leur consentement à l'exécution publique de leurs œuvres par radiophonie et que partant le fait de capter au moyen d'un appareil de T. S. F. un concert musical public et de le diffuser à son tour ne peut en rien préjudicier aux droits des auteurs, lesquels pour cette seule exécution ne peuvent exiger le paiement de redevances simultanément des postes émetteurs et des détenteurs de postes récepteurs ».

Nous devons cependant signaler qu'il semble que la thèse du jugement dont question ci-dessus, décidant « que les stations émettrices belges, versant aux compositeurs, des droits d'auteur, il est patent que ces auteurs ont donné leur consentement à l'exécution publique de leurs œuvres par radiophonie » et qui conclut que la diffusion et l'exécution par radiophonie ne sont pas passibles d'un droit d'auteur spécial, ait été condamnée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 juillet 1934, qui décide que le fait de rendre une œuvre perceptible à l'ouïe au moyen d'un récepteur radiophonique

est une *exécution*. (Voir aussi Paris 24-4-1931, D. P. 2. 418 Rép. Prat. D' Belge, tome 4, p. 260).

Dès lors, les exécutions publiques tombent sous l'application de l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, qui stipule: « Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur ».

Le droit d'auteur payé par la station émettrice ne fait pas double emploi avec le droit qui est dû pour les exécutions publiques par les possesseurs de postes de diffusion.

L'émission au poste central permet à tous les particuliers qui ne font pas d'exécution publique, de reproduire l'émission sans payer de droits, mais dès que l'émission devient publique, (comme dans les cabarets, les cinémas, etc.), le droit est dû pour chaque émission.

L'arrêt de la Cour de Cassation rappelle que dans les travaux préparatoires de la loi de 1886 sur le droit d'auteur, il a été dit « que le sens de l'article 16 est dominé par la règle générale énoncée en l'article 1^{er}, qui réserve le droit d'auteur sur toute œuvre artistique à l'encontre de toute reproduction faite de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit ».

On peut donc s'attendre à ce que la Cour de Cassation fixe définitivement la jurisprudence en cette matière.

Gand, le 5 mai 1937.

G. VANDER AUWERMEULEN,
Officier judiciaire.

Délit politique

A plusieurs reprises déjà des membres de la police communale ou judiciaire nous ont demandé de fournir quelques indications au sujet du délit politique.

La question est assez délicate, car nous nous mouvons sur un terrain réservé à la jurisprudence.

On sait qu'en vertu de l'article 98 de la Constitution, les délits politiques sont déferés au jury, donc aux Cours d'Assises.

Dans le « Traité Pratique de Droit Criminel », tome I, page 50, de SCHUIND, nous trouvons la définition suivante:

« Le délit politique porte atteinte à l'ordre politique. Pour qu'un » délit revête un caractère politique, il faut deux conditions:

» 1°) il doit avoir été inspiré par un *mobile politique* ;
» 2°) il doit, en outre, comporter une *atteinte à l'ordre politique*,
» c.-à-d., à l'existence et au fonctionnement des pouvoirs publics,
» chargés des intérêts généraux et formant les institutions politiques
» du pays, sans qu'on puisse s'arrêter, à cet égard, à des conséquences indirectes, lointaines et hypothétiques.

» *L'intention*, à elle seule ne suffit pas pour donner au délit le
» caractère spécial de délit politique. Sans les avoir définis, le con-
» stituant a marqué nettement que les délits politiques sont ceux
» qui sont de nature à porter réellement atteinte aux droits et aux
» besoins de la société ou à la forme du Gouvernement ».

D'autre part, dans sa remarquable mercuriale sur « L'Espionnage en temps de paix », prononcée le 15-9-1936, à la Séance d'Ouverture de la Cour d'Appel de Liège, M. le Procureur Général DESTEXHE dit notamment :

« Comme le dit l'Exposé des motifs (1), ni la Constitution, ni la
» Loi n'ont défini, en Belgique, le délit politique.

» Il existe cependant certains crimes auxquels les législateurs ont
» reconnu expressément le caractère politique. Ce sont les crimes
» qu'ils ont puni de la peine de la détention, peine essentiellement
» politique. ainsi que certaines infractions spéciales dont ils ont
» réservé le jugement à la Cour d'Assises, bien que les peines
» édictées soient des peines correctionnelles. En dehors de ces cas,
» la jurisprudence se prononce en toute liberté d'après les faits et
» circonstances de chaque cause ».

F. FRANSSSEN,

commissaire aux dél. jud. à Bruxelles.

(1) de la loi du 19 juillet 1934, sur l'espionnage.

Jurisprudence

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT PUNISSABLES

Le commandant VIGOUROUX de la gendarmerie française signale, dans la « Revue de la Gendarmerie » (Paris, 15-3-1937), une affaire assez curieuse de violences.

Une dame T..., habitant Lyon, avait des voisins, les époux B..., ne l'aimant guère et occupant l'étage au-dessous du sien. Durant six mois, ces époux B..., dont on remarquera la rancune tenace et

cruelle, spécialement entre minuit et six heures du matin, frappaient à coups redoublés le plafond, rendant ainsi le sommeil impossible à la pauvre dame T... Ces insomnies et ces émotions continuelles finirent par lui occasionner une maladie nerveuse, qui nécessita une cure dans une ville d'eaux.

Madame T... déposa plainte en vertu des articles 309 et 311 du code pénal français. Mais le Tribunal Correctionnel de Lyon acquitta les époux B... La Cour d'Appel de la même ville confirma ce jugement, estimant que les actes commis constituaient non des violences mais des troubles de jouissance, du chef desquels la dame T... était fondée à intenter une action civile contre son propriétaire et solidairement les époux B...

Mais la Cour de Cassation, par son arrêt rendu le 22 octobre 1936, cassa l'arrêt de Lyon, affirmant que « *constituent des violences et des voies de fait les actes qui, sans atteindre la personne matériellement, sont de nature à produire sur elles une sérieuse émotion* »; elle décida de plus que *les bruits provoqués par les coups répétés portés au plafond par les prévenus étant de nature à provoquer une frayeur ou une émotion violente, caractérisaient des violences punissables.*

F.-E. LOUWAGE.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Plusieurs députés ont déposé un projet de loi tendant à augmenter les traitements du personnel des administrations communales, y compris celui de la police.

— La Fédération Nationale des Gardes Champêtres s'élève contre l'arrêté royal qui, modifiant le code rural, a autorisé les communes à nommer des gardes-champêtres auxiliaires. Elle signale que certains auxiliaires, nommés en remplacement des gardes-champêtres effectifs, touchent 1.200 francs par an. Si c'est vrai — et nous n'avons pas de raison pour mettre cette assertion en doute — c'est odieux et ridicule. Ou bien les gardes-champêtres sont utiles et il faut bien les recruter et rémunérer, ou bien ils sont inutiles et il importe de les supprimer. Mais nous sommes de ceux qui croient que les gardes-champêtres sont indispensables et rendent de grands services, en raison de leur connaissance profonde des habitants. Le remède doit être trouvé dans le mode de recrutement et dans la désignation des gardes-champêtres régionaux, c'est-à-dire pour deux ou trois petites communes voisines.

— La population du Royaume au 31 décembre 1936 était de 8.330.959 habitants, soit une faible augmentation de 31.019 sur le chiffre de 1935. Le nombre des naissances est en légère régression: 793 en moins; il en est de même de celui des décès: 537 en moins. L'excédent des naissances sur les décès est de 13.906. Les immigrations et les émigrations, respectivement de 17.655 et 13.510, sont en régression également.

ALLEMAGNE. — Le général-major von Kamptz, ancien officier, plusieurs fois blessé durant la guerre, passé ensuite à la gendarmerie de Prusse, a été nommé commandant de la schutzpolizei de Berlin. Il est entré en fonctions le 23 mars 1937.

— Par décret du 30 janvier 1937, le gauleiter des S. S., Ernst Bohle, a été nommé chef de « l'organisation à l'étranger » et placé sous l'autorité directe du ministre des affaires étrangères.

— Un décret du 19 mars 1937 a ordonné d'octroyer des traitements uniformes à tous les services de police du Reich.

— La revue « Der Deutsche Polizeibeamte », du 1^{er} avril 1937, publie un tableau comparatif des nombres d'accidents par rapport à 10.000 voitures ou cycles automoteurs. Ces nombres sont: pour l'Italie: 59; pour la Suisse: 50; pour l'Allemagne: 47; pour la Belgique: 37; pour l'Angleterre: 31; pour la Suède: 26 et pour les États-Unis d'Amérique: 136.

Si l'on tient compte de la densité de la population, la Belgique ne se trouve donc point en si mauvaise situation.

— A l'occasion de l'anniversaire du Führer, ont été nommés généraux-majors de la Schutzpolizei, les colonels de police von Bomhard et Multerstedt. Le premier est né en 1891; le second en 1894; tous deux furent commandants de bataillon d'infanterie durant la guerre et sont entrés dans la police en 1919.

Le général Siebert, qui était inspecteur de la police, est mis à la retraite.

ARGENTINE. — Un décret présidentiel a promulgué, le 3 avril 1937, les modalités d'application d'une nouvelle loi qui interdirait la prostitution. Le « chemin de Buenos-Ayres » serait donc détourné vers une autre destination.

CANADA. — Il est question de développer les effectifs de la « Royal Canadian Mounted Police », rendue populaire en Belgique par les anciens films de Tom Mix et consorts. On sait que cette force de police a englobé, depuis 1920, la « Dominion Force Police ».

DANEMARK. — En 1935, il fut volé 8.839 bicyclettes. Celui

qui a vu le nombre de cyclistes et le nombre de bicyclettes abandonnées sur les places publiques en Danemark n'éprouve aucun étonnement devant ce chiffre.

EGYPTE. — Il a été décidé d'abolir toutes les maisons de prostitution. D'autre part, l'examen pré-nuptial sera rendu obligatoire.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Il résulte des statistiques établies en 1936 que le pourcentage moyen des accidents s'établit :

a) aux jours de la semaine, comme suit : dimanche : 17,1 ; lundi : 13 ; mardi : 11,8 ; mercredi : 12,6 ; jeudi : 12,9 ; vendredi : 14 ; samedi : 18,6.

b) aux heures de la journée où les accidents sont les plus nombreux : de 15 à 16 heures : 6 ; de 16 à 17 heures : 7,4 ; de 17 à 18 heures : 7,8 ; de 18 à 19 heures : 6,9 ; de 19 à 20 heures : 7,4 ; de 20 à 21 heures : 6,6 ; de 3 à 6 heures : 9,2.

— Les statistiques concernant les accidents de roulage en 1936 montrent que sur 100 piétons : 6,8 furent tués et 13,6 furent blessés en traversant malgré le signal d'arrêt ; 28,7 furent tués et 28 blessés en traversant des voies entre les croisements ; 8,7 enfants tués et 14,3 blessés en jouant sur la voie carrossable ; 8,2 piétons tués et 11,6 blessés, en débouchant derrière une voiture en stationnement.

— On se rappelle qu'au début de mars 1937, l'Ohio sortit de son lit et provoqua un grand désastre. Rien que dans l'Etat de Cincinnati, 30.000 personnes durent quitter leur abri. Le chef de la police, E. T. Waetherby, reçut à cette occasion un renfort de 1.535 miliciens et 634 policemen de diverses villes. Grâce à leur travail et leur dévouement, seulement six personnes trouvèrent la mort dans cette catastrophe ; il fut constaté un minimum de délits contre les propriétés.

— Dans un récent discours, Monsieur J. E. Hoover, chef de l'office central de documentation, a dit que 36 meurtres sont commis journellement aux Etats-Unis d'Amérique, et que 1,333.526 crimes et délits ont été commis en 1936.

— Toutes les principales villes des Etats-Unis d'Amérique ont instauré un réseau de radiophonie avec des automobiles-patrouilleurs. Ce système, désigné sous le nom consacré par les films cinématographiques de « calling all cars », a été appliqué en premier lieu non à New-York, où il est le plus développé actuellement, mais, en 1921 déjà, à Détroit, par notre ami, le commissaire de police W. P. Rutledge.

Ce système a été perfectionné dans certaines villes, notamment à Bayonne (pas en France) et à Bristol (pas en Angleterre), où :

des postes communiquent avec ceux d'autres villes des environs et où les occupants des automobiles-patrouilleurs peuvent correspondre entr'eux.

D'autre part, les « State Police posts », notamment de Michigan, de South Carolina et de New Jersey ont également établi un réseau de radio-police.

Des pourparlers sont en cours pour organiser un réseau international entre les polices de la côte orientale des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique et de Cuba.

— La 44^{me} session annuelle de l'International Association of Chiefs of Police aura lieu à Baltimore, le 4 octobre 1937.

FINLANDE. — Le corps de police, placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, se compose de 4067 fonctionnaires, dont 800 à Helsingfors et 450 appartenant à la police judiciaire; il a été créé récemment un corps spécial pour les surveillances des frontières, composé de 90 officiers et 2.250 fonctionnaires subalternes.

FRANCE. — Le ministre de l'Intérieur a ordonné de faire interdire la projection en public de films dits « policiers » ou de « gangsters » et dans lesquels interviennent des scènes de banditisme, des attaques de malfaiteurs ou des batailles entre les forces publiques et la pègre.

— Le Conseil municipal de Paris a autorisé le Préfet de Police à recruter 30 nouveaux officiers de paix et un nombre assez considérable de gardiens de la paix, aux fins d'augmenter les effectifs « de rue ».

— Notre excellent ami, Monsieur Mondanel, contrôleur général des services de police criminelle près la Sûreté générale, est nommé inspecteur général de tous les services de police criminelle de France. Les inspections générales des services de police municipale et de police spéciale y existent depuis longtemps.

PAYS-BAS. — La presse a examiné ces derniers temps dans quelles mesures le décret d'août 1935, tendant à centraliser le commandement des polices, a fourni des résultats. Elle semble estimer que la centralisation n'a pas été poussée assez loin et annonce qu'il est envisagé une direction générale à La Haye, qui assumera en outre les charges d'office central national. On sait que pour les stupéfiants, cet office se trouve au commissariat central de police de Rotterdam; pour le faux-monnayage et les autres branches, à Amsterdam. Il serait question de centraliser le tout à La Haye.

— En 1936, la police a fait 810 messages par la radio, dont 208 signalements de malfaiteurs, 159 de mineurs, 214 de disparus et di-

vers, 70 d'automobiles volées. Il est dit que 78 messages donnèrent lieu à un résultat fructueux.

— « De Politiegids » (21-4-1937), dans un article de M. Berkel, commissaire de police à Culemburg, signale que divers tribunaux de police de Hollande, ont puni récemment des marchands de bestiaux qui, pour présenter des vaches avec le pis gonflé — pour plaire au paysan acheteur — avaient bouché les trayons à l'aide de collodion. Ces bêtes souffrirent ainsi énormément, le lait étant retenu; certaines avaient contracté des inflammations très dangereuses. Les auteurs furent condamnés sévèrement pour mauvais traitements.

ROUMANIE. — Il a été créé une « police des écoles », chargée spécialement de surveiller les enfants soumis aux obligations de scolarité et durant les heures de cours. Ceux qui font l'école buissonnière ou dont les parents sont causes de la non-fréquentation de l'école sont identifiés et une enquête est faite sur le champ.

ROYAUME-UNI. — A l'occasion des fêtes de la coronation, le Commissioner of Police of the Metropolis (New Scotland Yard) prend des mesures très sévères pour qu'un incident, du genre de celui survenu lors de la revue passée par Edouard VIII, ne puisse se renouveler. Les suspects sont soumis à une surveillance par la Special Branch, renforcée. D'ailleurs, le jour du couronnement, Scotland Yard elle-même sera renforcée par des policemen envoyés des villes voisines.

Des journaux du continent avaient annoncé que le service d'ordre allait être assuré par les soins de la « Commission Internationale de Police Criminelle », sous la direction de son président, Dr. Skubl, Secrétaire d'Etat de la Sûreté d'Autriche. Faut-il dire que c'est là un ridicule canard ? Si Dr. Skubl et les membres de la dite commission se rendent à Londres, le 6 juin 1937, donc après les fêtes de la Coronation, c'est pour y assister à leur XIII^e session annuelle.

F.-E. LOUWAGE.

Police judiciaire

A. R. 13-4-1937 (Moniteur 9-5-1937).

Article unique:

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 de l'A.R. du 7-5-1921 :

Par dérogation aux dispositions précédentes, pourront être nommés agents judiciaires, les candidats choisis, en raison de leurs particu-

lières aptitudes professionnelles, dans les polices communales ou dans le corps de gendarmerie, sans qu'ils doivent justifier des conditions d'études et d'examen.

Ces candidats devront être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus, et avoir accompli huit années au moins de service actif dans une police communale ou dans la gendarmerie.

Ils ne seront nommés que sur proposition du Comité régulateur des polices judiciaires du Royaume et prendront rang, pour l'ancienneté, au jour de leur nomination.

* * *

Un autre A.R. du 13 avril 1937 (même Moniteur) modifie le régime des peines disciplinaires applicables aux membres de la police judiciaire.

Bibliographie

Kriminalistische Monatshefte (mars 1937). —

Ein heimtückischer Brandstifter, par le Kr. Kom. Dr. Schade de Berlin. — L'auteur attire l'attention des policiers, chargés de faire les enquêtes pour incendies, sur les dangers de combustion produite — accidentellement ou volontairement — par la mise en présence préalable de chaux vive avec des matières facilement inflammables. Il est démontré physiquement que lorsqu'on verse de l'eau sur la chaux vive, celle-ci produit 15,2 calories (la calorie est l'unité de chaleur, portant la température d'un kg. ou d'un litre d'eau à 14,5 ou 15,5 Celsius). Mais les indications de calories sont peu probantes en cette occurrence; il s'agit surtout de savoir à quelle température monte la chaux vive au moment où elle est mélangée à l'eau et quelles sont les matières à point de combustion relativement peu élevé qui pourraient s'enflammer au contact de la chaux, ainsi traitée accidentellement ou involontairement.

Les expériences de laboratoire ont fait constater que cette chaux produit une température de 450° Celsius. D'autre part, les produits suivants s'enflamment en-dessous de la température de 450°: le foin, la paille, le papier, la fibrine, la tourbe et certaines espèces de bois légers et poreux.

Il est donc, imprudent de placer des objets de cette nature à proximité de la chaux vive en dépôt. Dans les constatations au cours des enquêtes pour incendies, il convient aussi de vérifier si le foyer ne se trouve pas près d'un amas plus au moins considérable de chaux et si celle-ci a été amenée là volontairement et dans un but criminel ou non.

Zur Bekämpfung der Autobanditen, par Kr. Bez. Sek. Kupfer. — L'auteur préconise, pour arrêter les voleurs et bandits en fuite en auto, en provoquant la destruction des pneus, l'emploi d'un câble, auquel est attaché une série, très rapprochée, d'étoiles du matin (morgenstern), c. à d. des petits chevaux de Frise formés de petites barres en acier et croisées en forme d'étoiles. Au moment où l'auto signalée se dispose à franchir le policier faisant le signal de « stop », un autre, placé un peu plus loin, tire à travers la route le câble muni des « étoiles du matin », faisant ainsi éclater les pneus et réduisant l'auto à l'arrêt.

F.-E. LOUWAGE.

Tribune libre de la F. N. des C. P.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Nous rappelons à nos membres, qui pensent réunir les conditions requises pour obtenir une distinction dans les ordres nationaux, qu'ils peuvent s'adresser au Président fédéral, Mr. Boute, avant le 31 juillet prochain, qui se chargera de les proposer pour le prochain mouvement.

TRAITEMENTS

Les membres auront tous appris par les journaux le récent dépôt d'une proposition de loi, accordant aux commissaires et adjoints, le multiplicateur $3 \frac{1}{2}$ au lieu de $2 \frac{1}{2}$ appliqué depuis 1930.

Si cette proposition pouvait devenir loi, sans être modifiée, beaucoup de collègues verraient leur traitement s'améliorer dans des proportions notables.

La proposition demande également de supprimer la déduction de $\frac{3}{8}$ imposée par l'art. 71 de l'A.R. du 30 décembre 1933 organique de la Caisse de Répartition des pensions communales, à toute pension communale avec une pension plus élevée ou avec un traitement à charge de l'État, d'une province, d'une commune ou d'un établissement subordonné à une commune.

« L'Union des Groupements Nationaux des Fonctionnaires et Agents des Communes », où nous sommes représentés, insiste vivement pour que chaque groupement fasse de pressantes démarches auprès des députés à gagner à notre cause. Nous osons donc espérer qu'à partir de ce jour, chacun dans sa sphère d'action, usera de toute son influence pour déterminer la chambre à admettre « ne varietur » ce

projet qui n'est que l'adaptation équitable au coût actuel de la vie. Nous comptons donc sur le concours de tous.

Le Secrétaire général,
Jules VANDE WINCKEL.

Le Président fédéral,
Maurice BOUTE.

Officiel

Par A. R. du 13-4-37, Mr. *De Keukelaere G.* et *Rousselle J.* sont nommés commissaire de police à La Panne et Grâce Berleur en remplacement de Mr. *Verkimpe*, décédé et *Stubbe*, démissionnaire.

Par A. R. du 14-4-37, Mr. *Waxweiler Ch.* est nommé commissaire de police à Liège en remplacement de Mr. *Leenen*, décédé.

Par A. R. du 13-4-37 et 14-4-37, les démissions de Mr. *Farineau, Jacob* et *Coninx*, respectivement commissaire de police à Chénée, Liège et Ixelles, sont acceptées.

Par A. R. du 22-4-37, il est créé une place de commissaire de police à Cappellen.

Par A. R. du 5-5-37, Mr. *Van Langeraert Armand* est nommé officier judiciaire près le parquet du tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles.

Par A. R. du 14-4-37, sont promus chevalier de l'Ordre de la Couronne: Mr. *Baré J.*, ancien-commissaire de police à Marchienne-au-Pont; *De Beuf E.*, commissaire de police à Anvers; *Depoorter J.*, commissaire de police à Courtrai; *Desmae W.*, commissaire de police à Anvers; *Jacob J.*, commissaire de police pensionné à Liège; *Vanderheyden H.*, commissaire de police à Anvers; *Zwaenepoel G.*, commissaire de police à Anvers.

Chevalier de l'Ordre de Léopold II: *De Meulemeester A.*, commissaire-adjoint à Anvers; *Dressen E.*, commissaire de police à Ixelles; *Hannecart A.*, commissaire-adjoint pensionné à Schaerbeek; *Kegeleers Lodewijk*, commissaire-adjoint à Anvers; *Smets Alphonse*, commissaire-adjoint à Anvers; *Vanden Eynde Pierre*, commissaire en chef à Anderlecht; *Van Gool Alfons*, commissaire de police à Merxem; *Verbiest Emile*, commissaire-adjoint à Anvers.

Les palmes d'Or de l'Ordre de la Couronne sont attribuées à: Mrs. *Diels J.*, commissaire-adjoint à Borgerhout; *Durwael J.*, commissaire-adjoint à Anderlecht; *Vanderlinden*, commissaire-adjoint pensionné à M. O.

La médaille d'Or de l'Ordre de la couronne à: *De Vierman A.*, commissaire de police à Puers; *Driesen Fd.*, commissaire de police à Zwijndrecht.

La médaille d'Or de l'Ordre de Léopold II à Mr. *Miren J.*, commissaire-adjoint à Auderghem.

AVIS

Nous rappelons à nos lecteurs qu'aucune quittance n'est présentée.

Nous invitons, en conséquence, nos abonnés en retard de paiement de l'import de leur abonnement, à verser d'urgence la somme de 12 frs. au compte-chèque 22.78.16, Desloovere Bruxelles.

LA REDACTION.

Questions et Réponses

par Mr. J. SCHONER, commissaire de police à Liège.

ORGANISATION JUDICIAIRE (suite)

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix.

Le président recueillera les opinions individuellement; les jurés opineront les premiers, en commençant par le plus jeune, puis les magistrats assesseurs, en commençant par le dernier nommé, et enfin le président.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix.

Si, après ce second vote, plus de deux opinions subsistent, sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, les juges ou les jurés qui auront émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé seront tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

Si, après cela, plus de deux opinions subsistent encore sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, la disposition prévue à l'alinéa précédent recevra à nouveau application jusqu'au moment où une opinion aura recueilli la majorité absolue.

Préalablement à cette délibération, les parties ont été de nouveau entendues. Le ministère public a notamment fait ses réquisitions pour l'application de la peine.

Art. 362. — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera réquisition pour l'application de la loi.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé et son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié infraction par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application.

Quelles sont les origines de la juridiction de cassation ?

La cour de cassation exerce une censure générale sur les actes du pouvoir judiciaire. Elle ramène perpétuellement à l'observation de la loi les différents organes de ce pouvoir.

Elle tire ses origines des « Établissements » de Louis IX et de l'ordonnance de Philippe le Bel du 23 mars 1302. Le roi, alors souverain juge, se réservait le droit d'annuler les décisions des parlements et tribunaux. Aux termes de l'ordonnance de 1667, la cassation était prononcée par une section du Conseil du Roi dite « Conseil des parties ».

La loi des 27 novembre-1 décembre 1790 institua, auprès de l'Assemblée Nationale, un tribunal de cassation, qui prit, en vertu du senatus-consulte du 28 floréal an XII, la dénomination de *cour de cassation*. Les membres de la cour reçurent, par décret du 19 mars 1810, le titre de « conseillers ».

« Une des plus hautes conceptions de l'Assemblée française », écrit Giron, « a été l'établissement d'un tribunal élevé au dessus de tous les tribunaux ». La Constituante avait admis le principe de l'uniformité de législation; elle devait, pour achever son œuvre, ériger un corps judiciaire qui ramenât sans cesse les tribunaux à l'interprétation uniforme des lois.

La *cour de cassation* est donc une juridiction placée au sommet de la hiérarchie des tribunaux.

Quelle est l'organisation de la cour de cassation ?

La *cour de cassation* dont le siège est à Bruxelles, se compose d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers.

Ses membres sont répartis en deux chambres. La seconde s'occupe spécialement des affaires pénales.

La cour de cassation siège, en certains cas, chambres réunies, pour le jugement des ministres.

Les fonctions du parquet y sont remplies par un procureur général assisté de trois avocats généraux dont le plus ancien revêt le titre honorifique de premier avocat général.

Il existe, près de la cour suprême, un greffier en chef, deux greffiers et un personnel de greffe.

Quel caractère revêt le pourvoi en cassation ?

Tandis que l'opposition et l'appel constituent des voies de recours normales et ordinaires, le pourvoi en cassation constitue une *voie extraordinaire* pour entreprendre les arrêts et jugements.

Quelle est la compétence de la cour de cassation ?

Elle ne connaît pas du fond des affaires. Les cours et tribunaux jugent les procès ; la cour de cassation juge et censure les jugements et arrêts. Elle fait acte de puissance plutôt que de juridiction.

Elle annule, portait l'art. 3 de la loi des 27 novembre-1^r décembre 1790, toutes procédures dans lesquelles les formes ont été violées et tout jugement qui contient une contravention à un texte de loi. La procédure de cassation se renfermera, ordonne l'art. 35 du décret du prince-souverain des Pays-Bas du 15 mars 1815, strictement dans les questions de droit que les moyens de cassation présenteront à décider.

Comme la ressource de la cassation n'est qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative... on ne peut en faire usage sous le simple prétexte qu'une affaire a été mal jugée au fond.

La cour suprême ne peut se transformer en juridiction de fond. Elle ne peut procéder à aucune vérification des faits matériels ; elle doit comme l'indique l'art. 35 précité de l'arrêté de 1815, les puiser dans l'arrêt ou le jugement attaqué.

L'appréciation de considérations de fait échappe à la compétence de la cour de cassation.

Elle peut, toutefois, rechercher si les constatations matérielles des décisions attaquées sont, en opposition avec les actes produits et si ces décisions n'ont pas de la sorte, violé les art. 1317, 1319 et suiv. du Code Civil, relatifs à la foi due aux actes authentiques ou aux actes sous seing privé reconnus ou non déniés.

Contre quelles décisions peut-il se former un pourvoi en cassation ?

Le recours en cassation se limite aux arrêts et aux jugements en dernier ressort. La cassation n'est ouverte qu'à défaut d'autre voie.

Le recours à la cour suprême n'est pas ouvert aussi longtemps que l'arrêt ou le jugement reste susceptible d'opposition. Il ne peut donc être formé qu'après l'expiration des délais pour s'opposer, c'est-à-dire, à un moment où un recours normal n'est plus recevable.

La loi du 9 mars 1908 a créé en faveur du prévenu, un délai extraordinaire d'opposition pour le cas où la signification du jugement de condamnation n'a pas été faite « parlant à personne » ; afin que le pourvoi du ministère public et de la partie civile ne fut pas tenu indéfiniment en suspens, l'article 3 de la dite loi l'a ouvert en ce qui les concernait, dès l'expiration du délai normal de dix jours après la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition durant ce temps.

Suivant l'art. 416, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires ou d'instruction (ou les jugements en dernier ressort, de cette qualité) n'est ouvert qu'après l'arrêt (ou le jugement) définitif.

Le terme « jugement préparatoire et d'instruction » est général et vise toute décision incidente, qui ne met pas fin à la poursuite. Ainsi, n'est pas recevable, avant l'arrêt définitif, le pourvoi contre une décision admettant la constitution d'une partie civile; contre un arrêt rejetant une exception de prescription.

Le pourvoi serait, cependant, immédiatement recevable s'il était basé sur la compétence. Le texte est large et s'applique à tous les

arrêts ou jugements en dernier ressort attaqués pour incompétence, qu'il y ait eu ou non exception soulevée. Il s'agit, en effet, en l'espèce, de questions touchant à l'ordre des juridictions et à l'intérêt général.

Sur quoi peut-on fonder un pourvoi en cassation ?

Le pourvoi est fondé :

1°) — *Sur la violation de la loi*, c'est-à-dire la méconnaissance d'un texte légal ou d'un texte réglementaire arrêté en vertu de la loi. Non seulement donc la violation d'une loi proprement dite, mais la violation d'un arrêté royal, d'un règlement provincial ou communal légalement édicté, est susceptible d'entraîner cassation.

2°) — *Sur la fausse application de la loi*, c'est-à-dire son application à une hypothèse qu'elle ne prévoit pas. La cour de cassation, en ce cas ne procède pas à un nouvel examen des faits : elle s'en tient aux constatations matérielles de la décision attaquée, auxquelles elle contrôle l'application des textes en vigueur.

3°) — *Sur l'excès de pouvoir*, ou fait par un juge de s'arroger une juridiction ou des prérogatives que la loi ne lui concède pas.

4°) — *Sur l'incompétence*, ou usurpation des attributions matérielles, personnelles ou territoriales d'un autre corps judiciaire.

5°) — *Sur la violation des formes*, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité (défaut de publicité ou de motifs, omission de serment dans la déposition des témoins, etc.). Les actes des tribunaux n'ont le caractère de vérité qu'autant qu'ils sont revêtus des formes requises.

6°) — *Sur la violation du contrat judiciaire*, quand une juridiction a omis de statuer sur les demandes ou conclusions des parties.

Quels sont les moyens à l'appui qui peuvent être présentés ?

Il est superfétatoire de rappeler que les moyens de fait échappent à l'appréciation de la cour de cassation.

Il en est de même des moyens mélangés de fait et de droit.

Le législateur, on le sait, n'a pas entendu charger la cour de cassation de réviser les erreurs matérielles des juridictions relevant d'elle; il lui a uniquement donné mission de censurer les violations et les méconnaissances *de la loi*.

Quant aux moyens de droit, ils sont reçus, pourvu que leur admission puisse avoir pour effet de faire tomber le dispositif de l'arrêt ou jugement faisant l'objet du recours.

Quelle est la forme du pourvoi? Par qui et où sera faite la déclaration du pourvoi?

La forme du pourvoi est déterminée par les articles 417 et suivants du C. I. Cr.

La déclaration est faite par le condamné, le civilement responsable, le ministère public, l'administration publique, ou la partie civile, au greffe de la juridiction dont émane la décision entreprise.

Sauf le ministère public, les parties ont le droit de se faire représenter par un avoué ou même par un fondé de pouvoir spécial. Dans ces cas, le pouvoir reste annexé à la déclaration.

Les avocats nommés par une administration publique pour la représenter habituellement en justice, avec pouvoir de former les déclarations de pourvoi, ne sont toutefois pas tenus à la représentation d'un mandat spécial dans chaque affaire.

La déclaration est transcrite sur un registre public.

Conformément à la loi du 25 juillet 1893, les directeurs des établissements pénitentiaires ont le droit de recevoir, comme greffiers, les actes de pourvoi.

Le pourvoi du prévenu n'est soumis qu'à la seule forme de la comparution devant le greffier ou le directeur de l'établissement pénitentiaire et à l'inscription sur le registre tenu à cet effet. Le ministère public, les administrations publiques et la partie civile doivent, en outre, notifier, au prescrit de l'art. 418 et dans les trois jours, leur recours à la personne contre laquelle il est dirigé. La partie civile qui se pourvoit est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt ou jugement entrepris (art. 419).

Dans la pratique, le pourvoi est motivé, au moins sommairement.

Cependant, on sait que le condamné n'est pas tenu d'indiquer ses moyens, étant donné que la cour soulève tous moyens d'office en ce qui regarde la législation pénale et les formes de la procédure criminelle.

Quelles sont les attributions spéciales de la cour de cassation ?

L'article 25 de la loi des 27 novembre-1 décembre 1790, les articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse, an VIII, l'article 59 du 15 mars 1815, l'article 29 de la loi du 4 août 1932 et les articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle organisent la procédure de cassation « dans l'intérêt de la loi ».

C'est une cassation théorique, doctrinale, ordonnée dans le seul but de maintenir les principes et d'entraver les excès de pouvoirs, sans préjudicier aux intérêts de la partie.

Le ministre de la justice peut-il donner ordre formel de pourvoi ?

Le département de la justice peut par l'organe du procureur général près la cour de cassation, demander l'annulation des arrêts, jugements ou actes judiciaires contraires à la loi (art. 441).

Ce pourvoi peut s'exercer contre les décisions de tous tribunaux tant ordinaires que militaires. Il peut être dirigé non seulement contre leur dispositif, mais même contre leurs motifs.

Le procureur général doit justifier de l'ordre formel du ministre. Son recours se restreint aux moyens et chefs prévus en cet ordre : il constitue, en effet, l'espèce, le porte parole du gouvernement. Il a, cependant, la faculté de développer les dits motifs.

L'annulation, ordonnée en vue de l'intérêt public uniquement, ne préjudicie pas au prévenu ou accusé, n'aggrave, en rien, sa situation. Cependant, on décide, par des raisons aisées à saisir qu'il peut en bénéficier éventuellement.

L'annulation n'influe pas sur les intérêts de la partie civile.

Le procureur général agit en l'espèce par la voie d'une requête déposée au greffe (Art. 59 arrêté du 15 mars 1815).

Le parquet de cassation peut-il former d'office le pourvoi ?

Tandis que l'article 441 autorise le pourvoi sur injonction du ministre de la justice contre toutes décisions, mêmes rendues par des tribunaux sujets à l'appel, l'article 442 n'a trait qu'aux arrêts et jugements prononcés en dernier ressort, sujets à cassation, contre lesquels les parties en cause n'ont pas formé de recours dans le délai leur imparti (art. 29 loi du 4 août 1832). Ce délai doit donc être expiré.

Le pourvoi est ici formé d'office par le parquet de cassation sans qu'il soit besoin d'ordre du département de la justice.

Qu'entend-on par règlement de juges ?

On entend par *règlement de juges* (ou indication de juges), la procédure qui tend à faire décider par la cour suprême, en cas de conflit entre différents magistrats ou différentes juridictions, quel est celui (ou celle) qui doit connaître d'une affaire. Elle est organisée par les articles 525 et suivants du code.

Peut-on ordonner le renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ?

La cour suprême a le droit de statuer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique.

Comme l'indiquent l'article 79 de la loi du 27 ventôse an VIII et les articles 542 et 544 c. i. cr., le renvoi pour cause de sûreté publique n'est prononcé que sur la requête du procureur général près la cour de cassation. Les officiers du parquet qui estiment y avoir lieu à renvoi pour raison de « sûreté publique » s'adressent au ministre de la justice, lequel saisit, éventuellement le procureur général près la cour de cassation (art. 544).

La cour suprême a renvoyé à une cour d'assises éloignée la connaissance d'une affaire attribuée à une cour siégeant dans une région agitée par les intrigues et les actes de brigandages des complices des accusés. A raison de l'occupation ennemie, ont été renvoyées devant les assises de la province d'Anvers des affaires relevant des assises de la Flandre Occidentale.

Peut-on solliciter valablement le renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ?

L'article 542 autorise les parties à solliciter, par requête à la cour de cassation, le renvoi d'un tribunal ou d'un juge à un autre, s'ils ont des raisons de suspecter l'impartialité du tribunal ou du juge saisi, quel qu'il soit.

La demande est introduite, par toute partie intéressée, tant prévenu ou partie civile que ministère public.

La cour de cassation a renvoyé à un autre tribunal de police la connaissance d'une contravention dont le juge de paix était lui-même prévenu. Elle a renvoyé à un autre juge d'instruction une affaire suivie sur la plainte de membres du tribunal dont faisait partie le magistrat saisi. A été déférée à la cour d'assises de la province de Namur, une affaire de faux et de banqueroute frauduleuse relevant de la cour d'assises de la province de Luxembourg, laquelle avait excité dans cette dernière province des passions et des préoccupations de nature à influencer le jury.

La demande en suspicion est fondée sur des faits précis et étayée sur des éléments probants.

Que différencie la requête en renvoi pour suspicion légitime et la récusation ?

La requête en renvoi pour suspicion légitime ne doit point être confondue avec la procédure de la récusation organisée par les articles 378 et suivants du code procédure civile, textes applicables aux membres de diverses juridictions civiles, commerciales pénales ou disciplinaires, par les articles 44 et suivants du même code concernant les juges de paix et par les articles 141 et suivants de la loi de procédure pénale militaire de 1899.

La récusation vise, en principe, la personne d'un magistrat; la demande en renvoi pour suspicion légitime vise, au contraire, une juridiction, une cour ou un tribunal.

La récusation est, en principe, jugée par la cour ou le tribunal dont fait partie le magistrat récusé; la suspicion légitime relève exclusivement de la cour de cassation.

Les causes de récusation sont limitatives. Les motifs de renvoi pour suspicion légitime, au contraire, sont abandonnés à l'appréciation de la cour suprême.

Le juge qui sait cause de récusation en sa personne a le droit de s'abstenir et de demander son remplacement; le renvoi pour suspicion ne peut être ordonné que par arrêt formel de la cour suprême.

La récusation de tous les membres d'un tribunal se confond avec la demande en renvoi pour suspicion légitime: la méfiance existe alors vis-à-vis de la juridiction.

Quel est l'effet du pourvoi en cassation à l'égard des décisions contre lesquelles il est formé ?

La cour de cassation ne constitue pas un degré de juridiction et le recours porté devant elle, par cela même, est envisagé comme une procédure exceptionnelle anormale.

En principe, le pourvoi ne doit donc entraver l'exécution de l'arrêt ou jugement contre lequel il se trouve dirigé. Et, telle est la règle en matière de procédure civile, écrite dans la loi du 27 novembre 1790.

En matière pénale, on a admis cependant, par des considérations d'humanité et d'opportunité, que le recours à la cour suprême emportait un effet suspensif. Dès qu'il est formé, il est sursis à l'exécution des condamnations portées. Il serait inadmissible, par exemple, qu'un condamné à la peine de mort fût exécuté nonobstant son pourvoi.

Le délai accordé pour se pourvoir est également suspensif.

Cet effet suspensif s'attache même au pourvoi irrégulièrement formé.

JURIDICTION MILITAIRE

Citez les juridictions militaires existant en Belgique ?

Il existe deux juridictions militaires en Belgique:

- 1^e) Le Conseil de Guerre,
- 2^e) La Cour Militaire.

Quelles personnes sont justiciables de ces juridictions ?

Les juridictions militaires jugent toutes les infractions aux lois militaires ou de droit commun commises par :

1) Les officiers et les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un arrêté royal (loi du 15 juin 1899, art. 1^{er}) ;

2) Ceux qui sont incorporés et qui sont au service actif (loi du 15 juin 1899, art. 1^{er}) ;

3) Les militaires en congé illimité pour une série d'infractions trahison et espionnage, participation à une révolte prévue par le Code Pénal militaire, violences et outrages envers un supérieur ou envers une sentinelle, participation à une désertion ou à un complot, commise par des militaires, le détournement et la soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée et appartenant soit à l'Etat, soit à des militaires (loi du 15 juin 1899 article 4) ;

4) Celui qui, dans l'année à dater de l'époque où les lois militaires ont cessé de lui être applicables, commet contre un de ses anciens supérieurs ou contre tout autre supérieur hiérarchique à l'occasion des relations de service qu'il a eues avec lui l'une des infractions prévues aux articles 34 à 40 et 42 du Code Pénal militaire et 443 à 452 du Code Pénal ordinaire (loi du 15 juin 1899, art. 9).

5) Les militaires en congé illimité qui ont commis la même infraction qu'un militaire en service actif ou un infraction connexe (loi du 15 juin 1899, art. 22).

La qualité de militaire doit exister au jour de l'infraction (loi du 15 juin 1899, art. 21) :

La juridiction ordinaire est compétente, aux termes de l'article 23 de la loi du 15 juin 1899, pour juger les militaires : 1) en toute matière relative aux impôts publics, directs ou indirects ; 2) en matière de chasse et de pêche ; 3) pour les infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, la police des chemins de fer, la police rurale ou forestière, ainsi que les infractions aux règlements provinciaux et communaux ; 4) en matière de duel, quand le militaire s'est battu

avec une personne non militaire, lors même que cette dernière ne serait pas poursuivie.

Les infractions indiquées au 3^e restent cependant soumises à la juridiction militaire lorsqu'elles ont été commises pendant le service, ou bien par un militaire logé chez un particulier sur la réquisition de l'autorité publique, ou faisant partie d'une troupe en marche ou en campagne.

Les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative (loi du 15 juin 1899, art. 25).

Quand une personne justiciable de la juridiction militaire et une personne justiciable de la juridiction ordinaire sont poursuivies simultanément, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction, soit à raison d'infractions connexes, la juridiction ordinaire est compétente pour juger la personne justiciable de la juridiction militaire (loi du 15 juin 1899, art. 26). Celle-ci reste compétente même s'il y a acquittement pour l'infraction qui la saisit de l'ensemble des préventions par voie de connexité.

Lorsqu'une infraction qui ressortit à la juridiction militaire est connexe à une infraction qui ressortit à la juridiction ordinaire, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction ordinaire (loi du 15 juin 1899, art. 26, complété par la loi du 15 avril 1919, art. 15).

Une infraction continue, ou d'habitude, commise en partie lorsque le coupable était soumis à la juridiction ordinaire, est jugée par celle-ci.

Quand la juridiction ordinaire juge une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique la loi militaire.

Police Communale

CAS SOUMIS. — Bruits nocturnes. Agglomération balnéaire ou autre. Tapage prolongé, chaque matin, à partir de 3 heures et jusque vers 5 heures, résultant de la mise en marche successive, dans un garage privé, des moteurs d'un certain nombre d'auto-camions, suivie de la sortie pétarandé et bruyante de ces lourds véhicules, puis de leur chargement, enfin de leur départ dans la direction des localités où se tiennent des marchés matinaux.

Plaintes justifiées des voisins. Fin de non-recevoir y opposée par la police locale, sous le prétexte que ces bruits procèdent de la nécessité, et qu'il n'est pas possible d'y trouver les caractéristiques d'une infraction aux lois de police.

REPONSE. — La matière est réglée par le décret des 16-24 août 1790 qui dispose :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

2^e le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ».

REMARQUE GÉNÉRALE. — Ce qui est, par le législateur, confié à la vigilance du corps communal (c.-à-d. du conseil communal) c'est la sauvegarde de la tranquillité publique.

Les trois cas: rixes, tumulte, bruits, cités par le législateur à l'appui de sa déclaration de principe ne sont que de simples exemples destinés à illustrer l'esprit qui l'anime.

Ces exemples ne sont nullement limitatifs du pouvoir de réglementation du conseil communal, en matière de sauvegarde de la tranquillité publique.

« Le soin de réprimer ». Pourquoi ce soin a-t-il été confié à chaque conseil communal, en particulier ? Parce que les circonstances diffèrent considérablement d'une localité à l'autre. La tranquillité publique s'accommodera certainement du bruit de nombreuses allées et venues, de conversations multiples et animées, du son même de certains hauts-parleurs ou diffuseurs de musique, dans l'avenue principale, à 11 heures du soir, de telle grande ville cosmopolite, tandis que le même jour, à même heure, la population du village

de X..., essentiellement composée de tâcherons debouts au petit jour et trimant dur sur les champs toute la journée, ne connaîtrait pas la tranquillité qui lui est nécessaire si les rues du village s'emplissaient de bruits semblables à ceux que tolère au même moment la cité cosmopolite.

D'où règlements opposés dans les deux localités, cependant que le Conseil communal de l'une autant que le Conseil communal de l'autre appliquent la même loi, consacrent le même principe.

« *les délits* ». Ce mot est sans connexion avec le même terme reproduit dans le droit pénal. Dans le cas présent il exprime les faits ou actes dont la perpétration est incompatible avec la tranquillité publique.

« *tranquillité publique* ». C'est dans un sens général, l'absence de désordre et d'agitation. Mais dans le sens tout local que lui donne la loi de 1790, c'est plutôt l'état de calme que ces deux mots indiquent.

Le calme procède essentiellement de la sécurité; il est propice au repos.

Au conseil communal, donc, de pourvoir, par des décisions et des dispositions opportunes à ce qui assurera — ou contribuera à assurer — la sécurité des habitants de la commune.

Ce résultat obtenu, le conseil communal devra, par des prohibitions judicieuses, empêcher qu'il soit troublé, soit par des actes intempestifs, soit par la méconnaissance systématique du droit de la généralité des habitants.

*
**

Dans le cas qui nous est soumis, il s'agit d'une ville balnéaire, pendant « la saison ». Cette ville, pour lors, abrite une population généralement nombreuse, en quête de repos. Il est, pensons-nous, de règle, dans les cités de l'espèce — du moins pendant les mois d'affluence — d'y veiller assez tard et de ne pas se lever précisément au point du jour.

Le repos de la pluralité des habitants de cette station estivale se situe, à cette époque, entre ces deux moments.

C'est au conseil communal de déterminer, à tout le moins pour la durée de la « saison », le temps minimum pendant lequel ce repos ne pourra être troublé par des bruits méthodiques ou insolites. (1)

(1) En ce sens, voir Sérésia, « Du Droit de Police des Conseils communaux », n° 181 in fine.

La décision que le conseil communal prendrait en l'occurrence pour déterminer le temps du repos n'est aucunement dans la dépendance de l'interprétation que certaines lois donnent au mot « nocturne ». (2)

La seule limite dans laquelle le pouvoir souverain du conseil communal doit se contenir, en la matière, c'est l'intérêt général. (3)

Cet intérêt ne serait, à notre sens, aucunement atteint, par le fait que le Conseil d'une importante cité balnéaire prohiberait en juillet-août de troubler par des bruits excessifs, le repos des habitants, avant six ou sept heures du matin.

Il va de soi que les industries et commerces qui ont établi leur siège dans des cités balnéaires ne peuvent invoquer le principe de la liberté de l'industrie pour, pendant les mois d'affluence, s'y mouvoir et y faire résonner des bruits de tous genres, tout comme ces industries et ces commerces le feraient s'ils étaient établis dans des localités industrielles ou manufacturières.

R. V.

(2) Article 478 du Code pénal de 1867.

(3) Voir loi communale, art. 78, arrêté 7 thermidor an VIII et loi du 18 germinal, an X.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Les 22 et 23 mai 1937 ont eu lieu, à Bruxelles, des rencontres athlétiques entre les équipes représentant les polices de Paris et de Bruxelles. Faute d'entraînement suffisant — et les commissaires en chef auront à cœur d'y porter remède — les représentants des polices de l'agglomération de Bruxelles se sont fait « piler », comme disent les sportifs.

A cette occasion, la « Revue » a remis en compétition une coupe-challenge pour le match de football. Elle sera acquise définitivement à l'équipe trois fois victorieuse. Des équipes des polices d'autres pays seront vraisemblablement en compétition l'année prochaine.

— Vers fin juin 1937, auront lieu les examens pour les fonctions d'officier judiciaire près les parquets.

— M. Henskens, de l'administration pénitentiaire, a fait des recherches sur ce que sont devenus les 300 derniers libérés de la prison centrale de Louvain, c.-à-d. condamnés à longues peines. La moyenne des peines subies est de 49,6 %; toutefois, il a été fait cette constatation ahurissante que les condamnés à moins de 15

ans sont relaxés en moyenne plus tôt que ceux dont la peine dépassait 15 années. En recherchant ce qu'ils sont devenus, on constate que 2 % sont décédés et 20 % ont disparu (n'a-t-on pas omis de voir s'ils ne sont pas signalés à rechercher pour des nouveaux faits ?). Parmi ceux qu'on a retrouvés, 21 % ont été condamnés à nouveau. Constatation mirobolante: il y a plus de récidivistes parmi ceux condamnés antérieurement à perpétuité (parfaitement) que parmi ceux condamnés antérieurement à 20 ans. Sur 100 cas de récidive, on rencontre 31,9 cas de délits contre la propriété, 20 contre les mœurs et 12,5 homicides.

— Le XV^e Congrès du Syndicat national de la Police belge a tenu ses assises à Tournai, du 4 au 7 juin 1937.

— Le major Gillard, directeur du « Gendarme », est affecté aux services de la Commission internationale de non-intervention et se trouve dans les Pyrénées.

— Le Sénat a rejeté une proposition tendant à rétablir la vente en détail de l'alcool, par 91 voix contre 55 et 5 abstentions.

— La loterie coloniale a occasionné des frais qui se chiffrent à la somme rondelette de 44 millions de francs, dont 28,5 millions pour commissions de placement, 8,5 millions pour frais de publicité, 2.873.000 fr. pour frais d'impression et 1.714.000 fr. pour rémunérations aux agents de ce service.

ALLEMAGNE. — Nous avons annoncé qu'à partir du 1^{er} avril 1937, le Gouvernement du Reich a unifié les traitements dans les différents services de police, gendarmerie et pompiers. Voici quelques traitements, qui ne comprennent pas diverses indemnités, telles que le logement, de masse, etc.: président de police à Berlin: 17.000 R. M.; les généraux de police et de gendarmerie: 16.000 R. M.; présidents de police d'autres villes: de 8.400 à 12.600 R. M.; directeurs de police: 8.800 R. M.; officiers de police: 5.800 R. M.; agents (la plupart casernés): minimum 1.500 R. M.

— Depuis le commencement de 1935 jusqu'au 1^{er} avril 1937, il y a eu, sur les autostrades de l'État, 420 accidents de roulage, ayant causé 30 morts, 343 blessés, 397 dommages aux divers véhicules.

DANEMARK. — La commission médicale du Gouvernement a élaboré un projet de loi tendant à autoriser l'avortement avant le terme de trois mois et pratiqué sur déclaration de deux médecins, pour autant qu'il existe soit des raisons médicales, soit des raisons sociales. Les premières peuvent être: 1) l'intérêt de la santé de la femme; 2) la conviction que la conception se soit opérée contre le désir

de la femme; 3) la présomption que l'enfant pourrait être anormal: déficient mental, épileptique ou malade incurable.

Parmi les raisons sociales, on considère si la grossesse ou la naissance de l'enfant sont de nature à compromettre la situation personnelle ou sociale de la femme et qu'il ne peut y être remédié autrement. Il est proposé aussi de ne plus défendre la publicité pour la vente des moyens anti-conceptionnels, pour autant qu'elle ne porte point atteinte aux bonnes mœurs. Enfin, il serait créé des bureaux de consultation spéciaux dans les hôpitaux.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Les statistiques faites en 1936 révèlent que 5.531 individus ont été signalés pour infractions aux lois relatives aux stupéfiants (6.221 en 1935). Il a été saisi: 140.206 kg. d'opium brut, soit 84 % de plus qu'en 1935; 221.347 kg. d'opium, préparé (soit 37 % de moins); 19.054 kg. de morphine (soit 49 % de moins); 58.628 kg. d'héroïne (soit 45 % de plus); 475 gr. de codéine (soit 104,74 % de plus).

L'action du Bureau fédéral de Washington, placé sous la direction de M. le commissaire Anslinger, s'est montrée très efficace durant 1936.

— Dans son remarquable rapport annuel de l'année 1936, M. Lewis J. Valentine, donne de nombreuses (voir note jointe) vols qualifiés.

— Les polices d'Amérique prennent, depuis quelques années, une grande part au relèvement de l'enfance, en collaboration avec les « Crime prevention Bureau's », les « Youth-Community Centers », les « Youth Club Houses », les « Plaines de Jeux », etc. Cette coopération se fait spécialement par les P. A. L. (Police athletic Ligues), qui organisent des fêtes athlétiques pour les mineurs. Les agents de la police américaine ont pour rôle d'établir une compréhension intime entre le policier chargé de maintenir l'ordre et l'enfant qui doit devenir l'ami du policier. Nous avons, un jour, assisté au départ d'un bateau, complètement affrété par les soins de la police, ayant à bord un millier d'enfants de New-York et quelques policiers chargés de les amuser durant tout une journée. Les policiers de New-York payent pour ces journées de réjouissance des enfants du peuple une redevance annuelle de plusieurs dollars. C'est là un rôle très noble et qui mérite d'être copié, car il importe que disparaisse des mémoires des enfants, et surtout des parents et des instituteurs, le spectre de l'agent-croquemitaine, tel qu'on l'agite trop souvent en Belgique.

FRANCE. — Notre excellent ami, M. Mondanel, contrôleur

général des services de recherches près la Sûreté nationale française, vient d'être nommé inspecteur général des services de police criminelle de la France; il est chargé de coordonner les enquêtes criminelles dans tout le Pays.

— On annonce la mort, survenue dans un home de l'Armée du salut à Paris, de M. Probrajenski, ancien haut fonctionnaire de l'Okhrana, police d'état tsariste. Il est tombé d'une fenêtre du 4^e étage. On recherche si des pensionnaires du home, presque tous des vagabonds, ne l'ont pas tué.

— A l'occasion d'un incident qui s'est passé à la Cour d'assises de la Seine, le Préfet de Police vient de défendre à la police judiciaire de Paris de recevoir désormais des sommes quelconques de la part de préjudiciés, soit à titre de rémunérations destinées aux informateurs, soit pour couvrir les frais d'enquête. Cette pratique, que nous avons toujours condamnée, nous est de tous temps apparue illégale, amonale et anti-démocratique.

GRANDE BRETAGNE. — En 1935, il y a eu, en Angleterre, 12 exécutions de la peine de mort.

— La presse a signalé que le journaliste Cornélius Vanderbilt, ayant assisté à l'intérieur de l'abbaye de Westminster aux cérémonies de la « coronation », a pu transmettre directement, de son siège, à son journal à New-York, la description des cérémonies au fur et à mesure qu'elles se déroulaient devant lui; il se serait servi d'un appareil minuscule d'émission radiophonique, caché dans ses vêtements. La transmission était faite à une station amplificatrice établie, par ses soins, dans un garage situé à moins d'un km. de distance et où l'émission était reliée et retransmise à New-York. *Si non e vero...*

— Un projet de loi soumis au parlement prévoit la reprise par l'État de 7.200 km. de voies communales.

— La « Police Woman's Review » annonce que beaucoup d'accidents de roulage seraient dus à des paralysies dont seraient victimes, de façon inopinée, les conducteurs atteints de syphilis.

ITALIE. — La « Rivista dei Carabinieri reali » annonce que les Carabiniers royaux (gendarmes) ont, durant la campagne d'Abysinie, employé les forces de police suivantes: 188 officiers, 6430 sous-officiers et troupes métropolitaines et 3143 indigènes. Elles formèrent 55 sections de campagne, 6 montées et 6 mixtes.

PAYS-BAS. — Par décision du Ministre de la Justice, M. Van Schaik, il est prescrit à tous ceux qui doivent donner ou mesurer

l'heure hollandaise, d'indiquer celle-ci d'une manière uniforme; en conséquence, à partir du 1^{er} juillet 1937, l'heure hollandaise sera celle établie par le méridien situé à 5° Est de celui de Greenwich.

— Un congrès international de circulation routière se tiendra à La Haye du 19 juin au 2 juillet 1938. Divers pays ont déjà envoyé leur adhésion.

F.-E. LOUWAGÉ.

Tribune libre de la F. N.

PROPOSITION DE LOI

concernant les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et agents des Communes et des Commissions d'Assistance publique.

DEVELOPPEMENTS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions prises par les arrêtés royaux des 28 février et 31 mai 1935 concernant les rémunérations du personnel des communes et des administrations subordonnées doivent être examinées à nouveau pour rechercher si elles ont atteint le but poursuivi. Il est certes indispensable d'établir un rapport d'équivalence entre les traitements du personnel de l'Etat et ceux des agents provinciaux et communaux. Dans ce domaine, l'équivalence doit s'établir non seulement sur les traitements maxima, mais aussi sur les traitements minima au début de chaque carrière. La législation nouvelle n'a rien établi à cet égard, et cependant, c'est au début de la carrière que se présente l'impérieuse nécessité d'obtenir un traitement vital.

La loi du 18 décembre 1930 a modifié le régime des traitements en multipliant par 2,5 les traitements fixés antérieurement des secrétaires communaux, des commissaires de police ainsi que des gardes champêtres, et en multipliant par 2 les traitements des commis de carrière et agents de police, alors que le multiplicateur a été fixé à 3,5 pour les fonctionnaires de l'Etat. Les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 1930 ont constaté du reste qu'il s'agissait à ce moment d'une péréquation insuffisante et provisoire. Les traitements des receveurs communaux ont été fixés par les députations permanentes selon cette péréquation et sans tenir compte de l'augmentation de la sujétion et de la responsabilité imposées à ces fonctionnaires. Les arrêtés royaux des 28 février et 31 mai 1935 auraient dû réparer le provisoire trop longtemps maintenu.

Les quatre premiers paragraphes de l'article 1^{er} de la proposition y pourvoient. Le maximum de traitement sera obtenu par des augmentations intercalaires atteint après un maximum de 20 années de fonction.

Si les considérations ci-dessus sont d'ordre général, il est à noter que la situation des policiers s'avère plus compliquée, vu l'âge avancé d'entrée en service et la nécessité de mise à la retraite prématurée. Par la loi du 23 avril 1933, le législateur a admis ces arguments en créant un régime spécial de mise à la retraite en faveur des policiers. Si une classification spéciale se justifie pour la retraite, il serait logique de la prévoir pour la durée de l'activité. S'il n'est possible de réaliser cette classification spéciale que par la révision des lois organiques, il est juste que la réserve tendant à l'octroi d'une classification spéciale soit ici actée, en attendant l'établissement du statut des fonctionnaires qui comblerait les vœux de cette catégorie d'agents.

Depuis longue date, les secrétaires et receveurs des commissions d'assistance publique demandent à bénéficier du régime dont bénéficient les receveurs communaux, dont les traitements et les augmentations minima sont fixés par la députation permanente et les maxima par les arrêtés-lois des 28 février et 31 mai 1935.

Les paragraphes 3, 5 et 6 donnent satisfaction aux intéressés.

Déjà les arrêtés des 28 février et 31 mai 1935 avaient reconnu la nécessité de ranger éventuellement les communes et les traitements dans une catégorie supérieure à celle résultant de la population au dernier recensement décennal. Mais cette faculté est strictement limitée aux communes faisant partie d'une agglomération ou se trouvant dans des situations économiques spéciales. Il y a lieu d'étendre la possibilité des déclassements. La gestion des communes présente des différences souvent considérables pour les communes de même population. Dans les services du Gouvernement, les fonctionnaires peuvent obtenir des rémunérations supérieures au barème suivant leur mérites professionnels. Par identité de motifs, les fonctionnaires communaux peuvent aspirer aux mêmes avantages. L'obligation pour le conseil communal ou les intéressés de justifier leur demande, et l'intervention royale préviendront tous les abus.

L'article 6 de l'arrêté royal du 28 février 1935 a reçu une extension inadmissible. Aucun supplément de traitement ou autre allocation, aucune rémunération en espèces ou en nature, *sauf ceux prévus par la loi*, ne peut être accordé par les provinces et les communes aux fonctionnaires jouissant d'un traitement fixé par la loi ou par le Roi ou supporté par l'État. On en a conclu que le secrétaire com-

munal, désigné par l'officier de l'état civil pour assurer le service de l'état civil ne pouvait plus recevoir une rémunération spéciale de ce chef et que cette indemnité devait en tous cas être incluse dans le traitement principal, dont le maximum est immuablement établi. Cette solution est contraire à l'article 93 de la loi communale qui autorise le conseil communal à accorder une rémunération spéciale à celui qui, obtenant la confiance de l'officier de l'état civil, était chargé par celui-ci, et non par le conseil, d'assurer les écritures de ce service. La loi communale ne fait pas, à ce sujet, de distinction entre le secrétaire communal ou toute autre personne, même étrangère à l'administration.

Conformément à l'arrêté royal du 28 février 1935, cette indemnité est fixée par la loi et doit être maintenue au titulaire, même secrétaire communal.

Il n'est guère défendable que les indemnités familiales accordées aux fonctionnaires et agents communaux soient inférieures à celles jugées nécessaires aux fonctionnaires de l'État pour élever convenablement leurs enfants. La proposition de loi établit l'équivalence de ces indemnités avec celles reconnues aux agents de l'État.

L'arrêté royal du 30 décembre 1933, organisant la Caisse de Répartition des Pensions communales contient une clause dont la justification n'est pas rapportée. Les pensions ont toujours été considérées comme un prolongement des traitements; elles sont établies en corrélation avec le montant des traitements d'activité. Si les traitements d'activité ont pu être cumulés, il ne se comprend pas que les pensions ne puissent suivre la même règle, et être touchées cumulativement comme les traitements. La proposition de loi supprime la déduction de trois huitièmes de la pension accessoire, les traitements étant payés à leur taux plein. Les deux traitements ayant subi les mêmes retenues en vue du service des pensions, les pensions y afférentes doivent être payées en totalité.

La situation des agents communaux n'est pas identique à celle des agents du Gouvernement. Pour ceux-ci, il y a toujours une fonction principale qui assure un traitement vital et la réduction de trois huitièmes d'une pension attachée à un travail accessoire ne compromet pas la situation pécuniaire de l'agent de l'État au moment de son admission à la pension de retraite. Mais un agent communal, dans les petites localités, doit nécessairement occuper trois ou quatre fonctions pour obtenir, en totalité, une seule rémunération vitale. Il n'est pas juste que cet agent communal reçoive une seule pension au taux plein et trois pensions réduites de trois huitièmes.

Robert DE MAN.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1937 et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions aient réglé définitivement le statut légal du personnel communal, le régime établi à cet égard par les lois du 21 décembre 1927 complétées par la loi du 18 déc. 1930 est modifié comme suit :

§ 1^{er}. — Les traitements minima des secrétaires communaux, des commissaires de police et de leurs adjoints, ainsi que des gardes champêtres, tels qu'ils sont fixés par les lois du 17 août 1920, 18 octobre 1921, 18 décembre 1924 et 30 janvier 1924, sont multipliés par le coefficient 3,5.

§ 2. — Les traitements minima prévus aux articles 1^{er}, 3 et 8 de la loi du 21 décembre 1927 relative aux commis de carrière, employés, techniciens, agents de police et généralement à tous les préposés qualifiés des communes et des administrations publiques subordonnées sont multipliés par le coefficient 3.

§ 3. — Les traitements des membres du personnel administratif et de police des communes et des administrations et établissements subordonnés ne peuvent, sauf par octroi d'allocations spéciales, dépasser :

1° dans les communes de moins de 25.000 habitants, le traitement légal minimum de base du secrétaire communal, augmenté de 80 % ;

2° dans les communes de 25.001 à 50.000 habitants, la somme de 68.000 francs ;

3° dans les communes de 50.001 à 80.000 habitants, la somme de 75.000 francs ;

4° dans les communes de 80.001 à 100.000 habitants, la somme de 80.000 francs ;

5° dans les communes de plus de 100.000 habitants, la somme de 90.000 francs.

Les conseils communaux établiront les augmentations intercalaires de traitements de manière à atteindre le maximum de traitement après une durée de fonctions qui ne peut dépasser vingt années.

§ 4. — Les députations permanentes procéderont, endéans les trois mois, à la revision des minima des traitements des receveurs communaux locaux. Elles tiendront compte des dispositions du paragraphe 3 et du coefficient multiplicateur 3,5 prévu au paragraphe 1^{er}, ou 3, visé au paragraphe 2, selon que la revision porte sur les rémunérations déterminées avant le 30 janvier 1924 ou entre cette date et le 21 décembre 1927. Les nouveaux barèmes seront soumis à l'approbation du Roi qui pourra les modifier s'ils ne sont pas établis suivant les conditions susvisées.

En l'absence de revision dans le dit délai, ces barèmes seront fixés d'office par le Roi.

§ 5. — Le minimum des traitements du secrétaire et du receveur de la commission d'assistance publique sera fixé par les députations permanentes, avec l'approbation du Roi, d'après un barème applicable à la province entière.

§ 6. — Sur demande motivée du conseil communal ou des intéressés, le Roi peut, en ce qui concerne la rémunération de tout ou partie de leur personnel, classer les communes dans une catégorie supérieure à celle où la loi les range.

ARTICLE 2.

La rémunération accordée au secrétaire communal désigné par l'officier de l'état-civil pour les besoins du service de l'état civil, conformément à l'article 93 de la loi communale, ne peut concourir à la formation des maxima de traitement attribué à la fonction de secrétaire communal tant par la loi du 13 décembre 1930 que par les arrêtés royaux des 28 février et 31 mai 1935 et les modifications subséquentes.

ARTICLE 3.

Le taux des indemnités familiales et de naissance allouées par les communes ainsi que par les établissements qui leur sont subordonnés, est égal à celui fixé pour le personnel administratif de l'État.

ARTICLE 4.

Est supprimée: la déduction de trois huitièmes (3/8) imposée par l'article 71 de l'arrêté royal du 30 décembre 1933, organique de la Caisse de Répartition des Pensions communales, à toute pension communale cumulée avec une pension plus élevée ou avec un traitement à charge de l'État, d'une province, d'une commune ou d'un établissement subordonné à une commune.

Robert DE MAN, à Roulers, Delaerestraat, 17

J. MAENHAUT, Lemberg, (déjà acquis).

A. DE VLEESCHAUWER, Louvain, Bondgenootenlaan, 120

L. DELWAIDE, Anvers, Vrijheidstraat, 40

J. BODART, Charleroi, A. Mgr. De Haerne, 13

G. VAN GLABBEKE, Ostende, Euphrasina Beernaertlaan, 64

**

Nous engageons vivement nos membres de faire d'incessantes démarches auprès des députés de leur région pour que ceux-ci s'intéressent particulièrement à cette proposition de loi, en émettant un vote favorable.

Nous prions les collègues des localités où résident les signataires

de la proposition de loi, d'aller trouver personnellement ceux-ci pour qu'ils mettent tout en œuvre pour obtenir un vote rapide de cette loi.

Le Secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,
M. BOUTE.

Officiel

Par A. R. du 14-5-37 et 14-6-37, Mrs *Devos E.*, *Lacroix G.* et *Indebetho F.* sont nommés commissaire de police à Marchienne-au-Pont et Liège, en remplacement de Mrs Baré, Jacob et Guilmot, démissionnaires.

Par A. R. du 27-5-37, Mr. *Opdecam Odilon*, est nommé officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Par A. R. des 8-5-37 et 2-6-37, sont acceptées les démissions de Mrs *Rombouts* et *Dehaen*, respectivement commissaire de police à Opwijck et Lembecq.

Par A.R. du 7-6-37, M. *Withofs J.*, est nommé commissaire de police à Overpelt (Maeseycq).

Bibliographie

« **Le décès de l'être humain** ». Tel est le titre d'un très intéressant ouvrage que vient de publier Mr. P. HAECK, chef de bureau à l'Administration communale de St.-Gilles-lez-Bruxelles.

Dans un ordre méticuleux, Mr. Haeck, dans les 800 pages que comporte son recueil, traite successivement du décès de l'être humain dans ses rapports avec l'état-civil, de la mission des pouvoirs publics et de l'importance de leur charge, des formalités préliminaires à l'inhumation et aux transports funèbres, des cimetières, des inhumations et des crémations.

Enfin, dans un appendice, l'auteur étudie la délicate question du décès des militaires et des personnes employées à la suite des armées et notamment des cas spéciaux créés par la grande guerre.

Une table analytique et un répertoire alphabétique complètent heureusement ce travail.

L'œuvre de Mr. Haeck, fruit d'un patient labeur et d'une grande expérience, met à la portée des fonctionnaires des administrations publiques, des officiers de police, et même des particuliers, une précieuse documentation quant aux dispositions légales, jurisprudentielles, doctrinales et administratives relatives à cette matière peu connue.

Ce manuel réellement pratique, édité avec un soin particulier par l'Imprimerie Van den Broele-Ferrant à Bruges, est vendu au prix de 50 fr. somme dérisoire comparativement à la valeur et l'importance de l'ouvrage et sa présentation d'un goût parfait.

Ph. DESLOOVERE.

Questions et Réponses

par Mr. Joseph SCHONER, commissaire de police à Liège.

JURIDICTIONS MILITAIRES

Quelle est la composition du conseil de guerre ?

Le conseil de guerre est composé de :

- 1) Le président, siège occupé par un officier supérieur (major);
- 2) Trois assesseurs dont un capitaine et deux lieutenants;
- 3) Un juge civil nommé par le Roi pour un terme de trois ans. Ce magistrat est chargé de voir si les débats sont conformes à la loi;
- 4) Les fonctions du Ministère Public sont remplies par l'Auditeur Militaire ou l'un de ses substitués.

Le prévenu est défendu d'office.

Quelle est la composition de la cour militaire ?

La Cour militaire est présidée par un conseiller de la Cour d'Appel d'une des cours d'appel de Belgique.

Il est assisté de 4 assesseurs dont deux officiers généraux, un lieutenant colonel et un major.

Lorsque comparait un lieutenant général, les assesseurs sont quatre lieutenants généraux tirés au sort.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par l'auditeur général, grade égal à celui de lieutenant général.

Quelles sont les juridictions d'instruction en matière militaire et quelle en est leur composition ?

Il existe deux juridictions militaires :

- 1) La Commission judiciaire près le Conseil de guerre;
- 2) La Commission judiciaire près la Cour militaire.

La Commission judiciaire près le conseil de guerre, au siège du conseil de guerre chargée de l'instruction écrite est composée, outre l'auditeur militaire qui la préside et qui dirige l'instruction, d'un capitaine et d'un lieutenant, sans préjudice à l'application des articles 140 et 147. Si l'auditeur militaire a des pouvoirs analogues à ceux du juge d'instruction, il ne peut les exercer qu'à l'égard des militaires, en ce qui concerne les visites domiciliaires.

La Commission judiciaire près la Cour militaire est composée de l'auditeur général, qui la préside et qui dirige l'instruction et de deux officiers, l'un du grade du prévenu, l'autre du grade supérieur,

sauf l'application de l'article 113 du code de procédure pénale militaire qui énonce :

Pour le jugement d'un lieutenant général, le tirage au sort supplémentaire est fait entre tous les officiers du même grade dans toute l'armée sans égard à l'ancienneté.

Combien d'espèces de conseil de guerre existe-t-il en Belgique ?

Il existe deux espèces de conseils de guerre en Belgique :

- 1) Les conseils de guerre permanents,
- 2) Les conseils de guerre en temps de guerre.

Les conseils de guerre permanents sont établis comme suit :

A Anvers pour les provinces d'Anvers et de Limbourg, à Bruxelles pour le Brabant et le Hainaut, à Gand pour la Flandre Occidentale et Orientale, à Liège pour les provinces de Liège, Luxembourg et Namur.

Le Roi peut, en cas de besoin diviser temporairement les conseils de guerre permanents en deux ou plusieurs chambres dont il fixe le siège. Il désigne pour chaque chambre temporaire, le membre civil.

Combien y a-t-il de cour militaire en Belgique ?

Il y a pour tout le Royaume une Cour Militaire siégeant à Bruxelles.

En temps de guerre on peut lui assigner un autre siège.

De quels jugements connaît la cour militaire ?

La cour militaire connaît des appels des jugements des conseils de guerre.

Elle juge directement :

- 1) Tous les officiers de l'armée d'un rang supérieur à celui de capitaine.
- 2) Les membres militaires des conseils de guerre pour infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si les besoins du service l'exigent, le Roi peut diviser temporairement la cour militaire en deux ou plusieurs chambres. Il désigne pour présider les chambres temporaires, un ou plusieurs magistrats réunissant les conditions requises par l'article 103. (conditions requises pour être président ordinaire).

Par qui est nommé l'auditeur général et quelles sont les conditions qu'il doit réunir ?

L'auditeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il doit être docteur en droit, âgé de 35 ans accomplis et connaître la langue française et la langue flamande.

Quelles sont les fonctions de l'auditeur général ?

L'auditeur général remplit les fonctions du ministère public près la Cour militaire.

Il recherche et poursuit toutes les infractions de la compétence de la Cour militaire ou des conseils de guerre.

Il peut remplir lui-même toutes les fonctions de la compétence des auditeurs militaires.

Il a le droit d'occuper devant les conseils de guerre le siège du ministère public.

Il surveille les actes des auditeurs militaires et des greffiers des conseils de guerre, la tenue de leurs registres et écritures, la conservation des archives, la convenance des locaux, la conduite des agents auxiliaires et tout ce qui se rapporte à l'administration de la justice.

Il signale au ministre de la justice et au ministre de la guerre toute irrégularité dans les services et toutes mesures propres à assurer l'exécution des lois.

Quelles sont les conditions requises pour exercer les fonctions d'auditeur militaire ou de substituts d'auditeur militaire et par qui sont nommés ces magistrats ?

Les fonctions du ministère public près les conseils de guerre sont remplies par les auditeurs militaires; ils doivent être docteurs en droit et âgés de 30 ans accomplis.

Dans les provinces de la Flandre Occidentale, de la Flandre Orientale, d'Anvers et du Brabant, ils doivent connaître la langue française et la langue flamande.

L'auditeur militaire peut avoir un ou plusieurs substituts, docteurs en droit et âgés de 25 ans accomplis.

Dans les provinces de Liège, de Namur et du Hainaut, un des substituts de l'auditeur militaire doit connaître la langue flamande si l'auditeur ignore cette langue.

Le même magistrat peut être substitut de deux auditeurs militaires. Dans ce cas, l'arrêté royal d'institution dit à quel auditorat le titulaire appartient principalement et quelles fonctions spéciales il est chargé d'exercer dans l'autre auditorat. En cas de contestation, au point de vue de l'exercice de ces fonctions, l'auditeur général décide.

L'auditeur général peut, si les besoins du service l'exigent dé-

signer un ou plusieurs substituts pour exercer temporairement leurs fonctions dans un autre auditorat.

Il y a près de chaque conseil de guerre un ou plusieurs auditeurs militaires suppléants, docteurs en droit et âgés de 25 ans accomplis.

Dans les provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre Orientale et de la Flandre Occidentale, ils doivent connaître les langues française et flamande.

Ils ne reçoivent point de traitement. Le Ministre de la Justice peut allouer des indemnités à raison de services rendus. Les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Que dit la loi quant à l'établissement des conseils de prud'hommes ?

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi. Cette loi en détermine le ressort.

Il ne peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries ou certains groupes de métiers ou d'industries et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Dans le cas de non existence d'un conseil de prud'hommes, le juge de paix est appelé à trancher les différends d'ordre prud'homal.

Quelle est la mission des conseils de prud'hommes ?

Loi du 9 juillet 1926 — Art. 1^{er}. — Les conseils des prud'hommes sont institués en vue de vider par voie de conciliation ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les contestations relatives au travail qui s'élèvent :

Soit entre les employeurs, d'une part, et leurs ouvriers ou employés d'autre part,

soit entre ouvriers, entre employés, ou entre ouvriers et employés.

En dehors de leur mission principale, les conseils des prud'hommes sont chargés des mesures conservatrices de la propriété des dessins et modèles industriels.

Ils peuvent aussi être appelés par le Gouvernement à donner leur avis sur des questions ou projets relatifs au travail.

Quelle est la composition des conseils de prud'hommes ?

Dans chaque conseil des prud'hommes, la chambre pour ouvriers comprend de six à douze conseillers ; la chambre pour employés en comprend de quatre à huit.

Dans ces nombres ne sont pas compris les assesseurs juridiques. Chaque conseil comprend, en outre un nombre égal de membres suppléants.

Chacune des chambres comprend un nombre égal d'employeurs et d'employés ou d'ouvriers.

Tout conseil comprend deux présidents, nommés par le Roi, sur deux listes de candidats, présentés par les membres et d'après le mode désignés par l'art. 25 de la loi du 9 juillet 1926.

Le roi nommera auprès de chaque chambre un docteur en droit, de nationalité belge et de vingt-cinq années d'âge au moins en qualité d'assesseur juridique.

Un greffier est attaché à chaque conseil des prud'hommes, il est nommé par arrêté royal.

Lorsque les besoins du service l'exigent, le Roi désigne, en outre, un ou plusieurs greffiers adjoints, avec mission d'assister le greffier et de le suppléer, le cas échéant. Les greffiers adjoints sont nommés sur une liste présentée par le greffier et comprenant deux fois plus de noms qu'il n'y a d'emplois à conférer.

Nul ne peut être nommé greffier ou greffier adjoint d'un conseil de prud'hommes s'il n'est belge et âgé de vingt-cinq ans au moins.

A défaut de greffier adjoint, le greffier est remplacé par une personne de nationalité belge et de vingt-cinq années d'âge au moins, assumée par la chambre compétente ou par le conseil.

Il sera fait application aux assesseurs juridiques, greffiers, greffiers adjoints et commis aux écritures, des dispositions de la loi concernant l'emploi des langues en matière administrative.

Aucune audience ne peut être tenue sans la présence d'un président et d'un assesseur juridique ni, dans le cas ou un différend d'ordre technique serait soulevé, de l'assesseur ou de son suppléant.

Quelle est la compétence des conseils de prud'hommes ?

Les conseils de prud'hommes connaissent :

- 1) des questions relatives à l'apprentissage, au contrat de travail, et à tout autre louage de services, à l'exclusion des actions en réparations des dommages occasionnés par les accidents de travail ;
- 2) des demandes en restitution de cautionnement, certificats, actes, outils, vêtements ou autres objets remis en exécution des contrats susvisés ;
- 3) des contestations relatives aux livres d'ouvriers ;
- 4) des actions basées sur les clauses de non-concurrence insérées dans un contrat de louage d'ouvrage ;

5) des contestations entre des ouvriers et des personnes faisant profession de leur céder l'usage de locaux ou d'instruments de travail ou de la force motrice;

6) des contestations entre ouvriers, entre employés ou entre ouvriers et employés, nées à l'occasion de l'exercice du métier ou de la profession;

7) des contestations entre artisans et, en général entre personnes qui exercent pour leur compte une profession industrielle ou d'art industriel, soit seules, soit assistées seulement des membres de leur famille habitant avec elles;

8) des contestations entre propriétaires ou armateurs de bâtiments de commerce et gens de mer, ainsi qu'entre propriétaires ou armateurs de bateaux de pêche et patrons ou pêcheurs;

9) des contestations entre personnes, qui dans l'exercice d'une profession, travaillent manuellement pour compte commun.

Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave aux devoirs professionnels et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, du bureau ou en général de l'endroit affecté à l'accomplissement du travail.

La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende.

Les infractions prévues au présent article se prescrivent par quinze jours.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association, du groupement ou de l'institut sans but lucratif, pour toutes les contestations concernant :

1) les ouvriers et employés qui y travaillent;

2) les ouvriers et employés qui ne travaillent pas dans l'établissement même, travaillent néanmoins dans les limites de la circonscription prud'homale dans lequel l'établissement se trouve situé.

Dans les autres cas, la compétence quant au lieu est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876.

Ces règles s'appliquent aux actions intentées par les employeurs comme à celles qui sont introduites par les ouvriers et employés.

Les prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à cinq cents francs, sans appel, et, à charge d'appel au delà de cette somme.

Comment sont nommés les conseillers de prud'hommes ?

Les conseillers prud'hommes sont nommés par voie d'élection. Chacune des chambres comptent un nombre égal d'employeurs et d'employés ou ouvriers.

Sont éligibles, les électeurs des deux sexes âgés de vingt-cinq ans accomplis au jour fixé par le scrutin.

Quelles sont les conditions d'électorat aux conseils des prud'hommes (Elections prud'homales) ?

Pour être électeur, il faut :

- 1) posséder la qualité d'employeur, d'ouvrier ou d'employé suivant les définitions données à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1926;
- 2) être belge ou avoir la naturalisation ordinaire;
- 3) être âgé de vingt et un ans accomplis;
- 4) Occuper un ouvrier ou un employé au travail, dans le ressort à la date à laquelle commence la formation ou la révision des listes électorales, ou bien être, à la même date occupé au travail dans le ressort ou y être enrôlé comme marin.

Conservent le droit à l'électorat, les ouvriers et les employés qui, pour cause de maladie, accident, grève, lockhout ou chômage involontaire, ont temporairement cessé le travail. Les entreprises exploitées par des sociétés sont représentées au point de vue de l'électorat et de l'éligibilité :

- 1) S'il s'agit d'une société en nom collectif, par chacun des associés;
- 2) S'il s'agit d'une société en commandite, par chacun des associés commandités;
- 3) S'il s'agit d'une société anonyme, par ceux qui, en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue, sont placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise, ainsi que les directeurs techniques, les directeurs commerciaux et les ingénieurs;
- 4) S'il s'agit de sociétés coopératives, d'union du crédit ou d'association, en participation par des gérants ou autres personnes chargées de la gestion;
- 5) S'il s'agit d'une société civile, par l'associé chargé d'administrer et, s'il y en a plusieurs, par le plus âgé ou par celui qui sera désigné par les intéressés.

Pour ce qui est des entreprises concédées de chemins de fer l'électorat et l'éligibilité appartiennent à la fois à l'agent préposé à la direction journalière de l'exploitation et aux chefs de station.

Les sociétés, associations, groupements ou institutions sans but

lucratif sont représentés, au point de vue de l'inscription sur les listes électorales et au point de vue de l'éligibilité par le président ou, à défaut de président, par la personne qui exerce la direction.

En ce qui concerne les régies communales, le collège échevinal désigne un électeur par régie.

Les dispositions du Code électoral qui déterminent les cas d'exclusion de l'électorat et de la suspension des droits électoraux en matière d'élections législatives sont applicables aux élections pour les conseils des prud'hommes.

Quel est le mode de procédure devant les conseils des prud'hommes ?

Dans chaque conseil des prud'hommes chaque chambre forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose d'un prud'homme employeur, et, suivant le cas, d'un prud'homme ouvrier ou d'un prud'homme employé.

A chacun des prud'hommes qui composent le bureau de conciliation est adjoint, en vue de le remplacer, le cas échéant, un suppléant choisi parmi les membres du même groupe. Pour l'application de cette disposition, les membres effectifs sont appelés de préférence aux membres suppléants. Les séances du bureau de conciliation sont présidées par le président en charge, si le roulement l'appelle à siéger, sinon par celui des deux membres qui est le plus ancien et, en cas d'égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé.

Le greffier ou un greffier-adjoint assiste aux séances du bureau de conciliation, bureaux renouvelables tous les trois mois.

En cas de contestation entre un ouvrier et un employé, il est formé un bureau de conciliation spécial composé du prud'homme ouvrier et du prud'homme employé qui font partie respectivement du bureau de conciliation de l'une et de l'autre chambre compétente.

L'auteur de la réclamation demande au greffier la convocation de la partie adverse devant le bureau de la conciliation, soit verbalement, soit par écrit.

L'appel des parties devant le bureau de conciliation a lieu par une simple lettre du greffier.

Cette lettre qui sera délivrée sans frais, indique les lieu, jour et heure de comparution ainsi que les noms, profession et résidence actuelle des parties. En outre, elle énonce sommairement l'objet de la demande.

Le bureau de conciliation peut, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter indifféremment par un employeur, un ouvrier ou un employé.

Il est dressé séance tenante un procès verbal de conciliation ou de non-conciliation. Ce document indique sommairement les clauses de l'accord conclu entre parties ou les motifs pour lesquels il n'a pu se produire.

Les affaires non conciliées sont renvoyées devant la chambre compétente.

Toutefois, le bureau de conciliation juge lui-même les différends d'une valeur ne dépassant pas 200 francs qu'il n'a pu aplanir.

Quand le bureau de conciliation siège comme bureau de jugement, il est complété par l'assesseur juridique qui, le cas échéant départage les voix.

Les décisions rendues par le bureau de jugement ne sont pas susceptibles d'appel.

Nulle affaire ne peut être déférée à la chambre compétente sans que les parties aient été appelées au préalable devant le bureau de conciliation.

La chambre compétente ne procède au jugement, qu'après avoir, à son tour épuisé la voie de la conciliation.

Quel recours possèdent les parties contre les jugements prononcés par les conseils des prud'hommes ?

Sauf les cas prévus par la loi, les parties peuvent interjeter appel des décisions des conseils de prud'hommes devant la chambre d'appel de prud'hommes.

Où sont établies les chambres d'appel de prud'hommes ?

Aucun conseil de prud'hommes d'appel ne peut être établi que par une loi. Cette loi en détermine le ressort.

Pour le surplus, l'organisation de chaque conseil de prud'hommes d'appel sera réglée par arrêté royal.

La députation permanente du conseil provincial est entendue au préalable.

La loi du 25 juin 1913 a créé des conseils de prud'hommes d'appel à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur.

TRIBUNAUX CIVILS

Quelles sont les missions des tribunaux civils ?

En matière civile, les Tribunaux de première instance connaissent de toutes matières à l'exception de celles qui sont attribuées aux Juges de Paix, aux Tribunaux de commerce et aux Conseils de Prud'hommes. Ils jugent en dernier ressort jusqu'à la valeur de

2500 fr., et en premier ressort à quelque valeur que l'action s'élève. Les Tribunaux de première Instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Juges de Paix. Ils connaissent enfin des décisions rendues par les Juges étrangers en matière civile et commerciale.

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Où sont établis les tribunaux de commerce et de quoi connaissent-ils ?

Il existe des tribunaux de commerce dans les localités importantes.

Lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première Instance y exerce la juridiction commerciale.

Dans ce cas, le Tribunal juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les Tribunaux de commerce.

Tout commerçant ou tout ancien commerçant peut être nommé juge ou juge suppléant, s'il est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il exerce ou a exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Le Président et le vice-Président doivent être âgés de vingt-sept ans accomplis et ne peuvent être choisis que parmi les juges ou les anciens juges.

Les membres des Tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçants payant une certaine redevance au Trésor de l'État, et figurant parmi les électeurs communaux.

Ces membres sont élus pour deux ans. Les tribunaux de commerce ne peuvent rendre jugement qu'au nombre de trois juges, y compris le Président.

Nul ne peut plaider pour une partie devant les Tribunaux de commerce si la partie présente à l'audience ne l'y autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. La procédure devant cette juridiction est plus simple que devant les Tribunaux ordinaires, les parties n'ont pas besoin du ministère des avoués.

Les Tribunaux de commerce connaissent :

1) Des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et, spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic.

2) Des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce.

3) Des contestations relatives au transport de marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer et aux services confiés par la poste.

4) De tout ce qui concerne les faillites.

Si la contestation a pour objet un acte qui n'est point commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

Ils connaissent aussi de l'appel des décisions du Conseil de Prud'hommes.

Les appels des jugements prononcés par les tribunaux de commerce sont vidés par les Cours d'Appel.

DE QUELQUES PERSONNES ACCREDITÉES AUPRES DES TRIBUNAUX

En quoi consiste la profession d'avocats ? Quelles conditions doivent-ils réunir ?

Le titre d'avocat appartient à celui qui, étant docteur en droit a prêté le serment requis par la loi. Le rôle de l'avocat est de défendre, devant les cours et tribunaux, l'honneur et les intérêts des personnes.

On distingue les stagiaires et les avocats proprement dits.

Les stagiaires sont ceux qui ne réunissent pas encore toutes les conditions requises pour être inscrits au tableau de l'ordre; ils peuvent néanmoins plaider; la durée du stage est de trois ans. Pendant ce temps, les stagiaires doivent fréquenter assidument le cabinet d'un avocat inscrit au tableau depuis dix ans au moins, suivre les audiences, ainsi que le bureau de consultations gratuites.

Le stage terminé, le conseil inscrit le stagiaire au tableau. Les avocats forment un ordre particulier. Dans chaque cour et tribunal, les avocats inscrits au tableau choisissent un certain nombre d'entre eux qui constituent le conseil de l'ordre, le président s'appelle le bâtonnier.

Les avocats sont soumis à la juridiction de ce conseil qui a pour mission de veiller à l'honneur et à la considération de l'ordre et peut infliger à tout avocat qui manquerait à ses devoirs professionnels, des peines disciplinaires et même la radiation du tableau.

A la différence des avoués, le nombre des avocats n'est pas limité.

Les avocats qui ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent plaider à moins d'autorisation spéciale du tribunal ou de la cour devant lesquels ils veulent plaider.

La profession d'avocat est incompatible avec la fonction de magistrat (sauf de celle de magistrat suppléant) avec celles de gouverneur, commissaire d'arrondissement, greffier, notaire, avoué, avec les emplois à gage et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce ou agence d'affaires.

Qui exerce la profession d'avoué ? En quoi consiste cette profession ? Quelle est la mission des avoués ?

Les avoués sont des officiers ministériels chargés en matière civile de représenter la partie devant le tribunal civil et la cour d'appel. La mission des avoués est celle-ci : la partie ne pouvant pas comparaître en personne devant les juridictions susdites, c'est aux avoués qu'il appartient exclusivement de les y représenter. Ils sont chargés de postuler et de conclure.

Postuler, c'est faire tous les actes de procédure nécessaires pour instruire et intenter un procès.

Conclure ou prendre des conclusions, c'est indiquer brièvement ce que l'on demande au tribunal avec l'indication des moyens à l'appui. C'est à l'avocat de développer les conclusions. Pour être nommé avoué, il faut être belge, âgé de 21 ans, s'il s'agit d'avoué au tribunal de 25 ans, s'il s'agit d'avoué à la cour, et être porteur d'un certificat de capacité délivré par la chambre de discipline des avoués. Près de la cour de cassation, en matière civile, les fonctions d'avoué sont exercées par des avocats près la cour de cassation, nommés par le Roi, qui exercent ces fonctions en même temps qu'ils continuent d'exercer la profession d'avocats.

Quelle est la mission des huissiers ? Quelles conditions doivent-ils réunir ?

Les huissiers sont des officiers ministériels chargés par la loi des significations judiciaires et extra-judiciaires, de l'exécution forcée des jugements et actes publics et du service intérieur des cours et tribunaux.

Les huissiers sont nommés par le Roi sur une liste triple de candidats présentés par les cours et tribunaux.

Pour pouvoir être nommé huissier, il faut être belge, âgé de 25 ans accomplis, avoir satisfait aux lois sur le service militaire, justifier qu'on a travaillé pendant deux ans chez un notaire, avoué huissier ou trois ans au greffe d'un tribunal civil ou d'une Cour d'Appel, enfin d'avoir obtenu un certificat de moralité et de capacité de la Chambre des Huissiers.

Fin du Code d'Instruction Criminelle, de l'organisation judiciaire et de la détention préventive.

Tribune libre de la F. N.⁽¹⁾

La police judiciaire

HIER, AUJOURD'HUI ET DEMAIN

Lorsque par la loi du 7 avril 1919, le législateur institua la police judiciaire près les parquets, il avait en vue de doter le pays d'un organisme souple et spécialisé qui serait particulièrement apte à la répression des *crimes et délits graves*.

Le journal des Tribunaux dans son numéro du 22-3-1931 définit la création de la police judiciaire en ces termes :

« Les incommodités et les dangers résultant de la stricte territorialité des polices communales, la chasse au délinquant se limitant pour chacune à ses frontières étroites, créèrent la nécessité d'une institution large et mobile, non enserrée dans la géographie mesquine d'une seule commune ».

D'autre part, Monsieur le Procureur Général Servais, Ministre d'Etat, dans sa mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée du 1 octobre 1921, commenta la loi du 7 avril 1919, créant la police judiciaire et spécifia le genre d'affaires qui devaient être confiées à cet organisme :

« C'est méconnaître le caractère même de l'institution que de confier aux officiers judiciaires des informations d'affaires ne présentant ni gravité, ni difficulté ou même d'affaires graves ou difficiles, mais ne nécessitant que des investigations restreintes à une commune déterminée et que, sauf circonstances spéciales, la police locale ou la gendarmerie sont parfaitement à même de traiter aussi bien que la police judiciaire des parquets. Celle-ci est et doit rester l'organisme policier spécialisé dans les affaires compliquées comportant des investigations à faire rapidement sur un territoire étendu; elle ne doit pas se substituer aux polices locales et à la gendarmerie; elle doit les suppléer dans les tâches qu'elles ne sont pas à même d'accomplir. Les polices locales et la gendarmerie ont rendu et rendent tous les jours des services très sérieux, leur concours reste précieux aux Parquets; il ne s'agit pas d'en diminuer l'importance. Il est sans doute plus agréable pour un magistrat, au lieu de se donner la peine de diriger une information qui nécessitera l'emploi de deux ou trois brigades de gendarmerie ou polices locales et par conséquent son intervention personnelle fréquente, d'en charger, par une apostille de formule, un officier

(1) Les articles parus sous cette rubrique n'engagent que leur auteur.

» judiciaire qui lui renverra un dossier, complet, faisant apparaître, » au plus rapide examen, la direction et la qualification à donner » à l'affaire. Mais ce n'est pas le rôle d'un chef de ménager ses » peines, et si l'enquête par la gendarmerie ou les polices locales » était de nature à fournir tous les éléments qu'à rassemblé l'of- » ficier judiciaire, le magistrat qui n'a recouru à celui-ci que par » sa sujétion à la loi du moindre effort, a manqué à son devoir.

» De même, la réception des dénonciations et des plaintes doit, » comme service régulier, rester celui des polices locales et de la » gendarmerie. Leur connaissance des personnes et des milieux les » met à même dans un grand nombre de cas, de traiter ces plain- » tes et ces dénonciations mieux que ne le ferait la police judiciaire » dont le personnel n'est pas et ne peut pas être assez nombreux » pour suffire à ce service.

» Il en est d'autant plus ainsi que le public, s'il en avait licence, » prendrait rapidement l'habitude de s'adresser de préférence à un » organisme qui, placé, croirait-il, plus près du parquet, signalé au » surplus fréquemment à l'attention dans les affaires criminelles » dont s'occupe la presse, lui semblerait, bien à tort, mieux à même » de lui donner satisfaction.

» Que la police judiciaire des parquets soit avant tout instituée » en vue des informations portant leurs investigations sur une » étendue importante du territoire, c'est ce qui résulte des disposi- » tions de la loi relatives au ressort, ou, si l'on veut, à la compé- » tence territoriale des officiers judiciaires ».

En effet, pendant les années 1920, 1921, 1922 et 1923, la police judiciaire n'était chargée que d'affaires de cambriolages importants, séries de vol qualifiés, crimes, affaires importantes de faux et d'es- croquerie, banqueroutes et affaires financières.

Les officiers et agents judiciaires composant, à ce moment, les cadres de cette organisation sortaient, en grande partie, des polices locales ou de la gendarmerie.

C'étaient, pour la plupart, des éléments d'élite ayant attiré sur eux l'attention des créateurs de la police judiciaire par leur travail intelligent et tenace, par la réussite de nombreuses affaires criminelles et par un dévouement sans bornes.

Quelques autres éléments ne sortant ni d'un corps de police ou de gendarmerie avaient été nommés dans ce nouvel organisme.

Ils étaient de 2 catégories : les uns attirés vers cette institution par un goût d'aventures ou de mouvement ; les autres par l'appât d'appointements élevés ou par la nécessité de trouver une fonction quelconque bien rémunérée.

Les premiers, à peu d'exceptions près, devinrent dans la suite, de bons policiers et égalèrent leurs anciens après quelques années de service. Les seconds durent abandonner la carrière ou furent relégués, après quelques expériences fâcheuses dénotant leur incapacité ou leur inaptitude, dans un service secondaire.

Le nombre limité d'enquêtes confiées aux polices judiciaires leur permettait de fournir un travail choisi et étendu, ainsi que d'obtenir des résultats surprenants dans des affaires très mystérieuses. Ces résultats étaient acquis, d'une part, parce qu'un officier judiciaire pouvait s'attacher à une affaire qui lui était confiée, sans voir s'empiler dans son cabinet un nombre impressionnant de dossiers qui lui étaient entretemps transmis par d'autres magistrats et, d'autre part, parce qu'il était aidé par un personnel d'agents d'élite sortant de la police communale où, en côtoyant les milieux les plus divers, ils avaient pu acquérir et rassembler au cours de leur service administratif, les meilleurs « tuyaux » qu'ils exploitaient à fond, au cours de leurs recherches. Ces anciens policiers avaient acquis, au cours de leurs pérégrinations dans les rues, un sens spécial, pour tout dire « le flair », qui leur faisait saisir d'emblée la valeur exacte d'un renseignement.

Les magistrats du parquet et de l'instruction de cette époque avaient presque tous connu la période d'avant-guerre où, la police judiciaire n'existant pas, ils étaient obligés de faire effectuer les devoirs judiciaires par la police communale et par la gendarmerie.

Aussi, ces magistrats continuèrent en grande partie cette tradition et n'usèrent des services de la police judiciaire que dans des cas graves ou d'enquête très étendue.

* * *

En 1924, tous les anciens magistrats avaient quitté le parquet de 1^e instance ou l'instruction, les uns atteints par la limite d'âge, les autres pour occuper les sièges à la Cour d'appel.

Certains nouveaux magistrats, voyant le nombre de dossiers distribués augmenter sans cesse et constatant que les enquêtes de la police judiciaire revenaient quasi complètes, très souvent avec des résultats positifs, employaient ce service de façon intense.

La police judiciaire ne pouvant plus faire face à cette avalanche de dossiers dut être renforcée.

On procéda au recrutement des agents en faisant passer à tous ceux qui se présentaient et qui remplissaient les conditions d'âge et de moralité, un examen purement théorique sur une matière trop livresque.

Les services s'étoffèrent ainsi par des jeunes gens, qui, ayant

terminé leur service militaire, en grande partie, avaient l'unique souci de se caser quelle que fût la spécialité de la profession choisie.

Les anciens étant peu nombreux, parfois peu aptes à être des moniteurs; les officiers étant surchargés d'enquêtes, ne pouvaient s'occuper par surcroît de donner la formation à ces débutants. Il en résulta une instabilité qui se traduisit par deux résultats bien différents: les jeunes gens admis à faire partie du personnel de la police judiciaire et qui n'étaient pas doués spécialement pour ce métier difficile, devinrent des sujets médiocres qui considéraient leur fonction simplement comme un emploi fixe d'employé de l'Etat; les autres qui se sentaient réellement doués pour la vocation de policier, travaillèrent eux-mêmes à leur adaptation et à leur perfectionnement et devinrent des sujets remarquables.

Pendant, parmi ceux de la 2^e catégorie certains avaient une instruction très développée; ils réussirent l'examen d'officier judiciaire; ils quittèrent ainsi les cadres subalternes, n'y laissant que des « anciens » devenant des vieux et des « jeunes », d'aucuns de qualité en dessous de la moyenne parce qu'ils considèrent leur fonction d'une façon très administrative.

L'officier judiciaire se trouva ainsi devant un labeur sans cesse augmentant et nullement compensé par une aide efficace et indispensable.

Les polices communales et gendarmeries remarquant, d'autre part, que les magistrats préféraient le travail de la police judiciaire, se bornèrent à enregistrer les plaintes et à faire des constatations très élémentaires, se disant que les membres de la police judiciaire feraient le reste et continueraient le travail à peine ébauché.

Sans s'en douter sans doute, les magistrats encouragèrent cette façon de faire, en omettant de retourner au rédacteur un procès verbal manifestement incomplet sans raisons plausibles.

Indirectement, il résulta de cette pratique un relâchement au sein des officiers de police communale, qui se considéraient, pour leur propre facilité, incompetents pour faire une enquête judiciaire très simple, même dans leur division.

Depuis plusieurs années, sauf dans des cas très rares, plus aucune confrontation n'est faite au cours d'enquêtes traitées par des polices communales ou gendarmeries, même entre personnes habitant la même commune ou le même canton.

* * *

Le remède à ce mal qui, à mon avis, peut devenir grave et qui risquerait de faire dans quelque temps de la police judiciaire un organisme sans âme et complètement détournée de sa destination

réelle, n'est pas impossible à trouver, pourvu qu'il soit appliqué sans trop tarder.

Il faudrait, en premier lieu, mettre en pratique les principes développés en sa mercuriale par Monsieur le Procureur Général Servais.

Il conviendrait, ensuite, de changer le mode de recrutement du personnel subalterne de la police judiciaire et d'abaisser la limite d'âge, de donner à des policiers communaux et gendarmes qui se sont signalés à l'attention de leurs chefs, par leurs aptitudes spéciales de limier, des facilités pour entrer dans les cadres de la police judiciaire, en élevant pour eux la limite d'âge, et en reprenant leurs années de service passées dans l'organisme communal ou de gendarmerie. (1)

En France, la police judiciaire est précisément plus efficiente que la Sûreté Nationale parce que ses inspecteurs sortent en grand nombre du cadre des gardiens de la paix.

La police judiciaire s'est toujours montrée digne de la confiance qui avait été mise en elle et a pleinement justifié les espérances qui avaient été fondées sur elle lors de sa création.

Elle désire garder ce bon renom et cette confiance. Elle est toujours prête à se sacrifier pour la Justice; elle entend la servir de son mieux.

Il faut toutefois que le recrutement y soit organisé de telle sorte que les éléments qui y entrent offrent des garanties, non seulement de moralité, d'une instruction solide et d'une constitution sans tares, mais, avant tout, d'abnégation, de pondération, de calme, de dévouement, de courage, de tenacité, d'esprit de recherches, en un mot, des qualités de limier, d'agent secret, de policier d'élite.

Sans cela, l'effort demandé et exigé restera stérile, faute d'artisans capables d'amener à pied d'œuvre les matériaux indispensables pour construire l'édifice complexe, délicat, d'une enquête criminelle ou d'une information judiciaire étendue et compliquée.

Ne faisant plus partie de cet organisme auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant 16 ans, je puis, d'une manière plus objective et sans être soupçonné de vouloir émettre des critiques à l'égard de mes supérieurs, émettre un jugement impartial et basé uniquement sur l'expérience acquise au cours des années pendant lesquelles j'ai « servi » dans les différents services de la police judiciaire du parquet.

1^r avril 1937.

R. WICHT,

ex-commissaire aux dél.-jud. à Bruxelles,
commissaire de police, O. M. P. Uccle.

(1) L'A. R. du 13-4-1937 n'était pas encore publié au moment où cet article fut rédigé.

Les uniformes des commissaires de police

En exécution des A. R. des 5 mai 1935 et 6 juin 1936, un arrêté Ministériel en date du 30 décembre 1936 (Moniteur Belge du 9 janvier 1937) a fixé les caractéristiques de l'uniforme de service des commissaires de police. J'estime que cette nouvelle tenue est pratique et bien conçue.

Un commissaire de police, dirigeant un service d'ordre, aura maintenant des attributs dignes de sa fonction, lui donnant l'autorité et le prestige nécessaires pour commander efficacement les services extérieurs importants et pour se faire reconnaître suffisamment, tant par le personnel de police et de gendarmerie y coopérant que par le public en général.

Le modèle de la vareuse est celui adopté antérieurement par la ville de Bruxelles et par la plupart des communes de l'agglomération bruxelloise, pour tout le personnel de la police.

Cette vareuse est pratique, de forme très seyante et offrant un aspect d'ensemble fort avenant.

Le port du ceinturon en dessous de la vareuse procure deux avantages : il contribue à conserver à la silhouette son tracé ininterrompu, évitant de faire apparaître outre mesure les formes un peu trop massives ; d'autre part, il donne, surtout au personnel subalterne un avantage très appréciable ; en effet, au cours d'une rébellion ou d'une intervention violente, le représentant de l'ordre n'offre plus de prise facile à celui ou ceux qui cherchent à paralyser ses mouvements ; jadis, le « Costaud du quartier », lorsqu'il était aux prises avec la police, ce qui lui arrivait souvent, soulevait de terre les agents en les saisissant par le ceinturon, ou bien il les tenait à distance par le même procédé en les poussant à bras tendus. Actuellement les perturbateurs n'ont plus guère le moyen de s'agripper aux objets d'équipement extérieurs de l'uniforme des agents dont la tâche, si ardue toujours, en est singulièrement facilitée.

L'éloge du port du casque dans la police locale n'est plus à faire. La pratique a démontré que cette coiffure garantissait non seulement la tête contre le jet de projectiles quelconques, mais qu'elle protégeait également contre les intempéries et contre les ardeurs du soleil.

Par temps de pluie, l'eau ruisselait du képi jusque dans le cou des braves gardiens de l'ordre. Actuellement, le casque surplombant

la nuque, ce grave inconvénient, cause de beaucoup de maladies, n'est plus à craindre.

Le port du képi, dont une description officielle est maintenant fournie pour le commissaire de police en tenue de service, est encore à conseiller lorsque celui-ci doit diriger des services d'ordre paisibles, notamment à l'occasion de fêtes ou de cérémonies revêtant plus au moins d'apparat.

Le képi est incontestablement plus décoratif que le casque et la tenue de cérémonie est parfois inconmode lorsqu'il s'agit d'assurer un service afférent à la voie publique.

Dès lors, le port du képi et du sabre avec la tenue de service, comprenant aussi les gants blancs, constitue un bel ensemble de nature à relever le prestige de la fonction.

Les commissaires et officiers de police, soit dit en passant, devraient s'abstenir de porter la matraque. Cet engin de coercition, dont les agents ne font usage qu'en cas de nécessité absolue, n'a pas de raison d'être entre les mains des chefs, dans les grandes communes tout au moins.

Le sabre est l'emblème du commandement. Il est désirable de le conserver pour les commissaires et officiers de police.

Pour les services d'ordre où des interventions violentes sont à craindre, le port du pistolet automatique est à conseiller.

Avec l'autorisation spéciale et expresse du Procureur du Roi, les commissaires et officiers de police peuvent porter le pistolet automatique cal. 6/35, au lieu de l'arme d'ordonnance cal. 7/65.

La création de l'uniforme de service n'a ni aboli, ni supprimé le port de l'uniforme de cérémonie des commissaires de police, créé par l'A. R. du 7/2/1859.

Nos estimés collègues auront intérêt, chaque fois qu'ils en auront l'occasion, à revêtir cet uniforme, qui leur assure la place assignée dans la hiérarchie administrative et dans le cadre de la magistrature communale.

Le décret du 24 Messidor, an XII, fixant la préséance des corps constitués de l'Etat, de la magistrature de l'armée, de la magistrature communale et des fonctionnaires supérieurs dans les cérémonies officielles, mentionne la place qui y est réservée aux commissaires de police suivant une hiérarchie dont témoigne suffisamment la composition de leur uniforme de cérémonie.

La « Conférence des commissaires de police de l'Arrondissement de Bruxelles » est actuellement en relation avec les divers services de la Cour, du maître des cérémonies du Ministère de l'Intérieur et de la ville de Bruxelles, du Ministère de la Défense Nationale

et des affaires Etrangères, pour obtenir qu'une délégation de commissaires de police soit invitée à figurer dans les cérémonies officielles annuelles ou périodiques se déroulant à Bruxelles.

La présence de commissaires de police en tenue d'apparat, dans ces cérémonies, ne peut qu'ajouter au prestige de nos fonctions et à la considération que la population se plaît à vouer aux défenseurs de l'ordre public, à ceux qui la protègent contre les méfaits sous toutes les formes.

Il est à noter que tous les commissaires de la Sûreté Générale française viennent d'être dotés d'un uniforme qui sera porté dans les missions officielles.

WICHT RAOUL,
commissaire de police, O. M. P.,
Uccle.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Il résulte d'une communication faite, dans la « Revue de Droit Pénal », par les Drs. Louis Vervaeck et E. De Craene, que seul l'examen clinique peut déterminer l'état et le degré d'ivresse. Cet examen se porte sur du sang — à son défaut sur l'urine — prélevés endéans les deux heures qui suivent le moment où l'infraction fut commise. Celle-ci est presque toujours un délit de coups et blessures involontaires, notamment un accident d'auto.

ALLEMAGNE. — Les statistiques montrent une régression des délits « commerciaux » en 1936, par rapport à 1932: il y eut 36.000 cas de tromperie contre 55.788; 13.800 détournements contre 38.027; 7.200 falsifications de documents contre 12.604; 105 banqueroutes frauduleuses contre 639.

— Le Reich a achevé la construction de 1086 Km. d'autostrades; 1590 Km. sont actuellement en construction; 4402 Km. sont en voie de projet.

— A Chemnitz a été créé un « jardin de roulage », qui comprend des tramways, croisements, bifurcations, ponts, passages à niveau, places avec refuges circulaires et autres, en bref tous les obstacles qu'on peut rencontrer. Ce « jardin » sert à y donner l'instruction aux agents chargés de la police du roulage et aussi à y faire des démonstrations devant le public et les élèves des écoles.

CHINE. — A Shangai, on a mis en service 40 auxiliaires féminines de police, qui portent le même uniforme que leurs collègues masculins. Elles sont recrutées parmi des aspirantes ayant fait des études spéciales durant une année, à la suite desquelles elles ont subi un examen.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Il résulte des statistiques que les attaques des banques sont en régression sérieuse. Néanmoins, la police fédérale, sous les ordres M. Edgard Hoover, d'accord avec les autorités de police des États et des villes, envisage des mesures sérieuses contre ces crimes.

— En 1936, 111.000 personnes ont été tuées dans des accidents de toutes espèces. Ces accidents auraient coûté une somme de 96 milliards de francs belges. Contrairement à ce qu'on pourrait supposer, ce ne sont point les accidents de roulage qui sont les plus nombreux : ils n'y entrent que pour 37.800 morts. C'est déjà bien sérieux. Mais les accidents sont les plus fréquents à l'intérieur des maisons et bâtiments, notamment dans les cuisines et les salles de bain.

GRANDE-BRETAGNE. — Du 7 au 11 juin dernier, ont eu lieu à Londres les séances de la XIII^e Session de la Commission internationale de Police criminelle. Les participations y ont été particulièrement nombreuses cette année. Des États qui n'avaient pas encore envoyé des délégués jusqu'ores, y ont envoyé un représentant, tels les États-Unis d'Amérique (représentés par l'adjoint direct de Mr. Edgard Hoover, de la Federal Police), ainsi que la Perse.

Plusieurs délégués, nous-mêmes notamment, ont mis cette occasion à profit pour visiter les installations de New Scotland Yard et le Metropolitan College.

HONGRIE. — Nous avons déjà eu l'occasion de dire que dans les pays centraux les suicides sont particulièrement fréquents. La Hongrie figure parmi ceux-ci en bonne place. Sombre dimanche... Budapest s'est vue obligée de créer une police spéciale destinée en ordre principal à prévenir les suicides et à se précipiter au secours des désespérés qui se jettent dans le Danube avec une fréquence vraiment déconcertante. Cette brigade spéciale est placée sous la dépendance du détachement de la police fluviale, elle-même sous les ordres du Président de police. La brigade se compose d'un inspecteur en chef (commissaire), de deux inspecteurs, de deux sergents et de 28 agents. Elle se répand sur six districts, disposant chacune d'une station de police. La brigade est munie de canots à moteur extrêmement rapides et patrouillant en permanence, entre les ponts majestueux qui attirent spécialement les candidats au suicide.

ITALIE. — Une circulaire du 22 mars 1937 du ministre de l'Intérieur attire l'attention des services de police sur la nécessité de faire cesser le trafic des photographies pornographiques et qui

serait en recrudescence marquée. Elle prescrit aux polices de faire procéder immédiatement à des perquisitions chez des personnes qui, au cours des enquêtes ou en cas de flagrant délit, viendraient à être soupçonnées.

NOUVELLE ZELANDE. — Les services pénitentiaires utilisent depuis quelque temps les détenus au défrichement des forêts vierges. Cette mesure a produit d'excellents résultats pour l'économie du pays et aussi pour l'allégement du budget.

SUEDE. — Une nouvelle loi prévoit la stérilisation obligatoire dans les cas où il est à craindre que des déments puissent procréer.

U. R. S. S. — Depuis quelques mois, l'avortement, qui était rendu libre depuis des années, est rendu punissable, sauf en cas — constaté par des médecins — de danger pour la vie ou la santé de la personne enceinte.

F.-E. LOUWAGE.

Bâtisses. - Réparation des contraventions. - Remise en état des lieux

QUESTION :

Vous m'obligeriez en me faisant connaître la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour, par le Tribunal de police de Bruxelles en matière de contravention à un règlement sur les bâtisses, lorsque le Collège des Bourgmestre et Echevins demande au Juge d'ordonner la réparation de l'infraction ?

Le Tribunal de police de Bruxelles exige-t-il que le collège échevinal intéressé se constitue partie civile ? Un cas concret situera mieux ma question.

Un habitant de ma commune construit une annexe dans son jardin, sans obtenir l'autorisation du collège échevinal. Le règlement sur les bâtisses soumet à autorisation préalable pareille construction. Avertissement, mise en demeure de cesser les travaux, puis de démolir l'annexe restent sans effet. Je dresse P. V. au contrevenant sur pied des art. x et y du règlement sur les bâtisses. L'article 129 du même règlement stipule :

« Outre la pénalité, le Tribunal prononcera si l'administration le demande, la réparation de la contravention, et le rétablissement des lieux dans leur état primitif par démolition destruction ou enlèvement des ouvrages illégalement exécutés ».

Le tribunal de police sanctionne par une peine d'amende la violation du règlement et ordonne la démolition de l'ouvrage illégalement

construit. Il fixe le délai à un mois. Le condamné n'interjette pas appel du jugement *contradictoire*. Le délai expiré, Mr. X n'a pas démoli son annexe.

Le Collège me charge de faire signifier le jugement. Le Greffe du Tribunal refuse de délivrer à l'huissier expédition de la décision rendue. Motif: l'administration communale ne s'est pas constituée partie civile. Le juge de police sollicité admet la thèse de son greffier et le jugement rendu n'est et ne sera jamais signifié. Le Collège avait demandé par un extrait de délibération que la démolition de l'annexe soit ordonnée, et cet extrait était joint au dossier.

J'exprime l'avis qu'il y a eu violation d'un règlement d'intérêt général et d'intérêt public et qu'il n'est pas nécessaire qu'une partie civile intervienne.

Voulez-vous me dire si je suis dans l'erreur ?

Pratiquement, je ne suis pas désarmé. Je puis dresser à nouveau P. V. au récalcitrant et inviter le collège à se constituer partie civile.

Un collègue me dit que son administration n'attend pas qu'un jugement intervienne pour ordonner, et au besoin faire exécuter aux frais du contrevenant, la démolition d'un ouvrage illégalement construit. Qu'en pensez-vous ?

REPONSE:

Le Tribunal de police de Bruxelles n'exige pas que le Collège échevinal se constitue partie-civile en matière de contraventions à un règlement sur les bâtisses. Pareille constitution se présente parfois cependant.

Mais, d'une façon générale, l'O.M.P. fait verser au dossier l'extrait d'une délibération du Collège sollicitant la démolition des travaux exécutés en infraction au règlement, et la remise en état des lieux.

Pour le cas qui vous occupe, il convient tout d'abord que votre office se conforme aux directives fournies par une circulaire du Ministère de la Justice du 30-12-1882, qui ordonne que tout jugement prononçant la réparation de la contravention *doit être immédiatement signifié qu'il soit contradictoire ou par défaut*.

Cette même circulaire, donne la marche à suivre en ce qui concerne l'exécution du jugement en tant qu'il vise la démolition, exécution qui, en l'espèce, incombe à l'administration communale. (Cass. 18-2-1924. Pas. 1924 I 210).

A la page 158 du Répertoire Alphabétique, je cite la dite circulaire et donne les modalités de cette exécution. (Voir aussi Encyclopédie des fonctions de police, par Delcourt, p. 148).

Enfin, qu'il me soit permis de dire que je ne partage pas votre façon de voir qui consisterait à dresser nouveau P. V.

« Non bis in idem ».

Ph. DESLOOVERE.

Jurisprudence

CASSATION 23-2-1937

CONCOURS D'INFRACTIONS.

Délit contraventionnalisé de blessures par imprudence en concours avec une infraction en matière de roulage.

Peine la plus forte — Roulage — Prescription 1 an.

Revue D^e P. — mars 1937.

Bruxelles, 9^e Chambre, 11-7-1936, confirmé en appel.

VISITE DOMICILIAIRE (1)

Validité de la délégation à la fonction.

Indication de la personne chez qui la visite domiciliaire doit être faite — erreur de prénom.

La délégation adressée par le ^{***}Juge d'Instruction à un officier de police judiciaire est faite à la fonction et non à la personne. L'indication des nom et prénoms de celui qui est délégué est sans intérêt.

L'erreur de prénom de la personne visée au mandat de perquisition ne peut à elle seule, rendre illégale la visite domiciliaire à laquelle il a été procédé, lorsque le nom de famille et le lieu du domicile sont suffisamment indiqués, le prénom n'étant qu'un complément d'identification accessoire.

L'officier de police judiciaire qui se trouve légalement dans le domicile d'un particulier et qui constate, au cours de l'exécution des devoirs qu'il accomplit régulièrement une infraction quelconque à charge même de personnes autres que celles visées au mandat dont il est porteur, a, aux termes de l'article 29 du C. I. C., la *stricte obligation de dresser P. V. et de signaler l'existence des éléments de l'infraction au P. R. du ressort.*

Officiel

Par A. R., des 28-6 et 12-7-1937, MM. *Carlier* et *Van Ausloos L.*, sont nommés commissaire de police des communes de Hornu et d'Ixelles, en remplacement de MM. Dubois et Coninx démissionnaires.

Par A. R., du 23 et 28-6-1937, les démissions de leurs fonctions de commissaire de police de la commune de Wasmuel et de la ville de Gand, offerte par MM. *Massart* et *Coussement*, sont acceptées.

(1) (Arme non immatriculée trouvée au cours d'une perquisition pour autre cause).

Questions et Réponses

par Mr. Joseph SCHONER, commissaire de police à Liège.

JURIDICTIONS MILITAIRES

Qu'est-ce que la puissance paternelle ?

L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Ainsi ce qu'on appelle puissance paternelle appartient aux père et mère. Elle consiste dans l'éducation des enfants et les droits que la loi accorde aux parents pour qu'ils puissent remplir ce devoir. Quand le père est dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle, la mère en a l'exercice: c'est ce qui arrive au cas où il est absent ou interdit. La puissance paternelle n'appartient jamais aux ascendants.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. Il ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.

La puissance paternelle est d'ordre public; les conventions qui y dérogent sont nulles; dans les donations et testaments, les clauses qui y dérogent sont réputées non écrites.

A l'égard de qui, par qui et pour quels motifs peut être prononcée la déchéance de la puissance paternelle? Quelles incapacités entraînent une décision de cette espèce ?

Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 18 ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 frs. d'amende.

Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, sans la coopération des parents, des enfants âgés de moins de 18 ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis des mêmes peines: 1) les personnes désignées ci-

dessus qui, même avec la coopération des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de moins de 14 ans; 2) les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout employeur voulant procurer des sujets pour ces professions, seront punis des peines portées au § 2 de l'art. 1.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé les enfants de moins de 18 ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers, pour suivre des individus exerçant l'une des professions sus-indiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 368 et 370 du code pénal.

Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1 et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les pères et mères, condamnés du même chef, pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le code civil, au livre 1^o, titre IX, de la puissance paternelle.

Qui remplacera les père et mère déchus dans l'exercice de leurs droits paternels?

Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

Les peines comminées par les articles précédents pourront être portées au double lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Quand et comment les parents peuvent-ils demander leur réintégration dans leurs droits?

Ceux qui ont encouru la déchéance peuvent sur leur demande,

être réintégrés, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal qui l'a prononcée.

Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration de dix ans à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, dans les cas de l'article 1^r et de cinq ans dans les cas de l'article 3.

Sauf dans le cas de l'article 6, le tribunal ne statue qu'après avoir pris l'avis écrit du juge de paix du domicile ou, à défaut du domicile de la résidence des père et mère.

Sauf dans le cas de l'article 6, le tribunal ne statue qu'après que n'est ni absente ni interdite, avant de statuer sur le remplacement ou sur la réintégration du père.

A qui incombent les frais de garde de l'enfant confié à une autre personne que la mère ?

Lorsque par application de l'article 5 ou de l'article 6, l'enfant est confié à une personne autre que la mère, à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, le tribunal ou le juge des Référés peut allouer à celle-ci un subside, dont il fixe le montant pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée conformément à l'article 5, § 6.

L'avance de ces frais est faite par l'État. Ils incombent pour moitié à celui-ci et pour moitié à la commune du domicile de secours.

La femme mariée doit-elle être autorisée pour ester en justice dans le cas de poursuite en déchéance paternelle ?

La femme mariée ne doit pas être autorisée à ester en justice dans les cas prévus par les articles précédents. Dans ces mêmes cas, le délai d'appel est fixé à quinze jours. L'appel n'est pas suspensif dans le cas de l'article 6.

A quels magistrats sont confiées les fonctions au sein de la judicature pour enfants ? Quelles sont les principales caractéristiques de ces missions ?

Le Roi, désigne, au sein de chaque tribunal de première instance, un magistrat qui, avec l'assistance du Ministère public, est chargé du jugement des mineurs d'après les distinctions établies ci-après. Ce magistrat prend le nom de Juge des Enfants.

Il est nommé pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

Dans les tribunaux de première classe, après quinze ans, il peut être nommé à titre définitif.

Si les besoins du service l'exigent, le Roi en nomme plusieurs. En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le Président du Tribunal de première instance.

Comment sont saisis les juges des enfants des affaires qu'ils sont appelés à juger.

Un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le Procureur du Roi et un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le président du tribunal seront spécialement chargés des affaires concernant les enfants.

Toutefois le juge d'instruction ne sera saisi que dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue.

L'instruction terminée, le juge rend, sur le réquisitoire du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance devant le juge des enfants.

Quelles mesures peut prendre le juge des enfants à l'égard des enfants qui comparaissent devant lui ?

Le juge des enfants prend, à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui, des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage, ils pourront être arrêtés et pourront être déférés au juge des enfants qui aura le droit :

1) de les réprimander et de les rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux les surveiller à l'avenir.

2) de les confier jusqu'à leur majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

3) de les mettre jusqu'à leur majorité à la disposition du gouvernement. Néanmoins si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage est établi, le juge des enfants n'aura le choix qu'entre ces deux dernières mesures.

Quelles sont les mineurs justiciables du juge des enfants ?

Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis donnent, par leur conduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leur parents, à leurs tuteurs ou aux autres personnes qui en ont la garde, le juge des enfants pourra, à la requête des dits parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de l'enfant,

prendre l'une des mesures spécifiées au 2° et au 3° de l'art. 13.

Si des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis se livrent à la prostitution, à la débauche, ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge des enfants pourra prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 13.

Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié infraction, il sera déféré au juge des enfants, et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation d'après les distinctions suivantes.

Quels sont les pouvoirs spéciaux du juge des enfants quant aux décisions qu'il prononce ?

Quelle que soit la qualification pénale du fait commis, le juge des enfants pourra selon les circonstances, réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir, ou le confier jusqu'à sa majorité à une personne, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privé, ou le mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du gouvernement.

Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime, qui n'est pas punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du gouvernement, prolonger celle-ci au delà de la majorité de l'enfant pour un terme qui ne pourra dépasser sa vingt-cinquième année.

Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime et punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du gouvernement prolonger celle-ci au delà de la majorité de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

Si le juge des enfants a un doute quant à l'état physique ou mental de l'enfant, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes.

S'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, le juge des enfants ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être placé dans un asile ou dans un établissement spécial approprié à son état.

Dans les cas où il serait établi que le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait et qui a commis un fait qualifié

crime ou délit, est d'une perversité morale trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, le juge ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans un établissement disciplinaire de l'Etat pendant deux au moins et 10 ans au plus. Dans le cas prévu à l'article 19, le juge des enfants pourra prolonger la mise à la disposition du gouvernement au delà de la majorité de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

Dans le cas où le juge des enfants ordonne la mise à la disposition du gouvernement du mineur traduit en justice, il peut la prononcer conditionnellement en spécifiant les conditions qu'il met au sursis.

Le juge des enfants qui met conditionnellement à la disposition du gouvernement un mineur de seize ans, a le pouvoir de décider que, durant le sursis, l'enfant sera placé dans une institution de bienfaisance. (Cass. b., 25-1-1921, Pas., 1921, I, 228).

Qu'arrive-t-il quand le fait commis par un mineur est connexe à un fait répressible commis par un adulte ?

Lorsque le fait commis par le mineur est connexe à un fait qui peut donner lieu à poursuite contre un adulte, les poursuites seront disjointes et le mineur sera déféré au juge des enfants.

Quid quand aux frais, restitution et dommages-intérêts ?

Dans les cas où le fait est établi, le juge condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le juge pourra les adjuger sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

Les personnes responsables soit en vertu de l'article 1384 du Code Civil, soit en vertu d'une loi spéciale, seront citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Les poursuites exercées contre des enfants, conformément aux dispositions de la présente loi ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement par les autorités au sujet des individus poursuivis.

Toutefois, elles seront portées à la connaissance de l'autorité judiciaire en cas de nouvelles poursuites.

Qu'appelle-t-on mise en liberté surveillée ? Qui est chargé de cette surveillance ?

Les mineurs qui, dans l'une des hypothèses prévues aux articles précédents, n'ont pas été placés dans un établissement de l'Etat ou en sont sortis, sont placés jusqu'à leur majorité sous le régime de la liberté surveillée.

A cet effet, le juge des enfants désignera des personnes des deux sexes choisies par lui de préférence parmi les sociétés protectrices de l'enfance ou les institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées.

Ces personnes seront chargées sous sa direction de la surveillance des enfants traduits en justice. Elles prendront le nom de « délégué à la protection de l'enfance » et pourront être rémunérées.

Quelle est la mission des délégués à la protection de l'enfance ?

Les délégués à la protection de l'enfance resteront en contact avec le mineur et, suivant les circonstances, visiteront les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde.

Ils observeront le milieu, les tendances, la conduite du mineur.

Ils feront, toutes les fois qu'ils le croieront utile, et au moins une fois par mois, rapport au juge des enfants sur la situation morale et matérielle du mineur. Ils proposeront au juge des enfants toutes les mesures qu'ils croieront avantageuses pour le mineur.

Les parents recevront périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants.

Comment procède le juge des enfants à l'égard du mineur qui lui est déféré ?

Le juge des enfants vérifie l'identité et l'âge de l'enfant. Il fait une enquête sur son état physique et mental, ainsi que sur les conditions sociales et morales dans lesquelles il vit.

Il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde et les délégués à la protection de l'enfance.

Il peut prendre, soit par l'intermédiaire des délégués à la protection de l'enfance, soit directement, l'avis des administrations communales, des ministres des cultes, du médecin de la famille, des maîtres de l'école que l'enfant a fréquentée, des patrons chez qui il a travaillé, des visiteurs des pauvres, des commissions de patronnage, des représentants des sociétés qui se sont occupés de l'enfant, etc...

Quelles mesures peut-il prendre pendant l'instruction ?

Pendant l'enquête, le juge des enfants prend à l'égard du mineur poursuivi les mesures de garde nécessaires.

Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée.

Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 12 et s'il y a urgence, ces mesures de garde peuvent être prises par le juge d'instruction ou le procureur du roi, sauf à en donner sur le champs avis au juge des enfants qui reprend dès lors ses attributions.

Dans les cas d'absolue nécessité, quand, en raison de la nature vicieuse de l'enfant, soit de l'impossibilité matérielle qu'il y aurait à trouver un particulier ou une institution pour recueillir le mineur, les mesures prévues à l'article 28 ne pourraient être exécutées, le mineur pourra être gardé préventivement dans une maison d'arrêt, à condition que cette garde préventive ne dépasse pas le terme de deux mois.

Le mineur gardé dans une maison d'arrêt sera soumis à un régime spécial, qui sera déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire.

Le juge des enfants peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.

Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une revision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Les jugements de la judicature pour enfants sont-ils susceptibles d'appel ?

Les décisions rendues par le juge des enfants sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public. Elles sont susceptibles d'appel de la part du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, chaque fois qu'elles ont pour effet d'enlever celui-ci à ses parents ou tuteurs ou aux personnes qui ont la garde de l'enfant.

(Voir loi du 5 septembre 1919 sur l'œuvre de l'enfance, article 13, infra).

Le juge des enfants pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

L'appel sera jugé, avec l'assistance du ministère public, par un magistrat désigné par le Roi au sein de la cour d'appel pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Le magistrat saisi de l'appel pourra prendre les mesures provisoires prévues à l'article 28.

Le juge des enfants jouit d'un supplément de traitement de 1200 francs, dans les tribunaux de 1^{re} classe et de 1000 francs dans les tribunaux de 2^e et 3^e classe. Le juge d'appel jouit d'un supplément de traitement de 1200 francs.

Quel devoir doit être rempli en cas de survenance de changement de résidence du mineur ?

En cas de changement de résidence du mineur, avis devra être donné au juge des enfants. Celui-ci prendra les mesures que la situation comporte.

Si le mineur a désormais sa résidence dans un autre arrondissement, le juge des enfants transmet au magistrat du nouveau ressort les renseignements nécessaires.

Le juge des enfants compétent pour prendre une mesure à l'égard d'un mineur est exclusivement celui de sa résidence avec sa famille au moment de première comparution. (Cass., B, 20-2-1933. P, 1933, I, 35).

Les personnes à qui est confiée la garde du mineur, qui ne comparaissent pas sur invitation, du juge des enfants sont-elles passibles de peines ?

Si, sur l'invitation à comparaître, lancée par le juge des enfants, le mineur ou les personnes qui en ont la garde ne comparaissent pas et que ces personnes ne puissent justifier la non comparution, elles pourront être condamnées, par ce magistrat, à une amende de 1 à 25 francs et à un emprisonnement de un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement.

A quelles audiences des cours et tribunaux et juridiction pour enfants peuvent assister les mineurs de moins de 18 ans ?

Les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis ne pourront

assister aux audiences des cours et tribunaux et des juges des enfants, que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, lorsqu'ils auront été invités à comparaître devant le juge des enfants, lorsqu'ils auront à déposer comme témoins, et seulement pendant le temps où leur présence sera nécessaire.

Quelles dispositions peuvent prendre les cours et tribunaux à l'égard des mineurs qu'ils condamneraient à l'emprisonnement ?

Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation dans ce cas sera exécutée dans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

Qu'entend-on par mesure de contrôle et d'exécution ?

Le ministre de la justice reçoit notification des placements de mineurs effectués par les juges des enfants et un rapport annuel sur leur situation. Il fait inspecter les placements.

Les mineurs mis à la disposition du gouvernement sans indication spéciale du juge pourront être laissés conditionnellement aux personnes qui en ont la garde, être mis en observation dans un établissement spécial, internés dans une école de bienfaisance de l'Etat, placés dans tout autre établissement approprié à leur état ou confiés à une personne, une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Le ministre de la justice fait inspecter les placements.

L'emploi des salaires gagnés par les mineurs que les juges des enfants ont confiés à une personne, une société, une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, est déterminé par le juge des enfants.

L'emploi des salaires gagnés par les mineurs mis à la disposition du gouvernement pendant qu'ils sont internés ou confiés à d'autres personnes que leurs parents ou tuteurs est déterminé par le ministre de la justice.

Si tout ou partie de ces sommes est versé sur un livret de la Caisse d'Épargne, le juge ou le ministre, selon les cas, peut décider que le mineur n'en disposera pas sans une autorisation expresse de l'un deux avant qu'il n'ait atteint 25 ans.

Le Roi fixe annuellement le prix de la journée d'entretien et d'éducation des mineurs mis par le gouvernement dans un établissement spécial ou internés dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Le ministre de la justice détermine le montant des subsides alloués pour l'entretien et l'éducation des enfants qu'il confie à des particuliers ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées.

Le juge des enfants déterminera, dans chaque cas, le subside alloué pour l'entretien et l'éducation du mineur placé par lui ou par les magistrats indiqués à l'article 29.

Cette décision peut toujours être modifiée, conformément à l'article 31.

Les subsides serviront exclusivement à payer les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur pour lequel ils sont alloués.

L'avance en sera faite par l'État.

(Loi du 13 avril 1928). — Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments si elles sont solvables. Si elles ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'État.

Toutefois les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants pour faits de vagabondage ou de mendicité incombent pour une moitié à l'État et pour l'autre à la commune de leur domicile de secours.

Lorsque le mineur n'aura pas le domicile de secours en Belgique ou lorsque son domicile de secours ne pourra être découvert, les frais mis à charge du domicile de secours par les articles 10 à 42 seront supportés par la province à laquelle appartient le tribunal de première instance ou le juge des enfants qui a statué.

L'État, la province et la commune ont action de justice pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation, contre les mineurs et contre les personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables.

L'action se prescrit conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil.

La loi sur la protection de l'enfance n'apporte-t-elle pas une dérogation aux principes établis par le code en ce qui concerne les auteurs et complices ?

Seront passibles des peines de police comme auteurs du fait commis par un enfant de moins de 16 ans :

1) Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du code pénal, auront participé à un fait qualifié contre-vention.

2) Ceux qui auront participé de la même manière à un fait puni par la Code forestier.

Dans tous les cas où un enfant âgé de moins de 16 ans aura commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défaut de surveillance, la personne qui a la garde de l'enfant pourra être condamnée à une peine de police sans préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

Quiconque aura recelé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans, à l'aide d'un fait qualifié contravention, sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Qu'entend-on par exposition et délaissement d'enfants et comment sont punies ces infractions ?

(Loi du 15 mai 1912, article 56). — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 100 francs ceux qui auront exposé ou fait exposer, et ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui même en raison de son état physique ou mental.

(Loi du 15 mai 1912, article 56). — Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 26 à 200 francs, s'ils ont été commis par les père et mère légitimes ou naturels ou par des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.

Si par suite du délaissement l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il a ressenti une maladie ou incapacité de travail, les coupables seront punis :

Dans le cas de l'article 354, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 26 à 200 francs.

Dans le cas de l'article 355, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 50 à 300 francs.

Si le délaissement a causé la mort de l'enfant ou de l'incapable le capable sera puni :

Dans le cas de l'article 354 d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 50 à 300 francs.

Dans le cas de l'article 355 d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 à 300 francs.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 50 à 300 francs, ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, dans un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui même en raison de son état physique ou mental.

(A suivre).

AVIS

En raison des vacances le présent fascicule de 48 pages contient la matière des mois d'août et septembre.

LA REDACTION.

Police Communale

Tranquillité publique. Bruits de nature à la compromettre.

Etendue du pouvoir d'intervention du conseil communal.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Exercice concurrent du droit de police générale et de celui de police communale.

(Suite de l'article paru dans la livraison de juin, p. 121).

Il n'y a jusqu'à présent pas de limitation au droit de réglementation du conseil communal, sous ce rapport.

Jusqu'à ce jour aussi, c'est exclusivement à la *vigilance* du conseil communal que le législateur s'en rapporte pour prémunir les habitants contre les bruits troublant ou de nature à troubler la tranquillité publique.

Dès le 12 septembre 1822, la cour de cassation (Fr.) reconnaissait au conseil communal le pouvoir de fixer le temps pendant lequel l'exercice de professions bruyantes devait, chaque jour, être interrompu, ce afin de procurer à la population le minimum de tranquillité auquel elle a droit.

Le 18 août 1888, la cour de cassation (Belg.) reconnaissait au conseil communal le pouvoir d'interdire (donc à fortiori, celui de limiter) les tapages, même ceux commis en plein jour.

Les personnes titulaires de l'autorisation d'exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode sont, comme les autres habitants, tenus à l'observance de l'ordonnance de police communale sur les bruits.

C'est extrêmement logique: faute de cette obligation, le règlement local n'atteindrait pas le but qu'il se propose, et la tranquillité publique ne serait pas assurée.

Les arrêtés royaux (10 août 1933 et précédents) sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, trouvent leur fondement et l'étendue de leurs pouvoirs dans la loi du 2 mai 1819, loi que ces arrêtés royaux invoquent préambulairement.

Or, l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 dispose expressément que

« chacun se conformera, dans l'exercice de son commerce, profession, industrie, métier ou débit, aux règlements de police générale et *locale*. »

Dès lors la question qui nous occupe s'en vient se réduire à celle-ci : dans quelle mesure le conseil communal peut-il faire peser des prohibitions particulières, sur un ou plusieurs établissements autorisés, dont l'incommodité résulte de l'émission de bruits ou de tapages ?

L'article 87 de la loi communale fournit matière à la réponse : « Le roi peut... annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général... »

L'article 107 de la constitution dispose, lui aussi : « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. »

L'ordonnance de police du conseil communal réglementant les bruits et tapages sera parfaitement légale et restera exécutoire pour tous les habitants, si elle a pour effet d'assurer la tranquillité publique, si les conditions qu'elle pose ne sont pas en opposition flagrante avec celles édictées par l'autorité supérieure, si, enfin, les mesures qu'elle arrête, tout en imposant certaines limitations à l'exploitation par ailleurs autorisée, ne rendent pas cette dernière entièrement impossible.

Il faut en cette matière considérer comme dépassant le cadre du droit de police communale, le fait éventuel de la commune d'interdire, d'une manière absolue, l'érection d'établissements incommodes, sur son territoire, de les soumettre à autorisation particulière de sa part, ou d'ordonner leur fermeture ou encore de se réserver le droit de fixer leur emplacement.

R. V.

Aperçu sur les bruits diurnes et nocturnes.

A propos de la répression des bruits nocturnes qui, — parce que, nécessairement ou inévitablement produits par les travaux de certaines professions, — ne tombent pas sous l'application de l'article 561 du Code pénal et qui sont cependant de nature à troubler sérieusement la tranquillité des habitants, nous partageons pleinement l'avis exprimé par M. Raoul Van de Voorde dans sa notice de juin dernier, (voir page 121 de la Revue).

Avec sa méthode et son érudition habituelles, M. Van de Voorde explique que ces sortes de bruits, occasionnés par le fait du travail peuvent être réglementés par une décision du conseil communal conformément à l'article 78 de la loi communale, décision qui mettrait

fin aux inconvénients signalés en limitant les heures pendant lesquelles le travail serait permis.

La parfaite légalité de semblable mesure est attestée par des décisions souveraines et, pour répondre à des questions posées dans ce domaine, nous pensons faire œuvre utile en nous étendant quelque peu sur les points suivants, d'ailleurs d'application courante: Les administrations communales, chargées de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ont le pouvoir de prendre toutes mesures propres à amener ce résultat; elles sont en droit de réprimer, par des règlements spéciaux sur le territoire soumis à leur autorité, tous les bruits et tapages généralement quelconques, *qu'ils se produisent dans les lieux publics ou dans les lieux privés*. (Cass. 10 août 1888. J. des Trib. n° 555 p. 1108).

Il est au pouvoir de l'autorité communale d'interdire les tapages, *même commis en plein jour*. (Décret du 14 décembre 1789, art. 50. Cass. 10 août 1888. Pas. 1888, I, 322).

Ces règlements peuvent interdire toute espèce de tapage, soit qu'il ait pour cause une simple négligence, soit même qu'il provienne nécessairement des travaux de certaines professions (J. P. Namur, 21 juillet 1897, J. Trib. Namur 97, I, 103, Notes).

Est légal le règlement de police communale ainsi conçu: « Il est » défendu de chanter ou de jouer d'un instrument de musique dans » les rues et sur les places publiques, ou de parcourir les rues en » chantant ou en jouant, sans l'autorisation de la police ». (Cass. 11 mars 1889. V. J. Trib. 1899 n° 604, p. 357.)

C'est, en effet, à l'autorité communale, chargée de maintenir le bon ordre dans les lieux publics, d'apprécier si certaines manifestations bruyantes, telles que le fait de jouer d'instruments de musique, peuvent le compromettre.

V. Encyclopédie des fonctions de police par Delcourt, p. 214 et suivantes.

*

**

C'est en s'inspirant de ces principes indispensables au maintien de l'ordre et de la sécurité du public en général que la ville de Bruxelles, dans son règlement général de police révisé en dernier lieu, à la date du 10 octobre 1932, consacre par des textes précis des prohibitions et restrictions, dont voici les principales:

Art. 116. — Défense, sans autorisation du collègue, de décharger des armes à feu ou de tirer des pièces d'artifice dans les rues et dans l'intérieur des habitations sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 119. — Défense, sans autorisation, de donner *dans les lieux*

publics, des bals, concerts, de tirer des feux de joie, de chanter ou de jouer d'un instrument quelconque;

de mettre en usage des appareils radiophoniques ou gramophones. Les dits appareils mis en marche à l'intérieur, s'ils sont entendus de la voie publique, ne peuvent être utilisés que dans le cas où ils ne sont pas susceptibles de donner lieu, soit à des rassemblements de nature à troubler la circulation, soit à des réclamations justifiées des voisins.

De 23 h. à 9 h. du matin, il est interdit de mettre en fonctionnement aucun appareil radiophonique ou aucun gramophone pouvant être entendu de l'intérieur ou par les habitants voisins.

Art. 127. — Les propriétaires d'animaux dont les aboiements ou les cris troubleraient la tranquillité des habitants sont passibles des peines comminées par le présent règlement.

*
**

Comme on le voit, il n'est pas question dans ces quelques prescriptions municipales, de prohibition ou de restriction dans le domaine de l'industrie et du travail pour ce qui concerne les bruits nocturnes. Et cela se conçoit. Dans une vaste agglomération comme le « grand Bruxelles » et autres grands centres, il serait malaisé de régenter trop sévèrement soit les transports de ravitaillement ou de livraison plus ou moins pondéreux en destination des marchés vu des particuliers, se faisant aux premières heures du jour, soit les travaux occasionnels que des nécessités impérieuses exigent d'exécuter de toute urgence et sans la moindre interruption, même pendant la nuit, pour éviter parfois des accidents ou pour faire face à des besoins immédiats, circonstances procédant dès lors du cas de force majeure.

Tel est spécialement le cas pour les travaux d'entretien, de réparation et de démolition afférents aux industries accessoires du bâtiment. Cependant, il est des cas où semblables travaux exécutés et poursuivis, la nuit, peuvent incommoder très sérieusement les voisins immédiats et mettre la police en présence de réclamations pressantes et fondées. Faut-il que la police éconduise les réclamants sous prétexte que les bruits dont on se plaint procèdent de la nécessité et que le règlement communal ne les interdit pas? Nous ne le croyons pas et nous estimons qu'en l'absence d'un texte réglementaire, d'essence communale, il est opportun, en semblable occurrence, de s'assurer pour tout, le moins, si l'exécution des travaux nocturnes et bruyants que l'on dénonce avec raison, ne tombe pas sous l'application de la loi du 14 juin 1929 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante huit heures.

Il faut, en effet, remarquer que l'article 1^r de cette loi prohibe le travail de nuit, notamment à l'égard des industries du bâtiment et les industries accessoires du bâtiment, pour tous travaux y afférents, à moins qu'il ne s'agisse d'entreprises ou branches d'entreprises où le travail est organisé *par équipes successives* (au moins trois équipes). Art. 8, par. 11 de la loi de 1929. — Faute donc pour l'entrepreneur d'employer des équipes successives, il ne peut jamais laisser travailler ses ouvriers, après dix heures du soir et tout officier de police judiciaire a compétence pour lui dresser procès-verbal, conformément aux articles 18, 19, 20 et 21 de la susdite loi de 1929. V. aussi les articles 1^r et 8 qui déterminent les entreprises qui sont assujetties à la loi et celles auxquelles elle ne s'applique pas.

En tout état de cause lorsqu'un chef d'entreprise fait travailler la nuit, il doit en aviser préalablement le service de l'inspection du travail, rue de Lambertmont, n^o 2.

*

**

Quant au travail diurne ou nocturne dans les usines classées comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, s'il ne s'exécute pas conformément aux octrois d'autorisation délivrés aux exploitants, en exécution de la législation sur la matière, (décret du 2 décembre 1789, loi du 21 mai 1819, Arrêté Royal du 15 mai 1923 remplaçant l'Arrêté royal fondamental du 29 janvier 1863, Arrêté royal du 10 août 1933 et du 15 octobre de la même année), des mesures de prohibition et de sécurité peuvent être prises par les soins du bourgmestre en accord avec les agents de services compétents de l'Etat. Le bourgmestre est en effet chargé de la surveillance permanente des établissements autorisés et il peut aller jusqu'à procéder à la fermeture des usines, en cas de danger ou de mauvaise volonté de la part de l'exploitant, mais il doit toutefois agir en accord avec les délégués du Gouvernement qui ont la haute surveillance des mêmes établissements. Le bourgmestre agira notamment ainsi en cas de danger imminent, mettant en péril la sécurité ou la santé du personnel ou *des voisins*. V. art. 24, 25 et 26 de l'arrêté royal du 15 mai 1923.

En dehors du bourgmestre, l'arrêté royal du 15 mai 1923 ne donne pas expressément compétence aux autres officiers de police judiciaire, tel, par exemple, le commissaire de police ou son adjoint, pour constater éventuellement les infractions aux prescriptions visant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, mais si l'intervention immédiate de ces auxiliaires était requise dans l'intérêt de la sécurité ou de la tranquillité publiques, par exemple, en présence de bruits nocturnes intolérables pour les voisins, il n'y aurait aucune

illégalité de leur part à se rendre sur les lieux et à faire, pour tout le moins, rapport au bourgmestre de ce qu'ils ont pu constater de reprehensible ou d'inquiétant, en limitant au besoin leur action aux locaux dont l'accès ne peut leur être refusé, afin qu'ils puissent s'acquitter convenablement des devoirs qui leur sont tracés, en tout temps, aux termes de l'article 9 du décret des 19-22 juillet 1791 et par l'article 11 du Code d'Instr. criminelle.

D'autre part, dans la pratique, le bourgmestre se trouvera inévitablement dans la nécessité de faire appel à l'assistance de son commissaire de police, pour se faire aider, le cas échéant, dans sa mission de surveillance, surtout pour assurer la suspension de l'exploitation par la fermeture des locaux et la mise sous scellés des appareils, toutes opérations qui requerront donc en fait l'intervention des officiers de police judiciaire, autres que le bourgmestre lui-même.

Il s'en suit que si l'arrêté royal du 15 mai 1933 ne prévoit pas la compétence des officiers de police judiciaire, les dispositions de ce règlement général n'en rendent pas moins inévitable l'intervention effective, quoique limitée, de ces auxiliaires de la justice. La coopération de ces derniers est d'ailleurs préconisée par des avis émis en cette matière par la députation permanente du Brabant.

* * *

Les mêmes prérogatives peuvent être invoquées en faveur des officiers de police judiciaire en ce qui concerne leur coopération à la répression des infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires.

Juillet 1937.

V. TAYART de BORMS.

DE LA CITATION DIRECTE DEVANT LES TRIBUNAUX

(Art. 145, 153 et 182 du C. d'Instr. Crim.).

Cette question de procédure a été particulièrement mise en lumière par le Juge de police de Virton. (V. Journal des Juges de paix du 17 novembre 1936. Avril-mai 1937, p. 246).

Comme elle ne peut laisser indifférents les officiers du ministère public près les tribunaux de police, nous pensons bien faire en y consacrant les quelques commentaires qui suivent.

Le dit jugement a déclaré, « de plano », non recevable, l'action civile par voie de citation directe introduite téméairement par les prévenus cités à la requête du Parquet, citation directe donnée contre la partie lésée et plaignante appelée comme témoin à la diligence du ministère public.

A l'audience, le Juge, après avoir déclaré les causes communes et ordonné leur jonction décide que l'action civile par voie de citation directe est non recevable parce qu'elle n'est en réalité basée sur aucun dommage appréciable, — matériel ou moral, — dû à l'infraction que la partie citante croit devoir déférer à la justice. De plus, le jugement constate que la citation directe paraissait bien n'avoir été donnée *que dans l'espoir d'écarter les seuls témoins des faits reprochés aux prévenus, partie citante.* (V. Répertoire pratique du Droit belge, action civile, n° 135; Beltjens, Encycl. Code d'Instr. crim.; sub. loi du 17 avril 1877. Art. 2, 4 et 5, n° 182).

Ce jugement constitue pour les officiers du ministère public notamment, un argument sérieux contre certains abus de la citation par voie directe, abus qui entraînent pour la partie réellement lésée, la carence de ne pouvoir, dans bien des cas, être entendue à l'audience à titre de témoin, créant ainsi en quelque sorte, un avantage appréciable à la partie que poursuit le ministère public, en toute indépendance, en toute impartialité et après un examen suffisant des faits de la cause.

Il faut toutefois considérer que, dans la pratique, il est plutôt rare d'être en présence, comme c'est le cas pour Virton, d'une absence totale de dommage dans le chef de la partie citant directement. Pareille éventualité ne se présente guère et c'est ce qui explique que la décision de rejet de l'espèce rendue par le Juge de police de Virton est rare également.

D'ailleurs, l'action civile introduite par voie de citation directe et qui est basée sur un dommage réel, appréciable, — matériel ou moral, — dû à l'infraction que la partie citante croit pouvoir déférer à la Justice, est parfaitement recevable et légitime. Il est bien entendu que le dommage doit être uni à l'infraction par un lien de causalité. Ce qui est susceptible de critique et de nature à éveiller la méfiance du Juge de police au point de le décider à déclarer éventuellement la citation directe non recevable, c'est lorsqu'il apparaît clairement que le citant n'a subi aucun dommage, que le cité n'a aucune faute à se reprocher et que la citation directe semble bien n'avoir d'autre but que d'écarter les témoins des faits reprochés aux prévenus, parties citantes. En bonne justice il est, en effet, essentiel que les personnes lésées puissent être entendues, sans leur témoignage, à l'audience. (Art. 153 du Code d'instruction criminelle).

Le Juge de police discerne facilement les procédés tendancieux qui tendent à empêcher ce témoignage, surtout lorsque l'officier du ministère public y attire l'attention du magistrat dans ses conclusions à l'audience, ainsi qu'il a pour devoir de le faire, le cas échéant.

Au surplus, pour éviter dans la pratique que l'on ait trop souvent des raisons plus ou moins plausibles de recourir à la citation directe ou qu'on y ait recours sans motif, l'officier du ministère public agira sagement en envisageant les qualifications aussi largement que possible, c'est-à-dire en mettant concurremment en cause les parties opposées, *si la chose paraît suffisamment fondée*, sauf pour lui à s'expliquer nettement à l'audience sur les responsabilités respectives, voire même renoncer à la prévention en faveur de l'une ou de l'autre partie, de façon à mettre le Juge à même de se prononcer à cet égard en parfaite connaissance de cause.

*
**

En ce qui concerne la meilleure procédure à adopter par le Juge à l'audience, lorsqu'il se trouve en présence d'une action civile par voie de citation directe, introduite par un prévenu de l'action publique, on nous fait remarquer avec raison, qu'à défaut d'un texte précis réglant la matière, tous les tribunaux et notamment les Tribunaux de police ne procèdent pas de la même façon : Certains Juges se prononcent sur la connexité des causes et ordonnent le cas échéant leur jonction dès l'ouverture des débats, tout en s'exposant par cela même à devoir renoncer éventuellement à l'audition, comme témoin, de la partie plaignante citée comme telle par le ministère public et contre laquelle est dirigée la citation directe. D'autres magistrats, avant de se prononcer sur la connexité, entendent d'abord la partie plaignante citée comme témoin à la requête du Parquet, estimant que ce témoignage leur est indispensable pour leur permettre de se prononcer en toute conviction sur la connexité des causes et la recevabilité de la citation directe.

Voici à ce sujet, des indications précieuses que nous devons à l'obligeance éclairée de l'un de nos magistrats de police, Mr. le Juge Delville du canton de Tournai.

A envisager toutes choses comme elles doivent l'être, voyons les diverses situations qui peuvent se présenter :

I. — X... est victime d'une infraction pénale; il n'est pas obligé de la dénoncer au Parquet. Il peut, s'il lui convient, citer directement devant le tribunal de police (art. 145 du Code d'Instr. Criminelle. Voir aussi Répertoire pratique de droit belge - action civile, page 158 n° 154). Cette citation comporte nécessairement une constitution de partie civile, ce qui fera, qu'à l'audience, on n'entendra ni le citant, qui a un intérêt direct au débat, en raison de sa réclamation de dommages-intérêts, ni le cité qui, par le fait de la citation directe, se présente à la barre comme un prévenu ordinaire.

II. — X... est cité par le ministère public pour avoir... Consultant le dossier, il constate qu'il est seul poursuivi... il se dit cependant que Y... est tout aussi coupable que lui ou plus coupable... ou seul coupable. Du coup, il n'hésite pas et fait citer à son tour, Y... à l'audience qui lui est indiquée pour lui-même.

Encore une fois cette citation directe comporte nécessairement une constitution de partie civile.

X... ne sera donc pas entendu, cette fois, à un double titre :

- 1) en raison de ce qu'il est prévenu ;
- 2) en raison de l'intérêt direct qu'il a, au débat, de par sa constitution de partie civile.

Mais, quid de Y... réclamant ou ne réclamant pas de dommages? Y... doit être entendu, avant tout, et dans tous les cas,

1) parce qu'il l'aurait été naturellement, si aucune citation directe ne lui avait été adressée ;

2) parce qu'il ne faut pas permettre d'empêcher un témoignage en recourant à une voie détournée.

Et c'est ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 4 juillet 1933. — Revue de Droit pénal et de Criminologie, 1934, p. 68 ; Cour d'appel de Liège, 11 décembre 1930. Revue de Droit pénal et de Crim. 1931, p. 177, arrêt confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Verviers du 14 octobre 1930, arrêt conforme aussi aux conclusions de M. l'Avocat Général Delwaide.

Et quelle est dès lors, vis-à-vis du 2^e exemple ci-dessus la situation du Juge? *Celui-ci doit s'abstenir d'ordonner immédiatement la jonction des causes...*, il sera toujours temps pour lui de l'ordonner après que le témoignage de Y... aura été produit.

Cette opinion de Mr. le Juge Delville est à rapprocher de celle d'un autre juge de police expérimenté, lequel estime qu'il est de bon sens et de bonne justice que le juge de police apprécie souverainement si la connexité existe, et ensuite apprécie le moment où il doit la prononcer.

La Cour de cassation a du reste décidé par son arrêt en date du 13 mai 1937, (V. Journal des tribunaux, 6 juin 1937), que le Juge du fait apprécie souverainement, en l'absence de définition légale, quand existe entre plusieurs actions, le lien étroit qui est de l'essence de la connexité.

*
**

Voici d'autre part, comment le tribunal correctionnel de Bruxelles, dans le jugement du 4 juillet 1933 rappelé ci-dessus, après avoir joint les causes, justifie sa décision *de ne pas écarter l'audition d'un*

témoin-plaignant appelé par voie de citation directe comme prévenu, par la partie poursuivie en la cause par le ministère public, du chef des faits constatés: « que pareille citation (directe) ne constitue pas » une des causes de reproche expressément prévue par le Code d'Instr. » Crim.; qu'en effet, s'il fallait écarter le témoignage d'un témoin en » raison du fait qu'une partie citante estime à tort ou à raison pou- » voir appeler ce témoin devant la juridiction répressive pour y ré- » pondre des faits qu'elle soumet à l'appréciation de la justice, on » en arriverait à faire disparaître un témoignage peut-être indispen- » sable à la manifestation de la vérité et à déconsidérer sans contrôle » une personne jouissant de la confiance du Parquet et dont rien » jusqu'à présent ne permet de suspecter l'impartialité ».

Ces termes sont en quelque sorte la paraphrase de l'arrêt conforme de la Cour d'appel de Liège dont nous venons de faire mention.

*

**

En résumé, des décisions marquantes intervenues, il est permis de conclure, pour ce qui concerne l'admission du témoignage à l'audience d'une personne appelée comme témoin à l'audience en raison de sa plainte et citée par voie directe comme prévenu, que le principe supérieur « que l'on ne peut être témoin dans sa propre cause, ni se » créer un titre à soi-même », principe qui n'est d'ailleurs pas consacré par un texte formel, doit pouvoir se concilier avec les exigences d'une bonne justice, exigences dont le Juge apprécie les limites en toute souveraineté. C'est dire qu'il lui appartient de décider s'il y a connexité et à quel moment il doit la prononcer. (V. Répertoire pratique de Droit belge, action civile n° 176, 178 et 179, p. 160).

*

**

Une question importante dans l'introduction de l'action civile, c'est le choix de la juridiction. L'art. 4 de la loi du 17 avril 1878 dispose que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, mais qu'elle peut l'être aussi séparément, c'est-à-dire, devant la juridiction purement civile. La faculté de porter cette demande, bien que purement civile, devant le Tribunal de répression est fondée, en fait, sur les motifs suivants: Elle permet à la partie lésée d'obtenir réparation plus rapidement et à moins de frais. De plus, le Juge de répression est mieux à même de statuer en parfaite connaissance de cause sur une demande née de l'infraction à laquelle il doit appliquer la peine. Son exercice a par contre pour effet de donner au prévenu deux adversaires au lieu d'un. La liberté du choix est entière par l'introduction de l'action civile..

Il appartient au lésé de choisir le moment de sa constitution, sans qu'on puisse la déclarer non recevable sous prétexte qu'il importerait de l'entendre au préalable comme témoin. Intentée devant la juridiction répressive, l'action civile n'est recevable que pour autant que l'action publique le soit.

A remarquer, au surplus, que le droit d'option n'est pas annihilé par le fait que le lésé a porté plainte sans se constituer partie civile. La plainte n'est pas l'action. Après le jugement de condamnation la victime pourra poursuivre la réparation du dommage devant le tribunal civil. (Répertoire pratique de droit belge - action civile, art. 4.9, 64 et 65).

Le ministère public est sans qualité pour se pourvoir en appel ou en cassation contre le jugement ou l'arrêt qui admet à tort, selon lui, l'intervention d'une partie civile et contre lequel le prévenu n'a pas formé de recours. (Beltjens, Encycl. Code d'Instr. crim. n° 183).

Juillet 1937.

V. TAYART de BORMS.

Roulage

APERÇUS CONCERNANT L'ASSURANCE OBLIGATOIRE ET LE PERMIS DE CONDUIRE.

On nous pose la question de savoir où en est le problème de l'assurance obligatoire contre les accidents en matière de roulage, ainsi que du permis de conduire un véhicule automoteur.

Réponse: Les deux réformes d'importance capitale et réclamées depuis longtemps parce qu'elles tendent directement à réduire, dans la mesure du possible, le nombre des accidents de roulage et les conséquences fâcheuses qu'ils entraînent, ont fait en ces dernières années l'objet d'examen sérieux au sein du parlement.

En ce qui concerne spécialement l'assurance obligatoire, cette sage et précieuse garantie, semble bien avoir fait un grand pas dans la voie de l'adoption. En effet, des dispositions très précises, y relatives, sont insérées dans le projet de loi non encore venue en discussion, déposé à l'initiative du Gouvernement le 25 novembre 1936 et ayant pour titre: « Projet de loi relatif à la responsabilité en matière d'accidents de roulage, et à l'assurance obligatoire des titulaires de plaques d'immatriculation de véhicules automoteurs ».

Et voici les termes des principales prescriptions prévues en l'espèce:

Art. 1^{er}. — « Il est inséré dans le titre IV du livre III du Code civil, à la suite de l'article 1385, un article 1385bis ainsi conçu:

» Le conducteur d'un véhicule automoteur est responsable du dommage causé par ce véhicule. »

Art. 6. — « L'assurance de la responsabilité prévue à l'article 1385bis » du Code civil est obligatoire pour tout titulaire de plaque d'immatriculation d'un véhicule automoteur, sauf en ce qui concerne le » dommage causé aux conjoints, descendants de ces titulaires ou du » conducteur du véhicule.

» Elle ne peut être contractée qu'auprès d'un assureur agréé par » arrêté royal, et doit être, quant au montant du dommage causé » aux personnes, illimitée et, quant au montant du dommage causé » aux biens, de cinq cent mille francs au moins.

» La plaque d'immatriculation n'est délivrée que sur production » d'une attestation, par l'assureur, que l'assurance prescrite par la » loi a été contractée par la personne qui sollicite la délivrance de » la plaque. »

*
**

Quant au permis de conduire, le projet de loi dont il vient d'être question n'en fait nulle mention. Tout ce qui a trait à cette obligation est écarté du texte proposé, pour des raisons qui ne convaincront guère la généralité du public.

C'est le comité permanent du conseil de législation qui a estimé « qu'il ne convenait point de créer le permis de conduire, qu'indépendamment des difficultés d'organisation (recrutement d'examineurs capables et impartiaux), recours contre les décisions, etc., » il reste cet argument: Comment ajouter foi à un examen où il » est évident que le candidat fera toujours preuve d'une prudence » et d'une circonspection exemplaires, quitte à revenir à sa témérité » ou à sa faiblesse naturelle de caractère dès qu'il sera en possession » du brevet de capacité. »

Sur la proposition du susdit comité on a donc abandonné la précaution du permis de conduire et on a adopté, pour chercher à remédier à cette carence, un texte renforçant les sanctions prévues à l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1924, notamment en aggravant et en étendant la mesure de la déchéance du droit de conduire. Il résulte de cette manière d'aborder le problème, énonce l'exposé des motifs, que c'est à l'épreuve des faits que le permis de conduire jouera.

C'est dire qu'on ne privera du droit de conduire les imprudents et les incapables qu'après qu'ils auront commis quelque accident grave, qu'après qu'ils auront peut être été la cause de la mort d'une ou de plusieurs personnes...

Les partisans du permis de conduire, — et ils sont nombreux, — estiment qu'il vaut infiniment mieux prévenir autant que possible semblables risques que de devoir punir après que le mal est fait.

Ils allèguent que le permis de conduire imposé depuis longtemps en France et en d'autres pays, constitue assurément un minimum de précaution qui écartera notamment d'emblée, du volant, faute d'incapables en raison de défauts physiques justifiant l'exclusion, pour ne parler que des déficients du système nerveux, de la vue, de l'ouïe et même des déficients mentaux, sans omettre les récidivistes de l'ivresse, tous anormaux dans une certaine mesure et que des instructions judiciaires ont permis de dépister au hasard d'accidents plus ou moins graves.

Dans certaines villes de l'Allemagne notamment on a créé dans ce but ce qu'on a appelé un « jardin de roulage » qui comprend des croisements, bifurcations, ponts, passages à niveau, places avec refuges circulaires et autres, en bref tous les obstacles qu'on peut rencontrer. L'on se sert également de ce « jardin » pour y donner l'instruction pratique aux agents et aussi pour y faire des démonstrations devant le public et les élèves des écoles.

C'est en tenant compte du danger public qui résulte de pareille tolérance que monsieur le Sénateur Demets, dans la proposition de loi qu'il a formulée en 1930, concernant la police de la circulation routière, effrayé qu'il était de la fréquence et de la gravité des accidents du roulage, — dont le nombre est loin d'avoir diminué depuis lors, — a insisté sur la nécessité d'instaurer le régime du permis de conduire en même temps que de l'assurance obligatoire.

Mr. Demets, dont la compétence ne sera contesté par personne, écrivait à ce propos : « Personne ne voudra prendre des mesures » maladroites pouvant être appliquées pour brimer les usagers de la » route. Ce sont ces usagers eux-mêmes, qu'ils soient piétons ou » conducteurs de véhicules, qui réclament impérieusement les mesures » destinées à assurer leur sécurité ».

On prétend que la création du permis de conduire n'apportera pas de sécurité réelle, parce que l'examen de capacité ne permettrait pas d'apprécier suffisamment le candidat au point de vue de son caractère et de ses réactions.

Certes, le brevet de conduire ne supprimera pas toutes les imprudences, mais il aura permis de vérifier pour tout le moins si les candidats semblent répondre aux exigences physiques essentielles et possèdent les connaissances techniques indispensables. C'est déjà très appréciable, lorsqu'on considère que sous le régime actuel du « laisser faire », il est des présomptueux qui s'aventurent à conduire un auto

après quelques jours à peine d'apprentissage tout à fait élémentaire. D'autre part, avec un peu d'adresse, l'examineur trouvera toujours le moyen de mettre brusquement le candidat en présence d'imprévus, tels qu'ils lui permettront de se rendre rapidement compte du degré de sang-froid et de jugement de l'intéressé. C'est ce qu'on fait couramment en d'autres pays.

Nous terminerons nos modestes commentaires en signalant que de l'avis de chauffeurs expérimentés, pour être maître de la machine qu'on conduit, il faut en connaître à fond tous les organes et être entièrement familiarisé avec leur fonctionnement et leur raison d'être. A cet égard encore, l'examineur pourra faire besogne utile!

Enfin, pour rencontrer la thèse de la difficulté quant à l'organisation de l'examen de capacité, vu le trop grand nombre de conducteurs d'automoteurs à soumettre à l'épreuve, l'on pourrait décréter, par exemple, que l'obligation du permis de conduire est sans effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle ne s'appliquerait qu'à partir de la mise en vigueur de la loi nouvelle et à l'égard seulement de toute personne nouvellement appelée à conduire une voiture à propulsion mécanique.

Signalons encore, en passant, que s'il convient pour la police d'user de sévérité à l'égard des conducteurs manifestement incapables, il résulte des travaux parlementaires que les dispositions de la loi sur le roulage demandent à être appliquées d'une manière consciencieuse et avec une certaine largeur de vue. Le législateur fait confiance aux commissaires de police pour qu'ils s'acquittent de leur mission dans cet esprit et se rendent intelligemment compte des situations qui peuvent se présenter. Tel est certainement le cas pour les constatations qui se produisent dans les milieux encombrés des grands centres où les circonstances de force majeure sont fréquents, chose toujours utile à être relevé dans les procès-verbaux et rapports.

Juillet 1937.

V. TAYART de BORMS.

POUR NOS CYCLISTES EN DEFAUT.

Nous pensons faire œuvre utile en reproduisant ci-après un jugement qui rappelle aux cyclistes qu'ils ont à respecter le règlement comme tous les autres usagers de la route, notamment qu'ils ne peuvent emprunter la chaussée que dans les cas de nécessité absolue prévus d'ailleurs par le règlement et moyennant les précautions de prudence y spécifiées expressément avec l'auteur de l'article reproduit; nous estimons qu'il y aurait lieu de redoubler de sévérité à l'égard des cyclistes qui négligent de remplir leurs obligations à

l'égard desquelles il faut s'attacher spécialement à exiger l'éclairage réglementaire à l'arrière comme à l'avant, conformément aux prescriptions de l'article 85 du code de la route, l'expérience ayant démontré que le défaut d'éclairage des vélos, particulièrement à l'arrière, constitue le plus grand danger pour tous les usagers.

Juin 1937.

V. TAYART de BORMS.

L'AUTOMOBILE ET LES LOIS

« Le Soir, 15 juin 1937 ».

Les cyclistes et le règlement

Le tribunal correctionnel de Mons a rendu récemment un jugement où sont très judicieusement rappelés les principes qui régissent la circulation des cyclistes.

Une collision s'était produite sur la route de Mons à Tournai entre une automobile et un cycle dans les circonstances que voici :

Le cycliste, au lieu de rouler sur la piste spéciale établie à cet effet en bordure de la chaussée, roulait sur celle-ci et obliqua à gauche au moment où survenait une automobile qui le suivait.

Comme, dans ce genre de sinistre, l'un des deux usagers est toujours le pot de terre et l'autre le pot de fer, le cycliste fut grièvement blessé.

Il se retourna contre l'automobiliste pour lui réclamer d'importants dommages-intérêts.

Le tribunal, après avoir rappelé les circonstances de fait qui ont provoqué la collision, s'exprime comme suit :

« Attendu que les cyclistes sont tenus de rouler sur les pistes cyclables et qu'en cas d'impraticabilité ou d'encombrement de celles-ci, ils ne peuvent suivre la chaussée qu'en se plaçant à la file à l'extrême-droite; qu'en outre, au cas où la voie publique serait elle-même encombrée, ils sont tenus de mettre pied à terre et de tenir leurs vélos à la main;

» Attendu le cycliste a commis une première faute en empruntant la chaussée alors qu'il apparaît qu'il pouvait emprunter la piste cyclable, signalée comme obligatoire, où les cyclistes ont toujours droit de priorité;

» Attendu qu'en admettant même que cette piste fût encombrée à ce moment, il avait dans ce cas l'obligation de tenir son extrême-droite sur la chaussée, ce qu'il semble ne pas avoir fait, puisqu'il est nettement établi que l'accident s'est produit sur la gauche de la route, par rapport à la direction qu'il suivait. »

Traitant ensuite du cas de l'automobiliste lui-même, le tribunal énonce le principe que voici :

» Attendu qu'un automobiliste peut, de droit, circuler avec la conviction que les cyclistes respecteront les prescriptions réglementaires de prudence et ne se hasarderont pas sur les lieux où il a le droit de passer; qu'il n'a pas l'obligation de prévoir comme une possibilité une brusque apparition d'un cycliste; que l'arrivée soudaine et irréfléchie d'un cycliste constitue un obstacle imprévisible de nature à dégager complètement sa responsabilité. »

*
**

Tous ceux qui circulent régulièrement en voiture auront eu l'occasion de constater d'une part que bien des cyclistes semblent préférer la chaussée proprement dite plutôt que la piste qui leur est destinée, on se demande vraiment pourquoi. D'autre part, de trop nombreux cyclistes circulent encore à deux ou à trois de front, ce qui non seulement est contraire aux règles de la prudence, mais se trouve encore expressément interdit par le Code sur le roulage.

Sans doute serait-il opportun que les postes de police et de gendarmerie sévissent contre les cyclistes qui négligeraient de remplir leurs obligations; une observation, voire même un procès-verbal sont des mesures préventives, de nature à éviter des accidents analogues à celui qui fut soumis au tribunal de Mons.

Léon BUYDENS.

Radiodistribution et sabotage

Dans quelques villes, des services de radiodistribution à domicile ont pu être créés grâce aux progrès scientifiques.

Ces entreprises quoique officiellement reconnues et souvent soutenues par les Provinces ou les Communes, n'en sont pas moins, au point de vue de leurs droits et capacités juridiques, essentiellement « privées ».

Nous ne nous attacherons point à défendre leur caractère d'utilité publique ni à examiner la concurrence qu'elles peuvent faire à la corporation des électriciens ou vendeurs d'appareils radioélectriques.

Nous signalerons certains actes de malveillance que cette espèce de concurrence a engendrés.

Les électriciens et les vendeurs d'appareils radioélectriques se sont vivement émus de la marche rapide des services de radiodistribution à domicile, lesquels produisent ou fournissent entr'autres appréciables avantages, une audition pour ainsi dire exempte de « parasites industriels ».

Il s'en suit que nombre de citoyens leur accordent la préférence, d'où mécontentement de certains électriciens ou marchands de « radios ». Ces derniers pestent et tempètent et vont jusqu'à menacer... Ce ne serait rien s'ils s'en tenaient là, mais ces gens — nous convenons volontiers qu'il ne s'agit heureusement que de quelques exceptions — pour la plupart sans crédit sur la place et, partant, fort peu soucieux de tout ce qui touche le respect dû à nos institutions légales, ont vite fait de passer de la menace aux actes. Ceux-ci consistent notamment dans l'arrachement, l'enlèvement ou la destruction par n'importe quel moyen, de câbles de section ou de tension de la radiodistribution, parfois même dans la démolition complète des « boîtes de rupture » ou autres éléments importants du réseau de distribution.

Certains saboteurs procèdent, soit en coupant ou en sectionnant les câbles, soit en introduisant des aiguilles de phonographe dans les câbles conducteurs, soit encore en imbibant ceux-ci d'« esprit de savon », qui les ronge en très peu de temps.

Nous avons même pu constater que certains opéraient en bande, se déplaçaient en automobile et parvenaient en une seule nuit à commettre jusqu'à quinze actes de sabotage, dans le but évident de priver les abonnés de musique, sinon de faire naître des perturbations permanentes pour provoquer des réclamations continuelles ou, ce qui mieux vaut pour eux, des résiliations en masse d'abonnements. Mais ces actes de sabotage organisé ont pour conséquence d'occasionner aux services de radiodistribution dont question, outre des réclamations et des résiliations d'abonnements, des frais parfois énormes de réparation ou de réinstallation.

Certains de ces actes ont entraîné pour ces organismes des dépenses s'élevant jusqu'à 5000 francs pour une seule remise en état.

Quelle est l'importance de ces faits au point de vue pénal ?

Ces actes de malveillance ne constituent qu'une simple contravention à l'article 559 - 1^o/ du Code pénal (ce qui est même encore discuté) qui réprime le bris volontaire d'objets mobiliers appartenant à autrui, et cela uniquement en raison du fait que les services de radiodistribution à domicile sont réputés « privés » ; il serait cependant facile de démontrer leur caractère d'utilité publique, encore qu'ils sont, ainsi que nous le disions plus haut, officiellement reconnus par des lois qui règlent leur organisation. Ces actes de malveillance sont extrêmement difficiles à dépister. Pour savoir agir efficacement, il faudrait pouvoir surprendre leurs auteurs sur le fait, ce qui est quasi impossible. D'autre part, en matière de contravention, la tentative n'est point punissable, ce qui rend la recherche des saboteurs encore plus difficile ; ce qui complique encore les choses, c'est qu'en

pareille matière il n'existe pas davantage de « complicité ».

Le fait d'opérer en bande n'aggrave donc pas le cas qui nous occupe. On ne pourrait songer à donner aux faits une autre qualification, car ceux qui se rendent coupables de tels actes de sabotage ont le souci très grand de ne jamais rien emporter. La qualification éventuelle de vol simple doit dès lors être absolument écartée.

Comme nous le disions plus haut, les auteurs de ces actes de vandalisme sont généralement des « insolubles » et point ne sert donc aux régies de se porter partie civile au procès pour essayer de réclamer des dommages, voire uniquement pour obtenir réparation du préjudice causé.

Dès lors, il nous est avisé que, puisque nous traversons une ère d'évolution, il conviendrait de rénover la matière et d'accorder aux services de radiodistribution à domicile une protection plus efficace, en érigeant en délit, de la compétence des tribunaux correctionnels, le fait d'endommager un réseau de radiodistribution à domicile.

Il suffirait de reconnaître à ces institutions le caractère de service d'utilité publique. La Justice pourrait de la sorte mieux remplir son rôle de protectrice des biens des personnes et de la société.

*
**

Pour l'édification de nos lecteurs, nous tenons à reproduire ci-dessous, quelques motifs d'un jugement d'acquiescement rendu en juillet 1936, par le Tribunal correctionnel de Termonde :

Un certain V... S... avait été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel, pour avoir à Alost... en novembre 1935, détruit en tout ou en partie, un câble servant à la radiodistribution à domicile, câble d'utilité publique et installé par l'autorité compétente ou du moins avec l'autorisation de celle-ci, fait érigé en contravention de l'article 526 du Code Pénal.

Le jugement prononçant l'acquiescement est particulièrement intéressant :

.....

Attendu que l'article 526 du C. P. réprime : la destruction d'objets destinés à l'utilité ou à la décoration publiques ;

Attendu qu'il ne résulte pas des termes de l'article précédent que le législateur a eu en vue de ranger parmi les objets destinés à l'utilité publique, un câble électrique qui au surplus n'était pas suspendu à l'immeuble du sieur X... mais plutôt fixé à la façade ;

Attendu qu'au surplus, ce câble n'appartenait pas au réseau des téléphones ou des télégraphes, mais qu'il est purement d'un « genre privé » ;

Attendu qu'il s'en suit que le fait mis à charge de V... S... ne tombe pas sous l'application de l'article 526, renvoie le prévenu de toute poursuite, déboute la partie civile de sa demande et la condamne aux frais du procès.

.....

La partie civile s'étant pourvue en appel, la Cour, par un arrêt longuement motivé, confirma le premier jugement.

G. VANDER AUWERMEULEN,
Officier Judiciaire près le Parquet de Gand.

Tribune libre de la F. N.

Le domicile actuel de Mr. Adam est Watermael, Avenue Em. Van Becelaere, 110.

Nécrologie

Le 12 septembre dernier, est décédé à Dieghem, M. **Maurice SEMPELS**, secrétaire général de la Fédération nationale des Gardes champêtres.

Durant dix-neuf années, M. Sempels a assumé ces lourdes et ingrates fonctions. Par les rapports que nous avons entretenus personnellement avec lui, nous savons combien il s'est dévoué corps et âme à son organisme, auquel il a pu donner une impulsion qu'elle n'avait point connue jusqu'alors. Bien que la situation des gardes champêtres ne soit encore guère brillante et qu'elle mérite largement d'être sérieusement améliorée et revue, il serait injuste qu'il ne fût pas rendu un hommage mérité aux succès que sa Fédération a remportés depuis une quinzaine d'années.

Nous présentons à la famille de feu M. Sempels et à la Fédération nationale des gardes champêtres nos condoléances personnelles et celles de la *Revue*.

F. E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R., des 22, 28, 29-7, 23 et 27-8-37, MM. *Poncelet C., Lefebvre E., De Keyser N., Mauquoy (1), Crunelle Ch.* et *Van Grunderbeck A.* sont nommés commissaire de police respectivement à Chênée, Gand, Schaerbeek, Perwez, Wasmuel et Opwyck, en remplacement de MM. *Farineau, Coussement, Dehin, Massart, Rombouts* et *Moineau*, démissionnaires.

(1) Mr. Mauquoy, O. M. P., est né à Nivelles, le 23-3-1909, méd. 1^{re} classe de la Maison du Roi.

Par A. R., des 22 et 28-7-1937, les démissions de leurs fonctions de commissaires de police offertes par MM. ²¹³⁷Paris et Boeraeve, respectivement commissaire de police à Fosses et Bruxelles sont acceptées.

Par A. R. du 22-7-1937, une place de commissaire de police est créée à Strombeek-Bever.

Par A. R., du 30-6-1937, Mr. *Franssen F.*, est nommé commissaire principal près le Parquet du Tribunal de 1^e Instance de Bruxelles.

Par A. R., du 28-6-1937, Mr. *Verschaffel L.*, est nommé officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Par A. R., du 27-8-1937, Mrs *Mescure J.* et *Deprins* sont nommés officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Par A. R., du 27-8-1937, Mr *Moors Jules* est nommé officier judiciaire près le Parquet d'Anvers.

Bibliographie

Revue internationale de Criminalistique. (Lyon, N° 7 de 1937).

L'Identification des Animaux; par Dr. Edm. Locard. — L'auteur examine les divers moyens d'identifier les animaux, notamment par les empreintes papillaires, les lacis formés par les veines superficielles, les empreintes nasales, les empreintes sexuelles, les rétino-grammes, le signalement descriptif suivant la méthode du « portrait parlé », appliqué p. ex. aux chevaux, les tatouages.

Essai d'Identification des Chevaux pur sang par le moyen de la Méthode électrocardiographique, par Dr. P. Veil de Lyon. — L'auteur, conjointement avec le commandant vétérinaire Jonquière, a procédé à des expériences en établissant l'électrocardiogramme (enregistrement électrique du cœur) des chevaux pur sang, aux fins de découvrir un procédé pour éliminer ceux qui ne sont pas propres à la course. Les auteurs font remarquer qu'il y a, en effet, deux espèces de pur sang: ceux qui gagnent des prix et ceux appartenant à la catégorie des « canassons » qui ne sont et ne seront jamais vainqueurs.

Ils croient que le pur sang de bon rendement a un électrocardiogramme spécifique, permettant de procéder à une sélection en vue d'éliminer le pur sang au cœur éréthique au profit du pur sang au cœur bloqué.

La Police mobile et le Contrôle général des Services de Police criminelle, par le pr. Pierre Bouzat, de Rennes. — Dans la « Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé » (avril-juin 1937, Paris), l'auteur décrit l'organisation et le fonctionnement du Con-

trôle général — devenu depuis lors « l'inspection générale » — des services de police criminelle et des 15 brigades de police mobile qui en dépendent; mais s'il fait l'éloge du zèle et du dévouement des membres de ces corps d'élite, il n'épargne pas les critiques, à notre sens très judicieuses pour la plupart.

Il est hors de doute que, depuis 1935, sous l'égide et l'impulsion de son nouveau et jeune inspecteur général, notre excellent ami Pierre Mondanel, l'inspection générale et ses polices mobiles, réparties sur tout le territoire de la France, ont subi des transformations fort heureuses; celles-ci sont à la base des nombreux et retentissants succès obtenus dans les enquêtes criminelles tant dans le plan international que dans le plan national.

Ce dont l'action des polices mobiles paraissent souffrir le plus, c'est du système de recrutement. En effet, les instructions actuellement en vigueur obligent les dirigeants à admettre en qualité d'inspecteurs (déTECTIVES), 50 % de l'effectif issus des cadres des sous-officiers de l'armée. Ensuite, les polices mobiles ne jouissent pas d'une école d'éducation professionnelle spéciale, comme il en existe en Allemagne, Angleterre, Italie, Belgique, etc. Mais nous savons que M. Mondanel s'attache à pallier ces inconvénients, comme il tentera d'augmenter les effectifs et partant le nombre des brigades, dont les ressorts sont manifestement trop étendus.

Malgré la faiblesse des effectifs — la police mobile française et la police judiciaire belge sont incontestablement les plus faibles en effectifs en proportion de la population totale, — la police mobile, qui ne s'occupe que de crimes et de délits graves (à l'exclusion de toutes affaires politiques, traitées par la police spéciale) opère chaque année un nombre fort impressionnant d'arrestations.

Enfin, l'auteur montre comment, par l'intermédiaire de son « Bureau central national », de la « Commission internationale de police criminelle » et le journal officiel « Sûreté publique internationale », l'inspection générale contribue à la lutte contre la criminalité internationale. Cette contribution est considérable.

Rapport pour l'année 1936 de M. Lewis J. Valentine, commissaire de police de New-York City. — Dans son remarquable rapport annuel de l'an 1936, M. Valentine donne de nombreuses indications intéressantes, parmi lesquelles nous en glanerons quelques unes pour nos lecteurs. L'effectif était de 18.045, soit 200 de plus qu'en 1935. Il y a 16.041 patrolmen, le restant étant des gradés de divers ordres, dont 610 lieutenants et 105 capitaines. Quatre policemen ont été tués en service, ce qui marque une forte régression par rapport aux années cruciales de 1928 à 1932. Il fut commis à New-York 364

meurtres, dont 120 par arme à feu (contre 160 en 1935), 16 au cours d'une rixe, 9 au cours d'une dispute pour jeu, 82 par passion, 14 par ivrognerie, 40 au cours d'un vol, 5 par jet à travers la fenêtre, 1 jeté du toit, 14 par strangulation, 2 par immersion. Le bureau des « missing persons » a eu 13.037 déclarations de personnes disparues, dont 854 n'ont pas encore été retrouvées. La section de l'enfance (« Juvenile aid Bureau ») a eu à traiter 30.769 cas, au cours desquels 520 arrestations ont été effectuées, soit 73 enfants de moins de 16 ans, 90 enfants de 16 à 21 ans, 357 personnes majeures, pour différents délits. En vertu de la campagne anti-bruit, il a été remis 52.024 avertissements et 3,510 citations à comparaître au tribunal de police. Le roulage a occasionné 905 tués (dont 172 enfants de moins de 16 ans, 838 par véhicules à moteurs) et 32.975 blessés; les chiffres des tués et des blessés sont en régression par rapport à 1936, respectivement de 127 et de 2.357. La police y dispose des moyens de locomotion suivants équipés d'appareils de radiophonie, en liaison avec les quartiers généraux: 9 bateaux; 526 automobiles de service général; 413 automobiles de patrouille. Le personnel de ces derniers ont fait 4.922 arrestations, dont la plupart pour crimes ou délits graves, tels qu'attaques et vols qualifiés.

Rapport annuel du Bureau central égyptien d'Informations des Narcotiques, par Lewa T. W. Russell Pacha, chef de la police du Caire. — Ce n'est pas la première fois que nous rendons compte ici des constatations faites, au bout de l'année, en Égypte, quant aux trafiquants de stupéfiants. Mr. Russell pacha le fait avec sa franchise habituelle et avec l'érudition du parfait technicien. D'ailleurs, c'est un des seuls hauts fonctionnaires britanniques conservés par le gouvernement égyptien, désormais indépendant. Le trafic des narcotiques est en sérieuse régression en Égypte. On n'y saisit plus des grandes quantités, comme ce fut le cas durant les années cruciales des environs de 1930. Les trafiquants y deviennent beaucoup plus prudents. Néanmoins, il y eut encore 372 toxicomanes et 2.292 trafiquants illicites condamnés en 1936. Par contre, les fellahs qui se livrent à la culture du pavot d'opium deviennent de plus en nombreux, notamment dans le Haut Nil. On avait appris que certains fermiers cultivant de vastes champs de blé ou de riz, réservaient au milieu de leurs champs des petites rectangles espacés à la culture du pavot. Dans ces régions éloignées et peu surveillées encore, les dénonciations — en raison des représailles terribles qui s'y exercent — sont très rares. Que faire pour les localiser? Russell pacha imagina d'avoir recours à la reconnaissance et à la photographie aériennes. Ce moyen réussit au-delà de toute espérance. Plusieurs

cultures furent ainsi découvertes et détruites. Les expéditions aériennes furent entreprises par un lieutenant aviateur militaire, un photographe spécialiste et un capitaine de police, tous égyptiens. Ces opérations furent menées au mois de février, c.-à-d. à l'époque où, en Égypte, se fait la floraison des pavots ; les champs de pavots apparaissent ainsi en blanc, parmi les cultures sombres (en vert) du blé ou du riz à la même époque. Les clichés insérés dans ce rapport sont très caractéristiques et très curieux à examiner. Nous avons dit que M. Russell appelle un chat un chat et le Mantchoukouo une zone quasi franche de trafiquants d'opium et d'héroïne. Il souligne que les stupéfiants venant d'Extrême-Orient et destinés à l'Amérique prennent, non pas le chemin du Pacifique, trop bien gardé par les américains, mais celui de l'Océan indien, du canal du Suez et des ports d'Europe, d'où ils sont dirigés ensuite vers les ports occidentaux de l'Amérique. Ceci incite les polices des ports européens à tenir l'œil sur ce transit clandestin. Le port de Suez paraît d'ailleurs lui-même infesté d'une bande de fieffés trafiquants. L'auteur attire l'attention du Gouvernement sur des situations qui exigent une amélioration soit des services de police, soit de la législation, qui paraît trop peu sévère pour ce genre de faits. Il indique également quelques trucs employés par les trafiquants pour cacher leurs agissements : introduction de tubes (contenant des drogues), quelquefois deux à la fois, dans le rectum ; cachettes diverses : timbre avertisseur de bicyclette, tapis, boîtes à cigarettes, cachet pharmaceutique, chaussures à doubles semelles, parois latérales de valises, sous la touffe des poils de chameaux, dans des dattes conservées, etc.

Traite de Criminalistique (Tome V) : L'Expertise des Documents écrits (1^e partie), par le D^r Edmond Locard, Directeur du Laboratoire de Police technique de Lyon, (J. Desvigne et C^o - éditeurs, 36, passage de l'Hôtel-Dieu, Lyon, 100 fr. fr.). — Nous avons eu l'occasion de dire ici tout le bien que nous pensons des quatre tomes précédents du « Traité de Criminalistique », qui ont eu un succès immense dans le monde entier. Dr. Edmond Locard, un des maîtres incontestés de la police scientifique moderne, élève, étage par étage, le grand édifice qu'il a projeté de construire il y a quelques années. Cette fois, c'est aux écrits qu'il consacre son nouveau travail. En parlant, de son style alerte et perméable à tous, des expertises des documents écrits, il donne successivement l'historique, la procédure, la technique du faussaire ; ensuite il passe aux méthodes des experts : pièces de comparaison, dictées, microscope, graphoscope, synchriscope, photographie ; il passe en revue

ensuite les faux par altération : grattage, décharge, gommage, lavage, surcharge, croisements des traits, interlinéations ; les faux par transfert : calque, contretirement, découpage, truquage photographique ; l'écriture à main guidée : technique, exemples ; les faux par déformations : imitation, déguisement, graphoscopie, graphologie, graphonomie, écriture des « canailles », graphométrie, pesée de l'écriture, expertise des signatures, sinistographie occasionnelle et habituelle, écriture en miroir, imitation typographique, alphabets étrangers, autoforgerie, influence des maladies mentales, écriture des aveugles, tremblements nerveux.

Tous ceux qui ont à cœur de connaître la police technique ou criminalistique se procureront les cinq tomes déjà parus de cette encyclopédie.

Revue internationale de Criminalistique. — Comparaison par le Procédé du Pliage, par le P. Chavigny de Strasbourg. —

L'auteur attire l'attention sur une méthode d'expertise très précise et n'exigeant aucun matériel : le procédé par pliage. Ce moyen de démonstration — car c'est bien plutôt une démonstration qu'une expertise — peut être très utile pour la comparaison de cachets. On prend des impressions du cachet existant et véritable ; on plie ces impressions soit dans le sens vertical, soit dans le sens horizontal, soit dans le sens transversal. On juxtapose ainsi la ligne du pli à la ligne correspondante du cachet à examiner. Aussitôt, il saute aux yeux si ou non concordent la hauteur des lettres, le nivellement des lignes et des dessins et tous autres détails. Ce procédé est très recommandé pour l'examen des cachets figurant sur les passeports supposés faux. Les documents dactylographiés examinés de même façon font ressortir aussitôt les concordances ou dissemblances entre l'écartement des lettres, la hauteur de celles-ci, les longueurs des espaces et des interlignes. Il peut en être de même en ce qui concerne les faux timbres-poste, les faux billets de banque, voire les empreintes digitales ; toutefois, en ce qui concerne celles-ci, ce seront presque toujours les agrandissements que l'on aura à comparer ; alors, la difficulté se présente d'obtenir des agrandissements photographiques à dimensions rigoureusement identiques ; dans ce but, il est recommandé de photographier les deux empreintes exactement sur le même plan et de faire les agrandissements simultanément et sur la même feuille.

La valeur démonstrative de ce procédé est — nous avons pu le constater déjà il y a plusieurs années — considérable à l'égard du juge d'instruction, du tribunal et des jurés.

F. E. LOUWAGE.

Questions et Réponses

par Mr. Joseph SCHONER, commissaire de police à Liège.

(Suite)

L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 100 francs à 300 francs, si les coupables du délaissement sont les père et mère légitimes ou naturels ou des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.

Si par suite du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis de la réclusion.

Si le délaissement a causé la mort, les coupables seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des dispositions pénales plus sévères.

Les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin encore qu'il n'ait pas été délaissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant.

Que savez-vous de l'enlèvement de mineur, de quelles peines est-il sanctionné ?

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, celui qui, par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction, conformément à l'article 33.

Si la personne ainsi enlevée est une fille au dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera la réclusion.

(Loi du 15 mai 1912, article 57). — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

Le père ou la mère qui soustraira ou tentera de soustraire son enfant mineur à la procédure intentée contre lui en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, qui le soustraira ou tentera de le soustraire à la garde des personnes à qui l'autorité judiciaire ou le ministre de la justice l'a confié qui ne le représentera pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèvera ou le faire enlever même de son consentement.

Si le coupable est déchu de la puissance paternelle en tout ou en

partie, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Celui qui aura enlevé ou fait enlever une fille en dessous de l'âge de 18 ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement son ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs, et pourra être de plus condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du code pénal.

Il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 francs à 300 francs s'il est mineur.

PROTECTION DE L'ENFANCE DE QUELQUES LOIS ET DISPOSITIONS PENALES COMPLEMENTAIRES

Quelles sont les personnes tenues à la déclaration de naissance ?

Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'Etat-civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par les articles 55, 56, 57 du code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Quelles formalités incombent à la personne trouvant un nouveau-né ?

Toute personne qui aura trouvé un nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'Officier de l'Etat civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, en outre, l'âge

apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Sera punie des peines portées à l'article précédent, toute personne qui, ayant trouvé un nouveau-né, ne l'aura pas remis, dans les trois jours, à l'officier de l'État civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé.

Qu'entend-on par suppression, substitution, supposition d'enfants?

La suppression d'enfant est l'action de faire clandestinement disparaître, sans le faire périr, un enfant nouveau-né, dans le but de détruire la preuve de l'état-civil de cet enfant.

Puisque le crime tend à faire disparaître l'état qui appartient à l'enfant par sa naissance, il est évident qu'il ne peut avoir pour objet qu'un enfant né vivant et viable. La disposition de l'article 363 ne peut donc pas s'appliquer à l'inhumation clandestine d'un enfant mort-né ou non viable; cet enfant n'a pas d'état; il est considéré comme n'ayant jamais existé.

La suppression d'un enfant mort mais qui a vécu constitue le crime de suppression d'enfant. (Rapp. Chambre, III, n° 14; Rapp. Sénat, VI, n° 20).

Le crime lorsqu'il est commis sur un enfant vivant a un caractère mixte: il supprime à la fois la personne de l'enfant et l'état qui lui appartient; c'est un attentat à la personne et une suppression d'état. Sous le premier rapport, l'action publique peut être intentée « de plano » puisqu'elle ne soulève aucune question d'état. Mais le crime ne peut être poursuivi comme suppression d'état qu'après que la question d'état a été définitivement jugée par le tribunal civil. (Exposé des motifs, loc., cit.; Code civil, art. 326 et 327).

L'intention de supprimer l'état de l'enfant est un élément essentiel du crime de suppression d'enfant. En conséquence, si une mère avait ordonné d'exposer ou de délaissier son enfant illégitime, dans l'intention de détruire la preuve de son état, la tierce personne qui aurait exécuté l'ordre, sans avoir eu ce même dessein, ne pourrait être poursuivie pour crime de suppression d'enfant.

La substitution d'enfant c'est l'infraction que commet celui qui donne à un enfant la place, la qualité et par conséquent les droits d'un autre enfant.

La supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée,

est la supposition de part. Le caractère prédominant de ce crime, c'est l'introduction d'un enfant dans une famille à laquelle il n'appartient pas.

Ceux qui auront fait exécuter les crimes de suppression, de substitution et de supposition d'enfant sont punis comme s'ils étaient les auteurs du fait sans que les autres conditions prévues par l'article 66 du Code pénal doivent être accomplies.

Dites ce que vous savez de l'enlèvement et du recèlement d'enfants ?

Les articles 364 et 365 punissent quiconque aura enlevé ou fait enlever, recélé ou fait recéler un enfant de moins de sept ans accomplis.

L'enlèvement de l'enfant est punissable même si celui-ci a volontairement suivi le ravisseur. (Code pénal, art. 364).

Enlever une personne, c'est l'entraîner, la déplacer du lieu où elle se trouvait, lors de l'enlèvement.

Fait enlever, fait recéler. C'est une extension de la règle de la participation criminelle inscrite dans l'article 66 du Code pénal. Le coauteur est puni comme l'auteur sans que la provocation suppose des dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, des machinations ou artifices coupables.

En vertu de l'article 366 du Code pénal, ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice, un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur était confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt six francs à cent francs.

L'infraction dont il s'agit dans l'article 366 est, en quelque sorte, un abus de confiance. (Parr. Chambre, III, n° 16; Rapp. Sénat, VI, N° 22). Aussi cette disposition ne s'appliquerait pas au père qui porte son propre enfant à l'hospice après s'être assuré qu'il y sera recueilli. (Rapp. Chambre, III, n° 16).

De même, en vertu du texte même de l'alinéa 2 de l'article 366, le tiers à qui l'enfant a été confié n'est pas non plus punissable de ce chef s'il n'était pas tenu ou ne s'était pas obligé de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et si personne n'y a pourvu.

Ceux qui, étant chargé de la garde d'un enfant au dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer, sont passibles des peines prévues par l'article 367 du Code pénal.

Cet article atteint le refus obstiné de représenter l'enfant, refus qui force les intéressés à recourir à des mesures coercitives. Si un individu

à qui un enfant a été confié, en disposait de manière à ne pas pouvoir le représenter, ce serait là une véritable suppression d'enfant. (Rapp. Chambre, III, n° 17).

Que savez-vous de l'attentat à la pudeur et du viol ?

L'attentat à la pudeur comprend toute entreprise sur la pudeur d'une personne. Il diffère de l'outrage en ce que le caractère distinctif de l'outrage à la pudeur est de causer un scandale, faire rougir la pudeur, choquer l'honnêteté de ceux qui en sont les témoins; l'outrage n'attend pas à la pudeur d'aucune personne en particulier. L'attentat à la pudeur, au contraire, suppose un agent coupable et une victime.

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution. (Code pénal, art. 374). Il continue donc à subsister comme fait punissable, même quand l'auteur s'arrête volontairement dès le premier acte qui commence l'exécution.

Alors que le dessein général et indéterminé d'offenser la pudeur suffit pour constituer l'attentat à la pudeur, le VIOL se caractérise par la recherche précise de la jouissance sexuelle, de la copulation illicite et requiert en conséquence comme éléments constitutifs: 1) l'accomplissement de l'acte; 2) l'absence de consentement libre de la part de la victime. (Cass. 24 juillet 1916: Pas. 1917-1-72).

(Loi du 15 mai 1912, art. 48). — Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni de la réclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans, l'attentat à la pudeur commis, sans violence ni menace, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

(Loi du 15 mai 1912, art. 49). — L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de 16 ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

La peine sera des travaux forcés de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de 16 ans accomplis.

(Loi du 14 mai 1937). — Sera puni de la réclusion, quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privé par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis. — Dans ce cas, la peine sera des travaux forcés de quinze à vingt ans. Elle sera des travaux forcés à perpétuité si l'enfant est âgé de moins de dix ans accomplis.

Si le coupable est l'ascendant, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime, s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle; s'il est le serviteur à gages soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle; si, étant ministre d'un culte ou fonctionnaire public il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fut confié à ses soins; ou si, dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes, les peines seront fixées comme suit:

Dans les cas prévus par le paragraphe 1^o de l'article 372 et par le paragraphe 2 de l'article 373, la peine sera celle des travaux forcés de 10 à 15 ans.

Dans les cas prévus par le paragraphe 1^o de l'article 373 le minimum de l'emprisonnement sera doublé.

Dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 373 et par le paragraphe 2 de l'article 375 la peine des travaux forcés sera de douze ans au moins.

Dans le cas prévu par le paragraphe 1^o de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article 375, la peine des travaux forcés sera de dix sept ans au moins. (Modifications apportées par la loi du 14 mai 1937).

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux n^{os} 1, 3, 4, et 5 de l'article 31.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le code civil, livre 1^o, titre IX, de la puissance paternelle.

Pénalement, que savez-vous de la corruption de la jeunesse et de la prostitution ?

(Loi du 26 mai 1914, art. 1^o). — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont l'état de minorité lui était connu, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 frs à 5000 francs, si le mineur est âgé de plus de seize ans accomplis.

Il sera puni de la réclusion si le mineur n'a pas atteint cet âge.

La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.

Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si l'enfant n'a pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

(Loi du 26 mai 1914, art. 1^o). — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont il ignorait l'état de minorité par sa négligence, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 1000 francs.

(Loi du 26 mai 1914, art. 1^o). — Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 :

Si les coupables sont les ascendants de la personne envers laquelle le délit a été commis ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont instituteurs, ses serviteurs à gages ou les personnes ci-dessus désignées ;

S'ils sont fonctionnaires publics ou ministre d'un culte.

(Loi du 26 mai 1914, art. 1^o). — Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction des droits spécifiés aux n^{os} 1, 3, 4 et 5 de l'article 31.

Si l'infraction a été commise par le père ou la mère, le coupable sera en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^o, titre IX, de la puissance paternelle.

Que savez-vous de l'emploi des mineurs dans l'exercice des professions ambulantes ?

(Loi du 28 mai 1888). — Enfants de moins de dix huit ans : leur emploi est interdit :

Par tout individu, dans les exercices de dislocations, tours de force ou exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé (circonstance aggravante si l'employeur est père, mère ou tuteur de l'enfant).

Dans ces représentations, sans la coopération des père et mère, par tout individu pratiquant la profession d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque.

Enfants de moins de 14 ans : leur emploi est interdit dans les représentations :

Par les personnes désignées ci-dessus, même avec coopération des parents.

Par les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions désignées ci-dessus.

Enfants de moins de dix-huit ans : sont punissables : Les pères, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de dix huit ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées et à tout embaucher voulant procurer des sujets pour ces professions.

Les individus à qui les enfants seront ainsi livrés ;

Quiconque aura déterminé des enfants de moins de dix huit ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers, pour suivre des individus exerçant une des professions susindiquées (sans préjudice le cas échéant, les pénalités édictées par les articles 364 et suivants du code pénal).

Mineurs : tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions ci-dessus spécifiées, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

Quid quant aux travaux excessifs et à la mendicité ?

L'article 62 de la loi du 15 mai 1912 punit d'une amende de 26 à 200 francs quiconque, en dehors des cas prévus par le Code pénal, la loi du 28 mai 1888 et la loi du 13 décembre 1889, aura employé un enfant de moins de seize ans accomplis à des travaux qui excèdent manifestement ses forces : l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu d'enfants employés, sans que la somme des peines puisse excéder 1000 francs.

L'article 63 de la loi du 15 mai 1912 punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois : 1° celui qui aura fait habituellement men-

dier un enfant n'ayant pas seize ans accomplis; 2° celui qui aura procuré un enfant de moins de seize ans ou un infirme, à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commisération publique.

Le mendiant, qui se sert de l'enfant ou de l'infirme est éventuellement punissable, en vertu de l'article 342 du code pénal pour avoir mendié en réunion.

Quels sont les mineurs qui peuvent être confiés aux commissions d'assistance publiques ?

L'article 76 de la loi du 10 mars 1925 sur l'assistance publique confie aux commissions d'assistance les enfants trouvés (ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque), les enfants abandonnés (ceux qui, nés de père et mère connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge sont délaissés, sans qu'on sache ce que le père et la mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux) et les orphelins pauvres (mineurs qui, n'ayant plus ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence).

L'article 77 de la même loi punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois celui qui, dans une intention coupable ou intéressée, amène ailleurs qu'au siège de la commission d'assistance la plus voisine un enfant trouvé, un enfant abandonné ou un orphelin pauvre dépourvu de tuteur. Celui qui lui en a donné mission est puni de la même peine.

L'article 77 vise les personnes qui veulent retenir un enfant dans le but de l'exploiter. Tel ne serait pas généralement le cas des membres de la famille qui se chargent des enfants abandonnés ou des orphelins pauvres: d'ailleurs, il n'appartiendrait pas à la commission d'assistance de disputer la tutelle aux parents bien intentionnés qui auront recueilli l'enfant.

Donnez les principes élémentaires de l'obligation scolaire ?

L'enseignement primaire est régi par les lois des 20 septembre 1884, 15 septembre 1895, 19 mai 1914, 14 août 1920, 23 août 1921 et 18 octobre 1921, coordonnées par Arrêté Royal du 25 octobre 1921, complétée par la loi du 15 mai 1929.

L'enfant est obligé de fréquenter l'école pendant une période qui commence après les vacances d'été de l'année pendant laquelle il accomplit sa sixième année et qui se termine lorsque huit années ont été consacrées aux études.

Doivent donc aller à l'école après six ans et y rester après quatorze

ans les enfants nés avant la rentrée de septembre, doivent aller à l'école avant six ans et peuvent quitter l'école avant 14 ans les enfants nés après la rentrée de septembre.

En exécution de la loi sur le travail des femmes et des enfants, combinée avec la loi scolaire, ne peuvent travailler à l'âge de 14 ans exactement, dans un des établissements visés par l'article 1^o de la loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures, que les enfants nés de juillet à décembre, mais ils doivent attendre cet âge pour travailler dans un des établissements susdits, quoique n'étant plus soumis à l'obligation scolaire; quant aux autres, ils doivent attendre les vacances d'été.

Les agents des polices communales qui trouvent des enfants en rue pendant les heures de classe, doivent les ramener à l'école.

Le chef de famille négligent est dénoncé par l'inspecteur scolaire au procureur du Roi. Celui-ci apprécie chaque cas: si l'intérêt du mineur l'exige, il cite devant le juge des enfants le chef de famille et l'enfant, pour que les peines prévues par la loi soient infligées au premier et pour que soit prise à l'égard du second une des mesures prévues par la loi du 15 mai 1912; si le fait est peu grave, il transmet le dossier à l'officier du ministère public près le tribunal de police, qui poursuit le chef de famille négligent.

Si la police constate que des enfants ne satisfont pas à leurs obligations scolaires, elle doit faire rapport au procureur du Roi qui provoquera les dénonciations d'usage.

Le chef de famille ne peut faire l'objet de poursuites qu'en cas de mauvais vouloir.

Les chefs d'entreprises, patrons, directeurs ou gérants, qui auront admis au travail des enfants soumis à l'obligation scolaire, et les cultivateurs qui auront employé pendant les heures de classe, en dehors des époques fixées pour les travaux saisonniers et les vacances, des enfants autres que les leurs, se trouvant dans les mêmes conditions, sont passibles des peines prévues par l'article 20 des lois coordonnées sur le travail des femmes et des enfants. (Loi coord. par arr. roy. du 25 août 1921, art. 10).

Les peines sont correctionnelles (compétence: tribunal correctionnel).

L'article 12 punit d'une amende de 50 à 500 francs quiconque, pour déterminer un père de famille à placer son enfant dans une école ou à le retirer d'une école, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune. Si le coupable est fonctionnaire, officier public ou

chargé d'un service public, l'amende pourra être portée au double.

Que dit la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique en ce qui concerne les mineurs ?

L'article 6 de la loi du 16 août 1887 punit de peines (correctionnelles en cas de deuxième récidive) les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.

L'article 7 punit de peines correctionnelles quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. Dans les cas des articles 5, 6 et 7, l'inculpé échappera à toute peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

L'article 10 punit de peines correctionnelles quiconque a amené intentionnellement l'ivresse d'autrui, si l'ivresse a eu pour conséquence une maladie entraînant une incapacité de travail personnel, il punit de la réclusion si la mort s'en suit.

L'article 11 punit de peines de police les défis à boire ayant entraîné des conséquences vistes à l'article 10.

Dans les cas des articles 3, 9 et 10, le tribunal peut prononcer la déchéance de certains droits et l'interdiction de débiter des boissons pendant deux ans au plus, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction. (Art. 12).

L'article 13 punit de peines de police (correctionnelles en cas de récidive) ceux qui colportent ou vendent des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons.

TUTELLE ET EMANCIPATION

Qu'entend-on par tutelle ?

La tutelle est une charge civile et gratuite qui consiste à s'occuper de la personne et des biens d'un mineur. Celui à qui incombe cette charge se nomme tuteur. La tutelle est d'ordre public; il ne peut y être dérogé que par des conventions particulières.

Il y a diverses espèces de tutelle :

La tutelle légitime des père et mère. — Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort de l'un des époux; la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

La mère est tutrice légitime, aussi bien que le père, mais celui-ci est obligé de gérer la tutelle, comme tout tuteur, tandis que la mère

peut refuser. Le père peut nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial sans l'avis conforme duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

La tutelle testamentaire. — C'est celle qui ne s'ouvre qu'à la mort du père ou de la mère tuteurs. Le dernier mourant des père et mère peut choisir un tuteur, parent ou étranger. Cette nomination se fait par testament ou par une déclaration reçue par le juge de paix ou par un notaire. Le tuteur choisi par le dernier mourant des père et mère est obligé d'accepter la tutelle, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas d'excuse.

La tutelle des ascendants. — Les ascendants (et non les ascendantes) sont appelés à la tutelle par la loi lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur au mineur par le dernier mourant de ses père et mère. La tutelle est donnée d'abord à l'aïeul paternel, à son défaut, à l'aïeul maternel, et ainsi en remontant.

La tutelle dative. — On nomme tutelle dative celle qui est déferée par le conseil de famille réuni le plus tôt possible, afin que le mineur ne reste pas sans défenseur. Il y a lieu à tutelle dative : lorsqu'un enfant mineur reste sans père ni mère, que le dernier mourant n'a pas choisi de tuteur, et qu'il n'y a pas d'ascendants mâles ; lorsque la mère refuse la tutelle ; lorsque le père survivant, le tuteur testamentaire ou l'ascendant sont dispensés ou exclus de la tutelle ; lorsque la veuve qui se remarie ne convoque pas le conseil de famille ou n'est pas maintenue dans la tutelle.

Certaines personnes sont déclarées par la loi incapables d'être tuteurs.

Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille :

- 1) Les mineurs, excepté le père ou la mère ;
- 2) Les interdits ;
- 3) Les femmes autres que la mère et les ascendantes ;
- 4) Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Certaines condamnations capitales emportent de plein droit l'exclusion de la tutelle ou la destitution du tuteur déjà en exercice.

Sont exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice :

- 1) Les gens d'une conduite notoire ;
- 2) Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. Tout individu qui aurait été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille.

C'est le conseil de famille qui prononce l'exclusion ou la destitution des tuteurs.

Dites ce que vous savez de l'émancipation ?

C'est l'acte émanant de la loi par lequel un mineur est affranchi partiellement de la puissance paternelle ou tutélaire et qui lui fait donc acquérir une capacité limitée au point de vue de l'exercice et de la jouissance des droits civils.

L'émancipation a lieu de plein droit, mais dans un cas seulement : le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. C'est ce qu'on appelle l'émancipation tacite ou légale.

L'émancipation ordinaire ne peut être accordée que si le mineur est âgé de 15 ans révolus. C'est le père, et à défaut du père, la mère, et à leur défaut, le conseil de famille qui possède le droit d'émancipation. Elle se donne par une déclaration expresse de ces personnes, reçue par le juge de paix assisté de son greffier qui dresse l'acte d'émancipation.

Lorsque le mineur reste sans père ni mère, il peut être émancipé si le conseil de famille l'en juge capable, mais dans ce cas, il faut qu'il ait atteint l'âge de dix huit ans accomplis. L'émancipation conférée par le conseil de famille résulte de la délibération qui l'a autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil, aura faite dans le même acte et constatant que le mineur est émancipé. Le mineur émancipé est placé sous curatelle, le curateur est nommé par le conseil de famille.

Tandis que le mineur ordinaire est représenté dans tous les actes juridiques par son père ou son tuteur, le mineur émancipé, au contraire, gouverne lui-même sa personne et gère ses intérêts ; il est seulement assisté par son curateur, et cette assistance est exceptionnelle ; elle n'a lieu que dans les cas prévus par la loi. Le consentement du mineur n'est pas exigé pour qu'il soit émancipé. L'enfant peut donc être émancipé à son insu, ou même malgré lui.

Le mineur émancipé est, quant à sa personne, assimilé à un majeur ; ainsi, il peut établir son domicile où il veut et il est affranchi du droit de garde et de correction. Toutefois il ne peut se marier sans le consentement du conseil de famille. Quant à ses biens, le mineur émancipé a le droit de faire les actes de pure administration ; pour les autres actes, il doit observer les formes prescrites au mineur émancipé : autorisation du conseil de famille et de plus homologation du Tribunal, quand il s'agit d'un acte de disposition. Ainsi, il n'a pas le pouvoir d'emprunter. Il peut donc faire des baux, recevoir ses revenus, en donner décharge et les employer comme il l'entend. Quoique ses actes d'administration soient valables, il peut demander la réduction des obligations qu'il a contractées, par voie d'achat ou autrement ; dans ce cas, les tribunaux prendront en considération la

fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Les actes qu'il ne peut faire qu'avec l'assistance de son curateur sont les suivants: 1) recevoir le compte de tutelle; 2) recevoir et donner décharge d'un capital mobilier (le curateur en surveillera l'emploi); 3) accepter une donation; 4) procéder au partage d'une succession; intenter une action immobilière et y défendre.

Le mineur émancipé ne peut disposer de ses biens à titre gratuit, sauf par contrat de mariage.

Le mineur émancipé commerçant jouit d'une plus grande capacité: il peut emprunter et hypothéquer, mais il reste incapable d'aliéner ses immeubles.

Tout mineur émancipé, autrement que par mariage, dont les engagements auraient été réduits, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. Dès le jour de la révocation, le mineur rentrera sous puissance paternelle ou sous tutelle. Le mineur dont l'émancipation a été révoquée ne pourra plus être émancipé.

*
**

FIN DE LA PUBLICATION « QUESTIONS ET REPONSES »

Note de la Rédaction. — Commencé en 1935, peu après la mise en vigueur de la législation imposant l'examen de capacité aux candidats commissaire de police, voici achevé le patient travail auquel a bien voulu s'atteler notre très dévoué collaborateur Mr. Schöner.

Sans crainte d'être contredit — les nombreux témoignages de reconnaissance qu'ont bien voulu nous faire parvenir des candidats, heureux de leur réussite, en attestent — nous pouvons affirmer que l'œuvre de Mr. Schöner durera... et que les jeunes candidats y puiseront aisément les éléments épars d'un programme divers et chargé. (1)

La Rédaction se fait un agréable devoir de remercier publiquement Mr. Schöner du labeur fourni dans l'accomplissement de la tâche ingrate à laquelle il s'était si courageusement attelé, malgré un état de santé chancelant...!

*
**

Toute reproduction est interdite sans l'autorisation de l'auteur.

(1) L'ensemble des « Questions et Réponses » peut s'obtenir contre versement d'une somme de 35 frs au c. ch. post. 2278.16, Desloovere, Bruxelles. — Il reste environ 70 exemplaires.

Répertoire alphabétique

La parenthèse que constitua la publication des « Questions et Réponses » étant fermée, la publication du « Répertoire Alphabétique », arrêté au vocable, Commissaire de police, sera dorénavant reprise au rythme de 12 pages par mois.

La 1^e partie du Répertoire « Abaissement » à « Commissaire de police » peut s'obtenir contre versement d'une somme de 25 frs au compte chèque postal 2278.16, Desloovere, Bruxelles.

*
**

Commissaire des Monnaies.

V^r Monnaies (fausses).

Commissaire Maritime.

V^r Navigation. Officier de police judiciaire.

Commissaire Voyer.

Agent administratif préposé au service de la voirie vicinale, et ayant qualité pour constater délits et contraventions en la matière.

V^r Chemins Vicinaux. Voirie.

Commission.

La commission est un contrat par lequel une personne — *le commissionnaire* — se charge d'accomplir en son propre nom ou sous une raison sociale, pour le compte d'un autre — *le commettant* — un ou plusieurs actes juridiques dont l'objet est commercial. Voir commettant, sociétés.

Commission médicale.

Il y a dans chaque province du royaume une ou plusieurs commissions médicales chargées de l'examen et de la surveillance de tout ce qui se rapporte à l'art de guérir. — Voir art de guérir.

Commission rogatoire.

On entend par commission rogatoire le mandat donné par le tribunal ou par le magistrat de l'ordre judiciaire saisi soit de la connaissance, soit de l'instruction d'une cause *civile, commerciale, ou répressive* à un autre tribunal ou à un juge d'un autre siège, ou à un officier de police judiciaire à l'effet de procéder à sa place, à un acte ou à plusieurs actes d'instruction. (C. I. C. art. 52, 83, 84, 90. — C. Proc. Civile art. 255, 266, 305, 326, 412, 428).

Dans le langage usuel le mot *commission rogatoire* s'applique à toute délibération judiciaire à quelque autorité, belge ou étrangère, qu'elle soit adressée.

Il y a lieu à commission rogatoire lorsque les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés. (C. P. C. 1035).

Commissionnaires publics.

On appelle commissionnaires publics ou commissionnaires de place, les hommes de peine qui stationnent sur la voie publique et offrent, moyennant salaire, leurs services, pour transporter toute espèce de petits objets, paquets, bagages, etc., faire des courses, etc. La profession de commissionnaire est libre, mais l'autorité communale peut seule autoriser le stationnement ou concéder le monopole et en régler les modalités (port de plaque, uniforme, etc. Loi 16-24 août 1790).

Communauté.

La communauté est la société universelle de biens qui se forme entre le mari et la femme soit par l'effet de la loi, soit par l'effet des conventions matrimoniales. Le mari est chef de la communauté et en a l'administration.

La communauté est légale ou conventionnelle. Elle est légale dans deux cas : d'abord, à défaut de contrat de mariage, ensuite quand les époux déclarent simplement dans leur contrat qu'ils se marient sous le régime de la communauté. Les époux qui veulent se marier en communauté n'ont pas besoin de faire de contrat de mariage ; par le fait seul du mariage, ils adoptent tacitement la communauté. La communauté conventionnelle est la communauté légale modifiée par les conventions des futurs époux.

Voir contrat de mariage - séparation des biens.

Commune.

Le mot « Commune » désigne à la fois une fraction du territoire du pays et une agrégation d'habitants constituée sous la forme d'un organisme administratif.

L'arrêté du 30-5-1825 donne la nomenclature des communes gratifiées du titre de villes. La liste des villes fut dressée en raison de souvenirs historiques, de certaines traditions. Il n'a donc pas été tenu compte du chiffre de leurs habitants. Il y a en Belgique environ 2320 communes. (Voir loi 26-3-1882).

Le décret du 14-12-1789 est la véritable charte des communes. Ensuite la constitution belge en son article 108 a reconnu aux communes le droit d'administrer elles-mêmes, sous le contrôle de l'Etat, les intérêts qui leurs sont propres. Ce droit constitue l'autonomie communale (Masson et Wiliquet. Droit Constitutionnel).

Une modification de cet article, intervenue le 24-8-1921 a autorisé l'association des communes et des provinces en vue de la gestion en commun d'objets d'intérêt communal ou provincial.

Le droit de contrôle conféré au gouvernement à l'égard des actes des communes est exercé tantôt par le Roi, tantôt par le Gouverneur,

tantôt par la députation permanente du conseil provincial, et notamment sous forme soit d'approbation préalable de délibération, soit suspension et annulation des résolutions.

Le corps communal est composé des conseillers, des échevins et des bourgmestres. (Loi comm. art. 1^r).

Les conseillers sont élus par l'assemblée des électeurs de la commune (art. 2 Id.) et ce pour un terme de six ans (loi 21-2-1921).

Les échevins sont élus par le conseil communal parmi ses membres, également pour 6 ans.

Le bourgmestre est nommé par le Roi. (Voir Bourgmestre).

A noter que sous cette rubrique, il a été imprimé par erreur que le Bourgmestre était nommé pour un terme de *huit ans*. C'est *six ans* qu'il faut lire.

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal. (V^r décret 14-12-1789 - 16, 24 août 1790). Loi comm. 90. Il faut les règlements d'administration intérieure et de police communale (art. 78 loi communale).

Les Bourgmestre et échevins forment le « collège des Bourgmestre et échevins » qui représente la commune. Il est le pouvoir exécutif du conseil communal.

(V^r Commentaires Loi communale dans le « Questionnaire », pages 87 à 175, Revue 1935, pages 169 et suivantes).

Communications téléphoniques.

Sous la rubrique « Cabines téléphoniques » nous citons une circulaire du 15-4-1893 de l'Administration des chemins de fer accordant en débet et par priorité, l'usage des cabines téléphoniques aux agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

La Régie des Télégraphes et des Téléphones, par lettre du 17-1-1935 s'exprime comme suit à ce sujet :

« Cette circulaire n'a plus guère sa raison d'être. »

» En effet, semblable disposition datant de plus de 40 ans ne cadre
» plus avec les conditions d'exploitation des téléphones ; actuellement,
» les bureaux téléphoniques publics sont pourvus d'un nombre de ca-
» bines suffisant pour écouler le trafic sans imposer d'attente aux
» usagers ; d'autre part, l'emploi des postes automatiques à prépaie-
» ment se généralise. » (Voir Appareils téléphoniques, etc.).

Commutation de peines.

Le Roi peut, en vertu de son droit de grâce, commuer une peine, c'est-à-dire, remplacer la peine prononcée par une peine moins forte. (C. pén. 88 à 90). V^r Grâce.

Comparution.

Sous ce vocable, Monsieur le Ministre de la Justice, par la circulaire du 10-5-1931, 5^e Div, Première Section, Litt. A. P. n^o 68054, s'exprimait comme suit :

« Aux termes de l'art. 152 du code d'instruction criminelle, le prévenu peut comparaître devant le tribunal de police par un fondé de procuration spéciale.

» De même les art. 204 et 417 du même code autorisent, l'un, la remise de la requête contenant les moyens d'appel, l'autre, la déclaration de recours en cassation, par un fondé de pouvoir spécial.

» La spécialité de ces procurations nécessite un **TITRE ECRIT**.

» Or, il arrive que devant les tribunaux de police, la personne qui comparait sans mandat régulier pour le prévenu soit admise à le représenter sans opposition du Ministère public. »

« Des déclarations d'appel sont également faites et des recours en cassation introduits par des mandataires dépourvus de titre écrit sans que la juridiction saisie en prononce la nullité.

« Il importe que les officiers du ministère public près les tribunaux de police, *s'opposent à l'avenir à toute représentation qui ne serait pas établie par une procuration spéciale.* »

Le 20-12-1934, Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, Circ. Jurisprudence, n^o 234, complétait ces instructions comme ci-après :

« Monsieur le Ministre de la Justice a estimé qu'en vertu des art. 33 et 34 de l'A. R. du 22-8-1934, les procurations de l'espèce ne devaient *plus être enregistrées* si celles-ci étaient rédigées sous seing privé.

» Ces procurations restent toutefois soumises au *droit de timbre*. » (V^r Revue Belge police, juillet 1932).

Comparution volontaire.

Devant les tribunaux de police les parties pourront comparaître volontairement et sur simple avertissement sans qu'il soit besoin de citation. (Code d'Inst. Crim. art. 147); mais le prévenu qui n'a reçu qu'un simple avertissement et qui ne comparait pas ne peut être jugé par défaut. (Cass. 30-12-1844 Belg. Jud. 1846, col. 11).

(V^r Avertissement - Citation - Mandat).

Compétence.

On entend par compétence l'ensemble des pouvoirs, l'étendue des attributions d'un tribunal, d'un juge ou d'un officier public. On distingue: la compétence d'attribution, déterminée par la valeur et la nature du litige (*ratione materiae*), la compétence territoriale (*ratione loci*), la compétence quant aux personnes (*ratione personae*).

En principe aux 3 catégories d'infractions, crimes, délits et contraventions correspondent 3 degrés de juridiction devant normalement en connaître: la Cour d'Assises pour les crimes, le tribunal correctionnel pour les délits, le tribunal de police pour les contraventions.

Toutefois il existe à cette règle de nombreuses exceptions et ces dérogations n'enlèvent pas aux infractions leur caractère spécial au point de vue de l'article 1^r du C. P.

1. — *Compétence relative à l'infraction.* (Ratione materiæ).

L'article 137 du Code d'instruction criminelle stipule que la connaissance des *contraventions de police* est attribuée au juge de paix.

L'article 138 du même Code, plusieurs fois modifié, en dernier lieu les 8 et 30 mars 1936, a considérablement étendu cette compétence; son texte se présente actuellement comme suit:

« Ils connaissent, en outre, et sans préjudice du droit du Procureur du Roi de procéder à une information ou de requérir instruction sur les délits:

- 1) des délits prévus par le *Code rural*;
- 2) des infractions à la loi du 16-8-1887 sur l'*ivresse publique*, à l'exception de celles prévues par les articles 10 et 14;
- 3) des infractions prévues par le *Code forestier*;
- 4) des infractions aux lois sur la *pêche fluviale*;
- 5) des infractions au décret du 16-12-1811 contenant le règlement de *police des polders*, à l'exception de celles prévues par l'article 40;
- 6) des infractions aux lois et règlements sur les *barrières, le roulage, les services publics et réguliers de transports en commun* par terre et par eau, *la voirie* par terre et par eau;
- 7) des *infractions aux règlements provinciaux* à l'exception de ceux pris par les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement en vertu des articles 128 et 139 de la loi provinciale;
- 8) des infractions aux *règlements communaux*;
- 9) des infractions réprimées en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 4-8-1890, relative à la *falsification des denrées alimentaires*;
- 10) des infractions prévues par l'arrêté royal du 6-12-1897, relatif à la *police du domaine de guerre*;
- 11) du délit puni par l'article 4 de la loi du 30 juillet 1922 instituant un permis de *tenderie aux oiseaux*;
- 12) des infractions punies par la loi du 24 juillet 1923 sur la *protection des pigeons militaires* et la répression de l'*emploi des pigeons pour l'espionnage*, à l'exception de celles prévues par l'article 11;
- 13) des infractions punies par les articles 56 et 57 de la loi du 18-6-1930, portant révision de la loi du 10-3-1925 relative à l'*assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés*; par les

articles 64 et 65 de la loi du 14-7-1930 portant revision de la loi du 10-12-1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers; par les articles 80, 81, 82 de la loi du 1-8-1930, complétée par celle du 22-7-1931, contenant le régime de retraite des ouvriers mineurs;

14) des infractions punies par les articles 63 et 66 de la loi du 4-8-1930, portant généralisation des allocations familiales, même si elles sont commises en état de récidive;

15) des délits dont la connaissance leur est attribuée par une disposition spéciale.

Il n'est d'autre part dérogé en rien aux lois qui attribuent compétence aux T. P. pour connaître de certains délits, notamment, art. 33, loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires, art. 20, loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche, ni à la loi du 4-10-1867 (contraventionnalisation), etc.

Dans cette dernière rubrique, relevons les délits que la Chambre du Conseil leur renvoie, quand, en raison de l'existence de circonstances atténuantes, il n'y a lieu de prononcer qu'une peine de police (loi du 4-10-1867).

Les tribunaux de police connaissent également des faits de vagabondage et de mendicité. (Loi du 27-11-1891). Voir Mendicité, Vagabondage.

2) L'article 139 nouveau du C. I. C. modifie également les règles de la compétence de lieu (ratione loci).

Les difficultés qui surgissaient souvent lorsque les infractions étaient commises à la limite de cantons, en chemin de fer, autobus, etc., disparaissent. Mais il convient cependant de maintenir en principe la compétence du Tribunal de police du lieu de l'infraction. La compétence d'un autre tribunal ne sera préférée que lorsque l'administration d'une bonne justice le commande, par exemple si les témoins et l'inculpé résident dans un autre canton (Circ. Procureur du Roi, 288 du 25-1-1935).

3) Quant à la compétence en raison de la personne (ratione personæ), rien n'est changé par les dispositions nouvelles. Comme avant, les Tribunaux de police sont incompétents pour connaître d'infractions commises par certaines catégories de personnes (magistrats, diplomates, ministres, etc.). Nous en parlons à ces rubriques.

Compétence en matière civile. Les tribunaux de police saisis de la connaissance d'une infraction peuvent connaître, en même temps, de l'action pour la réparation civile du dommage causé par cette infraction. Les réparations civiles qui peuvent être allouées à la personne lésée sont de trois sortes: la restitution, les dommages et intérêts, les

frais. (Loi 17-4-1878, art. 3 et 4).

Complices.

Nous renvoyons aux pages 71 à 73 du « Questionnaire ».

Ajoutons que les dispositions du code sur la complicité ne sont pas applicables aux contraventions. Il peut y avoir des co-auteurs (v^r ce mot) dans une contravention, mais il ne peut y avoir des complices. Celui qui n'a pas posé tous les faits constitutifs de la contravention, eût-il même favorisé celle-ci n'a commis aucun acte condamnable. (Cass. 10-4-1877, Pas. 1877 I 196, Crahay n° 112).

Complicité d'adultère.

(V^r Adultère).

Complot.

L'article 110 du code pénal dit qu'il y a « complot » dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre plusieurs personnes.

Cette disposition complète celle des articles 101 à 112, 131, 133 du code pénal visant les attentats ou complots contre la personne du Roi, de la Reine, de l'héritier présomptif, la famille royale, contre le Gouvernement, les Ministres, et des articles 115, 124, 125 et 136 sanctionnant les attentats et complots contre la Sûreté de l'État.

Ces textes sont fort précis et nous y renvoyons.

La loi du 12 mars 1858, relative aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales sanctionne le complot contre la vie ou contre la personne du chef d'un gouvernement étranger, ou ayant pour but de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre le chef du gouvernement de ce pays. (Voir Attentat).

Conception.

L'enfant acquiert des droits avant sa naissance, lorsqu'il n'est encore que conçu. La conception pendant le mariage est une présomption de filiation légitime. L'époque de la conception est déterminée approximativement par la loi: elle peut remonter à 300 jours au plus, et 180 jours au moins avant la naissance. Donc l'enfant qui naît plus de 180 jours après le mariage est légitime.

L'enfant conçu est capable de succéder; il est capable de recevoir entre-vifs s'il était conçu au moment de la donation, et par testament, s'il était conçu à l'époque du décès du testateur. La légitimation d'un enfant par le mariage ne remonte pas au jour de la conception. (Code civ. 312).

Concert.

(Voir Rébellion).

Les concerts publics, de même que les bals et autres divertissements qui se donnent dans les lieux publics sont placés sous la surveillance des conseils communaux. (Voir Bals).

Conciliation.

Procédure visant à régler amiablement, par comparution devant le Juge de Paix, certains litiges susceptibles de transaction.

Conclusions.

On appelle « conclusions » en terme de droit le résumé verbal ou écrit des demandes, réquisitions et défenses d'une partie (Pand. Belges).

Les conclusions verbales sont celles qui sont prises oralement à l'audience.

On nomme aussi « conclusions » du Ministère Public, l'avis qu'il émet sur l'affaire qui lui est soumise.

Concordat.

Transaction intervenue entre les créanciers d'un commerçant déclaré en faillite et en vertu de laquelle le failli peut reprendre la gestion de ses affaires moyennant certaines conditions.

Le concordat ne peut être accordé au failli condamné ou poursuivi comme banqueroutier. (Voir Banqueroute).

Le concordat, pour être valable, doit être homologué par le Tribunal de commerce.

Concours d'infractions.

La définition du concours d'infractions a été donnée aux pages 69 et 70 du Questionnaire, Revue juin 1934, p. 141 et 142. Y sont exposées également les modalités d'application des peines dans les cas de l'espèce.

On consultera également avec fruit une étude sur la matière, sous la signature de Mr. Hoyoit de Termicourt, Procureur Général près la Cour d'appel, Revue Dr. Pénal 1932, p. 735 et suivantes et une autre de Mr. Tayart de Borms, parue aux pages 291 à 301 de la Revue Belge de police de 1925.

Concubinage.

Cohabitation illégale entre un homme et une femme.

Concurrence déloyale.

La concurrence est l'élément essentiel du commerce et de l'industrie. Tout négociant cherche à s'attirer les commandes du public. C'est

son droit; mais il y a concurrence déloyale lorsqu'il emploie des manœuvres frauduleuses pour détourner la clientèle d'une maison rivale, par exemple par l'imitation des marques, dessins et modèles.

Le Tribunal de Commerce connaît des faits de concurrence déloyale. (De Soer, Lois Belges).

Concussion.

Sous la rubrique de caractère général « Abus d'Autorité » nous avons cité la « concussion » comme une des formes de pareil abus.

Nous donnerons ici une définition plus précise de ce qu'il faut entendre par concussion.

Ce mot a une étymologie latine « concussio » du verbe « concutere » : frapper, exiger, tourmenter.

Au sens de l'article 243 du Code pénal, c'est l'abus que fait une personne chargée d'un service public de son autorité, en exigeant ou en recevant de ses administrés, à l'occasion de ses fonctions, ce qu'il sait ne pas lui être dû, alors que ce paiement apparaît ou est présenté à celui qui l'exécute comme dû réellement.

Le fait a le caractère de la corruption (art. 246 et suivants) lorsque le fonctionnaire a reçu ou lorsqu'on lui a offert un don ou présent qu'on était libre de lui faire ou de ne pas lui faire.

Les articles 246 à 253 visent à la fois le fonctionnaire corrompu et le corrupteur. (Voir Revue Belge de police 1927, p. 206).

Condamnation aux frais.

La condamnation aux frais n'est pas une peine mais elle est de nature civile. (Voir C. P. art. 50, Questionnaire, Code pénal, pages 67 et 68, Revue Belge de police 1934, p. 119).

Lorsque les frais sont d'une certaine importance la contrainte par corps est prononcée. (Voir Contrainte par corps).

Condamnation conditionnelle.

Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul des peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois, et *que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime et délit*, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du jugement ou l'arrêt, *mais qui ne peut excéder 5 ans*.

La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou pour délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été ac-

cordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées (art. 9, loi 31-5-1888).

Une condamnation correctionnelle encourue à l'étranger n'étant susceptible d'aucune exécution ni d'aucun effet en Belgique, doit y être considérée comme non existante, au regard de la loi du 31-5-1888, comme elle l'est pour l'application des peines de la récidive (Nypels, T. I, p. 320, n° 7. Bruges, 21-6-1888, Pas. 1889 III 45, Pandectes Belges Ex. jug. n° 56).

Il résulte des textes que le bénéfice du sursis peut toujours être accordé à un prévenu qui aurait déjà subi antérieurement une ou plusieurs condamnations pour *contravention*. Rien ne s'oppose à ce que le juge fasse bénéficier de la condamnation conditionnelle plusieurs fois un délinquant poursuivi pour contraventions.

*
**

Les *amendes* fiscales ne peuvent être prononcées conditionnellement.

*
**

En vertu d'une circulaire de Mr. le Procureur Général de Bruxelles, du 22-2-1899 tout jugement qui accorde par erreur le bénéfice du sursis doit être immédiatement frappé d'appel.

*
**

Le sursis ne s'applique pas aux frais de justice, ni à la réparation de la *contravention*, ni aux confiscations *par mesure de police*, ni à certaines conséquences de la condamnation, comme le retrait du permis de pêche visé par l'article 26 de l'A. R. du 13-3-36, l'affichage et la publication des jugements et arrêts en matière de banqueroute, aux peines prévues par la loi du 21-3-1932 sur les autobus et autocars (art. 7) ni aux peines prévues par la loi du 29-8-1919 sur le régime de l'alcool (art. 16) ni en cas d'absence injustifiée aux élections (code électoral, art. 210). Schuind I, page 136.

La prescription d'une peine résultant d'une condamnation conditionnelle ne peut commencer à courir que lorsque cette peine est devenue exécutoire par suite d'une condamnation nouvelle. L'article 9 de la loi du 31-5-1888 organise un mode d'extinction de la peine « lapsu temporis » différent de la prescription telle qu'elle résulte des articles du C. P. Il déroge à ces dispositions en prescrivant, d'une manière absolue et sans réserve, l'exécution cumulative des peines en cas de déchéance du sursis. (Cre 10-12-1891). (V^r Acquiescement. Casier judiciaire. Certificats. Ivresse. Jugements).

Du détournement d'Objets Saisis

ARTICLE 507 DU CODE PENAL.

« Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une
» amende de 26 à 500 francs, le saisi et tous ceux qui auront frau-
» duleusement détruit ou détourné dans son intérêt, des objets saisis
» sur lui. »

L'article s'applique à la saisie préalable à la confiscation spéciale.
(Cass. fr. 21-11-1895 D.P. 1896 1 191).

Cet article apparaît comme une sanction de l'article 600 du Code de procédure civile qui déclare que :

« Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du
» gardien ou qui enlèveraient ou détourneraient des effets saisis, se-
» ront poursuivis conformément au Code criminel. »

La disposition susvisée diffère de celle du Code français qui distingue le cas où le saisi est lui-même établi gardien et celui où la garde des choses saisies est confiée à un tiers.

Notre législation, réprimant le vol et l'abus de confiance d'une même pénalité, n'avait pas de raison de faire pareille distinction.

Notre Code ne réprime pas la tentative de destruction ou de détournement d'objets saisis, parce que, si le saisi est lui-même constitué gardien des effets saisis, cette tentative serait rarement caractérisée suffisamment pour être poursuivie; enfin, parce que, si elle devait être commise par des tiers, gardiens ou non des effets saisis, elle se manifesterait en règle générale par l'usage de fausses clefs, escalade, effraction, menaces, etc., faits qui constituent des délits « sui generis », frappés de peines que le législateur a estimé suffisantes.

Avant de poursuivre l'étude de l'article 507, il convient d'examiner si cet article ne constitue qu'une sanction de la « saisie-exécution » proprement dite ou s'il doit comprendre également les autres saisies mobilières.

Il semble résulter de diverses décisions rendues par la Cour de Cassation que l'article 507 du Code Pénal doit également s'appliquer aux détournements d'objets frappés d'autres saisies, telles : la saisie-arrêt, la saisie-forcaine, la saisie-description, la saisie-revendication et la saisie-gagerie; surtout cette dernière.

Il est à remarquer que ces différentes saisies n'enlèvent pas, suivant le cas, au débiteur, au détenteur d'objets prétendument contrefaits — ou au prétendu propriétaire, la *propriété* de l'objet saisi, mais qu'elle

procure seulement au créancier une sûreté pour le recouvrement de sa créance, au possesseur du brevet le moyen de réparation en matière de droits d'auteur, au propriétaire d'immeuble une garantie pour le recouvrement des arrérages de loyer.

Il n'est pas nécessaire pour l'existence du délit que la saisie ait été notifiée au saisi au moment du détournement, pourvu qu'il en eût réellement connaissance. Sa condition essentielle réside uniquement dans le fait de l'existence d'une saisie ou d'une mainmise légale. Ce délit peut exister indépendamment de la régularité de la saisie, tant que la nullité n'en a pas été prononcée en justice. Il ne cesserait pas d'être punissable si, postérieurement à sa perpétration, cette nullité était prononcée.

Dans son Code commenté, NYPELS affirme que l'article 507 s'applique à tous les cas de saisie, soit par un créancier, soit par la Justice pour cause de délit ou de contravention et même au cas de mise en fourrière d'un animal ou d'un objet trouvé en délit, voire au détournement frauduleux d'effets de la communauté dont la garde est confiée au mari en tant que *Séquestre judiciaire* au cours d'une instance en séparation de corps.

La fraude est un élément indispensable à l'existence de l'infraction, car ainsi le délit n'existerait si, par la longue inaction du saisissant, le débiteur était amené à croire que son créancier renonce au bénéfice de la saisie.

Si le législateur a cru devoir ajouter au texte de l'article 507 du Code Pénal, la disposition suivante: « et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné dans son intérêt... », il l'a fait pour comprendre dans l'incrimination le conjoint, les ascendants et les descendants du saisi, en d'autres termes, comme le dit très bien NYPELS, afin d'exclure l'application de l'article 462 du Code Pénal.

Il convient donc de remarquer que le conjoint, les ascendants et les descendants du saisi, qui ont participé au détournement ou à la destruction d'objets saisis, sont punissables comme coauteurs ou comme complices, suivant le mode de leur participation, conformément aux articles 66, 67 et 69 du code pénal.

Le délit de détournement d'objets saisis peut être accompagné de certaines circonstances aggravantes, telles que violences ou menaces, effraction, escalade, emploi de fausses clés, usurpation de titre ou de costume d'un agent public; d'un faux ordre de l'autorité, etc.; mais ces circonstances aggravantes ne sont point les mêmes que les circonstances aggravantes « légales » qui peuvent accompagner le vol. Il y a lieu de faire une distinction bien nette entre la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant au propriétaire et celle de sa propre

chose au préjudice de créanciers. La chose, par cela seul qu'elle est saisie, dit NYPELS, n'est pas encore sortie des mains de l'ancien propriétaire; elle n'est qu'un gage entre les mains du créancier.

Si, pour détourner les objets, le saisi a eu recours aux violences ou aux menaces envers le gardien de la saisie, c'est un fait unique qui viole deux lois pénales (concours idéal) de la même manière qu'un vol qui aurait été commis à l'aide de violences ou de menaces. Ces violences pouvant être assez graves pour absorber le délit de détournement, c'est l'article 65 du Code Pénal qui devient bien applicable et la peine la plus forte sera seule appliquée.

L'article 505 du Code Pénal reste applicable aux recéleurs d'objets détournés à une saisie.

Signalons enfin que notre législation n'a, à l'heure actuelle, prévu aucune sanction contre ceux qui se rendraient coupables de destruction, en tout ou en partie, d'immeubles frappés de saisie. C'est toujours l'article 690 du Code de Procédure civile, devenu l'article 24 de la loi du 15-8-1854 sur l'expropriation forcée qui est applicable. Cet article stipule que le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois, ni dégradation à peine de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera condamné par corps.

G. VANDER AUWERMEULEN,
Officier Judiciaire près le Parquet de Gand.

Police technique

MOYEN NOUVEAU EMPLOYE PAR LES CAMBRIOLEURS ANGLAIS POUR OUVRIR DES SERRURES DITES DE SURETE

Depuis quelques mois, les services assurant la répression des cambriolages, à New Scotland Yard, ont constaté et constatent régulièrement l'emploi d'un outil spécial employé par les cambrioleurs pour ouvrir les portes de rue ou d'appartement fermées à l'aide de serrures dites « de sûreté ».

Cet outil — incroyablement simple — se compose uniquement d'une pièce de mica ou de celluloid, découpée en forme d'ellipse de 16 cm. de long et de 0,7 cm de large. D'habitude, les voleurs découpent ces pièces — dont ils gardent quelques exemplaires en réserve dans leurs poches — dans une partie de mica ou plutôt de celluloid provenant d'une fenêtre de bâche d'une voiture automobile ouverte. Un camerade employé dans un garage est en mesure de les pourvoir pour un certain temps avec un morceau de celluloid de vieille voiture, ce qui se voit traîner toujours dans les dépôts d'automobiles.

Voici comment les cambrioleurs emploient cet instrument à la fois si peu coûteux, si simple et si efficace. Avant tout, il importe de dire qu'il n'est utilisable que pour les serrures dont le pêne est, à son extrémité, taillé en biseau, c'est-à-dire en sifflet, mais il est étonnant de constater que la plupart des serrures de sûreté ont le pêne taillé en biseau. Lorsque le voleur se trouve donc devant une porte dont il parviendrait facilement à ouvrir la serrure principale et ordinaire, mais qui est fermée en outre d'une serrure du genre de celle dont il s'agit et sur la sûreté de laquelle son propriétaire a fondé tous ses espoirs, il prend sa pièce de mica. Il l'introduit dans la fente entre le chambranle et la porte, à hauteur de la serrure de sûreté; il la pousse jusqu'à ce que, grâce à l'extrême flexibilité et la résistance de la pièce de mica, celle-ci bute contre le pêne, heurté ainsi presque toujours, à la face postérieure de la partie biseautée; en effet, celle-ci est généralement seule engagée dans le chambranle et tient seule la porte. A ce moment, le voleur produit des mouvements de haut en bas en poussant vers l'intérieur, jusqu'à ce que la partie biseautée et par conséquent le pêne en entier recule et se dégage. Le voleur, en tenant ainsi le pêne, n'a plus qu'à ouvrir la serrure ordinaire, avec l'autre main, à moins qu'il ne s'agisse d'une serrure sans ressort. Dans ce dernier cas, il aura eu soin d'ouvrir d'abord la serrure principale.

Nous attirons donc l'attention des membres de la police qui fouillent les individus arrêtés ou suspects et ceux qui font des perquisitions, sur ces pièces elliptiques de mica, qui sont en réalité de redoutables outils de cambrioleurs. Espérons qu'elles restent le plus longtemps possible exclusivement anglaises...

F.-E. LOUWAGE.

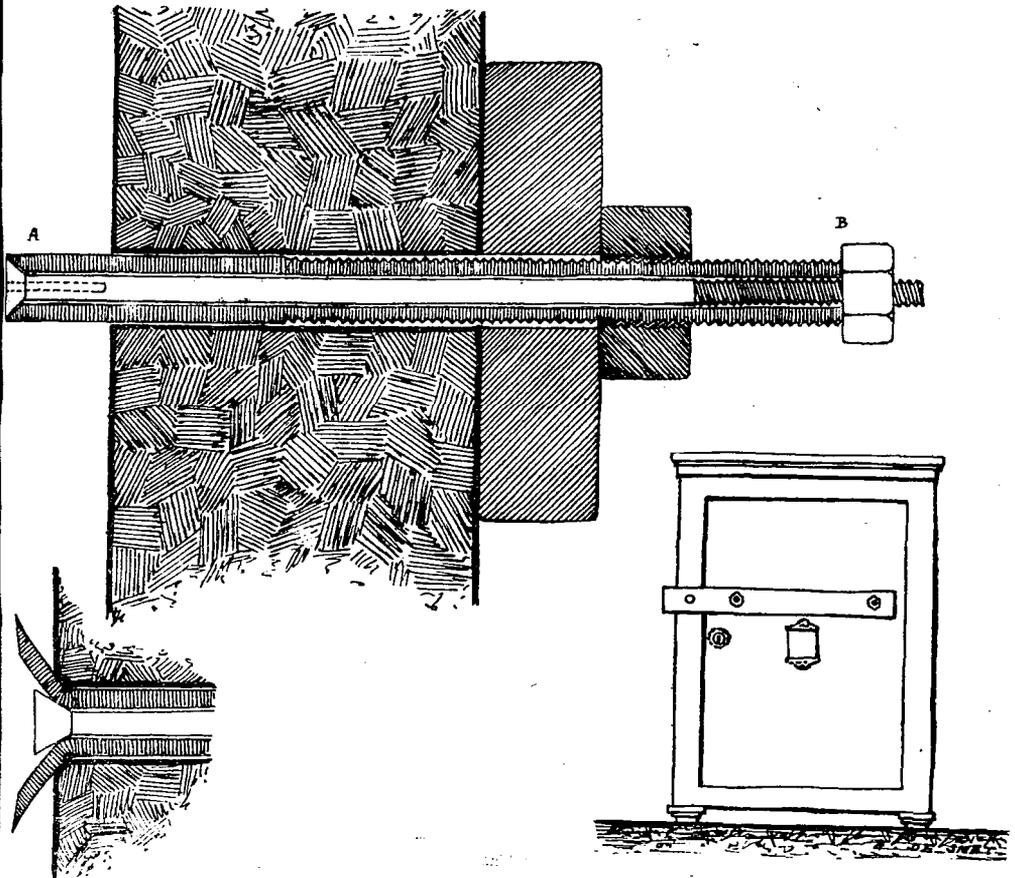
NOUVEL OUTIL EMPLOYE PAR LES VOLEURS AU COFFRE-FORT

Il y a quelque temps, en fouillant un cambrioleur français arrêté, nous découvrions dans ses poches deux tiges en acier de 18,3 cm de long et d'un diamètre de 1,3 cm. A l'extérieur, une partie de 12 cm est taraudée; cette partie porte à l'extrémité une encoche, traversant ce bout de part en part. L'autre extrémité (A) se termine par 4 encoches de 12,5 cm de long, divisant ainsi cette extrémité en quatre lamelles.

Bien que nous ayons appris que ces tiges servaient à l'effraction de coffres-forts, nous étions assez perplexes. A l'aide de renseignements

fournis par la Sûreté nationale française et un collègue anversois, nous apprimes bientôt l'usage exact de ces engins.

Ils complètent en somme l'outillage du « pont », très affectionné par nos cambrioleurs de coffre-fort belges. Lorsqu'ils ont affaire à un coffre dont la porte est très large, mais dont la structure interne ne permet pas l'attache des vis qui doivent fortement retenir le pont sur la porte, ils ont recours à ces tiges ou plutôt ces cylindres. Dans ceux-ci doit être introduit une tige taraudée en acier, dont l'extrémité (en A) est conique et reste provisoirement en-dehors du cylindre, du



côté des lamelles; l'autre bout dépasse également (en B). Après avoir foré un trou, du diamètre des cylindres, on applique le pont et on introduit les cylindres ainsi préparés; au moyen d'un écrou, fixé en-dehors du pont, on fait ressortir la tige intérieure; une pression très forte ainsi exercée par le cône qui avance vers l'intérieur du

cylindre, fait écarter les lamelles de plus en plus, jusqu'au moment où le pont serre assez fortement contre la porte du coffre-fort. Le pont peut dès lors être manœuvré par le « tourne à gauche ».

Il va de soi que cet outil peut trouver son application également lorsque la porte du coffre-fort est trop mince ou n'a point une épaisseur de tôle assez grande pour fixer les vis.

F. FRANSSSEN,

commissaire principal aux délégat. jud. à Bruxelles.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Le 27 Septembre 1937, ont eu lieu à Bruxelles les funérailles de M. Martin Bastiaensen, inspecteur judiciaire près la police judiciaire du parquet. M. Bastiaensen était un héros de guerre : il avait joué un rôle très actif dans les services de renseignements alliés ; arrêté et condamné à mort par les forces d'occupation, il fut grâcié et emprisonné de 1915 à l'armistice. En décembre 1919, lors de la création de la police judiciaire, il fut attaché à ce service en qualité d'agent judiciaire. M. Bastiaensen, élève d'un autre héros policier expérimenté, M. Myster, s'adapta rapidement à ses nouvelles fonctions. Il acquit un flair remarquable dans le dépistage des malfaiteurs internationaux. Mais bientôt la maladie le mina. Il ne put plus résister aux fatigues et exigences du service ardu de la police judiciaire. Il tomba pour ne plus se relever.

ALLEMAGNE. — Le 6 août 1937, à Francfort s/M., se sont déroulées les compétitions athlétiques pour la police du Reich. Voici les résultats qui feront rêver les jeunes policiers sportifs belges : 100 m plat : 10,6 sec. ; 200 m : 22,2 sec. ; 400 m : 49,6 sec. ; 800 m : 1 m 54,6 ; 1500 m : 3 m 56,4 ; 5000 m : 16 m 4,1 ; 10.000 m : 32 m 52,8 ; 110 m haies : 16 sec. ; 400 m haies : 56,6 sec. ; saut en longueur : 6,94 m ; en hauteur : 1,80 m ; triple saut : 13,62 m. ; saut à la perche : 3,70 m ; lancement : javelot : 61,82 m. ; marteau : 50,54 m. ; disque : 41,61 m ; poids : 10,69 m ; grenades : 75,79 m. Le clou de la fête fut un match constitué par une marche par équipes, sur une longueur de 25 Km, semée d'obstacles, notamment le franchissement d'un mur de 2,50 m., avec lancement de grenades et tirs dans certaines conditions fixées. Les équipes étaient en tenue de campagne, casque en acier, havre-sac pesant 25 Kg et carabine. La course était particulièrement dure en raison de la chaleur torride qui régnait durant tout le parcours et de la poussière soulevée par la marche. C'est le détache-

ment de Berlin qui gagna en 3 heures 58 minutes et 5 secondes, devant une équipe bavaroise.

— Des mesures énergiques sont décrétées par le Gouvernement pour réprimer les mauvais traitements des animaux. Ainsi, il a été défendu d'utiliser certains mors pour chevaux, parce qu'il fut constaté qu'ils provoquaient des lésions (coupures) à la langue.

— Le 10 septembre 1937, lors des journées allemandes de Nurnberg, le chef d'Etat a remis aux corps de police, en présence de toutes les autorités supérieures, 23 drapeaux et 1 étendard.

CANADA — L'International World Police se réunira à Montréal, le 25 octobre 1937. Plusieurs chefs de police européens assisteront à cette conférence.

ETATS UNIS D'AMERIQUE. — Dans son F.B.I. Bulletin, M. Hoover expose que l'examen de divers chèques contrefaits et saisis dans plusieurs États a prouvé que ces faux chèques ont été contrefaits par la même bande, dont les auteurs sont toujours en fuite. Certains caractères de dactylographie et d'impression ont été reconnus absolument identiques sur tous les chèques. Ceux-ci sont, de façon générale, d'un import peu élevé. Ils sont présentés souvent par deux femmes, ayant l'aspect de respectables touristes, arrivant dans une Buick sedan. Les chèques sont établis au nom de firmes locales très connues et ayant un compte dans les banques où les chèques sont présentés.

— Du 4 au 7 octobre 1937, s'est tenu, à Baltimore, le congrès annuel de l'International Association of Chiefs of Police.

FRANCE. — On procède actuellement à la transformation générale des brigades à cheval en brigades à pied. Par contre, celles-ci seront bientôt toutes dotées de bicyclettes, motocyclettes et side-cars.

— En 1936, on a volé à Paris 4519 automobiles, soit huit fois plus que dans le restant de la République. Il en fut retrouvé 3474. On a remarqué que les lundi, mardi et vendredi sont les jours où les vols sont les moins fréquents.

— A la suite des attentats terroristes, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures sévères contre les étrangers, notamment le port obligatoire du passeport pour les voyageurs, y compris belges et suisses; les résidents autorisés devront être munis d'une carte d'identité avec photographie et empreintes digitales; un tribunal spécial serait créé pour juger sur le champ les étrangers démunis de pièces d'identité exigées. Ce tribunal serait compétent pour déclarer si l'étranger est autorisé à rester dans le pays. C'est là une innovation, car ces décisions appartenaient jusqu'ores à l'imperium des Gouvernements.

— La Gendarmerie française — nous dit la « Revue de la Gendarmerie » — est intervenue : en 1934 : en 28.422 accidents de roulage ; en 1935 : 25.980 ; en 1936 : 25.590. Un quart environ de ces accidents n'est pas dû à des automobiles. Il y eut durant ces mêmes années, pour toute la France, respectivement 4.413, 4.094 et 4.319 accidents mortels, soit respectivement 17,15 et 15 pour 10.000 voitures. En 1936, il y avait 1.710.436 automobiles légères, 486.391 autos lourdes, 594.083 motocyclettes et 7.568.139 bicyclettes. En 1936, sur 25.590 accidents où seule la gendarmerie est intervenue, les causes ont été imputées : par des autos légères, y compris les camionnettes, dans 13.601 cas ; à des motocyclettes, dans 2.656 cas ; à des camions lourds, dans 2.155 cas et à des piétons, dans 2.086 cas.

— La « Revue de la Gendarmerie » de septembre 1937 publie un article intitulé « un Tyran moderne », où, fort humoristiquement, l'auteur met l'accent sur l'abus manifeste de travail administratif imposé à la gendarmerie française. Mais n'est-ce pas un mal qui régne aussi ailleurs ?

GRANDE BRETAGNE. — On procède, écrit « Die Polizei », à des expériences d'éclairages de rues à l'aide d'une nouvelle source de lumière, imperceptible d'un avion volant à une hauteur de 700 m. Il s'agit d'une lumière bleue à réflexion vers le bas. On dit que les expériences donnent d'excellents résultats.

HOLLANDE. — Il est organisé des prisons spéciales pour jeunes gens, dans le but d'obtenir leur reclassement social.

— Nous extrayons les renseignements suivants du rapport pour 1936 de M. Versteeg, commissaire de police en chef d'Amsterdam : l'effectif de la police est de 2168 unités, dont 1 commissaire en chef, 1 commissaire en chef-fons, 13 commissaires, 16 officiers supérieurs, 95 officiers, 5 officiers féminins, 11 agents féminins ; la brigade judiciaire comprend 115 unités, dont 13 officiers. Il a été dressé par le corps 4697 procès-verbaux pour crimes et délits (4874 en 1935) et 68.336 pour contraventions (59.853 en 1935). Il y a eu 8300 accidents de roulage, ayant provoqué dans 56 cas mort d'homme ; il y a eu aussi 578 blessés graves et 1347 blessés légèrement (ces chiffres étaient respectivement en 1935 : 8.559, 50.554 et 1.295).

ITALIE. — Le pr. Giacomo Corvini a fait une communication établissant que l'âge approximatif peut, dans certains cas, être déterminé par les rides tragiennes. Reiss, en Suisse, et Nadeshdin, en Russie, avaient déjà, il y a plusieurs années, fait la même constatation. L'apparition des rides tragiennes se ferait, en beaucoup de cas, à l'âge de 20 ans chez les russes et à l'âge de 30 ans chez les italiens.

LETTONIE. — « Die Polizei » signale que le code pénal nouvellement mis en vigueur prévoit des peines, même d'emprisonnement, pour les médecins qui omettent de dénoncer à la justice les cas d'avortement dont ils reçoivent connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession. Ceci heurte nos conceptions occidentales du respect dû au secret professionnel.

NORVEGE. — En 1936, la police d'Oslo a reçu 8501 déclarations de crimes et délits, dont 3968 vols simples, 1720 vols qualifiés, 878 détournements, 142 faits de mœurs, 13 faits de faux monnayage, 37 faux en écritures. Oslo a 272.800 habitants. Sa brigade de police judiciaire comprend 68 unités.

SUISSE. — Il a été créé, il y a quelques mois, par le Conseil fédéral suisse, un embryon de police criminelle d'Etat. Jusqu'à présent, celle-ci, placée sous la direction du Procureur général de Berne, se compose, provisoirement durant la première période d'épreuve, d'un fonctionnaire dirigeant, d'un commissaire et de deux agents. Leurs traitements sont : 100.000 fr. belges pour le chef ; 70.000 fr. belges pour le commissaire ; 55.000 fr. belges pour chacun des agents judiciaires. Ils jouissent d'un parcours gratuit en chemins de fer : 1^e classe pour le chef et le commissaire, 2^e classe pour les agents. Ils touchent en outre une indemnité forfaitaire de 120 fr. belges environ par jour de déplacement hors leur résidence.

— La Suisse et notamment le canton de Genève emploient actuellement des assistantes de police. Leur nombre sera bientôt augmenté.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — La gendarmerie a un effectif de 14.000 hommes, dont 160 officiers supérieurs et 300 officiers subalternes. La gendarmerie est sous la dépendance du Ministre de l'Intérieur et n'est point organisée militairement.

U. R. S. S. — Comme suite à la loi du 8-6-1934, sur l'espionnage et la trahison, le Gouvernement a décrété des mesures extrêmement sévères non seulement contre les auteurs de ces faits, mais aussi contre les proches parents des auteurs qui n'auraient pas fait cesser les faits ou ne les auraient pas empêchés ou n'auraient pas dénoncé les auteurs avant tout commencement d'exécution.

ALLEMAGNE. — Par Décret du Gouvernement en date du 10-7-1937, le cumul des fonctions rémunérées exercées par les policiers est prohibé, sauf autorisation spéciale du Gouvernement. En tout état de cause, l'exercice de la fonction secondaire ne pourra jamais nuire à celui de la fonction principale.

— Par circulaire du 5-7-1937, du Chef de la police, il est ordonné à tous membres de la police de prêter leur concours aux blessés et malades ; ils doivent assurer le transport chez le médecin ou à l'hô-

pital. Cette mesure est de nature à affermir la confiance de la population en la police.

— « Die Polizei » signale qu'il est admis qu'au cas où une infraction est commise lors de la conduite d'une voiture automobile conduite par une personne apprenant à conduire et assistée d'un moniteur, c'est ce dernier qui est pénalement responsable.

COLOMBIE. — Le Gouvernement a créé une caisse destinée à dédommager les victimes d'actes délictueux. Cette caisse sera alimentée par les amendes, le produit de la vente des objets obtenus à l'aide des infractions, ainsi que la moitié des salaires des condamnés durant leur détention.

CUBA. — Le nouveau code pénal, décrété le 17-4-1936, est basé sur le principe de la défense sociale et a en vue l'intérêt général plutôt que l'intérêt privé.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — La question s'est posée si l'usage d'un code secret est recommandable pour les communications radiotélégraphiques de police. On estime que l'emploi du code est de nature à retarder la transmission et la réception; en outre, son usage fait souvent brouiller le texte.

— En Californie, à la suite des inondations récentes, il s'est formé une ligue ayant pour but de prendre des mesures en vue de catastrophes possibles, telles que tornades, inondations, secousses sismiques, etc.

— Dans les villes moyennes des Etats-Unis, les traitements normaux des polices sont: chef de la police: \$ 5510; sous-chef: \$ 4366; capitaine: \$ 3060; lieutenant: \$ 2550; sergent: \$ 2343; agent masculin: \$ 2070; agent féminin: \$ 2040.

— Le Congrès annuel de l'Internation Association of Chiefs of Police se tiendra à Boston le 4 octobre 1937.

— La Cour d'appel de Los Angeles a estimé qu'il est admis et même recommandable de produire, dans une affaire criminelle, un film sonore qui a enregistré la scène des aveux faits par l'inculpé devant la police.

FINLANDE. — « Die Polizei » signale qu'en 1935, il fut relevé 239 momades dans le pays. Malgré ce nombre très restreint, il fut mis à leur actif 97 vols simples, 49 actes de mauvais traitements, 47 escroqueries, 38 maraudages, 24 vols qualifiés et 10 recels.

FRANCE. — La criminalité des étrangers se révèle inquiétante en France. Sur une population d'environ 40 millions d'habitants, on estime qu'il y a 3 millions d'étrangers, soit 7,5 %. On évalue le pourcentage des condamnés étrangers à environ 17 %. C'est surtout dans le Midi et dans la région de Paris que la criminalité des étrangers est la plus forte.

GRANDE BRETAGNE. — En 1935, il a été volé à Londres 4165 automobiles, dont 4052 ont été retrouvées; 218 individus furent condamnés pour vols d'autos.

— Le Home Office dépense actuellement 10 millions de £ pour les frais de police de l'Angleterre et du Pays de Galles.

ITALIE. — Voici calculée sur 100.000 habitants, la proportion de la criminalité: 1926: 1788,33; 1927: 1575,5; 1928: 1555,59; 1929: 1455,59; 1930: 1435,71; 1931: 1366,31; 1932: 1487,17; 1933: 1271,19; 1934: 1265,85; 1935: 1354,87.

SUISSE. — Le journal de la Commission internationale de police criminelle « Sûreté publique internationale » signale que la police de Bâle a découvert récemment un mode de fraude nouveau qui fut employé pour le transport et la détention de stupéfiants. Il s'agit d'une bonbonne ordinaire en métal, ayant l'aspect extérieur de celles servant à contenir certains gaz, tels l'acide carbonique, l'air comprimé, l'hydrogène, etc. Toutefois, l'intérieur est complètement camouflé. La partie supérieure aboutissant à la soupape contient un petit cylindre, vissé dans l'orifice supérieur. C'est ce petit cylindre seul qui contient du gaz quelconque sous pression. Ainsi, lorsque les policiers ou les douaniers désirent vérifier le contenu, ils ouvrent la soupape et constatent que la bonbonne contient réellement le gaz déclaré. Mais tout le restant de la capacité est utilisé pour y cacher des stupéfiants. La cavité ainsi disponible est accessible par la partie inférieure généralement bombée et qui est vissée à la base; la solution de continuité est cachée par soudure du métal tout autour de la circonférence de la partie dévissable, qu'on peut enlever en sciant à l'endroit connu des fraudeurs où la soudure a été effectuée.

Les dimensions de l'engin sont: hauteur: 1,64 m.; poids: 75 kg; capacité du petit cylindre: 1100 cm³; capacité du grand cylindre (pouvant être utilisée pour la contrebande): 39.000 cm³.

Il n'a pas été possible de déterminer quels sont le propriétaire ni l'expéditeur de la bonbonne.

YUGOSLAVIE. — Il est créé près la Direction générale de la Police (Ministère de l'Intérieur) une Direction de police criminelle internationale, pour la centralisation de la documentation en cette matière et pour les relations avec la C. I. P. C., le Bureau international de Vienne et les offices centraux nationaux. Notre excellent ami, M. Wladeta Milicivic, est nommé directeur de ce service.

F.-E. LOUWAGE.

Législation

Loi du 12 mai 1937 autorisant le Roi à nommer à des places de magistrat de complément et à certaines places de juges de paix ou de greffier de justice de paix.

**

Art. 5. — Le Roi peut nommer à la justice de paix supplémentaire établie à Bruxelles en vertu de l'article 6 de la loi du 12-8-1911 et l'article 4 de l'A. R. 209 du 14 novembre 1935, un second juge de police et charger, sous les modalités qu'il détermine, cette juridiction d'assurer aussi le service du Tribunal de police pour les cantons d'Ixelles, Uccle, Saint-Gilles et de Schaerbeek ou de certains d'entr'eux.

Le plus ancien des deux juges procède à la répartition du service.

Officiel

Par A. R., des 24-9-1937 et 13-10-1937, MM. *Van den Bossche M.* et *Janssens G.*, sont nommés commissaire de police à Maldegem (Eecloo) et Liège en remplacement de MM. Sonck et Pirard, démissionnaires.

Par A. R., du 24-9-1937, la démission de Mr. *Voet*, commissaire de police à Enghien, est acceptée.

Par A. R., du 21-9-1937, sont acceptées les démissions de leurs fonctions offertes par MM. *Van Kerkhove G.*, *Pirard J.* et *Couton B.*, respectivement commissaire de police à Beveren (St-Nicolas), Liège et Merchtem.

Par A. R., du 21-9-1937, est acceptée la démission de Mr. *Jungers*, commissaire de police à Athus.

La croix de chevalier de l'Ordre de Léopold II, est décernée à Mr. *Jungers*.

Par A. R., du 30-9-1937, M. *Herremans Vital*, est nommé commissaire principal aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles.

Par A. R., des 30-9-1937 et 13-10-1937, MM. *Delbeke* et *De-deurwaeder*, sont nommés commissaire de police à Wervik et Meulebeke, en remplacement de MM. Maertens et Jolie, appelés à d'autres fonctions.

Par A. R., du 13-10-1937, M. *Aerts A.*, est nommé commissaire de police à Kapellen (Ar. Anvers).

Répertoire alphabétique

CONFISCATION.

Voir Questionnaire page 67 — Revue 1934 p. 119

Au sujet de la confiscation d'objets périssables tels que comestibles, etc... nous relevons dans le « Guide Pratique » à l'usage de la police de Bruxelles, l'enseignement suivant :

Les objets confisqués dans les cas prévus par les articles 503 et 561 § 3 du C. P., lorsqu'ils peuvent servir à un usage alimentaire, sont remis aux hospices ou au bureau de bienfaisance, contre reçu.

Les objets divers, le gibier ou le poisson respectivement saisis au vœu de l'article 253 du Code pénal, de l'article 11 de la loi sur la chasse et de l'article 5 de la loi du 7-7-1899 sur la pêche fluviale, sont toujours remis à l'un ou l'autre de ces établissements.

Mais il n'en n'est pas de même lorsque des objets périssables sont confisqués conformément aux articles 302 § 2 et 557 § 3 du C. P..

Les confiscations opérées en vertu de ces deux dispositions pénales, revêtent le caractère d'une peine.

Dès lors, elles s'opèrent au profit de l'Etat, puisque les articles susvisés n'imposent pas à l'Etat l'obligation de s'en dessaisir en faveur de personnes ou d'établissements déterminés et ne lui prescrivent pas non plus de les anéantir.

Les articles 42 et 43 du Tarif criminel du 1-9-20 devront donc être appliqués dans ces cas ; la vente des objets saisis devra être ordonnée par le juge de paix, s'il s'agit d'objets périssables à l'aide desquels une contravention aurait été commise, et la police ne pourra jamais se substituer, pour la vente de ces objets, au magistrat désigné dans l'article 42 prérappelé ; l'officier de police devra informer immédiatement l'officier du M. P., en cas de saisie d'objets périssables, et ce magistrat, et vertu de l'article 148 du C. I. C., saisira le Juge de paix ; ce dernier fera ou ordonnera, le cas échéant, tous actes requérant célérité. (Lettre de M^r le P. R. de Bruxelles en date du 21-2-1898, 1^{er} bureau, n^o 4353 D^s).

Pour se conformer aux instructions tracées ci-dessus, il convient, dans la pratique, lorsque les officiers de police sont appelés à saisir un objet périssable, en exécution des articles 302 § 2 et 557 § 3 du C. P., qu'ils le déposent d'urgence en greffe de la juridiction compétente et qu'ils en avisent en même temps, soit M^r le Procureur du Roi, soit M^r l'Officier du Ministère public près le Tribunal de police, suivant l'article à appliquer en l'occurrence, pour que l'un ou l'autre de ces magistrats fasse les diligences nécessaires au point de vue de la vente de l'objet confisqué.

Il est bien entendu que lorsqu'il s'agit d'un objet *non périssable*, saisi dans le cas des deux derniers articles précités, il suffit de le déposer purement et simplement au greffe du tribunal compétent, dans la forme ordinaire.

CONGES.

La loi du 8-7-1936 organise l'octroi de congés annuels payés aux travailleurs occupés dans divers établissements et entreprises qu'elle détermine.

Le droit au congé est acquis au travailleur nonobstant toute convention contraire. Il est interdit au travailleur de faire abandon du congé auquel il a droit.

Les peines sont correctionnelles. (art. 85 du C. P. applicable).

La prescription est d'un an.

CONNEXITE.

La connexité est un état de droit qui est défini par l'article 227 du C. I. C.; celui-ci, suivant une jurisprudence constante, s'applique en toutes matières et n'est pas limitatif.

Ainsi que l'écrit *Garraud* (Instruction Crim. T. II pages 398-399) la connexité constitue un état de droit dont il faut rechercher d'abord les causes dans des états de fait.

La constatation de ces états de fait est de la compétence exclusive du juge du fond.

Des délits connexes sont ceux qui se trouvent unis entre eux par un bien commun rattachant l'existence des uns à celle des autres. (V^r questions et réponses p. 77 Revue 1934 p. 189).

Les règles de la compétence des juridictions peuvent se trouver modifiées par celles de la connexité; ainsi la juridiction ordinaire peut ainsi être amenée à connaître d'infractions de la compétence de la juridiction militaire; la juridiction supérieure attire à elle les infractions de la compétence de la juridiction inférieure, etc.

(V^r compétence).

CONNIVENCE.

Complicité d'un fonctionnaire qui laisse commettre un délit. La connivence des gardiens en cas d'évasion de détenus est punie sévèrement.

CONSEIL.

Nom de différents corps chargés de délibérer ou de donner leur avis sur certaines affaires publiques ou privées.

(On emploie aussi ce mot comme synonyme d'avocat: le conseil du prévenu.)

CONSEIL COMMUNAL.

V^e commune.

CONSEIL JUDICIAIRE.

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge; d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil judiciaire qui leur est nommé par le tribunal. Cette défense est faite dans leur intérêt, pour les empêcher de se ruiner. Elle peut être provoquée par ceux qui ont le droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière, elle ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

Le jugement de ces affaires doit être rendu sur les conclusions du ministère public. (c. civ. 513 à 515). (Voir interdiction judiciaire).

CONSEIL PROVINCIAL.

V^e Questionnaire p. 177 Revue. 1936 p. 46.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

On nomme ainsi la réunion des principaux membres d'une corporation, généralement les plus anciens, qui ont pour mission de maintenir l'ordre et la dignité. Ainsi les avocats, avoués, notaires, se soumettent à la juridiction d'un Conseil de discipline. On nomme Conseil de l'Ordre le Conseil de discipline des avocats de chaque cour d'Appel, présidé par le bâtonnier.

CONSEIL DE FAMILLE.

Réunion des parents destinée à veiller aux intérêts d'un mineur. Le conseil de famille joue un grand rôle dans la tutelle: il nomme le tuteur et le subrogé tuteur; il contrôle leur gestion, les destitue s'il y a lieu, autorise les actes les plus importants de la tutelle, etc..

Le conseil de famille se compose de six membres majeurs pris par moitié dans les deux lignes paternelle et maternelle et présidés par le juge de paix; il y a des exceptions à ce nombre en faveur des ascendants du mineur, des frères germains et maris de sœurs germaines, qui sont membres de droit.

Les membres sont choisis par le juge de paix parmi les parents et alliés ou amis, qui habitent la commune où la tutelle s'est ouverte, ou dans la distance de deux myriamètres.

Le conseil de famille est convoqué soit en vertu d'une ordonnance, soit en vertu d'une autorisation émanée du juge de paix, qui peut aussi l'ordonner d'office. Elle se fait par une citation. Pour que le conseil puisse délibérer, il faut cinq membres présents. En cas de partage la voix du juge de paix est prépondérante.

Dans plusieurs cas les délibérations du conseil de famille doivent

être homologuées par le tribunal; elles peuvent être attaquées en justice, même après homologation. (code civil 405 à 419, 442.) Voir tutelle.

CONSEIL DE GUERRE.

• V^r Questionnaire pages 363-364 Revue 1937 p. 133/4.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

V^r Questionnaire pages 366 à 371 Revue 1937 p. 136 à 141.

CONSEILLER.

Nom des personnes d'un conseil, ou de certains magistrats: conseiller à la Cour d'Appel, à la Cour de Cassation.

CONSEILLERS COMMUNAUX.

V^r Questionnaire pages 92 et suivantes Revue 1935 p. 171 et suivantes. •

CONSEILLERS PROVINCIAUX.

V^r Questionnaire p. 178 et suivantes Revue 1936 p. 44.

CONSENTEMENT.

Il n'est pas interdit à la police de procéder à des perquisitions du *consentement* des intéressés. Devant la décision de ces derniers, les règles relatives à l'inviolabilité du domicile cèdent. Mais il importe que le P. V. dressé fasse mention formelle de cette autorisation (Schuind I p. 483).

*
**

On a parfois placé le *consentement* de la partie lésée au rang des causes de justification. Le consentement de la partie lésée ne peut être considéré comme élisif de l'infraction que dans le cas où la loi pénale exige l'absence de ce consentement comme condition essentielle de l'infraction. Le consentement de la partie lésée empêche donc que tous les éléments légaux de l'infraction soient réunis. Tel sera le cas en matière d'introduction nocturne dans le domicile d'autrui, de vol, de détournement, d'escroquerie. Mais il faut que le consentement soit libre et donné avant ou pendant la consommation de l'infraction. Le consentement donné après l'infraction consommée serait tardif: la ratification de l'acte n'exclut pas l'infraction.

Mais en matière de coups ou de meurtre, par exemple, il n'y a pas de consentement valable; le dol ordinaire suffit pour l'existence de ces infractions quel qu'ait été le mobile de l'auteur de l'infraction. (Id. p. 105. Tome I).

CONSIGNATION DES FRAIS.

Nous traiterons de cette matière sous la rubrique « Frais de justice ».

CONSTITUTION.

Nous renvoyons aux pages 1 à 52 du Questionnaire. — Revue Belge de police p. 21 et suivantes de l'année 1934.

CONSTITUTION de partie civile. (Voir Action civile).

CONSTRUCTIONS.

(Voir Abat-Vent. Auvent. — Alignement. — Bâtiments insalubres. — Bâtisses).

CONSULTATIONS GRATUITES.

(Voir Action civile et Assistance Judiciaire).

CONTRAINTE.

Voir Questions et réponses p. 78. — Voir Abus d'autorité — Causes de justification.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Voir Questions et réponses p. 68. (Voir Frais de justice).

CONSULS.

Dans une étude publiée dans la Revue Belge de police et judiciaire, 1934 page 54, Mr. Wicht, commissaire de police à Uccle s'exprime comme suit au sujet des consuls :

« Le bénéfice de l'exterritorialité appartient aux consuls envoyés » par les puissances européennes en Afrique et dans les échelles » du Levant. C'est qu'ils sont accrédités dans ces pays, comme » ministres publiés.

» En Europe, au contraire, le mandat consulaire est d'une toute » autre nature que le mandat diplomatique et de la différence de » ces mandats dérive la situation différente des mandataires. Ici le » consul est simplement chargé de protéger les intérêts commerciaux » de sa nation dans le pays de sa résidence. Son mandat n'a aucun » caractère politique. Il n'est donc pas investi d'une représentation » de souveraineté et dès lors il ne jouit pas du bénéfice d'exterritorialité.

« La règle la plus générale qui ressort de l'ensemble des traités » internationaux est celle de l'inviolabilité des archives consulaires. » En aucun cas, et sous aucun prétexte, il n'appartient aux autorités » locales de saisir ces archives ou de perquisitionner dans le local » affecté à leur dépôt. (Vercamer — Franchises diplomatiques Page » 273).

« Les consuls jouissent d'autre part de certaines franchises d'impôt » et tout spécialement de l'exemption de toute réquisition militaire, » qu'il s'agisse de logement ou de prestations en nature ou en argent.

» De nombreux traités leur reconnaissent enfin le privilège de n'être
» pas contraints de comparaître personnellement comme témoins en
» justice, sans préjudice de leur obligation de fournir, au moins,
» une déposition par écrit.

» Ces immunités particulières n'appartiennent aux agents consulaires
» que pour autant qu'ils soient citoyens de l'Etat qui les a nommés
» et pour autant qu'ils n'exercent aucune profession, aucune indus-
» trie ou aucun commerce.

» Les fonctionnaires consulaires ne relèvent que de leur juridiction
» nationale dans tout ce qui touche à l'exercice de leurs fonctions. »

Ajoutons qu'en ce qui concerne l'arrondissement de Bruxelles, les
instructions suivantes ont été données à M^{rs} les O. M. P. près les
Tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles par M^r le Pro-
cureur du Roi, en date du 14-6-1928 :

« J'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir les pièces de
» la procédure, *avant de donner une direction à l'affaire*, chaque fois
» qu'un *consul* fait à votre office l'objet d'une information du chef
» d'infraction à la loi sur la police du roulage ou d'une contravention
» quelconque. »

CONTRAT D'EMPLOI.

La loi du 7-8-1922, modifiée le 28-9-1932, contient quelques dis-
positions essentielles qu'il nous paraît utile de reproduire ici :

Art. 1^r. — L'employé ne peut engager ses services qu'à temps ou
pour une entreprise déterminée.

Art. 2. — Si l'engagement est fait pour une entreprise déterminée,
il doit être constaté par écrit.

L'entreprise peut être délimitée par l'indication de son objet ou
pour la fixation de sa durée.

Art. 3. — Si l'engagement n'a été contracté qu'à l'essai, *il doit
être constaté par écrit.*

La durée de l'essai convenu ne peut dépasser 3 mois.

Elle ne peut être inférieure à un mois.

Art. 8. — L'impossibilité pour l'employé de fournir son travail par
suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat.

Pendant les 30 premiers jours d'incapacité de travail, l'employé
consERVE, nonobstant toute convention contraire, le droit à la rémuné-
ration prévue par la convention.

.....

Les femmes employées bénéficieront des mêmes avantages à l'oc-
casion de leurs couches.

Art. 9. — Si l'incapacité de travail a une durée de plus d'un mois,

le patron peut à tout moment mettre fin au contrat moyennant indemnité.

Cette indemnité est égale à la rémunération revenant à l'employé pendant 3 mois de service, sous déduction des appointements payés depuis le début de l'incapacité de travail.

Toute convention fixant une indemnité moindre est nulle.

Art. 12. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéfinie, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

Ce droit ne peut être exercé que moyennant un *préavis*.

Le délai du préavis prend cours à l'expiration du mois pendant lequel il est donné.

Ce délai est fixé ainsi qu'il suit :

a) S'il s'agit d'un congé donné par le patron, le délai du préavis est de :

1° d'un mois si les rémunérations ne dépassent pas 250 fr. par mois.

2° de trois mois si elles dépassent 250 fr..

Le délai sera de 6 mois pour les employés qui sont demeurés au service du même patron pendant 10 années.

b) Si le congé est donné par l'employé, les délais ainsi fixés ainsi qu'il est dit au litt. a, réduits de moitié.

Art. 13. — Pendant le délai de préavis, l'employé nonobstant toute convention contraire, peut, en vue de rechercher un nouvel emploi, s'absenter deux fois par semaine, pourvu que la durée des deux absences ne dépasse pas, au total, celle d'une journée de travail.

Art. 28. — Les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après le cessation du contrat.

CONTRAT DE TRAVAIL.

La matière est réglée par la loi du 10-3-1900.

Son article 1^{er} en définit comme suit objet :

La présente loi régit le contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron, moyennant une rémunération à fournir par celui-ci et calculée, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la quantité, de la qualité ou de la valeur de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée entre parties.

Les chefs-ouvriers et contremaitres sont compris parmi les ouvriers.

Certaines dispositions de la loi du 10-3-1900 sont applicables au contrat d'emploi.

V^e aussi loi du 5-6-1928 concernant le contrat d'engagement maritime. Loi du 10-2-1934 sur le travail à domicile et du 1-4-1936 sur l'engagement des bateliers.

CONTRAVENTIONNALISATION.

La contraventionnalisation consiste dans le renvoi au tribunal de police par les Chambres du Conseil ou des mises en accusation, de faits passibles de peines correctionnelles. Ce qui spécifie une infraction, c'est la peine que la loi lui applique; les peines correctionnelles sont les caractéristiques des délits. La contraventionnalisation est donc le déclassement en simples contraventions de faits qualifiés délits. Elle est pour les délits ce que la correctionnalisation est pour les crimes. Ce déclassement est si complet que la loi identifie ces délits à des contraventions et qu'elle leur applique les règles relatives à ces dernières infractions notamment au point de vue de la prescription de l'action publique et de la peine; cependant le fait délictueux conserve son caractère propre.

C'est ce qui explique que les règles de la complicité, de la tentative, etc. s'appliquent aux délits contraventionnalisés ainsi que nous l'expliquons sous la rubrique. (Contraventions)

Le siège de cette matière se trouve dans les articles 4 et 5 de la loi du 4-10-1867 :

Art. 4. — Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du Ministère public, ou sur le rapport fait à la Chambre du Conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

Art. 5. — Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence *en ce qui concerne les circonstances atténuantes*, et il pourra prononcer les peines de police.

La contraventionnalisation suppose donc 2 conditions. Il faut :

- 1°) que l'ordonnance de renvoi soit adoptée à l'unanimité des voix.
- 2°) Que cette ordonnance exprime les circonstances atténuantes.

*

**

L'officier du ministère public, juge de l'opportunité des poursuites, est cependant lié par les ordonnances de renvoi en police rendues par les Chambres du Conseil. Il ne pourrait donc classer « sans suite » le dossier de pareille cause sous prétexte que les faits y repris lui paraîtraient insuffisamment établis.

*

**

La poursuite de contraventions connexes à un délit contraventionnalisé est fréquente. Elle présente cependant parfois de réelles difficultés du point de vue de la qualification des infractions et des peines à appliquer.

A diverses reprises déjà, la Revue Belge de police a publié des études traitant de cette matière et il ne peut être question de nous y étendre ici aussi longuement qu'il serait souhaitable.

Nous nous contenterons donc de renvoyer à :

Revue Belge de police 1925 pages 166 et suivantes, étude de M^r Tayart de Borms. (Reproduisant et commentant une circulaire de M^r le Procureur du Roi de Bruxelles, du 30-5-1924).

Revue Belge de police 1931 pages 127 et suivantes, étude de M^r Desloovere. (Reproduisant et commentant une circulaire de M^r le Procureur du Roi de Bruxelles, datant du 5-11-1930).

Journal des Juges de Paix 1932 p. 113 étude de M^r Jean Constant 1^r Substitut du Procureur du Roi à Liège.

Qu'il nous soit permis, enfin, d'attirer l'attention sur un récent arrêt de la Cour de Cassation du 23-2-1937 (Pas. 1937 I page 72) duquel il ressort qu'en cas de concours d'un délit de blessures par imprudence contraventionnalisé avec une infraction de roulage, c'est la peine prévue par la législation sur le roulage (la plus forte) qui sera seule prononcée si l'imprudence consiste dans l'infraction de roulage. (art. 65 du C. P.) La prescription sera donc d'un an. Cette décision met fin à une certaine hésitation relevée en la matière.

CONTRAVENTIONS.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention. (Art. 1. C. P.)

Les contraventions forment donc une des 3 grandes catégories dans lesquelles notre législation pénale range les actes ou faits punis par elle.

Elles ont été définies : « Les fautes qui, bien que légères et résultant le plus souvent de la négligence et de l'imprudence que du dol (1) ou de la malveillance, forment cependant à cause de leur fréquence, de leur multiplicité et du concours fortuit qu'elles peuvent prêter à des méfaits plus grands, des obstacles au maintien du bon ordre et même des dangers pour la tranquillité publique. (Nypels Comm. Code Pénal titre III 1 tome III p. 779).

En règle générale, ce qui caractérise la contravention c'est que cette espèce d'infraction existe indépendamment de tout élément intentionnel et est punie dès qu'elle est établie.

Le caractère commun de toutes les contraventions, disent Chaveau et Hélie (n^o 4071) c'est qu'elles sont constituées par le seul fait matériel de la désobéissance aux prescriptions ou de la négligence à

(1) Intention frauduleuse, intention d'enfreindre la loi.

les suivre, indépendamment de toute intention criminelle, de toute volonté malveillante.

C'est là la différence radicale que sépare le délit intentionnel de la contravention. Le délit n'existe pas par ce seul fait matériel; son élément essentiel est l'intention de nuire. Si cette intention coupable n'a pas dirigé l'agent, le fait n'est plus un délit; il cesse d'être punissable à ce titre. La contravention, au contraire, saisit le fait matériel en faisant une complète abstraction de la pensée qui a pu l'animer; elle ne s'attache qu'à ce fait en lui-même: elle suppose qu'il est le résultat d'une négligence, d'une erreur, d'un oubli involontaire, de l'ignorance... Elle punit néanmoins, car le fait commis par l'ignorance peut nuire, car la peine a précisément pour objet de punir la négligence, l'oubli, l'ignorance même... Ainsi, la loi de police ne recherche et ne voit que l'acte par lui-même; elle le punit dès qu'elle le constate; elle ne s'inquiète ni des causes ni de la volonté qui l'a dirigé.

La contravention est toute matérielle.

De ce principe, les autres font découler cette conséquence que la bonne foi du contrevenant et l'absence de toute intention de nuire, ne peut effacer la contravention, puisque l'intention du contrevenant n'est pas un élément de cette contravention. Il en est autrement s'il s'agit d'un délit contraventionnalisé.

En matière de contravention, comme pour toute infraction, il faut cependant « *imputabilité* » et celle-ci requiert donc que l'acte ait été posé ou omis par un être intelligent et libre. (V^r Crahay. Contraventions).

Une exception à cette règle se trouve dans l'article 45 de la loi sur la Protection de l'Enfance.

Une contravention n'est pas nécessairement un acte matériel; elle peut résulter d'une omission.

Certaines infractions, classées parmi les contraventions du C. P. exigent cependant le dol, *soit par leur nature*. (art. 552 § 6 — 557 § 4 — 561 — 1-5-6-7 — etc.)

Soit en raison d'une disposition formelle.

557 § 5 et 6. (tué ou blessé *méchamment* un animal domestique dans sa propriété — dérobé des récoltes)

559 § 1. (destruction d'objets mobiliers); 560 § 1 lacération d'affiches); 563 § 2-3-4, (dégradation de clôtures — violences légères — tué ou blessé un animal *volontairement* en dehors de sa propriété).

Les *causes de justification* (V^r ce terme) peuvent s'appliquer en matière de contraventions. L'ignorance de la loi ne peut cependant pas être considérée comme telle, c'est, au contraire, une faute que de l'ignorer, fût-on étranger au pays, à la province à la commune

où la loi où le règlement est applicable. Il est, au surplus, généralement admis, et à juste titre que les *excuses légales* (V^r Causes d'excuses) n'existent pas en matière de contravention, les articles du C. P. qui les établissent ne les prévoyant qu'en matière de crimes et délits; mais le juge peut les considérer comme constitutives de circonstances atténuantes et abaisser le taux de la peine en conséquence (Rép. prat. Droit Belge Contrav. 3).

En règle générale, et sauf disposition contraire, les règles relatives à la *complicité* ne sont pas applicables aux contraventions.

La complicité d'un *délit* contraventionnalisé est cependant punissable.

Le Code pénal (art. 51 à 53) n'érige pas en infraction la *tentative* de commettre une contravention.

Pour que celle-ci existe, il faut un fait matériel, réellement consommé; il ne suffit pas qu'il ait été préparé ou même commencé. Il n'existe donc pas de tentative de contravention en dehors des faits précisés par le Code, le règlement ou les lois particulières.

Mais encore, la tentative d'un *délit* contraventionnalisé conserve son caractère intrinsèque, et peut être punie par le juge de police.

Le législateur de 1867 a divisé les contraventions en 4 classes, basées sur le degré de gravité des faits.

(V^r Questions et réponses p. 85 Revue Belge 1934 p. 215. Id. 1929 pages 174 et suivantes. 1928 pages 248 et suivantes).

Nombre de lois et règlements particuliers sanctionnent d'autres faits qualifiés contraventions.

*
**

Le Code pénal en son article 565 détermine les conditions de la *récidive* : en matière de contraventions aux disp^s du C. P. : Il faut dit cette disposition

1^o que : La seconde contravention intervienne dans les 12 mois de la 1^{re} condamnation.

2^o que : Les 2 infractions soient identiques.

3^o qu'elles soient prévues par le titre X du livre II du C. P. sur les contraventions.

Quant aux contraventions aux lois spéciales et règlements particuliers les conditions de récidive différent et sont déterminées par les dispositions mêmes.

L'action publique résultant d'une contravention se prescrit par six mois. (art. 23 loi 17-4-1878).

Toutefois, ici encore les lois spéciales prévoient des délais de prescription divers (ex. : roulage 1 an — pensions de vieillesse 1 an à

dater de la cessation du contrat de louage de services — allocations familiales 1 an — etc.).

En matière de contraventions de police, l'exercice de l'action publique appartient à l'officier du Ministère public près le Tribunal de police dans le ressort duquel la contravention a été commise, et quoique hiérarchiquement supérieur au bourgmestre, échevin ou commissaire de police chargé des fonctions d'officier du Ministère public, quoique investi d'un droit de contrôle sur l'exercice de leur mission, le Procureur du Roi n'a pas compétence pour poursuivre les auteurs des contraventions, à moins que celles-ci soient connexes à un délit. (Rép. Prat. D^t Belge — Contraventions 40).

*
**

Les particuliers victimes d'une contravention peuvent déférer le prévenu au tribunal de police par voie de citation directe. (V^r Citation directe — et une étude de M^r Tayart de Borms Revue Belge de police août-septembre 1937 page 174 et suivantes).

Tout prévenu convaincu de plusieurs contraventions encourt la peine de chacune d'elles. (art. 58 C. P. Voir concours d'infractions).

Il n'est toutefois pas toujours facile de faire la distinction entre des infractions continues ou instantanées, distinction importante, on le conçoit puisqu'elle permet, suivant le cas, l'application d'une peine unique seulement, ou de peines cumulées. Importante aussi du point de vue de la prescription, celle-ci dans le cas de l'infraction permanente ne commençant à courir que lorsque l'état permanent d'infraction aura cessé.

Pour savoir si l'infraction est continue ou instantanée, il faut voir comment la loi définit l'infraction. Si le fait tel qu'il est défini par la loi est d'une certaine durée, s'il se prolonge pendant un temps plus ou moins long, l'infraction est permanente; s'il vient à cesser dès qu'il est commis, l'infraction est instantanée. Ainsi doit être considérée comme une infraction permanente le dépôt de matériaux sur la voie publique. La contravention ici n'est pas consommée par le fait du dépôt, de l'abandon, elle ne le sera que lorsque le dépôt aura cessé, lorsque l'embarras qui en résultait aura cessé. C'est à partir de ce moment que la prescription commencera à courir.

Il ne pourrait donc être question, en l'espèce, de dresser chaque jour un P. V. parce qu'après le 1^r le contrevenant n'a pas enlevé le dépôt.

ERRATUM

Voir Revue, octobre 1937, page 219:

Moyen nouveau employé par les cambrioleurs anglais, etc...

2^e alinea, 3^e ligne, lire 7 *cm. de large* au lieu de 0,7 *cm.*

**Etablissements dangereux
insalubres et incommodes
DROIT DE POLICE LES CONCERNANT.**

(Suite à la notice parue relativement à cet objet aux pages 169 à 174 de notre Revue d'août-septembre 1937).

Au paragraphe final de la page 173 de cette notice, nous avons voulu faire ressortir qu'en dehors du bourgmestre, l'arrêté royal du 10-8-33 (1) ne donne pas expressément compétence aux autres officiers de police judiciaire pour constater personnellement *toutes* les infractions aux prescriptions visant les établissements susdits, dans les mêmes conditions que le bourgmestre et les fonctionnaires qualifiés du gouvernement.

Des doutes s'étant élevés au sujet de notre manière de voir, eu égard à des instructions données, à notre insu, en 1936, par Monsieur le Gouverneur Damoiseaux et parues au Mémorial Administratif du Hainaut le 8 juillet 1936, sous le n° 23466, 4^e Division, instructions résultant d'un référé soumis à Mr. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, — nous avons cru opportun d'en référer, à notre tour, à ce haut magistrat, et voici en quels termes il a bien voulu nous répondre par sa lettre du 9 octobre 1937, n° 12958 C :

« La question de la compétence des officiers de police judiciaire »
» pour constater les infractions en matière d'établissements dange- »
» reux, insalubres ou incommodes, même dans les locaux qui ne sont »
» pas accessibles à tous, donne lieu à une distinction.

« La loi du 5 mai 1888, art 1^{er}, et l'A. R. du 10 août 1933 pris en »
» exécution de cette loi, investissent les bourgmestres et les fonc- »
» tionnaires et agents délégués par le Gouvernement, de *pouvoirs* »
» *spéciaux* pour la constatation des infractions aux lois et arrêtés sur »
» les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. »

« Mais cette législation n'a porté aucune atteinte à la compétence »
» propre des Officiers de police judiciaire: Ceux-ci restent donc »
» qualifiés pour constater les infractions dont il s'agit, *dans les li-* »
» *mites* de leur compétence ordinaire et en se conformant aux rè-

(1) Et non l'A. R. du 15 mai 1923 comme nous l'avions relaté par erreur. Ce sont, en effet, les articles 25, 26 et 27 de l'A. R. du 10-8-33 qui régissent actuellement la matière.

» gles du Code d'Instruction Criminelle. (Vr Cass. 12-1-31, Pas. I » 33; 29 juin 1931, Pas. I 203. Rép. Prat. Droit Belge Vr Etablis- » sements dangereux, etc., n° 101) ».

Il s'ensuit que les Officiers de police judiciaire, autres que les bourgmestres, n'ont pas, dans le domaine qui nous occupe une compétence, un pouvoir aussi étendu que ceux dont sont investis les bourgmestres et les fonctionnaires et agents délégués par le gouvernement. Ceux-ci ont un droit permanent de surveillance et d'initiative leur permettant, à la rigueur, de suspendre l'exploitation par la fermeture de l'établissement et la mise sous scellés des appareils.

Les officiers de police judiciaire autres que les bourgmestres n'ont donc pas ce pouvoir spécial, mais ils n'en ont pas moins le droit et même le devoir, en vertu de leur compétence ordinaire, de coopérer de façon efficace à la constatation des infractions, manquements ou abus dans le domaine des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas de plainte pressante et justifiée, notamment de la part du personnel ouvrier ou de la part de voisins gravement incommodés ou en péril, il nous paraît que les officiers de police judiciaire ne doivent pas hésiter à se rendre sur les lieux, comme nous le faisons ressortir dans notre notice de septembre dernier, et à agir au mieux des circonstances; si l'intérêt de la sécurité publique l'exige impérieusement, ils provoqueront, au besoin de toute urgence, soit par eux-mêmes, soit à l'intervention du bourgmestre ou des services intéressés, s'il est temps encore, des mesures propres à mettre fin au danger ou aux inconvénients graves auxquels il importe de remédier. Ce sont là en réalité des précautions, des mesures d'ordre et de sécurité dont l'initiative relève des devoirs généraux de la police. Ces précautions sont d'ailleurs d'autant plus indiquées dans l'occurrence que l'article 14 de l'A. R. du 19-8-33 dispose que l'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements qui nous occupent.

Pour la répression des infractions plus ou moins graves, les officiers de police judiciaire se conformeront, suivant le cas, aux règles du Code d'Instruction criminelle ainsi que le recommande Monsieur le Procureur Général.

En présence d'une réclamation ou d'une plainte ne nécessitant pas de mesures immédiates, il sera opportun de procéder par la voie de rapports administratifs en destination des services intéressés.

C'est dans le sens des commentaires qui précèdent qu'il y a lieu, selon nous, d'interpréter la réponse faite en 1936 par Monsieur le Procureur Général au référé de Monsieur le Gouverneur Damoiseaux,

réponse dont voici la tenue telle qu'elle figure au Mémorial administratif du Hainaut à la date du 8 juillet 1936 :

« Les gardes-champêtres sont, comme tous les autres Officiers de » police judiciaire, compétents et concourent avec les fonctionnaires » spécialement désignés à cet effet, pour constater les infractions en » matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes ».

En terminant, il nous paraît intéressant d'ajouter qu'à-propos des pouvoirs conférés aux bourgmestres par les articles 25, 26 et 27 de l'A.R. du 10 août 1933, le Gouvernement provincial du Brabant a introduit, en 1936, auprès du Département ministériel intéressé, une proposition tendant à voir attribuer ces mêmes prérogatives à tous les Officiers de police judiciaire, notamment à ceux des communes.

Cette proposition n'a pas reçu de solution jusqu'à présent, mais l'autorité supérieure a répondu que la question était à l'étude.

-Octobre 1937.

V. TAYART de BORMS.

Tribune libre de la F. N. ⁽¹⁾

Causerie concernant quelques points essentiels pouvant être retenus utilement en vue de l'organisation des services d'ordre

Depuis quelques années, les commissaires de police des grandes agglomérations du pays, ont dû, à maintes reprises, organiser des services d'ordre importants et délicats pour sauvegarder l'ordre établi, soit pour rétablir l'ordre troublé.

Souvent, ces mesures, si spéciales et si diversement opportunes, ont été l'objet de critiques émises après que les événements s'étaient déroulés; les commissaires de police ainsi pris à partie n'ont pu que difficilement, en plusieurs circonstances, expliquer les raisons qui avaient, *avant* les faits, motivé l'élaboration de l'ensemble de leur plan d'action.

Si certaines erreurs ont été commises, si en maintes circonstances les services d'ordre n'ont pas été adaptés aux nécessités du moment, alors qu'ils paraissaient excellents et offraient toute garantie lors de leur élaboration, il faut admettre avant tout, à la décharge de ceux qui en étaient les auteurs responsables, que ceux-ci avaient unique-

(1) Les articles publiés sous cette rubrique n'engagent que leur auteur.

ment leur expérience personnelle et leur bon sens des réalités pour les guider dans cette tâche ingrate et pleine de difficultés.

Semblable tâche nécessite, en outre, un doigté souple, une clairvoyance subtile et une observation sûre des événements imprévisibles et parfois déroutants.

Lors de leur accession à la fonction délicate de commissaire de police, grand nombre d'entre eux n'avaient guère de formation professionnelle sinon étaient peu familiarisés avec la psychologie si complexe des foules. Très peu avaient eu l'occasion de se former une expérience personnelle, par des observations recueillies au cours de services effectués sur la voie publique ou par des contacts répétés avec la masse.

La vie des peuples devenant de plus en plus troublée, les rivalités et les haines s'accroissant sans cesse et par conséquent l'ordre risquant d'être troublé à tout moment, nous avons essayé, à l'aide de quelques observations personnelles de réunir avec l'explication de certaines constatations particulières à des mouvements de foules, des renseignements que nous souhaitons pouvoir, à l'avenir, guider nos collègues dans l'organisation de leurs services d'ordre.

*
**

Deux grandes classifications sont à faire dans la nature même des services d'ordre :

A. — Services d'ordre organisés à l'occasion d'un mouvement, d'un attroupement ou d'un rassemblement de foules paisibles et au cours desquels il faut sauvegarder l'ordre ;

B. — Services d'ordre organisés à l'occasion d'un mouvement, d'un attroupement ou d'un rassemblement de foules tumultueux et au cours desquels il faut rétablir l'ordre.

*
**

Les services d'ordre organisés à l'occasion d'un mouvement, d'un attroupement ou d'un rassemblement de foules paisibles doivent être conçus d'après la nature même de ces manifestations ou festivités.

1) — Un cortège, une procession, une manifestation patriotique, politique ou professionnelle seront « escortés ».

« Un piquet de tête et un piquet de queue » ouvrira et en clôturera la marche. Du personnel sera réparti tout le long du cortège. Le chef de l'escorte circulera sur toute sa longueur. Il aura, au préalable, donné comme consigne à une partie de son personnel, choisi principalement dans les piquets de tête et de queue, de le rejoindre d'urgence au premier signal d'alerte, en ayant soin, toutefois, de ne pas dégarnir entièrement l'escorte, qui doit rester en place, pour parer à d'autres incidents éventuels.

Si la manifestation est de nature à être troublée par des contre-manifestants, on échelonnera, sur son parcours, dans des rues latérales ou en dehors de son itinéraire de marche, « des piquets d'intervention » qui ne feront leur apparition que lorsqu'on voudrait empêcher le paisible déroulement du cortège.

La foule qui se sera agglomérée sur le parcours doit être tenue en respect par un service d'ordre distinct.

Le chef de ce service recommandera surtout à son personnel de maintenir cette foule dans un alignement irréprochable.

Une foule, ainsi rangée, peut être retenue par un nombre restreint d'agents. Une hernie, tolérée dans cet alignement, provoquera immédiatement un empiètement de la zone réservée et attirera vers elle, les curieux des derniers rangs, qui imperceptiblement, produiront une bousculade ou des protestations, pour en finir par un mouvement de rupture partiel ou général de l'alignement primitif. Les échelles, tables, escabeaux, sur lesquels les spectateurs seraient juchés, doivent être impitoyablement confisqués.

Lorsque des personnalités circulant dans le cortège doivent être protégés spécialement contre un attentat ou une agression éventuels, on recommandera aux membres du service d'ordre, retenant les spectateurs, de tourner le dos au cortège et d'observer la foule.

Les personnalités spécialement exposées seront escortées des deux côtés par *une file* d'agents sous la direction d'un gradé.

Lorsqu'une certaine quantité de personnes obstrue un passage ou une issue, on les dispersera, non pas en les poussant de front, mais en les « répandant » par un mouvement opéré sur l'arrière de ce rassemblement.

Une poussée de front servirait uniquement à compresser les premiers rangs sur la résistance des suivants.

*
**

II). — Une réunion dans un lieu public ou privé nécessite deux services d'ordre distincts :

A) — Canaliser et réglementer la circulation aux abords du lieu de la réunion et y faire respecter l'ordre, tant à l'entrée qu'à la sortie ;

B) — Faire respecter l'ordre dans le lieu de la réunion lorsque celle-ci est publique.

La canalisation et la réglementation de la circulation aux abords du lieu de la réunion doivent être organisées d'après les nécessités de l'affluence prévue et en tenant compte de la topographie des lieux.

Si des contre-manifestations sont à craindre, on pourra interdire utilement, aux abords immédiats de la réunion, le stationnement de groupes ou de véhicules encombrants.

On pourra même, après le commencement de la réunion, barrer la place ou l'artère par où se fera la sortie, afin d'éviter la collision de groupes adverses.

Le public, à sa sortie, doit être immédiatement dispersé soit en établissant un barrage en V, la pointe de la lettre se trouvant dans la sortie, soit en faisant circuler des patrouilles de deux hommes qui disperseront « par persuasion » ou « par ordre », selon la composition du public même.

Par mesure de sécurité, on peut faire circuler pour le moment de l'entrée et de la sortie de la réunion, aux embarcadères des trams ou autobus et sur le trajet urbain de ces moyens de transport, des patrouilles très mobiles qui interviendront à la première alerte.

Le service d'ordre à l'intérieur du lieu de la réunion doit être dirigé par un officier de police calme et ayant du tact et du doigté ou bien par le commissaire de police lui-même, si le meeting est contradictoire et peut donner lieu à des bagarres.

L'emplacement de l'orateur, du bureau, ou tous autres endroits où se tiennent des arbitres, des commissaires ou des organisateurs, doivent être spécialement protégés.

Les sorties et les couloirs doivent rester libres et du personnel doit y stationner ou y circuler.

Dans un meeting, les interrupteurs et contradicteurs ne seront expulsés qu'à la demande expresse du président dirigeant la séance.

Les perturbateurs et excitateurs seront expulsés d'office et parfois retenus au commissariat par mesure d'ordre jusqu'à la fin des événements.

Le personnel du service d'ordre intérieur doit rester absolument neutre; il ne peut donner aucun signe d'approbation ou de désapprobation.

Les interventions à l'intérieur doivent être faites uniquement sur commandement du chef de service et exécutées avec calme, fermeté, tact et impartialité.

Un service ainsi dirigé évitera presque toujours des incidents regrettables.

*
**

III). — L'organisation d'un service d'ordre, tendant à éviter des troubles graves, ou qui doit faire face à une situation délicate, créée par le fait que des manifestants provoquent du désordre ou cherchent à s'emparer illégalement des pouvoirs publics, demande une

préparation sérieuse et une connaissance approfondie des divers mouvements de la rue et des foules.

Certains mouvements de foule que nous qualifierons de « *momentanément malintentionnés, mais sympathiques à une grande partie de l'opinion publique* », doivent être réprimés avec beaucoup de prudence. Il faut essayer de parlementer d'abord avec les organisateurs responsables et il faut surtout se rendre compte si ceux-ci ont leurs troupes en main.

S'il vous apparaît qu'eux-mêmes sont débordés ou ne seront pas écoutés, déclanchez alors immédiatement le système de manœuvres que vous aurez mis sur pied et ne vous laissez plus aller à des atermoyements, qui n'auront aucun résultat et qui vous mettront en infériorité, si vous laissez passer le moment favorable d'une action rapide et déconcertante.

Dans la répression de tels mouvements, il faut faire agir le plus possible le personnel des polices communales, si, bien entendu, on dispose d'un personnel suffisant, ayant la cohésion et la discipline nécessaires.

L'agent de police communale est plus sympathique, aux yeux de la foule que le gendarme, parce qu'il est en contact constant avec elle.

Il est toujours considéré comme « bon enfant » et cette réputation peut lui faciliter souvent bien des interventions pénibles.

*
**

IV). — Pour des services d'ordre organisés à l'occasion de mouvements nettement séditieux, par des bandes ou des manifestants n'ayant pas la sympathie de la plus grande partie du public, il faut céder, après les premières rencontres, la place à la force armée qui a des moyens puissants et sûrs pour réprimer ces désordres.

En principe, le personnel des polices communales ne devrait faire usage d'armes à feu, au cours d'opérations d'ensemble de répression de troubles, qu'en cas de nécessité absolue, lorsque la légitime défense l'exige impérieusement.

Dès que les armes à feu sont employées par des manifestants, la police communale, vu son rôle préventif, devrait céder la place à la force armée dès que celle-ci est en mesure d'intervenir efficacement.

*
**

Le pistolet automatique peut être employé au cours d'opérations d'ensemble sur la voie publique, par exemple, par un groupe de policiers qui a reçu ordre de tenir en respect, à tout prix, un groupe adverse agressif et supérieur en nombre.

Un ou plusieurs policiers isolés et lapidés au milieu d'une bande d'énergumènes capables de commettre tous les excès, peuvent essayer, utilement, d'abord, par un feu de salve en l'air et après sommation préalable, de se dégager par un feu bien dirigé (1). Il faut, toutefois, pour que cette opération extrême, ait une utilité, que les policiers restent serrés entre eux et qu'ils n'avancent, pour se dégager, qu'en bon ordre et en se mettant dos-à-dos. L'un d'eux doit toujours prendre le commandement d'un tel groupe.

Le commissaire de police avant de faire procéder à une charge à l'arme blanche ou à la matraque doit faire les sommations légales.

« Hormis le cas de flagrant délit, la force des armes ne peut être » employée, en principe, qu'après trois sommations faites par le » Bourgmestre, par l'échevin qui le remplace ou par le commissaire » de police, qui devront revêtir leur écharpe ou leur uniforme de » service, s'avancer vers la foule et faire, à haute voix, aux per- » sonnes attroupées trois sommations successives en ces termes : » „Obéissance à la loi, on va faire usage de la force, que les bons » citoyens se retirent”. (Revue administrative, juin 1931). »

*
**

Nous faisons suivre, ci-après, quelques règles que nous avons cherché à établir au cours d'observations faites à l'occasion de services d'ordre organisés dans des circonstances difficiles.

A). — Une masse *mouvante* (grande, moyenne ou petite), composée de personnes à pied ou montées, dominera toujours une autre masse de même composition mais *inerte*.

B). — Pour arrêter la poussée d'une masse mouvante à l'aide d'une autre masse, moins grande, il faut imprimer à cette dernière, appelée « masse d'assaut », un mouvement tel qu'au contact des deux masses, celle qui est la moins forte, puisse pénétrer dans l'autre d'une profondeur suffisante pour l'ébranler.

C). — Pour donner à la *masse d'assaut* sa force de pénétration et de dislocation nécessaires, il faut la faire partir à une assez grande distance du point de contact présumé, pour que, par son élan, elle puisse remédier à son infériorité numérique par sa fougue et son mordant.

D). — Une masse d'assaut doit être « cohérente » et « encadrée ».

(1) Les policiers, en tirant à balle, doivent viser et non tirer à l'aveuglette ou trop haut; ils risqueront fort d'atteindre des paisibles citoyens.

Son mouvement de départ doit être accéléré au cours de son trajet pour rejoindre l'obstacle.

Elle peut aborder celui-ci « de front » à condition qu'il ne soit pas trop profond.

Si, au contraire, la masse à arrêter ou à disloquer est trop profonde, il faut l'aborder « de flanc » en la faisant couper en tronçons par plusieurs masses d'assaut qui prendront leur départ dans des rues latérales à l'artère où la masse se trouve ou circule.

Chaque tronçon sera disloqué par la masse d'assaut, qui lui est destinée non pas *de front* mais de préférence *par derrière*.

Ce mouvement tournant n'est non seulement démoralisant, mais il surprend ceux qui le reçoivent.

Les différents tronçons seront repoussés sur la tête du cortège ou de la manifestation.

La tête, elle même, sera disloquée à son passage à une artère latérale et refoulée dans cette dernière, si son mouvement d'avance doit être arrêté à certain point.

Si toutefois aucune zone défendue n'est à franchir, la tête sera disloquée par une charge de front ou de flanc et ainsi le passage du tronçon suivant et des autres sera libéré et le mouvement de débandade s'accroîtra mieux.

Tous ces mouvements commenceront, au même moment, sur un signal convenu à l'avance.

Les groupes débandés et repoussés vers différentes issues y seront reçus à une distance assez grande du point du 1^{er} contact, par des sections de charge de 2^{me} zone, moins fortes.

Ces sections procéderont à une 2^{me} charge si c'est encore nécessaire ou bien simplement à une dislocation « *par poussée* », « *par intimidation* » ou « *par ordre* ».

Tous les mouvements décrits ci-avant seront exécutés de préférence par du personnel à pied de la police communale ou de la gendarmerie.

On ne fera appel à la cavalerie que pour accentuer un mouvement de débandade déjà commencé et ce, dans des espaces plus larges qu'une rue ordinaire ou bien pour dégager une section à pied en mauvaise posture.

Le personnel de charge de 1^{re} zone, c'est-à-dire destiné au premier contact, fera usage de la matraque, si les circonstances l'exigent.

Il sera utile de prévoir dans le centre de la zone, où les événements se passent, des piquets ou petits postes avec une réserve mobile en un point déterminé, pour intervenir en cas de réformation de certains groupes ou pour empêcher des tentatives de dégradation d'immeubles ou de monuments.

E). — Un barrage de personnel à pied n'est efficace que lorsqu'il est protégé par des sections de charge qui déblaient devant lui, au fur et à mesure de leur arrivée, les masses qui veulent le forcer.

Tout barrage immobile est destinée à être enfoncé à la première poussée sérieuse.

Un barrage de troupes montées est également condamné à être rompu si on laisse approcher la masse qui veut l'enfoncer.

Il faut, tout comme le barrage composé de personnel à pied, le dégager de la poussée directe par des charges de sections à pied, faites de préférence dans le flanc de la masse envahissante au premier passage de celle-ci devant les artères latérales.

*
**

Un service d'ordre important doit être dirigé entièrement par un commandement unique.

Celui qui assume la direction de ce déploiement de forces, doit se trouver en un endroit d'où il peut facilement être atteint par les estafettes, qui doivent le renseigner minutieusement, et à tout moment, sur la marche des événements qu'il peut contrôler de lui-même et d'où il peut envoyer avec la même facilité les ordres nécessaires aux différentes sections sous son commandement.

Il doit, à tout moment, pouvoir se faire transporter, avec rapidité, aux endroits où il jugerait sa présence nécessaire et rester en contact permanent avec ceux qui exercent, sous son autorité, un commandement partiel.

*
**

L'exposé qui précède est un essai.

Il est forcément incomplet et certains points y développés sont discutables.

WICHT R.

Juillet 1937.

Commissaire de police à Uccle.

Note. — Nous rappelons les exposés publiés, dans la Revue, par : 1) M. Tayart de Borms, (Revue juin et juillet 1931), sous le titre de « Réquisition de la force publique » et 2) par M. F.-E. Louwage, (Revue octobre 1934), intitulé « A propos de l'attentat de Marseille ». Ce dernier a suscité spécialement un grand intérêt à l'étranger. De nombreuses revues de police l'ont reproduit et commenté.

Officiel

Un A.R. du 27-10-37 décide la création d'une place de commissaire de police à Wemmel.

Par A.R. du 3-10-37, Mr. *Deburggraeve, H.*, est nommé commissaire de police à Ekeren, en remplacement de Mr. Van Campenhoudt, J., démissionnaire.

Par A.R. du 3-11-37, la démission de Mr. *Duquenne*, commissaire de police à Gand est acceptée.

AVIS IMPORTANTS

Nous informons nos membres que *l'assemblée générale statutaire*, aura lieu cette année le 19 DÉCEMBRE prochain, à la Taverne de la Belle Vue, chaussée d'Ixelles.

Ordre du jour:

1. — Modifications aux statuts;
2. — Proposition de loi Deman;
3. — Divers.

Nous comptons fermement sur la présence de tous.

Le Secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,
M. BOUTE.

* * *

Le présent fascicule était sous presse lors de la parution du *Moniteur*, contenant les promotions dans les ordres nationaux, dont font l'objet de très nombreux collègues.

En leur adressant d'ores et déjà nos vives félicitations, nous les prions de vouloir bien nous excuser de ne pouvoir citer, ce mois-ci, les noms des nouveaux promus.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Un arrêté royal du 2-10-37 et dont plusieurs autres arrêtés devront régler l'application, décrète le statut des agents de l'État. Ce statut a principalement pour but de préciser les règles qui régiront l'avancement et le recrutement des agents de l'État. Les principes qui se trouvent à la base du nouvel A. R. sont reconnus unanimement équitables et nécessaires; certaines modalités font, par contre, l'objet de quelques critiques.

Bibliographie

Kriminalistische Monatshefte. (Août 1937). —

Ein seltener Selbstmordfall (Un cas curieux de Suicide), par J. Kaintzik, Francfort-a/M. — Il y a quelque temps, un individu fut amené au bureau de police d'une ville allemande: il avait menacé un passant d'un revolver. Après la fouille d'usage, il fut mis dans une des cellules du poste. Dix minutes après, le commissaire envoya un agent le chercher pour procéder à l'interrogatoire, mais le détenu fut trouvé inanimé dans une mare de sang. On appela immédiatement les spécialistes de la section des crimes (mordkommission) pour procéder aux constatations.

La victime était couchée sur le sol, devant la banquette. A ses genoux se trouvait une grande flaque de sang; à gauche, sur la banquette, il y avait une plus petite flaque de sang et, à droite, le sang avait fortement giclé sur le mur. Près de la tête, il y avait une grande flaque de sang également. Bien qu'elle fut couchée sur le dos, la victime avait les vêtements très ensanglantés sur la poitrine; ses mains aussi portaient du sang.

Le cou avait été sectionné de gauche à droite: larynx, oesophage, artères, veines et muscles du cou, tout avait été coupé jusque près de la colonne vertébrale. On chercha vainement une arme ou un instrument tranchant.

Cette constatation provoqua une forte émotion parmi la police et une enquête sévère fut menée. Nous n'entrerons pas dans les détails de celle-ci, mais, à la morgue, après le départ des magistrats, on fouilla les vêtements de la victime et, dans la poche droite du gilet, on découvrit une lame de rasoir de sûreté ensanglantée. Cette lame avait échappé à la fouille, au poste de police, avant l'écrou provisoire de l'inculpé. Il fut médicalement prouvé que cette lame avait été l'arme du crime et on examina les doigts de la main droite (droitier) de la victime, comptant bien y découvrir des sérieuses traces de la lame à double tranchant. Eh bien non, seul le pouce portait de très légères traces à l'épiderme et ces traces étaient visibles seulement à la loupe. Le suicide ne pouvait faire aucun doute.

Que ce cas serve d'exemple aux policiers qui procèdent aux fouilles de détenus qu'ils envoient soit en cellule, soit en prison. Qu'ils se souviennent que leur responsabilité peut être engagée en pareils cas.

F.-E. LOUWAGE.

Répertoire alphabétique

CONTREFAÇON DE MONNAIE.

Les articles 160 et 172 du Code Pénal punissent les contrefacteurs de monnaie.

Goedsels dit : La contrefaçon de monnaie est l'imitation de l'empreinte officielle qui donne au disque de métal le caractère de monnaie et les avantages y attachés. Il n'est pas nécessaire que l'imitation soit parfaite; il suffit que la ressemblance avec la pièce véritable soit suffisante pour tromper des yeux non exercés.

Si l'imperfection de l'imitation est telle, qu'un œil, un tant soit peu exercé ne puisse s'y tromper, la contrefaçon existe, mais la gravité de l'infraction sera atténuée.

Celui qui aurait fabriqué des pièces fausses ayant les mêmes dimensions que les pièces véritables, mais ne portant aucune empreinte, dans l'espoir de les faire passer pour des pièces usées, ne commettrait pas le délit de fausse monnaie. Cette infraction est punie par l'art. 497 du Code Pénal si l'agent a émis ou tenté d'émettre ces jetons.

La *tentative* de contrefaçon est punissable dans le cas des articles 51 et 52 du Code Pénal lorsque la peine est criminelle et dans le cas ci-devant. Le texte des articles 162 et 166 dispose expressément que la tentative de ces délits de contrefaçon est sanctionnée de peines.

L'émission de fausse monnaie et la tentative de ce délit sont punissables sauf le cas de l'art. 170: remettre en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices de pièces de monnaies, contrefaites ou altérées ayant été reçues pour bonnes.

La Police judiciaire près le Parquet de Bruxelles, par ordre du Ministre de la Justice, fonctionne comme « office central national pour la répression du faux-monnayage ».

CONTREFAÇON DES EFFETS PUBLICS, DES ACTIONS, DES OBLIGATIONS, COUPONS D'INTERETS ET DES BILLETS DE BANQUE PAR LA LOI.

Les articles 173 à 178 traitent de ces infractions.

Nypels dit que contrefaire c'est créer à l'aide d'un procédé quelconque des titres, des billets faux par l'imitation plus ou moins parfaite des titres ou billets vrais.

Il importe de ne pas confondre avec la falsification qui consiste à altérer, dans le sens le plus étendu du mot, un titre ou un billet vrai.

La tentative est toujours punissable.

CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES SCEAUX, TIMBRES POINÇONS, MARQUES, ETC...

Voir art. 179 à 192 du Code Pénal:

Le mot sceau a deux significations: il s'entend non seulement dans le sens du cachet, mais également de l'empreinte qu'il laisse sur la cire.

C'est dans le premier sens qu'il doit être pris dans l'art. 179.

Les timbres nationaux prévus par le code sont ceux qui portent les armoiries de l'État et qui sont apposés en son nom.

Le poinçonnage n'est plus obligatoire pour les monnaies, mais le législateur a laissé subsister la sanction dans le cas de remise en usage de cette coutume.

*
**

Parmi les timbres-poste, dont question aux articles 188 à 190, il faut comprendre les timbres apposés sur les cartes postales, cartes-lettres, enveloppes-lettres, enveloppes et bandes timbrées.

*
**

Pour l'infraction consistant dans le fait d'avoir enlevé la marque d'oblitération de timbres ou des coupons pour le transport des personnes ou des choses, il est essentiel que celui qui enlève la marque d'oblitération le fasse dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire.

Celui qui fabrique de faux timbres revêtus de la marque d'oblitération en vue de les vendre aux collectionneurs, tombent sous l'application de ces dispositions.

Enfin, l'usage d'un timbre falsifié n'est puni que si l'auteur a agi sciemment, frauduleusement.

*
**

L'article 191 du C. P. ne prévoit que l'usurpation du *nom* d'un fabricant de la *raison sociale* d'un établissement industriel.

La contrefaçon des marques industrielles et commerciales, marques de fabriques, est sanctionnée par la loi du 1-4-1879. Nous en reparlerons sous ce vocable.

L'exposition en vente ou mise en circulation d'objets fabriqués, marqués de noms supposés ou altérés doit être faite sciemment.

La contrefaçon du nom ou de la raison sociale peut s'opérer par addition, retranchement ou altération quelconque.

L'article 191 protège les fabricants étrangers comme les belges.

*
**

Un arrêté-loi n° 90 du 29-1-35 a organisé la protection des *marques collectives*, nous en parlerons au vocable « marques de fabriques ».

*
**

Nous traiterons sous l'intitulé « Droit d'auteur » des contrefaçons en matière de propriété intellectuelle. (Loi 22-3-86).

*
**

Vr Actes arbitraires - Actions de Société - Appellations d'origine - Billet de banque - Brevet d'invention - Faux.

CONTREFAÇON DE COUPONS DE TRANSPORT.

L'article 184 prévoit la contrefaçon des coupons pour le transport des personnes ou des choses. Il y a délit du moment que ces coupons, reproduisent visiblement l'aspect des vrais; du moment que la personne à qui on les présente peut à première vue, s'y tromper. Le mot « contrefaire » s'étend aux modifications que l'on apporterait à un coupon de chemin de fer, quand, dans un but de fraude, on en modifie la rédaction, par exemple, en y opposant frauduleusement le timbre à date.

S'il manque un élément à la chose falsifiée, pour lui donner l'aspect de la chose valable, il peut y avoir tentative punissable. Ce serait le cas, par exemple, pour celui qui imiterait la formule imprimée d'un coupon, sans parvenir à le faire frapper du timbre à date.

L'article 184 protège encore les sceaux, timbres ou marques des autorités, belges seulement, qui ne sont pas protégés par un autre article, notamment les marques apposées par les douanes et accises sur des marchandises vérifiées; les timbres apposés sur les lettres et les colis par l'administration des postes; les marques des vérificateurs des poids et mesures, les cachets apposés sur les scellés ou sur les objets saisis pour la procédure criminelle; les cachets des procureurs du roi, juges d'instruction, etc., sur les mandats de justice; les marques apposées sur des produits fabriqués; les marques ou marteaux de l'État, des communes et des particuliers employés pour l'exploitation et la conservation des forêts.

L'intention frauduleuse ou le dessein de nuire est l'élément essentiel de l'infraction.

CONTREFAÇON DE PRODUITS ALIMENTAIRES.

Voir Denrées Alimentaires, art. 561, 3^o du Code Pénal.

CONTRE-SEING DES MINISTRES.

Voir Ministres Responsabilités.

CONTRIBUTIONS.

Les revenus des biens appartenant à l'État ne suffisant pas pour soutenir les charges publiques, il a fallu créer un système d'impôts frappant directement ou indirectement le citoyen et qui, somme toute, ne servent qu'à solder les services que les contribuables recueillent d'une bonne administration.

Les représentants de la nation votent annuellement les recettes et les dépenses et arrêtent les comptes des finances préalablement vérifiés par la Cour des Comptes.

Les impôts sont classés en deux grandes catégories : l'impôt direct et l'impôt indirect.

Le premier est celui qui frappe directement les biens et les personnes et qui se perçoit annuellement en vertu des rôles nominatifs, ex. : la contribution foncière.

L'impôt indirect comprend les accises, la douane, l'enregistrement, les droits de successions et de timbre, etc.

Il est ainsi dénommé parce qu'il est supporté indirectement par les consommateurs.

*
**

On entend par centimes additionnels (v^r ce mot) une imposition qui s'ajoute au principal des contributions directes de l'État proportionnellement à son importance.

*
**

Les provinces et communes sont autorisées à percevoir des centimes additionnels au principal des contributions directes. Cette recette est effectuée par les receveurs de l'État moyennant une remise pour remboursement au Trésor des frais de perception.

Les taxes provinciales ou communales sont ce que l'on pourrait appeler des contributions personnelles de caractère provincial ou communal.

Ces taxes sont indépendantes des centimes additionnels visés ci-dessus et font l'objet d'un rôle spécial formé par la province et la commune. (V^r Centimes additionnels - Impôts).

CONTUMACE.

Le contumace est l'individu qui, accusé d'un crime et étant l'objet d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises, ne se présente pas pour être jugé ou s'évade avant le jugement.

CONVOICATIONS

de jurés - voir Cour d'Assises;
du Conseil communal - voir conseil communal;
du Conseil provincial - voir conseil provincial;
des Chambres - voir Chambre des Représentants et Sénat.

CONVOI DE CHEMIN DE FER.

Voir Chemins de Fer.

COPIES D'ACTES.

Voir signification.

COQUE DU LEVANT.

L'article 8 de la loi du 19-1-1883 sur la pêche fluviale punit de peines correctionnelles celui qui aura jeté dans les eaux courantes des substances qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le létruire, et dans le but d'arriver à un de ces résultats.

La coque du Levant, (fruit de l'anamite) est un produit de l'espèce fréquemment utilisé par les braconniers. Son transport et sa vente sont réglementés par la loi du 25-2-1913.

Le tribunal de police connaît des infractions ci-dessus visées.

CO-PROPRIETE.

Voir Appartement - Propriété.

CORPS ARMES.

Le Roi peut seul autorsier la création de corps armés dans le pays; il nomme les officiers sur une liste de 3 candidats présentés par le conseil communal, (Const., art. 66, loi comm., art. 128).

Il ne peut obliger les communes à les créer, l'armement et l'équipement restant à leur charge. Les corps armés de sapeurs-pompiers peuvent être exclusivement communaux; dans ce cas, ils n'ont pas droit aux honneurs. (Voir Armée - Milices privées).

CORPS CONSTITUES.

Voir calomnie, diffamation, injures, et outrages.

CORPS DURS.

Voir jet de corps durs.

COQS (Combats de).

Voir Animaux.

CORRECTION PATERNELLE.

On admet généralement que les parents qui ont le droit de correction, peuvent infliger aux enfants des punitions corporelles, pourvu qu'ils agissent sans méchanceté et sans excès.

Les actes réprimés par la loi pénale ne le sont que parce qu'ils ont un caractère antisocial et pour autant qu'ils aient ce caractère. On peut considérer qu'une correction manuelle modérée et justifiée infligée par le père à son enfant n'a pas ce caractère pas plus que la blessure que le chirurgien fait à son patient au cours d'une opération nécessaire pour la guérison de celui-ci. On tente, mais à tort, de justifier cette solution en affirmant que, dans ces hypothèses, l'élément intentionnel du délit n'existe pas ; il existe parfaitement, c'est la volonté de porter des coups ou de faire une blessure.

Certains admettent que le droit de correction appartient aussi aux instituteurs, qui remplacent les parents, mais à la condition qu'ils usent de ce procédé avec la plus grande modération.

Jugé que l'instituteur doit être considéré comme investi par délégation du père de famille du droit de correction qui appartient à celui-ci, mais il ne peut en user que pour le maintien du bon ordre dans l'école et dans la mesure des nécessités de celui-ci. Si donc, il frappe un élève sans nécessité, il peut être poursuivi pour violences légères ou même pour coups et blessures. (Nivelles, 28-3-1885).

Les savants auteurs du « Répertoire pratique de Droit Belge » auxquels nous empruntons le texte de cette rubrique concluent en ces termes :

Nous ne pouvons nous rallier à cette jurisprudence qui reconnaît à l'instituteur le droit de correction. Dans l'état de nos mœurs et de la science pédagogique, l'usage des corrections manuelles dans les écoles est contraire à l'ordre social. (R. P. D' Belge, Coups et blessures, n° 21).

CORRECTIONNALISATION.

Parmi les décisions que peut prendre la Chambre du Conseil notons celle de renvoyer devant le Tribunal Correctionnel, en raison de circonstances atténuantes ou d'une excuse, l'auteur d'un fait qualifié crime par la loi.

C'est que l'on appelle généralement la « correctionnalisation ».

Toutefois cette faculté ne peut jouer que pour autant que la peine normale soit de 15 ans de travaux forcés au maximum à moins qu'il ne s'agisse d'infractions prévues par les articles 471 et 472 du C. P. (loi du 4-10-67). (Voir Questions et Réponses, p. 298 et Contra-ventionnalisation Crime).

CORRESPONDANCES.

La question de l'envoi en franchise postale des correspondances de service a fait l'objet, ces dernières années de dispositions légales modificatives de la loi du 30-5-1879 dont l'article 41 autorise le gouvernement à accorder le transport en franchise, par la poste, aux correspondances administratives.

Parmi celles-ci relevons les A. R. du 30-6-1923, 25 et 27-4-1925 et 10-2-1932.

Extrayons-en les éléments importants suivants :

*
**

Les bourgmestres et les commissaires de police sont autorisés à écrire en franchise de port :

- 1) A l'administrateur de la Sûreté publique.
- 2) Au chef de la police judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
- 3) Au département de la Justice.
- 4) Aux juges d'Instruction (dans le ressort de l'arrondissement).
- 5) Au Procureur Général (dans le ressort de la Cour d'Appel).
- 6) Au Procureur du Roi (dans le ressort de l'arrondissement judiciaire).
- 7) A l'Officier du Ministère public près le tribunal de police de leur canton.

*
**

Les gardes champêtres sont admis à écrire en exemption de taxe :

- 1) Au juge de paix (dans le ressort du canton judiciaire).
- 2) Au Procureur du Roi (ressort de l'arr^t judiciaire).
- 3) A l'Officier du Min. Public près le tribunal de police de leur canton.

*
**

Les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police peuvent écrire en franchise postale :

- 1) A toutes les autorités judiciaires du royaume.
- 2) Aux particuliers (dans le ressort du canton judiciaire).

Les correspondances expédiées dans les conditions prévues ci-dessus pourront être transmises *sous pli fermé* au besoin.

Par circulaire du 28-4-33, S' Général 1^{re} Section, N° F P 3, Mr. le Ministre de la Justice insiste cependant sur ce qu'il y a lieu de réduire au minimum ce genre d'envois et de recourir de préférence à l'utilisation de bandes ouvertes ou croisées.

Les convocations adressées aux particuliers par les Officiers du Ministère public se feront par carte postale de service. Celles-ci doivent avoir les dimensions et la rigidité des cartes postales ordinaires (art. 4, arrêté ministériel, 27-4-25).

Tous les plis expédiés sous bandes, sous enveloppe close ou ouverte, doivent porter dans l'angle gauche inférieur, la signature manuscrite et la qualité du fonctionnaire titulaire de la franchise et qui répond ainsi personnellement du caractère administratif des pièces expédiées.

Ce fonctionnaire peut être autorisé à déléguer ce contre-seing à un ou plusieurs de ses sous-ordres.

Dans ce cas, ces derniers seront tenus de mentionner la qualité et de *signer* personnellement; ils répondent seuls du caractère administratif des pièces insérées (art. 11, A. R. 25-4-25).

Sauf pour les pièces de service émanant du Roi, de la famille Royale et des services de la Cour, ainsi que des administrations ressortissant au Département des Chemins de Fer, Marine, Postes et Télégraphes, *l'emploi des griffes*, cachets ou timbres humides pour contresigner les plis *est interdit*, (art. 12, même arrêté).

Voir au sujet de la matière une étude de notre Rédacteur en chef Mr. Vandevoorde, Revue 1933.

CORRUPTION.

Sous la rubrique de caractère général « Abus d'autorité » nous avons analysé du point de vue général les dispositions des articles 246 et 253 du Code Pénal.

Il apparaît intéressant de fournir ici quelques précisions.

Les articles visés contiennent un ensemble de dispositions propres à assurer l'honnêteté dans l'exercice des fonctions publiques en réprimant la corruption; les peines qu'ils édicte t ne sont applicables qu'aux personnes chargées d'un mandat ou d'un service public et à ceux qui les corrompent. (Cass. 27-3-1933, Pas. I 180; B. J. 289).

La corruption ou forfaiture des fonctionnaires publics comporte donc simultanément deux infractions, celle du fonctionnaire corrompu (le sujet) et celle du corrupteur (l'agent).

Le fonctionnaire public est coupable de corruption lorsque, pour faire un acte de sa fonction soit juste mais non sujet à salaire, soit injuste, ou pour s'abstenir de faire un acte de sa fonction, il a,

dans un intérêt particulier, agréé des offres ou promesses ou effectivement reçu des dons ou présents émanant d'une personne agissant elle aussi, dans un intérêt particulier et en vertu d'un pacte librement consenti. L'infraction est punie de peines plus ou moins graves selon que le fonctionnaire a ou n'a pas fait l'acte, s'est ou ne s'est pas abstenu de l'acte de sa fonction et aussi selon la qualité de l'homme public corrompu.

L'agent est coupable lorsque, agissant dans un intérêt particulier et en vertu d'un pacte librement consenti, il a obtenu ou tenté d'obtenir du fonctionnaire de faire ou de s'abstenir de faire un acte de ses fonctions, par un des modes de corruption énumérés par le législateur.

La loi assimile à la corruption et à la tentative de corruption la contrainte et la tentative de contrainte exercées par violences ou menaces à l'égard des fonctionnaires, mais seulement en ce qui regarde l'agent de cette infraction.

La corruption n'est pas à confondre avec la *concussion*. (Voir ce vocable).

CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

La matière est traitée par les articles 379 à 382 du code pénal.

Ceux qui auront attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, seront punis etc...

La loi établit des peines différentes suivant que l'état de minorité était connu de l'auteur de l'infraction ou ignoré par négligence.

L'élément essentiel de l'infraction consiste dans l'intention de satisfaire les passions d'autrui. Celui qui agit pour satisfaire ses propres passions n'est pas punissable: il pourra toutefois, le cas échéant, être poursuivi du chef de viol, d'attentat à la pudeur ou d'outrages publics aux mœurs.

L'article 380 s'applique aux parents ou logeurs qui assurent sciemment au mineur un abri où il peut librement se livrer à la débauche, cabaretiers qui attirent chez eux des hommes pour s'y livrer à des attouchements obscènes sur une mineure, à ceux qui, en présence de mineurs, commettent des actes immoraux avec autrui dans le seul but de satisfaire les passions des mineurs ou de leur partenaire, père et mère qui livrent leur fille mineure à un individu pour que celui-ci en fasse sa maîtresse ou sa concubine, qui accueillent cet homme sous leur toit, etc. (Schuind, Traité pratique de Droit Criminel, p. 196 I).

L'article 380bis vise le délit et la tentative du délit dénommé « traite des blanches ». (Voir Prostitution).

CORTEGES.

Voir Assemblées - Attroupements.

COSTUMES (Port illégal de).

Les articles 228 et 229 du C. P. punissent le port illicite d'un costume, d'un uniforme, d'une décoration, d'un ruban ou autres insignes d'un ordre.

Il faut :

- 1) que le port en soit public;
- 2) que le prévenu ait eu l'intention de faire croire qu'il était possesseur des fonctions ou du titre que les signes extérieurs visés par les articles 227 et 228 représentent.

(Revue de droit belge, VII 313 et VIII 33, par Mr. de Ryckere).

Il n'est pas nécessaire que l'agent ait eu l'intention de s'immiscer dans les fonctions dont il porte l'uniforme; le texte n'exige rien de pareil, il suffit que l'agent ait voulu faire croire qu'il était réellement investi de ces fonctions.

Parmi les costumes ainsi protégés il faut ranger, par exemple, les habits sacerdotaux portés à l'autel et même l'habit de ville composé de la soutane, de la ceinture et du rabat portés par le prêtre.

**

Le costume des commissaires de police est déterminé par les A.R. des 3-12-1839 et 7-2-1859. (Voir Revue Belge de police 1931, p. 36).

Par A.R. des 5-5-1935 et 6-6-1936 a été institué un uniforme de service, et des A.R. des 19-10 et 7-12-1932 ont créé un insigne spécial à l'usage des commissaires et adjoints de police.

(Voir encore Revue Belge de police 1937, p. 150, une étude de Mr. Wicht, comm. de police à Uccle).

COUCHER DU SOLEIL (heures).

La loi sur la chasse, en son article 2, prohibe celle-ci après le coucher ou avant le lever du soleil.

Mr. Schuind, dans son *Traité de Droit Criminel*, enseigne que l'on entend par nuit, en matière de chasse, l'espace de temps qui sépare l'heure du coucher du soleil et l'heure de son lever conformément aux indications de nos instituts astronomiques.

Pour la pratique la police peut s'en tenir au tableau ci-après :

TEMPS OFFICIEL MOYEN DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL

Dates	Janvier		Février		Mars		Avril	
1	7.48	15.46	7.21	16.33	6.30	17.22	5.22	18.14
5	47	51	15	40	22	29	13	19
10	45	57	07	48	11	37	02	28
15	42	16.04	6.58	57	5.59	46	4.51	36
20	37	12	49	17.06	48	55	40	45
25	32	20	39	15	37	18.02	31	52
30	23	29	—	—	26	11	22	59

Dates	Mai		Juin		Juillet		Août	
1	4.20	19.01	3.37	19.44	3.35	19.58	4.10	19.27
5	13	08	34	49	38	56	16	20
10	04	16	32	53	43	53	24	12
15	3.56	23	30	57	48	49	31	03
20	50	30	30	58	54	43	38	18.53
25	43	37	31	59	4.—	38	46	43
30	39	42	35	58	07	30	53	33

Dates	Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1	4.57	18.28	5.44	17.21	6.36	16.17	7.25	15.39
5	5.04	19	50	12	42	10	30	37
10	11	08	59	01	51	02	36	35
15	19	17.56	6.07	16.50	59	15.56	41	35
20	26	46	15	40	7.08	49	44	37
25	34	34	24	30	15	44	47	40
30	42	24	33	20	23	40	48	44

Il faut éventuellement tenir compte de l'heure d'été et modifier le tableau en conséquence.

*
**

Voir en ce qui concerne les heures pendant lesquelles les visites domiciliaires peuvent avoir lieu : Revue Belge de police 1936, p. 244, Code procédure civile, art. 1037 modifié par A.R. 30-3-36.

COULEURS.

Loi du 30 mars 1926 relative à l'emploi de la céruse et autres pigments blancs de plomb.

COUPONS.

Voir Contrefaçons.

COUPS

à un agent diplomatique - voir délit politique;

à un enfant - voir protection de l'enfance;

à un membre des Chambres - voir *Députés, Sénateurs, Ministres et Magistrats*;

à un *officier ministériel, agent de l'autorité ou personne ayant un caractère public* - voir à lettre alphabétique de ces différentes personnes et blessures en général. Voir homicide, mort et rixe.

COUPS DE FEU.

Voir Armes à feu.

COUPS ET BLESSURES.

Voir Homicide et Lésions volontaires et involontaires.

COUR D'APPEL.

Voir Questionnaire, p. 327 - Revue 1937, p. 61.

COUR D'ASSISES.

Voir Questionnaire, p. 332 - Revue 1937, p. 66.

COUR DE CASSATION.

Voir Questionnaire, p. 352 - Revue 1937, p. 110.

COUR MILITAIRE.

Voir Questionnaire, p. 362 - Revue 1937, p. 118.

COUR DES COMPTES.

La Cour des Comptes instituée par décret du 30-12-1830 du Congrès National, siège à Bruxelles.

L'article 116 de la Constitution a consacré cette création.

Cet article est ainsi conçu :

« Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des » comptes de l'administration générale et de tous les comptables en- » vers le Trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses » du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle » arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est » chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce » comptable nécessaires ».

L'organisation de la Cour est réglée par la loi du 29-10-1846 modifiée les 4-6-21, 20-7-21 et 17-6-23.

La Constitution attribue à la Chambre des représentants la nomination des membres de la Cour des Comptes. Ceux-ci sont nommés pour 6 ans.

AVIS IMPORTANT

Les listes d'adresses seront rééditées au début de l'année 1938. Nous insistons vivement auprès de nos abonnés pour qu'ils nous fassent connaître d'urgence toutes modifications à y apporter.

LA REDACTION.

De la compétence judiciaire des gardes-champêtres communaux

Des gardes-champêtres communaux de la province de Hainaut nous adressent le référé suivant :

Est-il exact, — ainsi que l'expose Mr. Wilkin dans son traité récent sur le Personnel communal, — que la qualité d'officier de police judiciaire dont nous sommes investis ne nous est confiée que pour le constat des infractions aux lois sur les propriétés rurales, que ce rôle se limiterait donc aux délits et contraventions établis par le Code rural, de telle sorte qu'il ne nous appartiendrait pas d'invoquer la qualité d'officier de police judiciaire en ce qui concerne les contraventions que nous sommes en droit de rechercher et de constater dans toute l'étendue de la commune et prévues par les lois et règlements de police.

REPONSE. — Après examen nous croyons pouvoir soutenir que pareille interprétation est erronée.

En réalité, dans les deux éventualités, ainsi déterminées, les gardes champêtres communaux agissent comme officiers de police judiciaire, mais sans avoir la qualité d'auxiliaires du Procureur du Roi. C'est en raison de cette restriction qu'ils sont tenus de se faire accompagner du juge de paix, du bourgmestre ou du commissaire de police, lorsqu'ils doivent continuer leur mission de recherches, dans une maison, enclos, etc.; et que de plus, ils doivent conduire devant le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police, tout inconnu surpris en flagrant délit. (Art. 68 et 70 du code rural). En fait, pour déterminer de façon précise la compétence judiciaire du garde champêtre communal, il importe de tenir compte, non uniquement de l'article 16 du Code d'Instr. crimin., mais de mettre cette disposition

en liaison avec les articles 52, 66, 67 et 79 du code rural révisé.

Ci-après les données de la doctrine et de la jurisprudence servant de base à notre interprétation :

*
**

Dans une étude très appréciée, parue dans la Revue de droit pénal et de criminologie, 1927, p. 669 et s., étude traitant principalement de l'intervention du garde-champêtre dans la constatation des infractions aux règlements de police communaux, notamment ceux concernant la retraite des cabarets, Mr. le Juge Mineur de Charleroi, s'explique en ces termes : « Le garde-champêtre peut, en vertu de » l'article 66 du Code rural, constater les infractions aux arrêtés » communaux concernant la retraite des cabarets ; ce faisant il agit » en sa qualité d'officier de police judiciaire. Dès lors, il peut, en » vertu de l'article 9 du décret des 19-22 juillet 1791, entrer tou- » jours et en tout temps, dans les cabarets pour constater les con- » traventions au règlement.

« Le garde-champêtre lorsqu'il recherche les contraventions aux » règlements de police a-t-il bien le caractère d'officier de police » judiciaire ? En d'autres termes, le garde-champêtre a-t-il le même » caractère, les mêmes pouvoirs, lorsqu'il constate les infractions aux » règlements de police que lorsqu'il constate les infractions concer- » nant la propriété rurale ?

« Le garde-champêtre qui, antérieurement au Code rural de 1886, » n'était officier de police judiciaire que dans l'exercice de sa fon- » tion essentielle, c'est-à-dire la recherche des délits et contraventions » pour toute atteinte aux récoltes et fruits de la terre, exerce égale- » ment, à l'heure actuelle, cette qualité lorsqu'il agit en vertu de » l'article 66 du Code rural révisé. (lois du 7 octobre 1886 et du 30 » janvier 1924), et qu'il constate les infractions aux lois et règle- » ments de police ».

L'auteur ajoute encore : Il a été jugé sous ce sens par le Tribunal de Turnhout (Président Diercxens, le 16 février 1894. Pas. 1894. II, 137.

Voir aussi dans ce sens Orban, Commentaire du Code rural belge, 594.

Idem discours de rentrée de Mr. le Procureur Général Detraz, B. J. 1894, 1265. — Idem Beltjens, Commentaires des articles 66 et 67 du code rural.

Voir aussi, même sens, Cour d'appel de Gand, 30 janvier 1914, Belgique judiciaire, 1914, 639.

Voici au surplus le texte du jugement précité de Turnhout :

« Les gardes-champêtres des communes, indépendamment de leurs
» attributions (rurales) ont été chargés par la loi du 7 octobre 1886,
» de rechercher et de constater les contraventions aux règlements
» de police; ils exercent ces fonctions en vertu d'une délégation qu'ils
» tiennent directement de la loi et ont, par conséquent, en tant qu'ils
» exercent la police communale, le caractère d'officier de police ju-
» diciaire. »

*
**

Mr. le Conseiller Schuind, dans son excellent traité de droit criminel, Tome I, édité en 1936, p. 415 à 417, après avoir énuméré la compétence et les devoirs du garde-champêtre communal au point de vue rural et lui avoir reconnu la qualité d'officier de police en ce domaine, constate: « En qualité d'officier de police judiciaire le
» garde-champêtre recherche les contraventions aux lois et règlements
» de police. En cette qualité, il a compétence pour rechercher les
» contraventions sur la fermeture des cabarets. Il a, comme les autres
» officiers de la police communale les droits de visite prévus par les
» articles 9 et 10 du décret du 22 juillet 1791.

« Les gardes-champêtres ne sont pas des magistrats.

« Le mode de nomination, la mission, la discipline des gardes-
» champêtres des communes sont réglés par les articles 16, 17, 20
» du Code d'Instruction Criminelle, 51 à 60, 64, 66, 78, 88, 15° et
» 16° du Code rural, 129 et 129bis de la loi communale. »

*
**

Code rural interprété par Clément et Lépinos (1888), art. 633.
« Parmi les contraventions aux règlements de police que les gardes-
» champêtres ont dorénavant pour mission de constater, figure spé-
» cialement celle se rapportant aux cabarets. En leur qualité d'agents
» de la police locale, ils ont le droit, non seulement de verbaliser, mais
» encore de s'introduire dans les établissements après l'heure régle-
» mentaire, lors même que ceux-ci sont fermés extérieurement, afin
» de s'assurer si on n'y commet pas de contravention. » (Cass. 15-1-1855).

Pour leur attribuer pareille compétence, l'auteur reconnaît donc, à n'en pas douter, la qualité d'officier de police judiciaire aux gardes-champêtres des communes. D'ailleurs, les commentaires ci-après du n° 648 de son recueil, confirment cette interprétation.

Art. 648: « Nous avons vu précédemment que les gardes-champê-
» tres ne sont pas rangés, par les articles 48 et 50 du Code d'Instr.
» crimin., au nombre des officiers de police *auxiliaires du Procureur*
» *du Roi*. Ils ne peuvent donc, comme ces derniers, recevoir les dé-

» nonciations de crimes et de délits étrangers à leur mission, commis
» dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, ni en cas de flagrant
» délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, dresser les
» procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins, pour les vi-
» sites nécessaires. Toutefois en leur qualité d'officier public, s'ils
» acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, ils doivent en
» aviser le Procureur du Roi, le bourgmestre ou le commissaire de
» police, conformément à l'article 29 du Code d'Instr. criminelle.»

**

Au Répertoire pratique du Droit belge, Droit rural, p. 325, n° 314,
nous relevons ce qui suit:

N° 314 « Les gardes-champêtres des communes et les brigadiers
» champêtres sont, en outre de leurs fonctions rurales, chargés de
» rechercher et de constater les contraventions aux lois et règlements
» de police (Code rural, art. 66), comme officiers de police judiciaire
» (C. d'Instr. crim., art. 9), cette mission étant plus étendue que
» celle leur dévolue par l'article 16 du Code d'Instr. criminelle. Les
» procès-verbaux de ces gardes ont force probante jusqu'à preuve
» contraire des faits matériels constatés par ces agents.

« Ces gardes ont droit de police et exercent leurs fonctions, comme
» officiers de police judiciaire (Code d'Instr. crim., art. 9), indé-
» pendamment de l'autorité du bourgmestre.»

**

Des Pandectes belges (1894), p. 778, nous extrayons les com-
mentaires ci-après, sous la rubrique « Gardes-champêtres »:

N° 94 « Les gardes-champêtres sont avant tout, nous ne pouvons
» trop le répéter, officiers de police chargés de constater et de re-
» chercher *toutes les contraventions* et, de plus, les délits qui ont
» pour objet la police rurale et forestière, et celles de la chasse et de
» la pêche (C. rural, art. 66 et s.). Comme tels, ils sont sous la
» surveillance immédiate du Procureur du Roi (Code d'Instr. crim.,
» art. 17) et sous celle du Procureur Général (Loi du 18 juin 1869,
» art. 55). »

N° 161 « Tout en étant officiers de police judiciaires, ils ne sont
» cependant pas auxiliaires du Procureur du Roi (Code d'Instr. crim.
» 9-48 et suivants). Il suit de là qu'ils n'ont aucune compétence en
» ce qui concerne les crimes, pas même en cas de flagrant délit et
» qu'ils n'ont à recevoir aucune dénonciation ou plainte.

« Ils ont toutefois pour devoir d'informer d'urgence le Procureur
» du Roi (art. 29 du Code d'Instr. crim.). »

En ce qui concerne l'avis exprimé par Mr. Wilkin, chef du service

du Contentieux près de l'Adm. comm. de Liège, dans son traité récent, sur le « Personnel communal », nous relevons en effet, à la page 149: « Au point de vue de la police judiciaire, le garde-champêtre re- » lève directement du parquet dont il est le délégué permanent dans » les communes au même titre que les officiers de police judic. » (Revue ad^{ve} 1896, p. 15). Toutefois, cette mission d'officier de » police ne lui est confiée que pour le constat des infractions aux » lois sur les propriétés rurales. Ce rôle important se limite donc » aux délits et contraventions établies par le Code rural. »

Cette interprétation, nous ne pouvons que le constater, est en opposition avec les éléments de la doctrine et de la jurisprudence que nous venons d'invoquer, c'est-à-dire, en opposition avec le régime nouveau du code rural révisé (lois du 7 octobre 1881 et du 30 janvier 1924).

Novembre 1937.

V. TAYART de BORMS.

Pension Communale

REDUCTION D'UNE PENSION. — ANNULATION.

Un arrêté royal du 16 octobre 1937 annule les délibérations en date des 30 octobre 1936 et 4 août 1937, par lesquelles le conseil communal de Roux applique une réduction de $\frac{3}{8}$ ^{es} à la pension servie sur la caisse communale à M. Servais, ancien commissaire de police.

Cet arrêté est motivé comme suit:

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal, les agents en fonctions au 1^{er} janvier 1934 conservent intégralement le bénéfice du statut de pension plus favorable qui les régissait avant cette date;

» Attendu que M. Servais, qui a été nommé commissaire de police de Roux par arrêté royal du 9 août 1919 et dont la démission a été acceptée par arrêté royal du 1^{er} février 1934, est en droit de revendiquer le bénéfice de la disposition légale précitée;

» Attendu en conséquence que la pension de l'intéressé n'est pas susceptible d'être frappée de la réduction des $\frac{3}{8}$ ^{es} prévue par l'article 71 de l'arrêté royal du 30 décembre 1933 et qu'en prenant les délibérations susvisées des 30 octobre 1936 et 4 août 1937, le conseil communal de Roux a méconnu une disposition légale. »

Moniteur, 23 octobre 1937.

Officier du Ministère Public

QUESTION: Lorsque, dans une localité qui est le siège d'un Tribunal de police, et où il n'existe qu'une place de commissaire de police, un titulaire vient à être nommé, doit-il, pour exercer les fonctions d'Officier du Ministère public près le T. P., faire l'objet d'une désignation quelconque ?

X...

*
**

La réponse à la question posée se trouve dans l'article 153 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Les fonctions du ministère public près le Tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi et, dans les autres par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

En l'absence du commissaire, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin.

La loi du 26 mai 1914 en son article 1^{er} a ajouté que: La délégation accordée par le bourgmestre à l'un des échevins pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police, sera subordonnée à notre approbation, que nous nous réservons de retirer le cas échéant.

Enfin la loi du 27 août 1921, en son article 4, stipule que: Lorsque les fonctions de bourgmestre sont conférées à une femme, les fonctions d'officier du Ministère public près le Tribunal de police sont exercées par un échevin du sexe masculin désigné par un arrêté royal sur la proposition du bourgmestre. En l'absence de l'échevin ainsi désigné pour remplir les fonctions de ministère public, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin du sexe masculin.

En conclusion de ce qui précède, je crois pouvoir affirmer que le Commissaire de police, là où il n'en existe qu'un est O.M.P. de droit et qu'il ne faut aucune désignation spéciale pour lui permettre d'occuper ces fonctions qui lui sont expressément dévolues par la loi.

Ph. DESLOOVERE.

Police Judiciaire

Un A.R. du 30-10-37, publié au Moniteur des 16-17 novembre 1937, crée un uniforme à l'usage des Officiers et Commissaires aux délégations judiciaires près les Parquets.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Depuis quelques années déjà, la police judiciaire près le parquet de Bruxelles participe au réseau international de radiotélégraphie en matière de police criminelle. Jusqu'il y a quelques semaines, ce poste (qui ne comprend pas un émetteur) recevait tous les messages émis par la station centrale, fonctionnant comme poste international, de la police de Berlin, en caractères Morse. Les expériences faites à l'aide d'un téléscripteur, permettant de recevoir les signalements radiotélégraphiés en texte clair, donnent de bons résultats. Cette innovation est un nouvel et important élément de contribution de la Belgique à la lutte contre la criminalité internationale.

— Les effectifs de la police des communes de l'agglomération bruxelloise sont partagés comme suit : Bruxelles : 1185 ; Ixelles : 250 ; Anderlecht : 191 ; Molenbeek-St-Jean : 163 ; St-Gilles : 165 ; Uccle : 136 ; St-Josse-ten-Noode : 126 ; Forest : 107 ; Etterbeek : 89 ; Jette-St-Pierre : 38 ; Woluwe-St-Lambert : 37 ; Woluwe-St-Pierre : 32 ; Koelberg : 24 ; Watermael-Boitsfort : 22 ; Auderghem : 21 ; Evere : 19 ; Ganshoren : 10 ; Saventem : 9 et Berchem-Ste-Agathe : 8, soit au total 2884 commissaires, officiers et agents.

Il est un principe universellement admis que la proportion de policiers au nombre d'habitants est : dans les villes à population dense, de 1/800 ; dans les villes à population normale, de 1/1000 et dans les villes en parties urbaine et rurale, de 1/1200.

Le déséquilibre constaté entre ces proportions et les effectifs existant dans l'agglomération bruxelloise résulte de la situation spéciale de celle-ci, où, dans chaque commune, la police est autonome.

— Voici quelques chiffres qui sont indiqués concernant les accidents de roulage en 1936 (les chiffres entre parenthèses indiquent ceux pour 1935) : nombre d'accidents : 28.595 (24.907) ; tués : 625 (613) ; blessés : 11.448 (10.390) ; nombre de véhicules automoteurs : 277.944 (266.724) ; il y a donc eu 23 (23) tués et 408 (391) blessés pour 10.000 véhicules automoteurs en circulation. La proportion des tués pour 10.000 habitants serait : en France 21, en Allemagne 28,

en Angleterre 23 et aux États-Unis 23. Bien que sérieuse, la situation en Belgique n'est pas inquiétante, si l'on tient compte de ce que : 1) la mise en vigueur sans transition de l'interdiction de faire usage des signaux acoustiques dans les agglomérations a été appliqué le 24 novembre 1935; 2) le nombre des automobiles est fortement augmenté; 3) le nombre des bicyclettes, qui était de 1.615.855 en 1927, est monté en 1936 à 2.458.395; 4) la densité exceptionnelle de notre population.

ALLEMAGNE. — Durant le 2^e trimestre de 1937, il a été constaté 209 cas de non-déclaration de postes-récepteurs de T.S.F. 169 personnes ont été condamnées de ce chef, dont 4 à des peines d'emprisonnement d'une durée de 3 semaines.

— « Die Polizei » signale que les exportations de l'Allemagne sont, en ordre principal, absorbées par la France, la Belgique, la Hollande et la Suisse; viennent ensuite le Royaume Uni et l'Italie.

— Un masque à gaz standard, appelé « heeresatmer », spécialement destiné au personnel faisant partie de la protection civile anti-aérienne, a été adopté et sera répandu à travers tout le Reich.

— L'armée du travail consomme: 54.750.000 kg. de pain; 37 millions de kg. de pommes de terre; 7.300.000 kg. de viande; 4.161.000 kg. de saucisses; 2.900.000 kg. de beurre; 1.460.000 kg. de café ersatz; 2.555.000 kg. de poissons de mer et 2.190.000 kg. de confitures, soit pour un total de 60 millions de R.M.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le laboratoire de police de New-York a signalé au « Police Journal » (américain), qu'il emploie un nouveau système de révélation d'empreintes sur papiers et bois, considérés jusqu'ores comme assez rebelles à cette révélation. Aux endroits supposés touchés par les doigts, on étend un mélange de solution de nitrate d'argent et d'acide acétique délayée; ensuite, on étend sur les mêmes endroits des poudres salines, qui ne sont pas spécifiées; les lignes papillaires apparaissent ainsi bien nettement.

A la suite de cette publication, il a été procédé, au laboratoire de la police judiciaire de Bruxelles et sur indications fournies par M. Coffey, adjoint aux laboratoires de M. Hoover de Washington, récemment venu en visite, à des expériences sur les mêmes bases. Toutefois, il n'est employé que du nitrate d'argent en solution à 5 %; après un léger séchage, les points enduits sont soumis à une lumière assez forte et les lignes papillaires apparaissent après une exposition variant d'après l'intensité de la lumière et la nature du support.

FRANCE. — A l'exposition de Paris se trouve — dit-on — un

stand où tout ce qui se fait de mieux en ce moment dans les laboratoires de police et au cours des recherches criminelles est exposé au public. On y a même représenté un « lieu du crime », avec victime assommée, arme, tache sanglante sur une bouteille et tout et tout, comme on dit là-bas.

— Nous avons annoncé il y a quelque temps la création de la police motorisée du département de Seine et Oise. Actuellement, après un stage à St-Cyr, avec les troupes motorisées de l'armée et un entraînement sévère, la police mobile a tenu à montrer qu'elle est capable de faire des prouesses. Un détachement de 50 hommes a évolué récemment, devant l'objectif d'un appareil enregistreur cinématographique, sur la piste de Monthléry. Ils ont exécuté des évolutions impeccables, les sauts sur tremplin et des passages à forte vitesse à travers des cerceaux de feu.

GRANDE BRETAGNE. — Le 12-10-37, sir Samuel Hoare, ministre du Home Office, avait tenu à expérimenter lui-même la rapidité avec laquelle, après avis lancé de l'« Information Bureau » (bureau central de téléphonie et de radiotéléphonie de la police de la Métropole-Scotland Yard), les automobiles de la police, munies d'un appareil de T.S.F. et patrouillant dans les districts voisins de Piccadilly Circus, se rendraient à cet endroit. Le sympathique ministre a pu se rendre compte de ce qu'en 4 minutes, quatre voitures avaient rejoint le point déterminé dans le message. Elles étaient arrivées respectivement de Windmillstreet, Charingcross, Oxfordstreet et Piccadilly.

En juin dernier, il nous a été donné de constater également l'excellence de cette installation. Un jour viendra où la police de Bruxelles — peut-être du « Grand Bruxelles » — et du « Grand Anvers » organiseront pareilles installations, toutes proportions gardées. Attendons... mais l'orme sera grand.

— Scotland Yard a établi pour la Métropole de Londres les statistiques pour accidents de roulage en 1935. Nous en extrayons les chiffres suivants, tout en notant ceux pour 1934 entre parenthèses : 1.103 (1.434) tués ; 5.840 (6.770) blessés grièvement ; 49.129 (52.137) blessés légèrement, soit un total 56.072 (60.341) accidentés ; parmi les tués, il y avait : 675 (841) piétons, 226 (279) cyclistes, 124 (200) motocyclistes et 78 (114) conducteurs d'autres véhicules ou cavaliers.

Depuis 1933, le nombre des automobiles et autocamions a augmenté à Londres de 113.723 véhicules et celui des bicyclettes de 119.221.

HONGRIE. — On a constaté une recrudescence de la proportion des récidivistes parmi les condamnés de droit commun. Il y eut ainsi :

en 1933, 10.810 récidivistes soit 24 %; en 1933, 121.125 soit 25,6 %; en 1934, 12.542 soit 27,2 %.

NORVEGE. — « Die Polizei » signale qu'il est créé une commission chargée de soumettre au Gouvernement un projet d'étatisation de tous les corps de police norvégiens. M. Welhaven, commissaire en chef à Oslo, en fait partie.

POLOGNE. — La presse a publié que la police aurait saisi un journal intitulé « Notre Vie » et qui serait uniquement destiné aux voleurs; son rédacteur en chef serait une étudiante, élève de l'université de Varsovie et dont l'époux serait un cambrioleur de profession. Si non e vero...

— Les abattages rituels ont récemment fait l'objet d'un Décret restreignant considérablement le nombre des lieux et celui des abatteurs; ils doivent désormais recevoir une autorisation spéciale. Les boucheries également devront jouir d'une licence pour débiter de la viande abattue selon le rite israélite.

— La vente des billets de loteries autres que celles qui sont nationales et régulièrement autorisées est interdite par une loi du 9-7-1936.

— Le Ministre de la Guerre, par un Décret en date du 17-9-36, a déterminé l'autorisation de l'emploi des armes par les membres du corps de gendarmerie. Outre les cas de légitime défense, l'emploi des armes est légitimé en cas de fuite ou de rébellion de la part d'individus soupçonnés de délits graves ou de crimes.

SUISSE. — « Die Polizei » signale que les masques à gaz destinés à la population civile sont vendus à raison de 24 fr. suisses. La vente se fait surtout par les pharmaciens qui fournissent en même temps des indications précises pour le mode d'emploi.

— A Zurich, dans le but de pourvoir la population de masques à gaz, l'administration locale a fait appel aux habitants pour qu'ils cèdent leurs vieux stocks de greniers et tous objets dont ils peuvent se défaire. Cet appel a été couronné de succès: il a fallu 500 camions pour transporter les objets, qui ont été triés aussitôt. Ce qui fut trouvé bon, fut vendu. Le produit de ces débarras couvrira les frais pour doter la population de masques à gaz.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A.R. du 22-11-1937, Mr. *Moureau Th.*, est nommé commissaire de police à Bruxelles, en remplacement de Mr. Boeraeve, démissionnaire.

Par A.R. du 22-11-1937 est acceptée la démission de Mr. *De Winter P.*, de ses fonctions de commissaire de police à Roulers.

Par A.R. du 13-11-1937 sont promus :

Chevalier de l'Ordre de Léopold :

MM. Ancart, Off. Comm. dél. jud. à Charleroi; Lebrun, Off. Comm. principal id. à Liège; Stimart, Off. Comm. id. à Charleroi; Verdeure, Off. Comm. id. à Gand.

Officier de l'Ordre de la Couronne :

MM. Célis, Off. Comm. chef à Anvers; Leemans, Id. à Bruxelles, Louwage, Off. Comm. G¹ id. à Bruxelles; Moors, Off. Comm. id. à Gand.

Par A.R. du 15-11-1937, sont promus :

Chevalier de l'Ordre de Léopold :

MM. Dehin Vincent, Comm. police en chef pensionné à Schaerbeek; Strauwen L., Comm. chef à Liège.

Chevalier de l'Ordre de la Couronne :

MM. Derweduwen Jules, Comm. police à Anvers; Gilta Aimé, Comm. police à Bruxelles; Priem, Comm. police à Anvers; Schöner Mathieu, Comm. police à Liège; Verbiest Louis, Comm. police chef à Molenbeek; Wyns, Id. à Seraing.

Chevalier de l'Ordre de Léopold II :

MM. Antoine J., C. A. I. pensionné à Anvers; Antoine J., Comm. police à Huy; Callebaut F., C. A. à Anvers; Cheppe J., C. A. I. à Anvers; Clement A., Comm. police à Bressoux; Clymans O., C. A. I. à Anvers; Coeckelbergh F., Comm. police à Hoboken; Dams P., C. A. I. à Anvers; Decort F., C. A. I. pens. à Anvers; De Geest César, Comm. police à Menin; De Groff Willem, C. A. pens. à Anvers; De Groot H., Comm. police à Vilvorde; De Peuler, C. A. I. pens. à Anvers; De Waegemaeker Ed., C. A. à Anvers; De Wolf G., C. A. I. à Anvers; Duhamel A., C. A. I. à Anvers; Gielis J. B., C. A. I., à Anvers; Guilmot M., Comm. police hon. à Liège; Hermans J., C. A. à Anvers; Hertmans, Comm. police à Anvers; Laport D., C. A. à Anvers; Lips A., Comm. police à Anvers; Peeters G., C. A. I. à Anvers; Risteyn L., C. A. I. pens. à Anvers; Robberecht

P., Comm. police à Grammont; Senten, C. A. à Anvers; Somers, C. A. à Anvers; Swiggers, C. A. I. à Anvers; Van Dael P., C. A. à Anvers; Vandenberghe J., C. A. à Anvers; Vander Veken J., C. A. I. pens. à Anvers; Verboven L., C. A. I. à Anvers; Verreydt H., C. A. I. à Anvers; Vogelaere Ch., Comm. police à Waasmunster; Weyler F., C. A. I. pens. à Anvers; Wolf Karel, C. A. I. à Anvers.

Par A.R. du 15-11-1937 sont attribuées:

Les Palmes d'Or de l'Ordre de la Couronne:

à MM. Beelen J., C. A. à Uccle; Noel A., C. A. I. à Uccle; Wolles Th., C. A. I. à Deurne.

La Médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne:

à MM. Ceuppens J., Comm. police à Hérenthals; Doret Gilles, Id. à Jemeppe (Liège); Farineau J., Comm. police hon. à Chênée; Noerding J., Comm. police hon. à Malmédy; Vanderoel J., Comm. police hon. à Hollogne-aux-Pierres; Voet Alphonse, Comm. police à Enghien.

La Médaille d'Argent de l'Ordre de la Couronne:

à Mr. Bastin Alfred, C. I. à Binche.

Nous réitérons à tous nos vives félicitations.

Tribune libre de la F. N. des C. P.

ASSEMBLEE GENERALE DU 19-12-1937

NOUS RAPPELONS A TOUS LES FEDERES QUE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE AURA LIEU LE DIMANCHE 19 COURANT, A 9,30 HEURES A LA TAVERNE BELLE-VUE, CHAUSSEE D'IXELLES, A BRUXELLES.

LE COMITE.

Répertoire alphabétique

COURS D'EAU.

Les cours d'eau *navigables et flottables* font partie de la *grande voirie*; les cours d'eau *non navigables ni flottables* de la *petite voirie*.

L'article 551, 6^o qui punit « celui qui aura négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés et règlements concernant la petite voirie » s'applique donc à la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

L'article 551 prévoyant des peines de police, les règlements relatifs à cette matière ne pourront jamais comminer que des peines de police.

L'A.R. du 15-10-1935 (Moniteur, 15-10-36) a réuni en un seul contexte les dispositions légales portant le règlement de police des voies navigables administrées par l'État. L'A.R. du 1-5-1899 notamment est abrogé.

Les infractions à ce règlement sont punies conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6-3-1818, modifiée par la loi du 5-6-1934.

Le tribunal de police est compétent.

**

Le régime des cours d'eau non navigables ni flottables est fixé par la loi du 7-5-1877.

Pénalités de police - Tribunal de police compétent.

**

Les autorités provinciales et communales disposent également en la matière d'un pouvoir réglementaire.

(Voir Abreuvoirs, Bacs, (Bachots), Barrages, Canaux, Chemins de halage, Chutes d'eaux.)

COURSES.

L'autorisation d'ouvrir un champ de courses ou d'organiser des courses de chevaux est accordée par le Ministre des Finances ou son délégué (art. 1^{er}, A.R. 29-3-26).

C'est également le Ministre des Finances qui accorde l'autorisation d'organiser ou d'exploiter des paris aux courses de chevaux (art. 4).

L'article 6 de la loi du 7-6-26 modifiant l'article 42 de la loi du 31-12-25 a autorisé la création *hors des enceintes des champs de courses* des agences de paris aux courses.

L'A.R. du 19-7-26, en son article 2 interdit de tenir pareille agence

ou une succursale soit par eux-mêmes, soit par personne interposée à :

1) Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2) Ceux qui ont été condamnés pour un des délits prévus par les articles 368 à 391 du C. P., modifié par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 29-1-05, les articles 48 et suivants de celle du 15-5-1912, l'article 1^{er} de celle du 26-5-1914 et 1^{er} de celle du 20-6-1923;

3) Ceux qui tiennent ou qui ont tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine;

4) Ceux qui exercent une profession ou ont subi une condamnation que le Ministre des Finances ou son délégué estimerait incompatible au point de vue de la moralité publique avec la tenue d'une agence ou d'une succursale;

5) Ceux qui ne sont pas en règle quant à leurs obligations fiscales.

Cette dernière interdiction cesse dès que les dites obligations ont été remplies.

COURTIER.

Le courtier est un agent commercial indépendant qui, moyennant rémunération, fournit sa médiation à une personne désirant faire un acte qui est généralement commercial, soit en la mettant en rapport avec un co-contractant, soit en traitant avec ce dernier comme mandataire de son commettant. Titre V, livre 1^{er}, Code de Commerce. (Voir Commettant - Commission).

COUTEAUX.

(Voir Armes de défense).

COUTRES DE CHARRUE.

(Voir Abandon).

COUTUME.

De même que la *coutume* ne peut créer une loi pénale, de même la coutume (ou désuétude) ne peut l'abroger (Cass. 8-3-1915, Pas. 1915-16 I 206). Il n'y a pas d'abrogation sans texte. La disposition nouvelle peut abroger l'ancienne, soit formellement (elle vise spécialement la disposition ancienne), soit tacitement (elle est incompatible avec la disposition ancienne). (Voir Abrogation - Désuétude - Loi).

CREDIT DE L'ETAT.

(Voir Atteintes au crédit de l'Etat).

CREMATION.

La crémation n'est autorisée en Belgique que depuis le 27 mai 1933, date de l'autorisation d'exploiter accordée à cette date au seul crématorium belge actuellement existant et sis à Uccle Calevoet sur

un terrain communiquant avec le cimetière de St-Gilles-lez-Bruxelles.

Cette autorisation a été délivrée conformément à l'A. R. du 17-10-1932 pris en exécution de la loi du 21-3-1932 concernant l'incinération facultative des cadavres humains.

La loi prévoit diverses formalités préalables à l'incinération :

1) Une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles; cette demande doit indiquer le lieu où s'effectuera l'incinération;

2) *Un acte émané du défunt* exprimant la volonté *formelle* de faire incinérer ses restes mortels et soumis aux conditions de capacité et de forme requises pour la validité des actes testamentaires;

3) Le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'Etat-civil pour vérifier les causes de décès et certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente.

Les sanctions destinées à assurer l'exécution de la législation susvisée sont des peines de police, sans préjudice des autres peines prévues par les lois. (Loi 21-3-32, art. 9 - A. R. 17-10-32, art. 23).

Un A.R. du 18-9-33 a modifié l'article 9 de celui de 1932.

(Voir Haeck: Le décès de l'être humain). Absence - Acte de décès - Cadavres - Cimetières - Décès - Dépôts mortuaires - Inhumations.

CRIEURS PUBLICS.

Serait illégal et contraire à la Constitution un règlement communal qui imposerait dans toute vente à l'encan, l'intervention d'un crieur juré admis par le Collège. (Cass. 18-11-1884, Bel. Jud. I XLII, p. 1446).

Les crieurs qui assistent les officiers ministériels dans les ventes de meubles et objets mobiliers exercent librement (Sérésia, n° 184). (Voir Marchandises Neuves).

CRIMES.

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

Les peines applicables aux crimes sont:

- 1) la mort (C. P., art. 8 à 11);
- 2) les travaux forcés (C. P., art. 12-14 et 30);
- 3) la détention (C. P., art 16-17 et 30);
- 4) la réclusion (C. P., art. 13-14 et 30).

Les articles 31 à 34 du C. P. prévoient en outre l'interdiction éventuelle de certains droits civils et politiques, les articles 35 à 37: le renvoi sous la surveillance spéciale de la police; les articles 38 à 41: l'amende; 42 et 43 la confiscation spéciale; l'art. 49 la destitution des titres et offices publics; 20 et 24: l'interdiction légale.

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encouraient s'ils étaient auteurs de ce crime, (C. P., 80 et 81).

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, suivant l'échelle établie aux articles 80 et 81 du C. P.

Voir Questionnaire, Code pénal, pages 58, 59, 64, 68, 70, 71.

Revue 1934, 70, 71, 96, 120, 142, 143.

CRIMES CONTRE LA SURETE DE L'ETAT.

(Voir Sûreté de l'Etat).

CRIMES CORRECTIONNALISES.

(Voir Correctionnalisation).

CRIMES EN CONCOURS.

(Voir Concours d'infraction).

CRIS SEDITIEUX.

(Voir Bandes - Provocations - Tranquillité).

CULTES.

En un même texte, l'article 14 de la Constitution garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière.

Cet article 14 est muet en ce qui concerne la liberté même de penser : Mais il est évident que la liberté des cultes implique la liberté de conscience la plus absolue. (Beltjens, Constitution 14 à 16, n° 1bis, 12 et 26).

Les libertés accordées par l'article 14 ne sont point illimitées. En effet, l'article le déclare « sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

Dans ses conclusions précédant l'Arrêt de la Cour de Cassation du 27-11-1834, Pas. 331, Mr. le Procureur Général Plaisant disait :

« Accorder à tout citoyen le droit d'enfreindre impunément, dans » des actes extérieurs les lois d'ordre public, par la seule raison que » sa conscience le lui prescrirait, ce serait renverser le pouvoir, qui » appartient à la société civile, de prévenir, par des lois répressives, » toute action de nature à faire naître le désordre et à compromettre la paix publique. »

La Constitution elle-même a fait une application de cette règle en son article 19 en soumettant les rassemblements en plein air aux lois de police, sans distinguer s'ils ont pour objet les exercices d'un culte ou d'autres actes dont elle garantit la liberté.

Le code pénal en ses articles 142 à 146 vise les délits relatifs au libre exercice des cultes.

L'article 142 s'applique aux particuliers seulement; si le coupable était fonctionnaire, ce serait l'article 151 qui serait violé et l'exécuteur de l'ordre serait poursuivi pour avoir contrevenu à l'article 152.

Les troubles et désordres visés par l'article 143 ne doivent pas nécessairement s'être produits dans l'intérieur d'une église ou d'un temple. Mais il faut que ces troubles aient été causés dans l'intention d'empêcher ou d'interrompre l'exercice d'un culte.

Il faut considérer comme outrage dans le sens de l'article 144 toute parole, tout cri ou tout acte injurieux pour le culte, qui doit nécessairement causer un scandale parmi les fidèles et qui est proféré ou commis dans un dessein offensant pour la conviction religieuse de ceux-ci.

Parmi les outrages par *gestes*, on compte les sifflets, les huées; les outrages par *faits* comprennent le jet de boue ou d'ordure, d'enlever, renverser, briser les objets d'un culte.

(Voir Revue 1928, p. 2, une étude de notre Rédacteur en chef Mr. Vandevoorde).

L'article 59 de la loi du 10-3-23 formant l'article 67 des lois sur la milice, coordonnées par l'A.R. du 5-3-29 porte que « sauf dans » des circonstances exceptionnelles, les militaires jouissent du temps » nécessaire pour remplir leurs devoirs religieux aux jours prescrits par leur culte. »

Nous étudierons plus loin ce qui concerne la police des « Églises ». (Voir Costumes).

CURATEUR.

(Voir Faillite).

DANCINGS.

(Voir Adolescents, Etablissements dangereux, Femmes, Travail).

(Voir Arr. Royal 15-10-33 et 30-7-35).

DEBAUCHE.

L'article 10 du décret du 22-7-1791 proclame que les officiers de police pourront entrer en tout temps dans les lieux livrés *notoirement* à la débauche.

Ce droit s'étend à la constatation de toutes les infractions qui s'y commettent, de quelque nature qu'elles soient.

Comme pour les cabarets et autres lieux publics visés à l'article 9 du même décret, le droit d'entrée ne disparaît pas par le seul fait

que la maison de débauche serait apparemment fermée; mais cependant l'entrée n'aurait aucun objet s'il était certain que la fermeture est réelle et que personne ne s'y trouve.

Parmi les infractions susceptibles d'être constatées en ces lieux, notons celle du débit de comestibles ou de boissons (art. 14 al. 1 et 2 de la loi du 16-8-87). Peines correctionnelles. Voir Compétence.

Ce texte s'applique à toute maison de débauche: autorisée ou clandestine. C'est au Ministère Public qu'il appartient de faire la preuve qu'il s'agit d'une maison de débauche. (Cass. 4-12-1933. Pas. 1934, I, 94). (Voir Revue Belge de Police 1931, page 166, notice de M. Desloovere).

En ce qui concerne les maisons *non autorisées*, le juge ne peut se fonder à cet égard sur une décision du collège échevinal.

Lorsqu'il s'agit d'une maison *autorisée*, il doit, sous peine d'excéder ses pouvoirs, s'en tenir à la constatation que la maison de tolérance a administrativement ce caractère. (Cass. 11-3-35, Revue B. P. 1935, p. 529).

*
**

L'alinéa 3 de l'article 14 de la même loi du 16-8-87 *autorise* les administrations communales à interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées.

1°) par une ou plusieurs personnes livrées à la débauche;

2°) par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de *corruption* de mineur. (Voir ce mot) ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction ne vaut que pour 2 ans et peut être renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction est punissable d'une peine de police (correctionnelle en cas de récidive).

*
**

(Voir au sujet des Maisons de débauche: Etudes publiées dans la Revue Belge de police 1928, p. 244 (Causerie de M. Schuind).

*
**

Notons que le juge des enfants est compétent pour connaître des faits de débauche constatés à charge de mineurs de moins de 16 ans.

(Nous en reparlerons à la rubrique Protection de l'enfance).

(Voir Questions et Réponses p. 378).

*
**

Dans la loi sur le vagabondage et la mendicité, signalons la disposition de l'article 8 qui assimile aux vagabonds les souteneurs de filles publiques.

On entend en Belgique par souteneur celui qui vit exclusivement du produit de la prostitution publique d'une femme.

N'entre pas dans cette catégorie un individu qui vivrait des dons qui lui seraient faits par une femme entretenue dont la prostitution ne serait pas publique.

L'état de mariage entre le souteneur et sa femme prostituée n'empêche pas l'application de la loi.

*
**

L'article 96 de la loi communale attribue au collège des bourgmestre et échevins la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche. Le conseil communal fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.

Il a déjà été soutenu que les visites sanitaires imposées aux prostituées par l'autorité communale sont illégales. C'est une erreur. Le principe de l'article 25 de la loi du 20-4-1874, est étranger à cette matière.

Terminons cette rubrique en rappelant qu'en exécution de circulaires ministérielles du 14-2-1890 et du 29-3-1901, il y a lieu de rechercher avec soin et de signaler d'urgence à la Sûreté publique, les étrangers qui trafiquent, à quelque titre que ce soit, de la débauche, notamment.

- 1°) les souteneurs;
- 2°) les proxénètes ou entremetteurs des 2 sexes;
- 3°) les étrangers de 2 sexes sous-louant des chambres à des prostituées;
- 4°) ceux qui exploitent une maison de prostitution clandestine;
- 5°) les femmes étrangères se livrant à la débauche.

En règle générale tous ces étrangers sont frappés d'expulsion.

Les rapports de l'espèce devront donc relater aussi complètement que possible l'ensemble des circonstances qui prouvent l'existence de l'un ou l'autre des trafics prérappelés.

(Voir ci-après Débits de boissons. Loi 29-8-19, art. 1^{er} 87).

DEBAUCHE DE MINEUR.

(Voir Corruption de mineur).

DEBITS DE BOISSONS.

Nous avons traité sous la rubrique « Alcool » de la loi du 29-8-19 relative au régime de l'alcool.

Mr. Louwage, dans une étude parue dans la Revue Belge de police, janvier 1937, a examiné la question d'une modification éventuelle de cette disposition.

Il nous reste à parler des débits de boissons fermentées.

Nous croyons ne pouvoir mieux le faire qu'en condensant la notice très fouillée publiée en 1931 (p. 241 et suivantes) par la même Revue Belge, sous la signature de notre estimé confrère Mr. Arnould, Commissaire de police à La Louvière.

Nombre de jeunes collègues ne possédant pas les « Revues » de l'époque, il nous a paru intéressant de reproduire ici cette précieuse documentation.

**Lois coordonnées des 29 août 1919, 25 décembre 1929,
31 décembre 1925 et 4 juillet 1930 sur le régime de l'alcool
et l'ouverture des débits de boissons fermentées et Loi du 16
août 1887, art. 14 sur l'ivresse publique.**

Toute une série de personnes ne peuvent exploiter ou participer à l'exploitation d'un débit de boissons fermentées — Loi du 29 août 1919, article 1^o paragraphes 1^o à 8^o : — Ce sont :

1) *Ceux qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs impositions inscrites aux rôles des contributions directes de l'année précédente, ou leurs taxes communales ou provinciales sur les débits de boissons, pour la même année.*

Cette déchéance est levée à partir du paiement de ces impositions et la taxe d'ouverture n'est pas exigée si le débit n'a pas été fermé pendant plus d'un an.

Commentaires : Rappel par les receveurs, démarches et avis de poursuites sont effectués près des commettants, gérants ou préposés conformément aux instructions ministérielles.

Les administrations intéressées, soit provinciales ou communales, signalent avant le 20 janvier de chaque année les débitants tombant sous l'application de l'article susdit.

Les commis des accises sont chargés dans un délai déterminé, après avis par formule 240 B. de la part des contrôleurs des contributions aux intéressés, de constituer ces derniers en contravention s'ils continuent à débiter après les dites interventions.

*
**

2) *Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle.*

Commentaires : Les peines criminelles visées par ce paragraphe sont : la mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion (Code pénal, art. 8 à 11; 12, 14 et 30; 16, 17 et 30, et 13, 14 et 30).

N. B. — Pour sauvegarder les situations acquises antérieurement aux lois des 12 décembre 1912 et 29 août 1919, la déchéance prévue

par ce paragraphe 2° n'est pas applicable si les poursuites ont été entamées avant le 12 décembre 1912. *Idem pour l'article 3° suivant et le paragraphe 7°.*

*

**

3) Ceux qui ont été condamnés pour un des délits prévus par les articles 368 à 391 du Code Pénal modifiés par les art. 48 et suivants de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Les condamnations *encourues à l'étranger*, ont, au point de vue de la déchéance du droit de tenir un débit de boissons fermentées, les mêmes conséquences que celles prononcées par les tribunaux belges.

« Sous l'empire de la *législation appliquée jusqu'ici*, les condamnations, *même conditionnelles*, pour un des faits énumérés aux 2° à 5° de l'article 1° susdit, *entraînaient l'interdiction* de débiter des boissons fermentées, *même après expiration -du sursis*; n'en eut-il pas été ainsi qu'une fermeture temporaire dans l'intervalle eût en fait été aussi désastreuse qu'une interdiction définitive. *Ces sanctions excédaient les limites d'une juste répression*. Aussi le troisième alinéa du paragraphe 1° de l'article 56 de la loi du 31-12-1925 a-t-il modifié l'article 1° paragraphes 2 à 5 de la loi du 29 août 1919, en prescrivant que :

» *Les condamnations conditionnelles* pour un des faits énumérés aux 2° à 5° n'entraînent l'interdiction prévue au paragraphe 1° du présent article que *si elles sont rendues définitives* par une condamnation nouvelle pour crime ou délit encourue pendant le temps de l'épreuve. »

*

**

Il en résulte que la loi susdite ne permet plus de frapper d'interdiction le débitant condamné conditionnellement (donc avec sursis de 1 à 5 ans) pour un des faits énumérés aux paragraphes 2° à 5° de la loi du 29 août 1919, et que les autorités communales peuvent lui délivrer le certificat d'usage, ce contrairement à ce qui se faisait de 1919 à 1925.

Les infractions prévues par le susdit paragraphe sont : enlèvement de mineur, soustraction d'un enfant mineur à la procédure intentée contre lui en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, soustraction ou tentative de soustraction d'un enfant à la garde des personnes à qui l'autorité judiciaire ou le Ministre de la Justice l'a confié, etc. ; attentat à la pudeur, viol, débauche de mineur pour faciliter les passions d'autrui, traite des blanches, outrages aux mœurs, pornographie,

adultère, entretien de concubine, bigamie, abandon de famille.

La loi du 31 décembre 1925 modifie le paragraphe 2 susdit en ce sens que les condamnations visées aux 3 et 4 n'entraînent la défense de tenir un débit de boissons fermentées que si les intéressés ont été condamnés à une amende supérieure à 50 frs ou à une peine d'emprisonnement, prononcée autrement qu'à titre subsidiaire. C'est donc le cas pour le paragraphe 3° ci-dessus, ainsi que pour le 4° qui vise le recel (ci-dessous).

*
**

4) *Ceux qui ont été condamnés pour recel.* Art. 505, 506 C. P.
Commentaires: Il faut une condamnation à une amende supérieure à 50 frs ou à une peine d'emprisonnement prononcée autrement qu'à titre subsidiaire.

*
**

Nous rappelons ici le § final de notre rubrique « Cel » relative à l'importance de la distinction en la matière entre les termes « Cel » et « Recel ».

5) *Ceux qui ont été condamnés pour tenue d'une maison de jeu ou d'une agence de paris.*

Commentaires: L'interdiction prévue par ce paragraphe n'est pas applicable aux personnes condamnées antérieurement au 1^{er} janvier 1925.

Les condamnations *conditionnelles* pour un des faits énumérés aux paragraphes 2° et 5° n'entraînent l'interdiction prévue au paragraphe précédent n° 1 du présent article que si elles sont rendues définitives par une condamnation nouvelle pour crime ou pour délit encourue dans le temps de l'épreuve. Art 1° paragraphe 2 de la loi du 31-12-1925.

Les condamnations pour tenue d'une maison de jeu de hasard ou d'une agence de paris, sont celles prononcées en vertu de l'article 305 du C. P. et de la loi du 24 octobre 1902 sur les jeux.

*
**

6) *Ceux qui ont été condamnés pour avoir débité des boissons spiritueuses.*

Commentaires: Il s'agit des condamnations prononcées en vertu du paragraphe 1° in fine de l'article 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool rédigé comme suit: « Sont punis d'une amende de 500 à 5000 frs; a) chaque infraction aux articles 1° et 2°. Ces

deux articles visent la consommation, la vente et l'offre, même à titre gratuit, de boissons spiritueuses à consommer sur place, etc., etc. Le paragraphe 2° prévoit la vente d'alcool par quantité minimum de 2 litres pour les commerçants non cabaretiens.

Une condamnation pour *détention* d'alcool avec fermeture définitive du débit n'entraîne donc pas la déchéance de réouvrir un débit de boissons de sorte que le certificat spécial d'ouverture ou réouverture à délivrer par la police ne peut en l'espèce être refusé aux intéressés.

Voir Circulaire n° 4449 C. du 11-6-25 du Ministère des Finances.

7) *Ceux qui tiennent ou qui ont tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine.*

L'administration communale ou la police le cas échéant, est tenue en vertu de la dite loi et de l'A. R. du 29-9-1919, art. 1°, de faire connaître aussitôt que possible aux receveurs des contributions du ressort, les déchéances encourues en vertu de l'article 1°, paragraphe 2 à 8 de la loi susdite, ainsi que toutes mutations, changements, fermetures ou décès des débitants. Cet avis est donné par formulaire spécial modèle 240' que l'on peut se procurer dans les bureaux des contributions.

La déchéance relative au paragraphe 7° n'est pas applicable aux débitants établis avant le 14 décembre 1912, du chef de l'exploitation, antérieurement à cette date, d'une maison de débauche ou d'un établissement de prostitution clandestine.

Il en est de même à l'égard des débitants établis avant la mise en vigueur de la loi du 11 septembre 1919, en raison des condamnations encourues du chef de poursuites entamées avant cette date, pour recel, pour tenue d'une maison de jeux ou d'une agence de paris ou pour débit de boissons spiritueuses, paragraphes 4°, 5° et 6°.

Il résulterait du texte du paragraphe 7° ci-dessus, qu'une prostituée clandestine ou fille publique inscrite au contrôle des mœurs, pourrait exploiter un débit de boissons fermentées — du moment qu'elle n'exploite pas personnellement ou par personne interposée une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine — ce qui serait profondément regrettable au point de vue hygiène et moralité publiques.

La loi permet aux administrations communales, c'est vrai, d'étendre par des dispositions complémentaires (*règlement communal*) les conditions d'ouverture des débits, mais dans la plupart des villes et communes, il n'y a pas de règlement, ou bien celui existant a été abrogé, ou ne contenait aucune disposition spéciale au sujet de la prostitution,

Dans le même ordre d'idée, nous avons au point de vue répressif, l'article 14 paragraphe 3, 4 et 5 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, par lequel les administrations communales *peuvent interdire* tout débit de boissons dans les maisons occupées: 1) par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche; 2) par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Commentaires: La loi *permet, mais n'oblige* pas les administrations communales d'interdire ces débits. Il s'agit donc d'une interdiction toute facultative et *si en principe*, il suffit d'en faire la preuve par enquête et rapport d'un Commissaire de police ou adjoint, *dans la pratique* nombre d'administrations communales — en l'occurrence le collège — ne décident l'interdiction du débit qu'après constat par P. V. suivi de condamnation passée en force de chose jugée. Ce constat est souvent très difficile à effectuer, ainsi que la preuve, pour entraîner la condamnation.

Cette interdiction cesse de produire ses effets après deux ans si elle n'est *renouvelée* (paragraphe 4 du même article).

« N. B. C'est la personne qui est frappée d'interdiction au sens » de la loi du 29 août 1919, tandis que c'est la personne et l'im-
» meuble en cas d'interdiction prononcée par le Collège Echevinal
» en application de l'article 14 paragraphe 3 de la loi sur l'ivresse
» publique, ce pendant le délai de 2 ans prévu par cette loi et même
» plus longtemps en cas de renouvellement de cette interdiction. »
« Dans ce second cas, l'interdiction frappe tant la personne que
» l'immeuble. Toutefois, dans la pratique, les tenanciers s'empressent
» de céder leur débit à un tiers avant l'exécution de l'interdiction
» et fermeture: cette dernière ne peut s'exécuter et la mesure n'atteint
» donc plus l'immeuble même, mais simplement l'exploitant visé ».

8) *Ceux qui tiennent un bureau de placement, d'affrètement ou d'embauchage.* Voir notes Pandectes Belges N° 3.

Commentaires: Cette interdiction a pour but d'enrayer les abus qu'entraîne l'embauchage des ouvriers dans les cabarets et de soustraire à la dépendance des débitants de boissons ceux qui offrent leurs services comme domestiques, débardeurs, etc. (Une loi spéciale punit d'une peine correctionnelle les tenanciers de débits de boissons qui tolèrent le paiement des salaires d'ouvriers dans leur établissement, etc. (16 août 1887, art. 4.)

TABLE DES MATIERES.

parues dans la **Revue Belge de police administrative et judiciaire**
durant l'année 1936.

	PAGES
Armes	224
Autobus et autocars (services publics d')	193
Bibliographie	161, 226
Revue de la Gendarmerie	3, 89, 270
Revue Internationale Criminalistique	89, 227, 228, 258, 270
Journal of Criminal Law and Criminology	90
Tijdschrift voor de politie	90
Espionnage en temps de paix, par Destexhe	251
Propos sur le ministère public par Hayoit de Termicourt	252
Repetieboek tot voorbereiding van examen van politie- kommissaris	252
Il magistrato dell' Ordine	269
Le Gendarme	271
Réforme Pénitentiaire en Belgique, par Poll	52
Bilismens Signalsystem, par Carlen	271
Revue de Droit pénal et de Criminologie	163, 228
Method of photographing Watermark, par Hoover	163, 271
Traité Pratique de Droit Criminel, par Schuind	251
La Giustizia penale	227
Les tribulations de la force publique par Ficini	3
Cambriolages de châteaux par Belin	4
Bris de vitrines	1
Création Cité Villégiature	131
Commissaire et C. A. de police	
Conditions d'admission	28
Questions posées examen 18-12-35	79
Modifications lois organisation judiciaire relatives à la discipline	121, 198
Droit de préférence	199
Commissaire Général aux délégations judiciaires	241
Distribution d'énergie électrique	146
Drapeau National	219
En Belgique et à l'étranger 4, 34, 54, 81, 103, 130, 164, 201, 220, 229, 245, 266	
Gardes-champêtres. Que faut-il entendre par commune rurale?	57
Gendarmerie. Défendons nos gendarmes contre le parti pris	159

	PAGES
Officier de police auxiliaire du P. R.	49
Grivelerie	150
Législation	2, 36, 60, 87, 105, 132, 204
Nécrologie	36, 97, 132, 204, 249, 276
Officiel	88, 132, 168, 225, 249, 268
Parcage et stationnement	146
Perquisition Saisie	148; Heures
	244
Le Piéton , par Schöner	29
Police judiciaire — Projets de loi étendant la compétence d'officier de police auxiliaire du P. R. aux membres du corps de la gendarmerie	49
— Police technique dans le procès Lindbergh	82
— Mesures à prendre pour assurer l'identification des nouveaux nés et jeunes bébés	99
— Un commissaire Général	241
Police communale — Heure de retraite	217
Prescription des peines — Interruption	265
Procédure Transactionnelle — Caractère Interruptif de l'avertissement	225
Procès verbaux — Communication	148
Protection Aérienne	25, 163, 250
Protection Enfance — Enfants placés en nourrice ou en garde	145
Questions et Réponses — Loi communale (suite)	13
Loi provinciale	41, 61, 73, 91, 109, 133
Code d'instruction Criminelle	169, 205, 253
Répertoire des officiers de la police Belge	2, 36, 60, 87, 132
Responsabilité civile et administrative des communes	272
Roulage	
Le Piéton, par Schöner	29
Déclaration obligatoire des accidents de roulage	58
Pouvoir absolu de l'agent qualifié (art. 60)	242
Dépassement à gauche	245
Parcage et stationnement	146
Rupture de ban d'expulsion	154
Tramways Vicinaux — Points d'Arrêts	150
Tribune Libre de la F. N.	5, 59, 88, 106, 204
Vols par bris de vitrines	1

AVIS: Il reste quelques collections des années 1935, 1934, 1932, 1931, à céder au prix de 12 frs. 50 par année.

VIENT DE PARAÎTRE :

Technique de quelques Vols et Escroqueries

par

F. E. LOUWAGE

*Commissaire général aux délégations judiciaires
près le Parquet de Bruxelles.*

Prix : 25 francs (port compris)

L'ouvrage « **Technique de quelques Vols** », paru en 1921, a été revu entièrement, complété et mis en harmonie avec les méthodes employées actuellement par les auteurs de vols divers. Il y a été ajoutée une partie nouvelle relative aux escroqueries.

Comment les voleurs et les escrocs opèrent-ils ?

Quel est leur outillage ?

Quelles sont leurs méthodes actuelles ?

Dans quels milieux se recrutent-ils ?

Où se réfugient-ils ?

Éditeur : Imprimerie Anneessens, S. A., Ninove.

Adm.-Dél. Fr. Vanden Haute.

EN VENTE :

A l'imprimerie Anneessens, S. A., 16, rue de la Station, Ninove (compte chèques postaux 3274.63), et chez les principaux libraires du pays.

CET OUVRAGE EST SPÉCIALEMENT DESTINÉ AUX MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE, DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE.

**GUIDE PRATIQUE COMPLET A L'USAGE DE POLICIERS,
GENDARMES, GARDES-CHAMPÊTRES, ETC.**

Il reste 100 exemplaires à souscrire.

L'édition s'épuise rapidement.

On s'inscrit: DESLOOVERE, rue Alphonse Renard, Ixelles.
(Compte chèques postaux 2278.16).

SOMMAIRE

AVIS IMPORTANT	265
DE LA COMPETENCE JUDICIAIRE DES GARDES- CHAMPETRES COMMUNAUX	265
PENSION COMMUNALE. — Réduction d'une pension. — Annulation	269
OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC	270
POLICE JUDICIAIRE	271
EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER	271
OFFICIEL	275
TRIBUNE LIBRE DE LA F. N. DES C. P.	276
REPertoire ALPHABETIQUE	277

